



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente-cinquième session spéciale
(24 novembre 2022)**

**Session d'organisation
(9 décembre 2022)**

**Cinquante-deuxième session
(27 février-4 avril 2023)**

**Trente-sixième session spéciale
(11 mai 2023)**

**Cinquante-troisième session
(19 juin-14 juillet 2023)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-dix-huitième session

Supplément n° 53



Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente-cinquième session spéciale
(24 novembre 2022)**

**Session d'organisation
(9 décembre 2022)**

**Cinquante-deuxième session
(27 février-4 avril 2023)**

**Trente-sixième session spéciale
(11 mai 2023)**

**Cinquante-troisième session
(19 juin-14 juillet 2023)**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

6 septembre 2023

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iii
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
III. Résolution adoptée à la trente-cinquième session spéciale	21
IV. Déclaration du Président adoptée à la session d'organisation	24
V. Cinquante-deuxième session	26
A. Résolutions	26
B. Décisions	177
VI. Résolution adoptée à la trente-sixième session spéciale.....	183
VII. Cinquante-troisième session.....	189
A. Résolutions	189
B. Décisions	312
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, ses décisions et les déclarations de son président	318

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
S-35/1	Détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants	24 novembre 2022	21
52/1	Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud	3 avril 2023	26
52/2	Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua	3 avril 2023	31
52/3	Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice	3 avril 2023	38
52/4	Mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains	3 avril 2023	44
52/5	Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	3 avril 2023	46
52/6	Liberté de religion ou de conviction	3 avril 2023	47
52/7	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial	3 avril 2023	51
52/8	Promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces	3 avril 2023	53
52/9	Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	3 avril 2023	56
52/10	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard	3 avril 2023	57
52/11	Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	3 avril 2023	59
52/12	Santé mentale et droits de l'homme	3 avril 2023	65
52/13	Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme	3 avril 2023	72
52/14	Promotion et protection des droits de l'homme et application du Programme de développement durable à l'horizon 2030	3 avril 2023	79
52/15	Coopération avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme	3 avril 2023	82
52/16	Le droit à l'alimentation	3 avril 2023	84
52/17	Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	3 avril 2023	89
52/18	Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	3 avril 2023	90

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
52/19	Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	3 avril 2023	92
52/20	Droits humains des migrants : mandat de Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants	3 avril 2023	94
52/21	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale	3 avril 2023	96
52/22	Droits de l'homme, démocratie et état de droit	3 avril 2023	102
52/23	Le droit à un environnement propre, sain et durable	4 avril 2023	106
52/24	Contribution du Conseil des droits de l'homme eu égard aux incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme	4 avril 2023	112
52/25	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique	4 avril 2023	117
52/26	Mandat de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants	4 avril 2023	122
52/27	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	4 avril 2023	124
52/28	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	4 avril 2023	126
52/29	Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020	4 avril 2023	135
52/30	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	4 avril 2023	139
52/31	Situation des droits de l'homme au Myanmar	4 avril 2023	139
52/32	Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe	4 avril 2023	139
52/33	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	4 avril 2023	145
52/34	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	4 avril 2023	147
52/35	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	4 avril 2023	149
52/36	Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	4 avril 2023	156
52/37	Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	4 avril 2023	157
52/38	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	4 avril 2023	158
52/39	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée	4 avril 2023	162

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
52/40	Coopération avec la Géorgie	4 avril 2023	164
52/41	Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye	4 avril 2023	167
52/42	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	4 avril 2023	168
52/43	Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud	4 avril 2023	174
S-36/1	Les effets du conflit actuel au Soudan sur les droits de l'homme	11 mai 2023	183
53/1	Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence	12 juillet 2023	189
53/2	Situation des droits de l'homme en Érythrée	12 juillet 2023	191
53/3	Entreprises et droits de l'homme	12 juillet 2023	193
53/4	Mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	12 juillet 2023	194
53/5	Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	12 juillet 2023	196
53/6	Droits de l'homme et changements climatiques	12 juillet 2023	198
53/7	Le droit à l'éducation	12 juillet 2023	205
53/8	Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille	12 juillet 2023	212
53/9	Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	12 juillet 2023	214
53/10	Extrême pauvreté et droits de l'homme	12 juillet 2023	221
53/11	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	12 juillet 2023	223
53/12	Mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	13 juillet 2023	230
53/13	Champ d'action de la société civile	13 juillet 2023	230
53/14	Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	13 juillet 2023	234
53/15	Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme	13 juillet 2023	237
53/16	Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique	13 juillet 2023	240
53/17	Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	13 juillet 2023	245
53/18	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	13 juillet 2023	249
53/19	Situation des droits de l'homme au Bélarus	13 juillet 2023	253
53/20	Le Forum social	13 juillet 2023	257
53/21	L'incompatibilité entre démocratie et racisme	13 juillet 2023	259
53/22	Améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie afin de donner effet aux recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition	13 juillet 2023	262

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
53/23	Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : éliminer et prévenir le mariage forcé	13 juillet 2023	265
53/24	Droits humains des migrants : prévention des violations des droits de l'homme dans les situations de transit et application du principe de responsabilité	13 juillet 2023	276
53/25	Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme	14 juillet 2023	281
53/26	Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar	14 juillet 2023	282
53/27	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention pénale	14 juillet 2023	292
53/28	La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme	14 juillet 2023	301
53/29	Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme	14 juillet 2023	305
53/30	Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme	14 juillet 2023	310

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
52/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahreïn	24 mars 2023	177
52/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Équateur	24 mars 2023	177
52/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tunisie	24 mars 2023	177
52/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Maroc	24 mars 2023	178
52/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Indonésie	27 mars 2023	178
52/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Algérie	27 mars 2023	179
52/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 mars 2023	179
52/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Inde	27 mars 2023	179
52/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Finlande	27 mars 2023	180
52/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Philippines	27 mars 2023	180
52/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Brésil	28 mars 2023	181
52/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Pologne	28 mars 2023	181
52/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume des Pays-Bas	28 mars 2023	181
52/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud	28 mars 2023	182
53/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchéquie	6 juillet 2023	312
53/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Argentine	6 juillet 2023	312
53/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Gabon	6 juillet 2023	313

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
53/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Ghana	6 juillet 2023	313
53/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Pérou	7 juillet 2023	314
53/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Guatemala	7 juillet 2023	314
53/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bénin	7 juillet 2023	314
53/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Corée	7 juillet 2023	315
53/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Suisse	7 juillet 2023	315
53/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Zambie	7 juillet 2023	316
53/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Pakistan	10 juillet 2023	316
53/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Japon	10 juillet 2023	316
53/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Sri Lanka	10 juillet 2023	317

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST OS/16/1	Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps	9 décembre 2022	24

I. Introduction

1. Le présent document contient la déclaration du Président que le Conseil des droits de l'homme a adoptée à sa session d'organisation du 9 décembre 2022, les résolutions qu'il a adoptées à ses trente-cinquième et trente-sixième session spéciales, tenues respectivement le 24 novembre 2022 et le 11 mai 2023, et les résolutions et décisions qu'il a adoptées à sa cinquante-deuxième session, tenue du 27 février au 4 avril 2023, et à sa cinquante-troisième session, tenue du 19 juin au 14 juillet 2023.

2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées seront publiés sous les cotes [A/HRC/S-35/2](#), [A/HRC/52/2](#), [A/HRC/S-36/2](#) et [A/HRC/53/2](#).

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

52/30. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Se félicitant des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables¹, prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles qui figurent dans son rapport le plus récent², lequel fait état de violations persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de décès en détention dus à des mauvais traitements ou à l'absence d'accès à des soins médicaux, ainsi que d'arrestations arbitraires de personnes à leur retour en République arabe syrienne,

Exprimant ses plus sincères condoléances aux victimes des tremblements de terre de février 2023 qui ont touché environ 8,8 millions de personnes en République arabe syrienne³, constatant leurs conséquences, exprimant sa profonde préoccupation quant aux répercussions de ces tremblements de terre sur les populations déjà en situation de vulnérabilité ainsi que sur les populations les plus exposées aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, répercussions qui s'ajoutent à la crise provoquée par un conflit dévastateur qui dure depuis plus d'une décennie et à la situation humanitaire déjà détériorée, sachant que la situation en République arabe syrienne s'en trouvera encore dégradée, exprimant sa solidarité envers le peuple syrien, et réaffirmant la nécessité d'un acheminement rapide, sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire à toutes les personnes dans le besoin en République arabe syrienne, et ce, par toutes les modalités disponibles,

Notant avec une profonde préoccupation que l'accès transfrontière autorisé par le Conseil de sécurité a été réduit en janvier et en juillet 2020, à la demande du régime et de ses alliés, de sorte qu'il ne reste qu'un seul point de passage autorisé par l'ONU, à Bab el-Haoua, malgré des besoins humanitaires croissants, en particulier dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, où cet accès reste un lien vital avec l'extérieur pour 4,1 millions de personnes,

¹ Voir [A/76/690](#), [A/77/751](#) et [A/HRC/52/69](#).

² [A/HRC/52/69](#).

³ Voir la communication de l'équipe de pays des Nations Unies en République arabe syrienne datée du 18 février 2023 intitulée « Flash appeal: Syrian Arab Republic earthquake (February-May 2023) » (appel éclair : tremblement de terre en République arabe syrienne (février-mai 2023)).

dont 80 % de femmes et d'enfants, comme c'était le cas même avant les tremblements de terre dévastateurs de février 2023, depuis lesquels toutes les parties ont reconnu la nécessité de points de passage supplémentaires, notamment à Bab el-Salam et Raai,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la conclusion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon laquelle, parmi les 350 209 victimes du conflit dont le décès a été enregistré entre 2011 et 2021, il a été établi que 143 350 étaient des civils, ce qui, ajouté aux quelque 163 537 civils qui seraient décédés, représente 1,5 % de la population totale de la République arabe syrienne au début du conflit⁴,

Condamnant le fait que des enfants continuent d'être victimes des graves violations du droit des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire relevées par le Secrétaire général⁵, et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences pour plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret de la conclusion du Haut-Commissariat selon laquelle près d'une personne sur 13 ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant⁶,

Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, abandon moral, restrictions à la liberté de circulation, mariages précoces et forcés, travail des enfants et traite – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, y compris les soins de santé mentale,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes victimes de disparition forcée, portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, du 11 juin 2019, et au droit international applicable, et exigeant que toutes les parties au conflit cessent de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les lieux de détention et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire qui y sont liées,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne⁷, soulignant l'importance de la conclusion qui y figure selon laquelle toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale qui dépasse le cadre des efforts actuellement déployés, à caractère humanitaire, inclusive et axée sur les victimes, et demandant à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,

Soulignant que c'est aux parties à un conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et rappelant la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures destinées à empêcher que des personnes disparaissent du fait de ce conflit,

Saluant le travail de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, se déclarant profondément préoccupé par ses conclusions attribuant la responsabilité de multiples attaques à l'arme chimique aux autorités de la République arabe syrienne, comme indiqué dans ses rapports publiés à ce jour, notamment

⁴ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁵ Voir [A/76/871-S/2022/493](#).

⁶ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁷ [A/76/890](#).

l'attaque au chlore menée à Douma le 7 avril 2018, dans laquelle 43 personnes ont été tuées et des dizaines blessées, et attendant avec intérêt la publication de ses rapports sur d'autres attaques à l'arme chimique,

Considérant qu'il importe de tenir compte du point de vue des victimes, notamment de celui des femmes victimes et survivantes, et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Salue* le travail qu'accomplit la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, et le rôle important qu'elle joue à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, en vue d'établir les faits et les circonstances et de faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, enjoint aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête, en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

3. *Salue également* les progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités, et souligne l'importance des autres procédures – telles que celles qui sont en cours à Coblence (Allemagne) – et efforts engagés par les États et les institutions mandatées sur le plan international, notamment le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui visent à enquêter sur les agissements observés en République arabe syrienne et, dans la mesure du possible, à mener des poursuites pour les crimes qui y ont été perpétrés afin d'établir la vérité et de traduire les auteurs en justice, rappelle que le Conseil de sécurité a qualité pour renvoyer la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale, et se félicite de l'initiative conjointe du Canada et du Royaume des Pays-Bas ayant pour but d'amener la République arabe syrienne à rendre des comptes pour la violation des obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

4. *Lance un appel* pour une aide humanitaire transfrontière durable, sûre, rapide et sans entrave, faute d'autre moyen de nature et d'ampleur équivalentes, au-delà des six mois autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2672 (2023) du 9 janvier 2023, en particulier à la lumière des conséquences des tremblements de terre de février 2023, qui s'ajoutent à une situation déjà critique en matière d'insécurité alimentaire et d'accès à l'eau, parmi de nombreuses autres graves préoccupations, et ont des effets désastreux sur la santé et les moyens de subsistance encore exacerbés par la poursuite des hostilités ;

5. *Exhorte* toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à assurer l'accès rapide, durable, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, et demande à cet égard que les opérations transfrontière, qui revêtent un caractère vital, se poursuivent à Bab el-Salam et à Raaï, en plus de Bab el-Haoua, aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'assistance aux Syriens vulnérables et aux survivants des tremblements de terre, et engage toutes les parties à faciliter l'acheminement immédiat, rapide, sans entrave et continue de l'aide

humanitaire, y compris à travers les lignes de front, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire et ne l'entravent pas, et souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins ;

7. *Déplore profondément* le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et sans discernement perpétrées, y compris au moyen d'armes et de munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par le régime syrien et ses alliés étatiques et non étatiques ;

8. *Se déclare profondément préoccupé*, à cet égard, par la poursuite de la violence, notamment au travers de frappes aériennes et de l'emploi d'armes à sous-munitions, et par le nombre de civils, notamment d'enfants, qui sont tués ou blessés ainsi que par le nombre d'infrastructures civiles, y compris d'installations médicales et d'écoles, et de biens culturels qui sont détruits du fait de cette violence sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes et que les civils soient protégés ;

9. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie, avec la participation pleine et effective des femmes, et le retour du respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb⁸, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020 ;

10. *Appuie fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, déplore que tout effort visant à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique aboutisse à une impasse, et exhorte toutes les parties au conflit, et les autorités syriennes en particulier, à accomplir des progrès concernant tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil ;

11. *Se félicite des conclusions* énoncées dans le rapport du Secrétaire général, et attend avec intérêt les mesures que prendra l'Assemblée générale concernant les moyens d'intensifier les efforts destinés à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne, à identifier les dépouilles et à apporter un soutien aux familles, et appelle de ses vœux un renforcement de la coordination entre les mécanismes existants et les autres parties prenantes⁹, appuie fermement la mise en place rapide, à cette fin, d'un dispositif humanitaire cohérent et global, prend note avec satisfaction des conclusions relatives au rôle important que jouent les groupes de la société civile syrienne, en particulier les groupes dirigés par des femmes et par des victimes et les organisations de défense des droits des femmes en apportant une aide aux victimes et aux rescapés ainsi qu'à leur famille, et recommande de soutenir davantage la société civile et sa participation au processus multilatéral en cours, notamment compte tenu de la charge qui pèse sur ces groupes, prend note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux de la Commission d'enquête, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Envoyé spécial et de la société civile à cet

⁸ S/2020/187, annexe.

⁹ Voir A/HRC/52/59.

égard, et demande à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes portées disparues à la suite d'enlèvements, de disparitions forcées ou de détentions arbitraires en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de ces personnes et le lieu où elles se trouvent ;

12. *Prend note* des conséquences particulières des disparitions forcées, détentions arbitraires et autres disparitions en République arabe syrienne pour les familles, en particulier les femmes et les enfants, notamment de l'épreuve souvent terrifiante et démoralisante que constitue la recherche des proches, et des difficultés financières et juridiques ainsi que de la stigmatisation découlant de la persistance d'inégalités de genre et de lois et de pratiques discriminatoires ;

13. *Demande à nouveau* à tous les États, aux organismes des Nations Unies concernés, aux organisations internationales et aux acteurs de la société civile de se coordonner plus avant et de concentrer activement leur attention sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, notamment de celles qui font l'objet de disparitions forcées, ainsi que d'appuyer le droit des familles des disparus à connaître la vérité, et rappelle qu'il importe de promouvoir la participation pleine et effective des victimes et des rescapés ainsi que de leur famille à ses efforts visant à rechercher les personnes disparues en République arabe syrienne ;

14. *Exhorte* les autorités syriennes à communiquer de plus amples informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, ont bénéficié de « lois d'amnistie »¹⁰, et, s'agissant des exécutions recensées en lien avec le massacre de Tadamoun, demande à toutes les parties au conflit, mais en particulier aux autorités syriennes, de cesser toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, notamment, mais sans s'y limiter, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction induue, aux détenus et aux lieux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, de fournir aux familles des informations sur les personnes disparues et de leur restituer les dépouilles de ces personnes, et de mettre un terme aux représailles contre les familles en quête d'informations supplémentaires sur leurs proches disparus ou détenus arbitrairement, et appelle l'attention sur les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

15. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que près de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que près de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, et par les politiques d'ingénierie démographique et sociale qui seraient menées dans tout le pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable, volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des 6,8 millions de personnes déplacées dans le pays, et demande aux autorités syriennes de protéger les droits humains des réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent chez eux ;

16. *Condamne fermement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation ou préparation d'armes chimiques en République arabe syrienne, se dit fermement convaincu que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à cet égard, la décision C-25/DEC.9 prise le 21 avril 2021 par la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

¹⁰ Voir [A/HRC/WG.6/40/SYR/1](#).

17. *Condamne également fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans la République arabe syrienne tels que décrits dans les rapports de la Commission d'enquête, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les victimes et survivants de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à toutes les personnes qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

18. *Exhorte* toutes les parties à agir immédiatement pour respecter et protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, et à prévenir toute forme de violence à l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles et fondée sur le genre, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, l'exploitation, et les violations et atteintes telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, contraires au droit international, et les attaques contre des écoles, contraires au droit international ;

19. *Exhorte également* toutes les parties à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment pour ce qui est de l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale et d'aide psychosociale, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires, contraire au droit international, et encourage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

20. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne ;

21. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue interactif qui se tiendra à sa cinquante-troisième session et de lui soumettre un rapport actualisé au cours du dialogue interactif qui se tiendra à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions ;

22. *Réaffirme* sa décision de transmettre tous les rapports et tous les comptes rendus oraux de la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande de nouveau à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, remercie la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres de l'Assemblée et à ses propres membres et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 26 voix contre 5, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.]

52/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant toutes les résolutions et décisions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité, du 21 décembre 2022, des déclarations sur la situation au Myanmar que le Conseil de sécurité a faites le 4 février, le 10 novembre, le 8 décembre et le 29 décembre 2021 et le 2 février 2022, de la déclaration sur le Myanmar que la Présidente du Conseil de sécurité a faite le 10 mars 2021, des réunions que le Conseil de sécurité a tenues les 2 février et 5 mars 2021 et de la réunion d'information que l'Assemblée générale a tenue avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar le 16 mars 2023,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Myanmar,

Condamnant dans les termes les plus énergiques le coup d'État militaire mené par les forces armées du Myanmar le 1^{er} février 2021, et le maintien de l'état d'urgence, y compris sa prolongation le 1^{er} février 2023, l'instauration de la loi martiale et sa prolongation le 1^{er} février 2023, la dissolution du Parlement et l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que la déclaration de culpabilité et condamnation pour des motifs politiques du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, d'autres représentants de l'État et personnalités politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de membres de la société civile, de conseillers locaux ou étrangers de chefs religieux et de nombreuses autres personnes,

Condamnant également dans les termes les plus énergiques les détentions et les arrestations arbitraires, les déclarations de culpabilité, les condamnations et les exécutions motivées par des considérations politiques, notamment de militants prodémocratie, ainsi que les actes de violence, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques et les actes de torture dont sont victimes des civils, y compris des professionnels de santé, des enfants, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et bien d'autres encore, qui exacerbent la polarisation et la violence et aggravent la situation humanitaire dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar continue de faire usage de la violence et provoque une intensification du conflit, ce qui compromet gravement l'exercice des droits humains au Myanmar, en particulier pour les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que pour les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par le fait que l'armée du Myanmar continue d'avoir accès à des armes, et par les morts et les nombreux blessés résultant de l'augmentation de l'emploi indiscriminé de la force létale contre les civils par les forces armées et la police,

Insistant sur la nécessité de faire prévaloir l'état de droit et de respecter pleinement les droits de l'homme, soulignant en particulier la nécessité de protéger pleinement l'exercice par les femmes et les enfants de leurs droits humains, soulignant l'importance du principe de responsabilité et exprimant sa profonde préoccupation face aux restrictions imposées au personnel médical et humanitaire, à la société civile, aux personnes syndiquées, aux journalistes et aux professionnels des médias,

Se déclarant profondément préoccupé par le renforcement de la puissance militaire et par l'utilisation croissante de la force militaire dans tout le pays, en particulier dans les régions du sud-est, du centre et du nord-ouest, qui rend la désescalade et la fourniture de l'aide humanitaire encore plus difficiles,

Se déclarant gravement préoccupé par les attaques et le harcèlement dont font l'objet des journalistes et d'autres professionnels des médias, notamment les arrestations arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres mauvais traitements, les meurtres et la surveillance, par les coupures de l'accès à Internet et les autres restrictions et interruptions dont font l'objet Internet et les médias sociaux, y compris la modification de la loi sur la télévision et la radiodiffusion, et par le projet de réactivation de la loi sur la cybersécurité, qui restreint de manière inutile et disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et le droit à la vie privée, tels qu'énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se déclarant également gravement préoccupé par les conflits en cours entre les forces armées du Myanmar et d'autres groupes armés, par le recours accru à la violence contre les civils, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, de la part des forces armées du Myanmar, et les violations graves des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, par les frappes aériennes, qui tuent des civils et détruisent des infrastructures civiles, par l'incendie de villages, par la poursuite des déplacements forcés de civils, notamment de personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et par les informations relatives à la commission de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment des enlèvements et des détentions, arrestations et homicides arbitraires, et d'autres violations impliquant l'utilisation à des fins militaires d'installations qui sont normalement des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte, par l'utilisation de mines terrestres, et par l'impunité persistante qui règne dans le pays, en particulier au sein des forces armées et de sécurité du Myanmar,

Réaffirmant que le Myanmar est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, et alarmé par le fait que des enfants continuent d'être victimes des six violations graves des droits de l'enfant commises pendant les conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations,

Réaffirmant également qu'il est de la responsabilité des forces armées du Myanmar de protéger les droits humains de toutes les personnes présentes au Myanmar, y compris les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres, notamment les Rohingya, et réaffirmant qu'il est urgent de mener des enquêtes complètes, transparentes, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, de violations du droit international humanitaire et de crimes de droit international, d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures pénales équitables menées par des juridictions indépendantes et impartiales, y compris les juridictions nationales, conformément aux normes du droit international, et de veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à un recours effectif, y compris à ce que les victimes soient recensées rapidement, efficacement et de manière indépendante et à ce que des garanties de non-répétition soient offertes,

Alarmé par la poursuite des attaques visant le personnel médical et humanitaire, les installations médicales, les moyens de transport et les équipements, ainsi que par l'absence d'accès humanitaire, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de permettre et de faciliter un accès sûr, rapide et sans entrave du personnel local et international des organisations humanitaires et des autres organismes internationaux compétents dans tout le pays afin qu'il puisse fournir de manière indépendante, neutre et impartiale une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées par le conflit,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le fait que les Rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités ont, dans les faits, été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté, se sont vu retirer des droits et sont exclus des processus électoraux depuis 2015, et réaffirmant que le fait que le statut de citoyen et les droits connexes, y compris le droit de vote, leur soient refusés pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que déploie le système des Nations Unies, notamment les différents titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la situation au Myanmar, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, constatant avec préoccupation que l'accès de l'aide humanitaire est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées et dans les régions touchées que de nombreuses personnes continuent de devoir quitter de force et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, ce qui aggrave encore la crise humanitaire, et exhortant l'armée du Myanmar à permettre et faciliter, conformément au droit humanitaire international, l'accès libre, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire sur tout le territoire afin que toutes les personnes dans le besoin, notamment les personnes déplacées, puissent en bénéficier,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts qu'il continue de déployer dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, ainsi que le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture d'une aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char,

Se déclarant profondément préoccupé par l'annonce récente du Programme alimentaire mondial concernant la réduction de l'aide alimentaire, due à l'insuffisance et à la diminution constante du soutien financier international apporté aux Rohingyas temporairement hébergés au Bangladesh,

Sachant gré au Gouvernement bangladais d'avoir facilité les visites du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et du Procureur de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux autres gouvernements qui ont facilité ces visites, et soulignant que celles-ci contribuent à garantir que justice est faite et que les responsabilités sont établies,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de s'acquitter de l'obligation connexe qui leur est faite de poursuivre les auteurs de crimes de droit international, en particulier ceux relevant du droit international humanitaire, selon le cas, et du droit international des droits de l'homme, et d'offrir une voie de recours utile et une réparation effective à tous ceux dont les droits ont été violés ou qui ont été victimes d'atteintes à leurs droits, en vue de mettre fin à l'impunité et d'assurer l'application du principe de responsabilité et l'accès à la justice,

Rappelant que, nonobstant les limites que son mandat et son mode de fonctionnement lui imposent, la Commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Réaffirmant qu'il est urgent que justice soit faite et les responsabilités établies et qu'il soit mis fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, toutes les atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, en faisant en sorte que tous les auteurs de crimes constitutifs de ces violations et atteintes commis sur le territoire du Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux indépendants, compétents et dignes de confiance, rappelant que le Conseil de sécurité a qualifié pour renvoyer la situation au Myanmar devant la Cour pénale internationale, et invitant à nouveau le Myanmar à devenir partie au Statut de Rome de la Cour ou à accepter la compétence de la Cour selon les termes de l'article 12 (par. 3) du Statut,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé une enquête sur les infractions relevant de sa compétence qui auraient été commises en relation avec la situation qui règne au Bangladesh et au Myanmar,

Rappelant que, le 23 janvier 2020, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle elle

a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas du Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et a indiqué des mesures conservatoires, et prenant note avec satisfaction de l'ordonnance rendue par le Cour le 22 juillet 2022, par laquelle elle a rejeté les objections préliminaires du Myanmar et déclaré la requête de la Gambie recevable,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et en particulier son rapport final¹¹ ainsi que les conclusions et recommandations détaillées qu'il contient, et rappelant que la mission a recommandé qu'il soit demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'attacher à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar aient à répondre de leurs actes,

Alarmé par le fait que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a trouvé des preuves de violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui ont été commises par les forces de sécurité et les forces armées du Myanmar contre des musulmans rohingya et d'autres minorités et qui, selon elle, sont indéniablement constitutives des crimes les plus graves au regard du droit international,

Prenant note avec satisfaction du travail que fait le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar pour recueillir, rassembler, conserver et analyser des preuves des crimes internationaux les plus graves et des violations du droit international humanitaire commis au Myanmar depuis 2011, en utilisant notamment les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et pour constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international, et prenant également note avec satisfaction des rapports du Mécanisme, en particulier de celui qu'il lui a soumis à sa quarante-huitième session¹², et engageant le Mécanisme à poursuivre ses activités d'information, afin de faire comprendre son mandat et son fonctionnement aux victimes et à d'autres parties concernées, et engageant tous les États, y compris le Myanmar et ses voisins, à coopérer avec le Mécanisme et à lui accorder des facilités d'accès afin qu'il puisse mener à bien les activités relevant de son mandat,

Prenant également note avec satisfaction des travaux que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a menés et des rapports qu'il a établis¹³, et regrettant vivement que l'armée du Myanmar persiste à ne pas coopérer avec lui et lui refuse l'accès au pays depuis décembre 2017,

Prenant aussi note avec satisfaction des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment le rapport sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les membres de la minorité musulmane rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités au Myanmar¹⁴, ainsi que des activités initiales menées par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et engageant cette dernière à poursuivre ses contacts et son dialogue avec toutes les parties concernées, y compris la société civile,

Conscient du rôle que joue la société civile dans la mise en évidence des violations les plus graves des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit humanitaire international au Myanmar, selon les cas, et se déclarant préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar continue d'essayer de restreindre l'espace civique, y compris au moyen de la loi dite d'enregistrement des organisations, qui entrave inutilement et de manière disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'association,

¹¹ [A/HRC/42/50](#).

¹² [A/HRC/48/18](#).

¹³ Voir, par exemple, [A/HRC/49/76](#).

¹⁴ [A/HRC/43/18](#).

Rappelant la résolution 75/287 de l'Assemblée générale, du 18 juin 2021, et se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et les transferts non réglementés ou illicites d'armes à destination du Myanmar compromettent gravement l'exercice des droits humains, en particulier ceux des femmes ainsi que ceux des personnes appartenant à des minorités, notamment les Rohingya, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'il importe de soutenir le leadership des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à un processus inclusif d'édification de l'État et de la nation, notamment en développant leur capacité à promouvoir la paix et en favorisant la cohésion sociale entre les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant à cet égard de la mise en place au Myanmar d'une plateforme sur les femmes, la paix et la sécurité, animée conjointement par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général au Myanmar et la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

Prenant note avec satisfaction, en tant que première étape importante, des positions du Gouvernement d'union nationale exposées dans le document « Position de principe concernant les Rohingya dans l'État rakhine » publié le 3 juin 2021, de la reconnaissance par le Gouvernement, dans ce document, du droit des Rohingya à la citoyenneté, en particulier son acceptation de la recommandation finale de la Commission consultative sur l'État rakhine, présidée par Kofi Annan, et son engagement en faveur d'une nouvelle loi sur la citoyenneté qui remplacerait celle de 1982,

Rappelant que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a recommandé qu'aucune entreprise opérant au Myanmar, ayant des activités commerciales avec des sociétés présentes au Myanmar ou investissant dans des sociétés au Myanmar n'établisse ni ne maintienne de relations commerciales de quelque nature que ce soit avec les forces de sécurité du pays, en particulier l'armée du Myanmar, ou avec des entreprises ou des filiales détenues ou contrôlées par elles ou par leurs membres, tant que les entités en question n'auront pas été restructurées et transformées,

Exprimant son plein soutien au rôle central que joue l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt du peuple du Myanmar et dans la facilitation d'un dialogue constructif entre toutes les parties, ainsi que dans la fourniture d'une aide humanitaire,

Soulignant qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la crise dans l'État rakhine et créer les conditions nécessaires au retour librement consenti, durable, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées, engageant les parties concernées à mener une action diplomatique en vue de contribuer au règlement des questions concernant les Rohingya et soulignant qu'il importe d'apporter en permanence une protection et une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le coup d'État militaire mené au Myanmar et le renversement, le 1^{er} février 2021, du Gouvernement civil élu, qui, outre qu'il constitue une tentative inacceptable de la part de l'armée du Myanmar d'invalider par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, a donné un coup d'arrêt à la transition démocratique du Myanmar et menace gravement l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi que le respect et la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a exigé l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence, la protection des civils et le respect des droits de l'homme, souligne la nécessité de soutenir les institutions et les processus démocratiques conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar, exhorte l'armée du Myanmar de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, et demande que des mesures concrètes soient immédiatement prises, notant que l'armée s'est engagée auprès des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mettre effectivement et pleinement en application le consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 ;

3. *Renouvelle* son soutien total au peuple du Myanmar et à ses aspirations à la démocratie et à un gouvernement civil ;

4. *Condamne sans équivoque* l'exécution de quatre prisonniers politiques, le 25 juillet 2022, à l'issue de procès dont il a été largement signalé qu'ils n'offraient pas les garanties minimales requises par le droit international des droits de l'homme, et demande aux forces armées du Myanmar de mettre immédiatement un terme à toutes les utilisations de la peine de mort contraires au droit international des droits de l'homme ;

5. *Condamne* l'emploi délibéré, généralisé, indiscriminé et disproportionné de la force contre des civils par les forces armées et les forces de sécurité du Myanmar, notamment les frappes aériennes, le recours indiscriminé et continu à la force létale et l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite, ainsi que les violences, y compris les meurtres, les actes de torture et les autres mauvais traitements et atteintes à l'intégrité corporelle, et les violences sexuelles et fondées sur le genre, commises contre le peuple du Myanmar, notamment contre des manifestants pacifiques exerçant leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, qui ont fait des morts et de nombreux blessés, dont des enfants et du personnel médical, dans plusieurs villes et villages ;

6. *Demande* à l'armée du Myanmar de respecter la volonté démocratique du peuple telle qu'exprimée dans les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, de mettre fin à la loi martiale et de revenir à la transition du Myanmar vers la démocratie, et de cesser d'entraver le processus démocratique, et notamment de prendre des mesures pour que toutes les institutions nationales, y compris les forces armées, soient placées sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif ;

7. *Demande* à tous les États de respecter leurs engagements internationaux et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de cesser l'exportation, la vente, le transfert et le détournement illicites d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination du Myanmar, afin de prévenir de nouvelles violations du droit humanitaire international et des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que de s'abstenir, conformément aux procédures nationales et aux règles et normes internationales applicables, d'exporter, de vendre ou de transférer des équipements et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer des droits de l'homme ou y porter atteinte, y compris dans le contexte de rassemblements ;

8. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de toutes les personnes qui ont été arbitrairement arrêtées, détenues, reconnues coupables ou condamnées pour des motifs spécieux, en particulier depuis le 1^{er} février 2021, y compris les représentants de l'État et les personnalités politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, les représentants de la société civile, les juristes, les responsables religieux et dirigeants locaux, les professionnels de santé, le personnel humanitaire, les universitaires, les enseignants, les conseillers locaux et étrangers, et les membres de syndicats d'étudiants et de travailleurs, et demande également que l'armée s'abstienne de toutes représailles à l'encontre de détenus libérés ;

9. *Demande également* qu'il soit mis fin à l'utilisation injustifiée des tribunaux militaires pour juger des civils et réaffirme l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la nécessité de respecter le droit des civils concernés à un procès équitable, y compris la présomption d'innocence, l'interdiction de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge aux fins de l'exercice des fonctions judiciaires, le droit d'être présent à son procès et de le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

10. *Demande en outre* aux forces armées du Myanmar de protéger intégralement les droits humains de toutes les personnes présentes au Myanmar, y compris les Rohingya et les autres personnes appartenant à des minorités, de s'abstenir de tout emploi excessif de la

force, d'exercer la plus grande retenue et de rechercher un règlement pacifique de la crise, et leur rappelle qu'il leur incombe de respecter les principes démocratiques et qu'elles ont l'obligation, en application du droit international des droits de l'homme, de respecter l'état de droit et les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdit ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations qu'il continue de recevoir concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité ainsi que des violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, en particulier contre les Rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités, y compris des arrestations arbitraires, des décès en détention, des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres ou mutilations d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants dans le conflit armé et à des fins de travail forcé ou d'autres formes de travail, l'utilisation d'écoles et d'universités à des fins militaires en violation du droit international, des attaques visant des écoles et des universités, des hôpitaux et des lieux de culte ainsi que les personnes que ces établissements protègent, le bombardement aveugle de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques, sociaux et culturels, le déplacement forcé au Bangladesh de plus de 923 000 Rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités, la traite d'êtres humains, le travail forcé, et le viol, l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

12. *Demande* à l'armée du Myanmar de cesser immédiatement toutes les frappes aériennes et le recours à des mines terrestres antipersonnel et à des incendies criminels, et condamne avec la plus grande fermeté l'attaque et les meurtres perpétrés le 23 octobre 2022 dans l'État kachin, ainsi que toutes les attaques visant des civils et des infrastructures civiles, et les attaques aveugles ;

13. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'attaque d'une école et les meurtres perpétrés le 16 septembre 2022 dans la région de Sagaing, ainsi que les attaques aveugles commises contre des enfants par l'armée du Myanmar, et demande à toutes les parties, et en particulier à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar, de mettre fin aux violations des droits de l'enfant et aux atteintes à ces droits, de veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes, de garantir la protection de tous les enfants dans le conflit armé, y compris en arrêtant et en prévenant leur enrôlement dans les forces armées, et de fournir aux survivants une assistance appropriée, y compris l'accès à l'éducation et à un appui psychosocial et psychologique, à la justice et à des réparations ;

14. *Demande* à toutes les parties au conflit au Myanmar, en particulier à l'armée et aux forces de sécurité, de cesser toutes les attaques visant des écoles, des universités, des élèves, des enseignants et des membres de l'administration en violation du droit international humanitaire et de faire en sorte que les forces armées n'utilisent pas des écoles ou en utilisent moins, selon qu'il conviendra, y compris en prenant des mesures, comme envisager d'appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, instaurer des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et porteurs, et garantir une éducation de qualité pour tous ;

15. *Demande* aux forces armées du Myanmar de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et illégales d'enfants, de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants détenus dans des centres d'interrogatoire et des prisons et de veiller à ce que les enfants fassent l'objet d'une réadaptation et d'une réintégration dans leur famille et leur communauté ;

16. *Demande* à toutes les parties au conflit au Myanmar, en particulier à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar, de mettre immédiatement fin aux violences, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et à toutes les violations du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'aux atteintes aux droits de l'homme au Myanmar, d'amener les auteurs de violations et d'atteintes à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre de procédures nationales indépendantes et impartiales permettant aux victimes et aux survivants d'obtenir justice et

réparation, de respecter et protéger les civils, de permettre l'accès humanitaire aux populations touchées, de faire preuve de retenue, de cesser le conflit et de se montrer prêtes à reprendre le dialogue et la réforme constitutionnelle ;

17. *Préconise* l'ouverture rapide d'un dialogue constructif, inclusif et pacifique entre toutes les parties, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar, en vue de rétablir la gouvernance démocratique ;

18. *Exhorte* le Myanmar, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux Rohingyas présents sur son territoire que la Cour internationale de Justice a rendue le 23 janvier 2020, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la perpétration de tout acte visé à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment à veiller à ce qu'aucun acte de ce type ne soit commis par l'armée ni par des unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou par des organisations ou des personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, à empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve, et à rendre compte à la Cour de toutes mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'ordonnance ;

19. *Souligne* qu'il faut s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingyas, rappelle qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, y compris celles qui concernent l'accès à la nationalité, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination et l'accès équitable et inclusif aux services de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance, aux services de base et à l'enregistrement des naissances, en consultant pleinement tous les groupes ethniques et religieux minoritaires, y compris les Rohingyas, ainsi que les personnes vulnérables et la société civile, et demande que des rapports rendant compte des mesures concrètes qui auront été prises pour donner suite à chacune des 88 recommandations de la Commission soient régulièrement présentés à l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Souligne également* qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer l'apatridie et faire cesser la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les Rohingyas, et notamment réviser et réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme, privé des personnes de leurs droits et entraîné des déplacements forcés, garantir l'égalité d'accès à la citoyenneté de plein droit, au moyen d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à tous les droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, modifier ou abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires des « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 qui portent sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle des naissances, et abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

21. *Souligne en outre* qu'il faut rétablir les Rohingyas et d'autres groupes de population dans leur statut de citoyens à part entière et dans les droits civils et politiques qui découlent de ce statut, notamment leur permettre de participer librement et équitablement aux élections et aux autres processus démocratiques ;

22. *Demande* que soient créées les conditions qui permettront aux personnes déplacées à l'intérieur du pays de regagner volontairement leur lieu d'origine ou de se rendre dans le lieu de leur choix en toute sécurité et dans la dignité, et que soit garanti un accès humanitaire sans restriction aux personnes qui ont besoin d'aide, notamment à toutes les personnes déplacées dans le pays, notamment en appliquant la stratégie nationale de réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays conformément aux normes internationales, en pleine concertation avec les personnes concernées et la population locale, et en consultation également avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile intéressées, et recommande que les femmes soient consultées et représentées

à tous les niveaux de la prise de décisions relatives à la stratégie de fermeture des camps et à son application ;

23. *Engage* toutes les parties, et en particulier les forces armées du Myanmar, à veiller au plein respect du droit international humanitaire, et à autoriser les membres du personnel local et international des organismes humanitaires et des autres organismes internationaux compétents à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du pays et à leur faciliter cet accès, afin notamment qu'ils puissent évaluer convenablement les besoins, ainsi qu'à autoriser l'achat sans entrave des fournitures et des équipements nécessaires, à abroger la loi dite d'enregistrement des organisations, qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire, à cesser les poursuites engagées contre des individus et des organisations en application de cette loi, à respecter et protéger le personnel humanitaire, y compris le personnel médical, les installations, les transports et les équipements, afin que les organisations humanitaires soient en mesure d'offrir une aide humanitaire fondée sur des principes, n'excluant personne et adaptée à l'âge, au handicap et au genre de chacun et une assistance face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) à tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

24. *Demande* que des mesures concrètes soient prises afin de créer des conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés, y compris les Rohingya et les autres personnes déplacées de force, qui se trouvent au Bangladesh, rappelant à cet égard qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Bangladesh et le Myanmar en 2017, et des personnes accueillies dans d'autres États, et qu'il soit donné accès à des informations précises et fiables, corroborées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, sur la situation dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays, l'objectif étant de trouver des solutions acceptables aux principaux problèmes rencontrés par tous les réfugiés, y compris les Rohingya et les autres personnes déplacées de force, afin qu'ils puissent regagner leur lieu d'origine ou se rendre dans le lieu de leur choix volontairement et durablement, en toute sécurité et dans la dignité ;

25. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'entraide et de partage équitable des charges et des responsabilités, à aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force jusqu'à ce qu'ils puissent retourner volontairement au Myanmar en toute sécurité et dans la dignité, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

26. *Demande* que tous les titulaires de mandat et les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, les organes chargés des droits de l'homme et les cours et tribunaux internationaux et régionaux puissent immédiatement accéder à l'ensemble du pays, sans restriction ni surveillance, afin qu'ils puissent suivre en toute indépendance la situation des droits de l'homme, ce qui suppose notamment de cesser les coupures d'Internet et de lever toutes les autres restrictions d'accès à Internet, qui entravent la circulation d'informations essentielles au respect du principe de responsabilité, et que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les victimes, les survivants, les témoins et d'autres personnes puissent accéder librement aux entités de défense des droits de l'homme, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et communiquer avec elles sans crainte d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles ;

27. *Demande également* qu'il soit mis fin à la reclassification des villages où se trouvaient auparavant des Rohingya et d'autres membres de minorités ethniques et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'utilisation des terres, et qu'il soit mis fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

28. *Demande en outre* que les familles soient à nouveau autorisées à rendre visite à leurs proches et que les organes internationaux de surveillance compétents et les services médicaux appropriés aient immédiatement accès, sans restrictions injustifiées, aux détenus et aux lieux de détention ;

29. *Demande instamment* que les membres du corps diplomatique, les observateurs indépendants et les représentants des médias nationaux et internationaux indépendants se voient accorder un accès complet et sans entrave sans avoir à craindre d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles ;

30. *Souligne* le rôle important que joue l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour ce qui est de faciliter l'ouverture d'un dialogue politique, et engage les acteurs régionaux à œuvrer dans le même sens, et demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de protéger les ressortissants du Myanmar qui se trouvent sur leur territoire, le cas échéant, et de respecter le principe de non-refoulement ;

31. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que l'armée du Myanmar n'a pas progressé dans l'application du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et réitère l'appel urgent lancé au Myanmar pour qu'il applique pleinement, rapidement et efficacement le consensus en cinq points, notamment par un dialogue constructif entre toutes les parties concernées, afin de parvenir à une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et qui protège les moyens de subsistance de la population, demande à cette fin à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association pour le Myanmar, notamment en permettant à celui-ci de s'entretenir avec toutes les parties prenantes, et exprime son soutien à ces efforts ;

32. *Exprime son soutien* à la poursuite des efforts visant à appliquer le consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et, à cet égard, se félicite de l'examen par les dirigeants de l'Association de la mise en œuvre du consensus en cinq points et de la décision qu'ils ont adoptés à ce sujet aux quarantième et quarante et unième Sommets de l'Association, tenus le 11 novembre 2022 ;

33. *Exprime également son soutien* à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et à ses bons offices, y compris la mission qui lui a été confiée de rencontrer toutes les parties, et souligne qu'une coordination étroite doit être assurée entre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour le Myanmar ;

34. *Souligne* qu'il est urgent de protéger ceux qui signalent des violations et des abus et de faire cesser immédiatement les meurtres, les actes de torture et autres mauvais traitements, les atteintes à l'intégrité physique et les détentions arbitraires visant tous les acteurs de la société civile, y compris les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes chargées d'identifier les victimes, les avocats, les défenseurs de l'environnement, les défenseurs des droits fonciers, les professionnels de la santé, les travailleurs humanitaires et les civils en général ;

35. *Demande* que soient protégés les droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la vie privée, tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ligne comme hors ligne, et notamment que soient rétablies dans leur intégralité et de façon permanente toutes les formes de services d'accès à Internet dans l'ensemble du pays, en levant toutes les formes de censure en ligne, y compris les interdictions d'accès aux sites Web des médias et aux réseaux privés en ligne, qu'il soit mis fin à toutes les mesures visant à mettre en place des systèmes de surveillance en ligne, y compris l'interception illégale ou arbitraire de communications, la collecte illégale ou arbitraire de données personnelles, le piratage informatique illégal ou arbitraire et l'utilisation illégale ou arbitraire de technologies biométriques, que soient abrogées ou modifiées, conformément aux normes internationales et au droit international des droits de l'homme, toutes les dispositions législatives pertinentes, en particulier la loi sur les secrets d'État, la loi sur les associations illégales, la loi sur les rassemblements et les manifestations pacifiques, les articles 66 (al. d)), 68 (al. a)), 77 et 80 (al. c)) de la loi sur les télécommunications, la loi sur la télévision et la radiodiffusion, la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens, la loi sur les transactions électroniques, les articles 124A, 124C, 124D, 153, 295A, 499, 500 et 505 (al. a) et b)) du Code pénal, et la loi sur l'administration des collectivités locales, et que soit adoptée une législation complète sur la protection des données ;

36. *Demande également* que les mesures voulues soient prises pour favoriser l'inclusion et promouvoir le respect des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, lutter contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, la discrimination et la propagation de préjugés, y compris la diffusion de fausses informations, de discours de haine et de propos incendiaires, notamment sur les plateformes en ligne, les médias sociaux et les services de messagerie, et combattre l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des minorités ethniques, religieuses et autres, y compris les Rohingya, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et dans le droit fil de la recommandation n° 9 formulée dans le résumé du rapport final de la Commission d'enquête indépendante, et notamment de s'abstenir de tenir des propos haineux ou d'inciter autrui à tenir de tels propos, et de s'abstenir d'appliquer des mesures censées lutter contre les discours de haine qui ne soient pas conformes aux normes internationales ;

37. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour recueillir des preuves sur la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre liées au conflit au Myanmar, avec la pleine participation de la société civile, en particulier des organisations de défense des droits des femmes et des femmes des communautés touchées par le conflit, afin de prévenir et d'éliminer ces violences, de mettre fin à l'impunité, de faire en sorte que les auteurs des violences aient à répondre de leurs actes et de donner aux survivants l'accès à une assistance appropriée, à des services de soutien, à la justice et à des réparations ;

38. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités, et de les associer aux initiatives de promotion de la justice et d'établissement des responsabilités, selon qu'il conviendra ;

39. *Demande* que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, protéger les droits des travailleurs du secteur de l'extraction des ressources naturelles et démilitariser les régions minières, et demande instamment que des mesures soient prises pour établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, notamment en modifiant la législation dans ce domaine, en particulier la loi sur la gestion des terres vacantes, en jachère ou vierges, en pleine concertation avec les communautés ethniques et les groupes concernés, y compris les Rohingya ;

40. *Engage* toutes les entreprises, y compris les entreprises nationales et les sociétés transnationales qui sont présentes au Myanmar ou y ont une partie de leur chaîne d'approvisionnement, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les recommandations que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a formulées concernant les intérêts économiques de l'armée du Myanmar¹⁵, et demande aux États d'origine de ces entreprises de prendre les mesures renforcées qui s'imposent pour que ces entreprises fassent preuve d'une plus grande prudence encore en matière de droits de l'homme et veillent au respect des Principes directeurs pour que leurs activités ne viennent pas faciliter ni causer la perpétration de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ;

41. *Décide* de prolonger d'une année le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, demande au Rapporteur spécial de lui présenter oralement un rapport intermédiaire à sa cinquante-troisième session et de soumettre un rapport écrit à la Troisième Commission à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale ainsi qu'à lui-même à sa cinquante-cinquième session, conformément à son programme de travail annuel, et demande également au Rapporteur spécial, avec le concours d'autres spécialistes des droits de l'homme, de continuer à suivre la situation des droits de l'homme au Myanmar et l'application des recommandations formulées par le titulaire du mandat et par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et de

¹⁵ Voir le document de séance de la mission d'enquête internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar concernant les intérêts économiques de l'armée, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/EconomicInterestsMyanmarMilitary.aspx.

recommander des mesures supplémentaires à prendre pour remédier à la crise actuelle, notamment au moyen de rapports thématiques et de documents de séance ;

42. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de dialoguer avec les parties prenantes, dans la région et au-delà, dans le cadre de réunions et de conférences relatives aux droits de l'homme au Myanmar ;

43. *Demande* au Myanmar de coopérer immédiatement et pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant ses visites et en lui accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays, et invite tous les États à faciliter la coopération avec le Rapporteur spécial, si nécessaire ;

44. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dispose de l'appui, des effectifs, des installations et de la liberté opérationnelle dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et exhorte tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à collaborer pleinement avec le Mécanisme, dans la mesure du possible, et à partager les éléments de preuve qui seront utilisés dans le cadre de poursuites judiciaires, et à tous les acteurs concernés du Myanmar et aux États Membres de coopérer avec le Mécanisme, notamment à lui donner accès aux témoins et à d'autres sources d'information, et à lui offrir toute l'assistance nécessaire à l'exécution de son mandat, ainsi qu'à offrir aux victimes et aux témoins les garanties de confidentialité et de sécurité et le soutien voulus afin de respecter pleinement le principe consistant à « ne pas nuire », et exhorte le Mécanisme à coopérer étroitement et en temps voulu à toutes enquêtes et procédures qui pourront être menées par des juridictions nationales, régionales et internationales, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice ;

45. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'appui d'experts spécialisés, de suivre et d'évaluer la situation générale des droits de l'homme au Myanmar, en mettant l'accent sur l'établissement des responsabilités concernant les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur l'état de droit, de suivre l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures portant le même titre, de faire des recommandations sur les autres mesures à prendre pour remédier à la crise actuelle et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un compte rendu écrit et, à sa cinquante-septième session, un rapport complet, présentations qui seront suivies d'un dialogue ;

46. *Prie également* le Haut-Commissaire, avec l'appui d'experts et dans le cadre du suivi du rapport complet que le Haut-Commissariat lui présentera à sa cinquante-quatrième session, de faire porter son étude sur l'érosion de l'état de droit et les effets de la crise sur les droits humains des civils, en particulier des journalistes, des femmes, des enfants, des défenseurs des droits de l'homme, des détenus et d'autres personnes, de fournir une assistance technique aux personnes appartenant à ces groupes afin qu'elles puissent mieux se protéger, et de faire un point détaillé de la situation dans les rapports périodiques qu'il lui adresse ;

47. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre les rapports du Haut-Commissaire et du Rapporteur spécial aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Conseil de sécurité, pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

48. *Réaffirme* qu'il faut établir un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Myanmar et adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

49. *Préconise* la collaboration avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, de manière qu'elle puisse s'acquitter du mandat que lui a confié le Secrétaire général, notamment en se rendant dans le pays ;

50. *Demande* au Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de surveiller l'ensemble des violations des droits de l'homme qui tendent à indiquer qu'il existe un risque particulièrement élevé de crise dans le domaine des droits de l'homme, de partager les preuves de violations avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, lorsque cela est possible, afin de soutenir l'engagement de poursuites, de continuer à porter ces violations à son attention en faisant apparaître l'urgence de la situation, notamment dans le cadre de réunions d'information intersessions spéciales, de le conseiller sur les mesures

supplémentaires qu'il pourrait avoir à prendre, conformément à son mandat de prévention, si la situation continuait à se détériorer, et d'informer les organes de l'Organisation des Nations Unies, selon que de besoin, des progrès réalisés ;

51. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'adopter des mesures concrètes en se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 », et l'invite à appuyer le travail effectué en formulant des recommandations pertinentes visant à renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies au Myanmar et à accroître l'efficacité de l'action qu'ils mènent ;

52. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar et de continuer, en tant que de besoin, à formuler des recommandations concrètes de mesures à prendre pour résoudre la crise humanitaire, créer les conditions propices à un retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas, et garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, au Haut-Commissaire et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar l'assistance, les ressources et les compétences supplémentaires nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ;

54. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*57^e séance
4 avril 2023*

[Adoptée sans vote.]

III. Résolution adoptée à la trente-cinquième session spéciale

S-35/1. Détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment la résolution 76/178 de l'Assemblée, du 16 décembre 2021, et sa résolution 49/24, du 1^{er} avril 2022,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales conformément au droit international des droits de l'homme et de garantir la pleine jouissance de tous ces droits et toutes ces libertés par toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction,

Réaffirmant également qu'il est fermement attaché au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran,

Prenant note des préoccupations que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, des entités des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants et le Comité des droits de l'enfant ont exprimées au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran dans le contexte des manifestations qui ont suivi la mort en détention de la jeune Jina Mahsa Amini, arrêtée au motif qu'elle aurait enfreint la loi sur le port obligatoire du voile,

Se déclarant profondément préoccupé par la violence avec laquelle les forces de sécurité iraniennes ont réprimé les récentes manifestations pacifiques, notamment par les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de recours excessif à la force, de torture et autres traitements inhumains et de disparitions forcées, ainsi que par la mort de centaines de manifestants pacifiques et l'arrestation de milliers d'autres,

Profondément préoccupé, en particulier, par les informations selon lesquelles, en République islamique d'Iran, des femmes et des filles sont arrêtées et détenues arbitrairement et soumises à des violences physiques, psychologiques et sexuelles pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales,

Réaffirmant son engagement indéfectible en faveur des droits humains de toutes les femmes et les filles en République islamique d'Iran, notamment le droit de participer pleinement, véritablement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique, sous tous ses aspects,

Alarmé par les rapports faisant état d'enfants arrêtés arbitrairement dans le contexte des manifestations, notamment lors de raids dans des écoles, et incarcérés dans des « centres psychologiques », et insistant sur l'obligation faite à la République islamique d'Iran de respecter la Convention relative aux droits de l'enfant,

Profondément préoccupé par les informations qui indiquent que des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme sont soumis à des arrestations et des détentions arbitraires destinées à restreindre leur droit d'organiser des manifestations pacifiques ou d'y participer et que des manifestants sont accusés d'infractions passibles de la peine de mort alors qu'ils ont commis des faits qui ne sont pas parmi les plus graves,

Profondément préoccupé également par les restrictions aux communications qui entraveraient l'utilisation des téléphones fixes et portables, notamment les coupures de l'accès à Internet et le blocage des médias sociaux, qui compromettent l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique,

Soulignant qu'il faut impérativement que les auteurs de violations des droits de l'homme soient amenés à répondre de leurs actes afin de prévenir de futures violations et rappelant que la République islamique d'Iran est tenue de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme donnent rapidement lieu à des enquêtes efficaces indépendantes, transparentes et impartiales,

1. *Déplore vivement* la violente répression des manifestations pacifiques, qui a entraîné la mort de centaines de personnes, dont des dizaines d'enfants et un nombre disproportionné de personnes appartenant à des minorités, et l'arrestation de milliers de personnes dans le contexte des manifestations nationales organisées par suite de la mort en détention de Jina Mahsa Amini le 16 septembre 2022 ;

2. *Exhorte* le Gouvernement iranien à promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et les autres formes de privation arbitraire de la vie, les disparitions forcées, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les arrestations et détentions arbitraires et les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à l'égard de manifestants pacifiques ;

3. *Demande* au Gouvernement iranien de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et dans la vie privée, en droit et en pratique, et de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté de religion ou de conviction ;

4. *Demande également* au Gouvernement iranien de cesser d'intimider et de harceler les victimes, les survivants et leurs familles et de faire en sorte que ces personnes aient accès à la vérité, à la justice et à des mesures de réparation, y compris une indemnisation, et que les auteurs soient amenés à répondre pleinement de leurs actes dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence que le Gouvernement iranien rétablisse pleinement l'accès à Internet et souligne à quel point il importe de garantir dans l'ensemble du pays l'interopérabilité des réseaux et l'accès libre, ouvert, fiable et sécurisé à Internet, qui contribuent à l'exercice du droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;

6. *Exhorte* le Gouvernement iranien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en lui permettant d'accéder librement et sans entrave à tout le territoire iranien, notamment d'accéder sans entrave à tous les lieux de détention, et à coopérer pleinement avec les titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Décide* de créer une mission d'enquête internationale indépendante qui sera constituée par son président et dont le mandat, qui courra jusqu'à la fin de sa cinquante-cinquième session, sera le suivant :

a) Mener une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de violations des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, en particulier contre des femmes et des enfants, dans le contexte des manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022 ;

b) Établir les faits et les circonstances entourant les violations alléguées ;

c) Recueillir, rassembler et analyser les preuves de violations et les préserver, notamment à des fins de coopération à d'éventuelles procédures judiciaires ;

d) Engager un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris le Gouvernement iranien, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, les entités concernées des Nations Unies, les organisations de défense des droits de l'homme et la société civile ;

8. *Prie* la mission internationale indépendante d'établissement des faits de lui faire oralement le point de la situation au cours d'un dialogue qui se tiendra à sa cinquante-troisième session et de lui présenter un rapport exhaustif exposant les conclusions auxquelles elle sera parvenue au cours d'un dialogue qui se tiendra à sa cinquante-cinquième session ;

9. *Demande* au Gouvernement iranien de coopérer pleinement avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits, d'accorder immédiatement à celle-ci un accès sans entrave au pays et de fournir à ses membres toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter comme il se doit de leur mandat ;

10. *Souhaite* que le mandat prenne effet immédiatement, prie le Secrétaire général de fournir à la mission d'établissement des faits toutes les ressources et les compétences dont elle a besoin pour s'en acquitter et prie le Haut-Commissariat d'assurer l'appui administratif, technique et logistique requis aux fins de l'exécution de la présente résolution.

2^e séance

24 novembre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 6, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bénin, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Libye, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Arménie, Chine, Cuba, Érythrée, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Soudan.]

IV. Déclaration du Président adoptée à la session d'organisation

PRST OS/16/1 Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps

À la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme tenue le 9 décembre 2022, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par la Charte des Nations Unies, par les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011, et par ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil, au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et au réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil,

Se félicitant de la mise en œuvre en cours des mesures énoncées dans les déclarations du Président PRST OS/12/1 du 3 décembre 2018 et PRST OS/13/1 du 6 décembre 2019, ainsi que de leur efficacité pour ce qui est de remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps liées à sa charge de travail,

Rappelant que les mesures énoncées dans la déclaration PRST OS/13/1 ont été prolongées d'un an par la déclaration PRST OS/14/1 du 7 décembre 2020 et d'une année supplémentaire par la déclaration PRST OS/15/1 du 6 décembre 2021,

Se félicitant des mesures adoptées pour améliorer les dialogues, notamment la diffusion des résumés des rapports des titulaires de mandat, et rappelant qu'il importe de veiller à ce que ces rapports soient publiés dans les délais et d'encourager les participants aux dialogues à envisager d'inclure dans leurs déclarations des questions et des observations découlant desdits rapports à l'intention des titulaires de mandat,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires qui s'inscrivent dans l'ensemble de mesures sur la mise en place des institutions pour en renforcer l'efficacité en remédiant aux contraintes financières et aux contraintes de temps, et se félicitant des consultations informelles que ses bureaux, facilitateurs et coordonnateurs actuels et précédents ont menées sur cette question, en se fondant sur les principes de transparence, d'ouverture, de prévisibilité, de consensus et de non-sélectivité,

1. *Décide* de poursuivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans la déclaration du Président PRST OS/12/1, parmi lesquelles l'établissement d'un programme de travail triennal, la fixation de la durée des débats à deux heures, la rationalisation volontaire des initiatives et des résultats correspondants et l'échange d'informations ;

2. *Invite* la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Genève à continuer de communiquer, oralement et par écrit, à la session d'organisation qui se tient chaque année en décembre, des informations détaillées et actualisées sur les ressources réelles et les ressources envisagées pour ce qui concerne les services de conférence qui lui sont fournis ;

3. *Se félicite* des efforts déployés pour appliquer les mesures relatives à l'utilisation des technologies modernes énoncées dans l'annexe II de la déclaration du Président PRST OS/12/1, en particulier le portail e-deleGATE, et encourage vivement l'application continue, progressive et intégrale de ces mesures pour renforcer son efficacité ;

4. *Décide* que tous les dialogues se dérouleront selon les modalités existantes et continueront à se tenir individuellement, que le temps de parole pour toutes les interventions des parties prenantes sera d'une minute et demie et que tous les titulaires de mandat et représentants des mécanismes disposeront de vingt minutes, ainsi que de deux minutes supplémentaires pour chaque rapport de visite de pays et autre rapport demandé ;

5. *Décide également* de prolonger d'une année supplémentaire la mesure énoncée dans le document PRST OS/13/1 relative aux débats généraux, selon laquelle il tiendra, à ses sessions de mars et de septembre, des débats généraux sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et il ne tiendra pas de débat général à sa session de juin ;

6. *Décide en outre* de prolonger d'une année supplémentaire la mesure énoncée dans le document [PRST OS/13/1](#) relative au dialogue annuel sur le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon laquelle ce dialogue se tiendra à sa session de juin ;

7. *Décide* de continuer d'examiner les moyens d'améliorer son efficacité et son efficience, notamment en organisant des débats généraux lors de sa session de juin, et décide également que ces débats devraient commencer avant sa cinquante-troisième session ;

8. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

V. Cinquante-deuxième session

A. Résolutions

52/1. Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, par laquelle il a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur le Soudan du Sud,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le Soudan du Sud ainsi que les déclarations pertinentes faites par la présidence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud,

Prenant note de l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, des communiqués du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant le Soudan du Sud et du rapport que le Conseil de paix et de sécurité a établi à l'issue de sa mission sur le terrain, adopté le 28 février 2023,

Prenant note également de la résolution 542 (LXXIII) 2022 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation des droits de l'homme dans la République du Soudan du Sud, du 9 novembre 2022,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais a pour responsabilité de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les obligations qu'il impose à tous les signataires, notamment celle de protéger en tout temps des droits humains des civils afin de garantir la sécurité et la dignité des personnes et des communautés,

Se déclarant déçu par le non-respect des engagements pris dans l'Accord revitalisé, qui a conduit les parties à décider le 22 février 2023 de prolonger de deux ans la période de transition, avec l'approbation de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, et a donné lieu à l'établissement d'un plan de mise en application,

Soulignant qu'il est urgent d'appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord revitalisé au cours de la période en cours, notamment celles relatives à la justice transitionnelle et aux mécanismes y relatifs contenues dans le chapitre V,

Soulignant que, si les mécanismes de justice transitionnelle envisagés au chapitre V de l'Accord revitalisé, à savoir la Commission vérité, réconciliation et apaisement, l'Autorité d'indemnisation et de réparation et le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, n'ont pas encore été constitués, il faut néanmoins continuer de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'en rendre compte et poursuivre les enquêtes et la collecte et la préservation d'éléments de preuve afin de faciliter le travail que ces institutions feront,

Notant que les parties à l'Accord revitalisé ont pris l'engagement contraignant d'appliquer pleinement cet instrument et que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les principaux États garants se sont pour leur part engagés à soutenir les mesures prises par le Soudan du Sud,

Conscient du rôle important que l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les garants de l'Accord revitalisé continuent de jouer et des efforts qu'ils déploient pour amener les parties à progresser dans l'application de cet instrument et des activités de médiation entre les signataires et les non-signataires de l'Accord revitalisé que la Communauté de Sant'Egidio mène dans le cadre du processus de paix,

Se déclarant alarmé par les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud qui font état de violations continues des droits de l'homme et d'atteintes répétées à ces droits commises tant par des acteurs étatiques que par des acteurs non étatiques, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de recours généralisé à la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de restrictions excessives à la liberté d'expression et de réunion pacifique au Soudan du Sud, en particulier par les informations selon lesquelles l'impunité continue de régner pour les auteurs de ce type d'actes, qui ne sont pas amenés à en répondre en justice et n'en sont pas tenus responsables même lorsqu'il existe des éléments de preuve clairs et vérifiables, et consterné par les conséquences que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ont pour la population du Soudan du Sud, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'exercer pleinement tous les droits de l'homme,

Prenant note des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles liées au conflit et renforcer l'établissement des responsabilités à l'égard des auteurs de crimes constituant des violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment grâce à l'exécution du Plan d'action commun des forces armées sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit au Soudan du Sud, et se félicitant que le pays ait adopté, en novembre 2022, la déclaration politique sur les violences sexuelles liées au conflits et ait réaffirmé sa détermination à faire cesser toutes violences sexuelles liées au conflit sur son territoire,

Se félicitant de la tenue de la première Conférence internationale sur le leadership féminin transformationnel, qui a eu lieu à Djouba du 13 au 15 février 2023, mais notant que le quota de 35 % de femmes à des postes de direction prévu dans l'Accord revitalisé n'a pas encore été atteint et soulignant qu'il est essentiel pour le maintien de la paix au Soudan du Sud que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie publique et politique et qu'elles puissent y exercer des responsabilités,

Saluant les consultations publiques aux fins de la rédaction d'une loi sur la Commission vérité, réconciliation et apaisement qui se sont tenues en avril 2022 dans 10 États et deux des trois zones administratives du Soudan du Sud, se félicitant que des acteurs de divers secteurs y aient participé et que divers points de vue aient été pris en considération et engageant le Gouvernement à appliquer les enseignements tirés de ce processus à d'autres consultations publiques dans la perspective de la rédaction de la Constitution,

Rappelant la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et considérant que c'est une étape importante vers l'application de l'Accord revitalisé qui offre l'occasion d'établir la paix et la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud moyennant, entre autres, le respect des obligations et engagements mis à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Notant que des lois, notamment la loi sur l'élaboration de la Constitution, ont été adoptées en décembre 2022 dans le cadre de l'application de l'Accord revitalisé, mais constatant qu'il faut d'urgence ouvrir l'espace civique et politique, adopter une loi électorale, établir un système électoral inclusif et mettre en marche un processus permanent et inclusif aux fins de l'élaboration de la Constitution afin de créer un environnement propice à des élections libres, équitables et inclusives,

Notant également que le Président et le Premier Vice-Président ont donné leur accord pour la suppression des articles 54 et 55 de la loi de 2014 sur le service de sécurité nationale, qui concernent les pouvoirs conférés à ce service en matière d'arrestation et de détention, et engageant le Gouvernement sud-soudanais à faire adopter les amendements législatifs nécessaires et à donner rapidement effet à la loi modifiée,

Considérant l'assistance technique et les services de renforcement des capacités que la communauté internationale, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a fournis au Soudan du Sud à ce jour, la nécessité de continuer d'apporter une assistance technique de qualité et de renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme de manière coordonnée et cohérente, notamment en réponse aux demandes du Gouvernement sud-soudanais, et le fait que la poursuite de ces activités, conjuguée à la volonté politique des dirigeants sud-soudanais de s'attaquer aux problèmes actuels, est un élément essentiel de l'action que mènent tous les acteurs concernés pour établir la paix et la stabilité et parvenir à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Se félicitant de la conférence sur la justice transitionnelle que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a organisée à Mombasa (Kenya) en février 2023 avec la participation du Gouvernement sud-soudanais, conférence qui a débouché sur l'établissement de grands objectifs prioritaires définis d'un commun accord et la décision de tenir des réunions trimestrielles à Djouba pour examiner les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs et résoudre les difficultés qui se posent à cet égard,

Notant que le Soudan du Sud a accepté 222 des 258 recommandations que les États ont formulées le concernant lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel¹⁶,

Se félicitant vivement de la visite œcuménique effectuée au Soudan du Sud par le pape François, l'archevêque de Canterbury et le modérateur de l'Église d'Écosse, qui ont constaté que le processus de réconciliation était « stagnant » et que la promesse de paix n'avait pas été tenue, et se félicitant vivement également de l'appel que les intéressés ont lancé à toutes les parties à l'Accord revitalisé pour qu'elles mettent fin au conflit, aux effusions de sang, aux violences sexuelles et fondées sur le genre et aux récriminations mutuelles, qu'elles apportent la paix au peuple sud-soudanais en appliquant pleinement l'Accord revitalisé, qu'elles garantissent la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et d'association, et qu'elles permettent aux femmes et aux jeunes de participer véritablement à la vie publique,

Constatant que l'action menée aux niveaux local, régional, national et international pour faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud se heurte à des difficultés supplémentaires et durables du fait du changement climatique mondial et des urgences causées par l'insécurité alimentaire et énergétique,

Constatant avec inquiétude que, au Soudan du Sud, les travailleurs humanitaires continuent d'être la cible d'attaques, et demandant à toutes les parties d'instaurer des conditions politiques, administratives, opérationnelles et juridiques propices à l'assistance humanitaire et garantissant la protection des travailleurs humanitaires, en pleine conformité avec le droit international humanitaire,

1. *Constate avec regret* que l'application de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud n'a pas suffisamment progressé depuis que cet instrument a été signé et, notant que de nombreux éléments de l'Accord qui sont essentiels à une paix durable et viable au Soudan du Sud doivent encore être mis en œuvre, demande au Gouvernement de faire preuve de la volonté politique d'accomplir des progrès tangibles à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de l'Accord revitalisé et l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir et à protéger plus efficacement encore les droits de l'homme et à empêcher de nouvelles violations de ces droits et de nouvelles atteintes à ces droits ;

¹⁶ Voir [A/HRC/50/14](#).

2. *Salue et remercie* le Gouvernement sud-soudanais pour la coopération continue qu'il a apportée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de leur mandat, notamment pour avoir autorisé les visites et les déplacements dans le pays, organisé des réunions et communiqué les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

3. *Prend note* de la coopération continue du Gouvernement sud-soudanais avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment sa division des droits de l'homme ;

4. *Salue* le rôle essentiel que les défenseurs des droits de l'homme, les femmes – notamment les défenseuses de droits de l'homme et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix –, les jeunes, les médias et les organisations de la société civile jouent dans la promotion des droits de l'homme, et l'importance de promouvoir la participation inclusive, équitable et non discriminatoire de toutes les composantes de la société, y compris les groupes marginalisés et vulnérables, aux processus de gouvernance et d'élaboration de la Constitution, aux élections et aux mécanismes de justice transitionnelle ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par le harcèlement, l'intimidation, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées et les autres agressions dont sont victimes les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les membres d'organisations de la société civile, les professionnels des médias, les travailleurs humanitaires et d'autres personnes ainsi que par les restrictions injustifiées imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

6. *Souligne* qu'il est primordial de garantir les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association au Soudan du Sud et exhorte le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et protéger plus efficacement l'espace politique et civique et à garantir le respect total de ces libertés, en vue en particulier de créer des conditions propices à des élections crédibles ;

7. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud¹⁷ et la présentation qui lui en a été faite au cours du dialogue interactif tenu à la session en cours, mais se déclare préoccupé par les conclusions qui y sont formulées et l'appréciation générale qui y est faite de la situation actuelle des droits de l'homme sur le terrain et engage le Gouvernement sud-soudanais et les autres acteurs à nouer un dialogue avec la Commission aux fins de l'application des recommandations formulées dans ce document ;

8. *Prend note* des documents de séance supplémentaires que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a publiés depuis sa quarante-sixième session¹⁸ ;

9. *Se félicite* que, par sa résolution 2677 (2023), du 15 mars 2023, le Conseil de sécurité ait renouvelé le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

10. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et continue d'insister sur la nécessité d'établir les faits et les circonstances relatifs aux allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de crimes connexes commis au Soudan du Sud, de recueillir et conserver tous éléments de preuve s'y rapportant et d'identifier les responsables et note que, si le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'Autorité d'indemnisation et de réparation dont la création est prévue au chapitre V de l'Accord revitalisé n'ont pas encore été constitués, il reste nécessaire de disposer d'un mécanisme chargé de surveiller les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Soudan du Sud, d'en faire rapport et de recueillir les éléments de preuve pertinents ;

¹⁷ Voir [A/HRC/52/26](#).

¹⁸ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-h-south-sudan/index.

11. *Note* que les travaux de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud présenteront un intérêt pour le mandat et les fonctions des mécanismes envisagés au chapitre V une fois qu'ils auront été constitués en application de l'Accord revitalisé et se félicite des efforts que le Gouvernement sud-soudanais a déployés aux fins l'établissement de ces mécanismes ;

12. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres ;

13. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, rapport dont la présentation sera suivie d'un dialogue approfondi qui devrait se tenir avec la participation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud tout l'appui administratif, technique et logistique et les effectifs dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, en particulier de faciliter ses activités d'enquête et de collecte d'éléments de preuve, notamment pour ce qui est de l'utilisation de logiciels informatiques et de l'accès à des services de protection et d'accompagnement des témoins et des victimes, y compris des services de soutien psychosocial ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources dont il a besoin pour apporter l'appui administratif, technique et logistique nécessaire à l'application de la présente résolution ;

16. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de collaborer avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son rapporteur pour le Soudan du Sud, ainsi qu'avec les organes et organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui touche à la question des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment en leur communiquant ses rapports et ses recommandations et toutes autres informations, selon qu'il convient ;

17. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de continuer à soutenir l'action menée pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud en fournissant au pays une assistance technique et des services de renforcement des capacités supplémentaires, en particulier aux fins de l'application des dispositions de l'Accord revitalisé relatives à la justice transitionnelle, y compris en ce qui concerne les institutions envisagées au chapitre V, et de soutenir les mesures prises par le Soudan du Sud pour appliquer les recommandations qu'il a acceptées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel ;

18. *Demande* au Soudan du Sud de progresser rapidement dans l'application des dispositions de l'Accord revitalisé et l'exécution du plan d'action visant à mettre fin de manière pacifique et démocratique à la période de transition prévue dans l'Accord et de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer ses propres capacités en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de crimes connexes et l'établissement de la responsabilité des auteurs de pareils actes, notamment en faisant le nécessaire pour que la Commission sur les droits de l'homme soit pleinement accréditée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 9, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique,

Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Sénégal, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar et Viet Nam.]

52/2 Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et les autres conventions relatives à ces droits auxquelles ils ont souscrit,

Réaffirmant également l'importance de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, auxquelles le Nicaragua est partie, comme moyen de prévenir et de réduire les cas d'apatridie et d'assurer la protection des apatrides,

Rappelant ses résolutions [40/2](#) du 21 mars 2019, [43/2](#) du 19 juin 2020, [46/2](#) du 23 mars 2021 et [49/3](#) du 31 mars 2022 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Rappelant également qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les informations actualisées sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a communiquées oralement à sa cinquantième session et que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a communiquées oralement à sa cinquante-deuxième session, le rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui lui a été présenté à sa cinquante et unième session¹⁹, le bilan intermédiaire sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que le Haut-Commissaire lui a présenté oralement le 15 décembre 2022 et le rapport que le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua lui a présenté à sa cinquante-deuxième session²⁰, et se déclarant profondément alarmé par le fait que le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Nicaragua depuis 2018 : meurtre, emprisonnement, torture, expulsion, viol et autres formes de violence sexuelle de gravité comparable et persécution,

Se déclarant alarmé par la persistance du recul démocratique et de la crise que le Nicaragua connaît, tant sur le plan sociopolitique que dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par l'érosion de l'état de droit, de l'indépendance du système judiciaire et de la séparation des pouvoirs, qui ont des répercussions à plusieurs égards sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

¹⁹ [A/HRC/51/42](#).

²⁰ [A/HRC/52/63](#).

Se déclarant préoccupé par le refus continu du Nicaragua de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau régional en Amérique centrale, avec le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et avec les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, sachant que ce refus continue de causer des lacunes en matière de protection dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupé par le mépris constant du Nicaragua à l'égard de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment par l'incapacité du pays à dialoguer avec les organes conventionnels compétents et à leur soumettre des rapports périodiques, qui s'est traduite dernièrement par le refus de coopérer avec le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et même par la remise en question de la légitimité de l'ensemble du système des organes conventionnels,

Se déclarant préoccupé par la décision du Nicaragua d'interrompre sa collaboration avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et par la dénonciation d'instruments régionaux, et rappelant que, les obligations auxquelles a souscrit le Nicaragua au titre d'instruments juridiquement contraignants demeurant en vigueur, les mécanismes de protection des droits de l'homme compétents continueront d'exercer leur mandat de surveillance à l'égard du pays,

Se déclarant gravement préoccupé par les atteintes aux droits civils et politiques commises avant et pendant les élections municipales de novembre 2022, en violation de l'obligation incombant au Nicaragua de défendre le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, notamment par le fait que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas adopté de réformes électorales et institutionnelles visant à garantir la tenue d'élections libres, régulières et transparentes, par l'adoption et l'application persistante de dispositions législatives visant explicitement ou pouvant servir à limiter la capacité des citoyens nicaraguayens à prendre part au processus politique, par l'exclusion de partis politiques d'opposition dont le statut juridique a été arbitrairement annulé, par les vagues d'arrestations et de disqualifications d'opposants politiques pendant les mois précédant les élections, par les actes de violence et d'intimidation visant à exercer une contrainte sur les électeurs, notamment par la mise en place de postes de contrôle autour des bureaux de vote afin de vérifier l'identité des électeurs et de refuser l'accès aux bureaux de vote de personnes considérées comme des opposants politiques, et par la violence politique généralisée qui a marqué l'ensemble du processus électoral,

Exprimant sa vive inquiétude face à l'aggravation de la situation des personnes déplacées de force et à la persistance du phénomène des déplacements forcés, saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région continuent de déployer pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens, tout en ayant conscience des conséquences et difficultés socioéconomiques qui en découlent pour ces pays et leurs citoyens,

Se déclarant gravement préoccupé par l'adoption et l'application continue de dispositions législatives qui visent explicitement, ont servi ou peuvent servir à restreindre la capacité des Nicaraguayens à exercer leurs libertés fondamentales, par la portée de la loi d'amnistie de 2019 et par certaines mesures législatives que le Gouvernement nicaraguayen a récemment adoptées, notamment la modification de certaines dispositions du Code pénal et la promulgation de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, de la loi sur la cybercriminalité, de la loi n° 977 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive, de la loi n° 1055 sur les droits des peuples à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination en faveur de la paix, et de la loi n° 1115, loi générale sur la réglementation et le contrôle des organisations à but non lucratif, l'amendement à l'article 21 de la Constitution et l'adoption de la loi n° 1145 sur la perte de la nationalité nicaraguayenne, sachant que tous ces textes sont contraires au droit international des droits de l'homme, empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à un recours utile, y compris le droit d'obtenir réparation et le droit à la pleine divulgation de la vérité, et restreignent encore davantage les droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation, le droit à la nationalité, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à la vie privée, tels qu'ils

sont consacrés par le droit international, en limitant de façon injustifiée la participation politique et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile,

Condamnant la poursuite du recours à la détention arbitraire et les nouvelles détentions arbitraires dont ont fait l'objet, notamment dans le contexte des élections municipales de 2022, des dirigeants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des entrepreneurs, des journalistes, des dirigeants religieux, des représentants des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des responsables du monde paysan, des dirigeants de mouvements étudiants, des membres d'organisations de la société civile et des proches de dissidents réels ou considérés comme tels, entre autres, et se déclarant profondément inquiet pour l'intégrité et l'état de santé de ces personnes et préoccupé par le traitement qui leur est réservé et leurs conditions de détention, qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, considérant la situation particulièrement précaire des personnes âgées et des personnes malades, ainsi que des femmes et des filles, en détention,

Rappelant la résolution 70/175 du 17 décembre 2015 sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), dans laquelle l'Assemblée générale établit que les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille et que ceux-ci ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, la résolution de l'Assemblée 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui interdisent les comportements répréhensibles et les violences à caractère sexuel à l'égard des femmes et des filles en détention, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 77/209 et 77/219 du 15 décembre 2022 sur, respectivement, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui renvoient toutes les deux aux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes Méndez),

Se déclarant gravement préoccupé par des informations continuant à faire état de procès de personnes détenues arbitrairement, tenus au mépris des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit de chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et du droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense,

Prenant acte de la décision du Nicaragua de libérer 222 prisonniers politiques le 9 février 2023, et se déclarant vivement inquiet de leur expulsion par le Nicaragua,

Condamnant avec la plus grande fermeté la décision du Nicaragua de retirer arbitrairement la nationalité nicaraguayenne aux 222 prisonniers politiques expulsés le 9 février 2023, à 94 autres personnes le 14 février 2023 et à d'autres prisonniers politiques qui restent dans le pays, en violation de leur droit fondamental à une nationalité, les exposant ainsi, en tant qu'apatrides, à de nouvelles violations des droits de l'homme et à d'autres atteintes à ces droits,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Condamnant avec la plus grande fermeté la saisie arbitraire de biens appartenant, entre autres, à des personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité, effectuée par le Gouvernement nicaraguayen,

Condamnant les restrictions croissantes imposées par le Nicaragua à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment par l'arrestation arbitraire et le harcèlement de dirigeants religieux,

Condamnant également tous les actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles que des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent, tant sur Internet que par des moyens non électroniques, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles le refus de réadmission au Nicaragua de M^{me} Anexa Alfred Cunningham, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU, pourrait être lié à son mandat en tant qu'experte de l'ONU, à ses activités en tant que dirigeante autochtone et défenseuse des droits de l'homme ou à son affiliation à l'organisation et parti politique autochtone Movimiento Indígena de la Costa Atlántica (Yatama),

Gravement alarmé par les informations faisant état de la détérioration de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Nicaragua, dont beaucoup subissent une répression, une persécution, une discrimination, des menaces et un harcèlement accrus, y compris des violations de leurs droits et des atteintes à ceux-ci, par l'incapacité persistante du Nicaragua à octroyer des titres de propriété et à protéger les territoires qui ont été délimités pour les autochtones et qui leur ont été attribués contre l'intrusion de colons, par le blocage des enquêtes sur les homicides, par les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et par les attaques liées aux différends territoriaux dans le territoire Mayangna Sauni As,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles, après les élections municipales de 2022, la police anti-émeute a réprimé des partisans du parti politique autochtone Yatama qui affirmaient avoir gagné dans la municipalité de Waspam, dans la région de la côte nord des Caraïbes, et au moins 19 personnes, pour la plupart des jeunes autochtones, auraient été arrêtées et placées en détention pendant plusieurs jours,

Se déclarant gravement préoccupé par les violations continues de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, y compris de membres des organes de presse, notamment la perquisition et la fermeture des locaux du principal journal imprimé du pays et les arrestations arbitraires, les menaces et le harcèlement dont font l'objet les journalistes et les professionnels des médias se montrant critiques à l'égard du Gouvernement, qui contraignent nombre d'entre eux à l'exil,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la détérioration de la démocratie, de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de la situation des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, y compris le droit à une nationalité, par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018 sans que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales soient menées, notamment concernant le meurtre de 300 personnes au moins, par le maintien de l'interdiction des manifestations publiques et par la force disproportionnée et létale dont la police fait usage et les actes d'intimidation et de harcèlement qu'elle commet pour réprimer les manifestations pacifiques, et par les actes de violence des groupes armés, notamment contre les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine dans la région de la côte des Caraïbes, ainsi que par les informations faisant état d'une augmentation des arrestations illégales et des détentions arbitraires, de procès expéditifs tenus en dehors de toute procédure régulière, de harcèlement, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de meurtres liés au genre, y compris de féminicides, et des violences sexuelles et fondées sur le genre dont sont victimes les détenus et ceux qui leur rendent visite ;

2. *Se déclare préoccupé* par le rétrécissement continu de l'espace civique et démocratique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par l'intimidation, le harcèlement et la surveillance illégale ou arbitraire auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, les autochtones et les personnes d'ascendance africaine qui œuvrent à la protection de ces droits, ainsi que ceux qui s'occupent de questions environnementales et que l'on appelle défenseurs des droits environnementaux, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les paysans, les étudiants et les victimes de violations des droits

de l'homme et d'atteintes à ces droits et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités, et exhorte le Gouvernement à condamner publiquement toute attaque et tout acte d'intimidation ou de harcèlement, de violence sexuelle et fondée sur le genre et à veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à répondre de leurs actes, et à faire en sorte que les groupes de personnes susmentionnés puissent exercer leurs activités, en ligne comme hors ligne, librement et en toute sécurité dans un environnement favorable et sans craindre de persécution ou de représailles ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par l'augmentation considérable du nombre d'organisations de la société civile, d'universités et de médias indépendants, notamment celles et ceux qui travaillent avec des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les enfants et les adolescents, qui sont forcés de cesser leurs activités du fait de contraintes administratives et financières injustifiées découlant des réformes législatives adoptées depuis 2018, ainsi que par l'annulation arbitraire de l'enregistrement de ces organisations et médias auprès des autorités et par les effets que cette situation a sur la surveillance indépendante du respect des droits de l'homme et la jouissance de ces droits, en ligne et hors ligne, en particulier les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit à la vie privée et à l'éducation garantis par les articles 12, 19, 20 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 17, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte le Gouvernement nicaraguayen à enregistrer à nouveau les organisations de la société civile, les universités et les médias indépendants dont l'enregistrement a été annulé depuis 2018, à rétablir l'indépendance et la liberté académique des universités privées qui ont été placées sous le contrôle des autorités et celles des universités publiques qui ont été privées de leur autonomie, à restituer les actifs arbitrairement saisis, y compris les biens confisqués, et à leur permettre de poursuivre leurs activités sans subir quelque type d'intimidation, de menace ou de représailles que ce soit ;

4. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à autoriser les manifestations publiques pacifiques et à en faciliter la tenue, et à abroger ou modifier toute loi restreignant indûment les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, le droit à une nationalité et le droit à la vie privée tels qu'ils sont reconnus par le droit international, et susceptible d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme de jouir de leur droit à un recours utile, de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être mise en examen et d'incriminer l'expression d'opinions dissidentes ;

5. *Demande instamment* aux autorités nicaraguayennes de cesser immédiatement de recourir à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux menaces et autres formes d'intimidation ou aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence, de libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et toutes les personnes détenues illégalement, arbitrairement ou injustement, ainsi que celles qui ont été poursuivies en vertu de lois pénales ambiguës ou de lois restreignant arbitrairement les droits civils et politiques de la population nicaraguayenne, d'annuler leurs condamnations et d'abandonner les accusations retenues contre elles, de respecter les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations applicables en matière de droits de l'homme et aux normes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Principes de Bangkok) ;

6. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à lutter contre l'impunité, à rendre justice aux victimes des violations des droits de l'homme et à faire répondre de leurs actes les auteurs de ces violations, et notamment à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action global visant l'application du principe de responsabilité qui soit inclusif et centré sur les victimes et les personnes rescapées, à mener des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur les multiples formes de répression et de violence, y compris celles exercées

dans le contexte des élections, signalées depuis avril 2018 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci, à veiller à ce que les victimes disposent de recours utiles et obtiennent réparation et à modifier la loi d'amnistie de 2019 ;

7. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour offrir un environnement sûr et favorable aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille, notamment les prisonniers politiques et les membres de l'opposition, les personnes souffrant de lésions et de handicaps de longue durée, ainsi que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, en particulier dans les régions de la côte des Caraïbes, y compris l'accès à des services de santé physique et mentale, sans aucune discrimination ;

8. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation du nombre de féminicides et d'autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans le pays, par l'absence de mécanismes de plainte efficaces et par l'annulation du statut juridique des organisations de la société civile qui s'occupent des victimes de violence, en particulier des femmes et des filles autochtones et d'ascendance africaine, et engage instamment le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les meurtres liés au genre, à enquêter sur de tels actes et à veiller à ce que leurs auteurs en répondent, et à agir contre les violences et atteintes sexuelles et fondées sur le genre selon une approche centrée sur les personnes rescapées ;

9. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à prendre, en complète et véritable concertation avec les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, conformément aux obligations légales qui lui incombent, des mesures permettant de prévenir et de réprimer efficacement la violence dont les uns et les autres sont de plus en plus souvent victimes, notamment à mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations d'attaques, de meurtres et de confiscations de terres par des groupes armés ;

10. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des mesures efficaces pour garantir l'indépendance, la transparence et l'impartialité de l'appareil judiciaire, des autorités électorales, de la Police nationale, du Bureau du Procureur général, du Bureau du Défenseur public et du Bureau du Procureur des droits de l'homme, à cesser son ingérence politique dans le système judiciaire, notamment par la détention arbitraire et l'expulsion de magistrats et d'autres hauts fonctionnaires judiciaires, ainsi que par la détention et l'expulsion de l'ancien porte-parole de la Cour suprême, à respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable et à adopter des mesures efficaces pour garantir la séparation des pouvoirs et le rétablissement de l'état de droit ;

11. *Engage* le Gouvernement nicaraguayen à adopter un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment celles figurant dans les rapports du Haut-Commissaire, le rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et celles des organes conventionnels, ainsi que les recommandations reçues au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua²¹, en véritable concertation avec la société civile et les victimes ;

12. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles contre des responsables politiques, des journalistes, des dirigeants religieux, des entrepreneurs, des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans, des dirigeants de mouvements étudiants, des défenseurs des droits de l'homme et toute personne critique envers le Gouvernement, y compris contre les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et avec les mécanismes régionaux ;

²¹ Voir [A/HRC/42/16](#).

13. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à respecter tous les droits civils et politiques, y compris le droit à une nationalité, et à garantir les conditions d'un retour volontaire et en toute sécurité au Nicaragua, sans crainte de nouvelles représailles, intimidations ou agressions, de M^{me} Anexa Alfred Cunningham et de toutes les personnes vivant en exil ;

14. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des réformes électorales et institutionnelles et à engager un dialogue avec tous les partis politiques, la société civile et d'autres acteurs au Nicaragua ou en exil, dans le but de garantir la tenue de véritables élections libres et régulières, menées de manière transparente en présence d'observateurs internationaux indépendants ;

15. *Décide* de proroger pour une période de deux ans le mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, tel qu'il a été établi dans sa résolution 49/3 ;

16. *Prie* le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua de lui soumettre un rapport à ses cinquante-cinquième et cinquante-huitième sessions, dans le cadre d'un dialogue, et de lui communiquer oralement des informations actualisées à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions ;

17. *Demande* que la prorogation du mandat prenne effet immédiatement et que toutes les mesures administratives et législatives soient prises pour garantir que les travaux du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua ne seront pas interrompus, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts un soutien complet sur le plan administratif et technique, mais aussi en matière de sécurité, de droit, de traitement des données et de logistique, ainsi que d'allouer les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer le suivi et la coopération, notamment en élaborant des rapports sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui soient complets et tiennent compte des questions de genre, en s'appuyant sur les précédents rapports de la Haute-Commissaire et sur les rapports et recommandations de ses mécanismes des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris sur la justice et les garanties d'une procédure régulière pour les dissidents politiques et les groupes vulnérables, et de les lui présenter à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions, en les faisant suivre d'un dialogue, de lui communiquer oralement des informations actualisées à ses cinquante-troisième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-huitième sessions, et de lui communiquer oralement des informations actualisées, présentations qui seront suivies d'un dialogue, avant la fin de 2023 et de 2024 ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer sa coopération en continuant à analyser la législation relative à l'espace civique et démocratique, au secteur judiciaire et aux amnisties en vue d'apporter le soutien nécessaire au Nicaragua pour qu'il s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et de continuer de rechercher la coopération des autorités nicaraguayennes ;

20. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et son bureau régional pour l'Amérique centrale, ainsi qu'avec lui-même et ses mécanismes, y compris le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, et avec les organes conventionnels compétents, y compris pendant l'examen prochain de la situation dans le pays par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment de leur accorder un accès sans entrave, total et transparent à l'ensemble du pays, de faciliter leurs visites, y compris les visites dans les établissements de détention, et de fournir les informations nécessaires, d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, ainsi que les demandes de visite faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compte tenu de l'invitation permanente qui leur a été adressée en 2006 ;

21. *Demande* que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources nécessaires pour continuer de s'acquitter de ses mandats de coopération technique et de surveillance et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager toutes les mesures à sa disposition en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua et de resserrer sa coopération avec le Haut-Commissariat.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée par 21 voix contre 5, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Chine, Cuba, Érythrée et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

52/3. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les porteurs de devoirs et à tous les organismes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et de poursuivre les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et l'interdiction de la discrimination, et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'atteintes et de violations graves n'entraînant aucune conséquence pour leurs auteurs, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours utiles, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, y compris toutes les victimes, en particulier parmi les civils palestiniens et notamment parmi les enfants, et les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupé par les conditions catastrophiques, sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre aux processus de construction et de reconstruction,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant la nécessité de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits humains du peuple palestinien,

Soulignant en outre la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir l'accès rapide et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens, dues notamment aux agressions répétées et de plus en plus violentes commises par des colons,

Se déclarant profondément préoccupé de constater que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, y compris en période de pandémie, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état de traitements inhumains et d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et à porter secours aux personnes touchées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance entrepris par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire certaines organisations non gouvernementales palestiniennes,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à son occupation des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir de façon crédible, rapide et globale les responsabilités pour toutes les violations du droit international, de sorte que les victimes puissent obtenir justice et qu'une paix juste et durable puisse être établie ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par la décision qu'a prise le Gouvernement israélien d'imposer des mesures punitives au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution [77/247](#) du 30 décembre 2022 ;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

5. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui, notamment dans le cadre de toutes ses procédures spéciales, de tous ses mécanismes pertinents et de toutes ses enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, mesures qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits humains du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003 et [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des familles et communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

11. *Exhorte* Israël à faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination dans la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, car une telle discrimination a de vastes répercussions sur les droits de l'homme, y compris dans la vallée du Jourdain où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

12. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, notamment lorsqu'ils prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, qu'il cesse d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile, et qu'il respecte scrupuleusement le droit international des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

13. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

14. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions de l'activité économique et de la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, lequel restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux droits essentiels, et a une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière, sans interruption, des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité ;

15. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

16. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

17. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la

quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

18. *Prie* instamment tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

19. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, y compris la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Demande* qu'il soit mis fin à toutes les politiques actuelles de harcèlement, de menace, d'intimidation et de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces personnes soient protégées, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

22. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

23. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, notamment dans le contexte de la pandémie en cours, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

27. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 38 voix contre 2, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Malawi.

Se sont abstenus :

Cameroun, Géorgie, Inde, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.]

52/4. Mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 16/15 du 24 mars 2011, 25/18 du 28 mars 2014, 31/32 du 24 mars 2016, 34/5 du 23 mars 2017, 40/11 du 21 mars 2019, 43/16 du 22 juin 2020 et 49/18 du 1^{er} avril 2022, et les résolutions de l'Assemblée générale 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015, 72/247 du 24 décembre 2017, 74/146 du 18 décembre 2019 et 76/174 du 16 décembre 2021,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle majeur que les particuliers et les organismes de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales des droits de l'homme, jouent sur les plans local, national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réitérant les motifs graves de préoccupation exprimés par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet des risques importants encourus par les défenseurs et défenseuses des droits humains en raison des menaces, des attaques, des représailles et des actes d'intimidation dont ils font l'objet,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les activités de tous les défenseurs et défenseuses des droits humains, sont essentiels pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Considérant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées ou entravées ou fassent l'objet d'obstructions ou de restrictions en violation du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs et défenseuses des droits humains qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre ces droits et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs et défenseuses des droits humains ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il est urgent de se pencher sur la pratique consistant à utiliser des dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs et défenseuses des droits humains de mener leurs activités et de prendre des mesures concrètes pour la prévenir et l'éliminer, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

1. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et prend note avec satisfaction de son rapport²², et exhorte vivement tous les États à prendre des mesures concrètes pour créer, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs et défenseuses des droits humains peuvent agir sans entrave et en toute sécurité ;

2. *Décide* de reconduire le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains pour une période de trois ans, dans les conditions qu'il a prévues dans sa résolution 16/5 ;

3. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'elle leur adresse ;

4. *Demande* aux États d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite émanant de la Rapporteuse spéciale, et les exhorte à engager un

²² [A/HRC/52/29](#).

dialogue constructif avec elle sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Engage* toutes les institutions et organisations compétentes des Nations Unies, chacune selon son mandat, à apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et par des suggestions quant aux moyens d'assurer la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/5 Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que les normes internationales pertinentes,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable tendent à la réalisation des droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, afin qu'il soit véritablement appliqué, suivi et examiné et qu'ainsi nul ne soit laissé de côté,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts afin que, conformément à l'objectif poursuivi, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques exercent pleinement leurs droits – ce qui suppose notamment de se préoccuper

de leur situation socioéconomique et de lutter contre leur marginalisation – et ne subissent plus une quelconque forme de discrimination,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour une période de trois ans dans les conditions définies dans sa résolution 25/5 du 27 mars 2014 ;

2. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

3. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer et à maintenir une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer à contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/6 Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 49/5, du 31 mars 2022, et ses autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction ou sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que celles adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de manifester librement leur religion ou leur conviction,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction visant des personnes, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui suppose, pour la population, l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et à l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de n'en avoir aucune, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* en ce qui concerne les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et les cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion, notamment :

a) Le nombre croissant d'actes de violence visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui a des répercussions sur les droits des individus, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion, qui peuvent se traduire par l'usage de stéréotypes désobligeants, la pratique négative du profilage et la stigmatisation liée à la religion ou à la conviction ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, notamment du droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous, sans distinction, de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit lancé dans la presse écrite, les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses, partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence visant les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur ces actes et les sanctionner, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Engage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondés sur la religion ou la conviction ;

9. *Invite instamment* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) À appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qu'ils ont acceptées ;

c) À veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations des droits visés soient traduits en justice ;

d) À mettre fin aux violations des droits humains des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, notamment dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À veiller à ce que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à mener les activités de sensibilisation, d'éducation ou de formation nécessaires à cet effet ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse

qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en favorisant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les personnes de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, en l'ouvrant plus largement à tous, y compris aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus que font tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action que ceux-ci mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution fondées sur la religion ;

12. *Demande* aux États d'exploiter le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

13. *Prend note* du rapport thématique présenté par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction relatif au paysage de la liberté de religion ou de conviction²³ ;

14. *Prend également note* de l'action menée par la Rapporteuse spéciale, et conclut que celle-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

15. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui rendre compte chaque année de ses activités, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

²³ [A/HRC/52/38](#).

52/7. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le droit international des droits de l'homme et les normes et orientations internationales concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris dans le contexte d'un conflit armé international ou non international, de troubles et de tensions internes ou de tout autre situation de danger public exceptionnel, que le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacré par les instruments internationaux traitant de la torture et que les garanties juridiques et procédurales contre les actes de ce type ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Conscient de l'importance que revêt le travail du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la lutte contre de telles pratiques,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Sachant que le quarantième anniversaire du mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sera célébré en mars 2025, et félicitant à cet égard l'actuelle titulaire du mandat et les titulaires précédents pour les travaux qu'ils ont menés à ce jour dans l'exercice de leur mandat, les résultats qu'ils ont obtenus et le rôle important qu'ils ont joué dans l'élimination de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Sachant également que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sera célébré en décembre 2024, et encourageant tous les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré à envisager de le faire,

1. *Décide* de reconduire le mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et invite le ou la titulaire :

a) À rechercher auprès de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers des informations concernant des questions ou des cas présumés de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à recevoir de telles informations, à les examiner et à y donner suite ;

b) À effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou à leur invitation et à renforcer encore le dialogue avec eux, ainsi qu'à assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans leur pays ;

c) À étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les obstacles constatés s'agissant de combattre et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques ;

d) À recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

e) À tenir compte des considérations liées au genre et à adopter une approche axée sur les victimes dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

f) À continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les peuples autochtones, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à contribuer à promouvoir une coopération plus étroite entre les acteurs susmentionnés ;

g) À lui faire rapport sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, dans le cadre du programme de travail du Conseil, et à rendre compte à l'Assemblée générale, une fois par an, des tendances générales et des faits nouveaux concernant son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus de soumission de rapports ;

2. *Engage instamment* les États :

a) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'aider en tous points à s'acquitter de ses tâches, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial ;

b) À répondre favorablement aux demandes de visite qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui au sujet des visites demandées ;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère une quelconque forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de préjudice à l'égard de personnes, de groupes ou d'associations, y compris les personnes privées de liberté, qui auraient pris contact, cherché à prendre contact ou été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention ou encore d'autres parties prenantes œuvrant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial ;

e) À adopter une approche axée sur les victimes et différenciée selon le genre dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins des victimes et des rescapés dans le cadre de l'élaboration des politiques et dans d'autres activités concernant la réadaptation des victimes, la prévention et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre qui constituent des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

f) À devenir partie, à titre de priorité, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, et à désigner ou à mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

g) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant des organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture ;

h) À envisager d'apporter un soutien adéquat au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale²⁴ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le cadre budgétaire global de l'ONU, des effectifs stables et suffisants ainsi que les moyens et les ressources nécessaires au Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit le ferme soutien exprimé par les États Membres en faveur de l'action visant à prévenir et combattre la torture et à aider les personnes qui en sont victimes ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/8. Promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux services publics et à la bonne gouvernance, notamment sa propre résolution [37/7](#) du 22 mars 2018,

Rappelant également la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'objectif de développement durable n° 16, au titre duquel les États Membres sont invités à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liées et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

²⁴ [A/HRC/52/30](#).

Rappelant également la résolution 6/8 adoptée le 6 novembre 2015 par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa sixième session, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

Prenant note de l'importance des structures multilatérales et des mécanismes de partenariat public-privé qui favorisent l'adoption de politiques de bonne gouvernance et la réalisation des objectifs de développement durable, telles que le Partenariat pour le gouvernement ouvert, qui vise à promouvoir la transparence, à donner des moyens d'action aux citoyens, à lutter contre la corruption et à tirer parti des nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance,

Prenant note également des initiatives et des pratiques adoptées aux niveaux international, régional, national et local en ce qui concerne la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces,

Prenant acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme²⁵,

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente qui observe les normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence, d'intégrité, d'accessibilité et de non-discrimination est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Réaffirmant le droit de chacun d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 (al. c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que le recours aux technologies de l'information et des communications, y compris la transition numérique du service public, peut renforcer l'efficacité, le professionnalisme, la responsabilité, la transparence et l'accessibilité des institutions publiques,

Mettant l'accent sur l'importance de l'accès aux informations utiles, qui est un des éléments clefs de l'efficacité de la prestation de services publics, et soulignant qu'il importe de respecter, de promouvoir et de protéger la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant à cet égard que les gouvernements ont un rôle important à jouer en faisant un usage efficace des technologies de l'information et des communications aux fins de l'élaboration de leurs politiques publiques et de la fourniture de services publics répondant aux besoins et priorités nationaux, y compris dans le cadre d'une approche faisant intervenir les différentes parties prenantes, au service des efforts nationaux de développement, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 69/204 du 19 décembre 2014 intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement »,

Insistant sur le fait que l'application accrue des innovations technologiques et des services électroniques à la prestation de services publics peut jouer un rôle important dans la prévention et la répression de la corruption en promouvant et en renforçant la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Sachant que l'administration en ligne peut promouvoir la transparence, l'application de la responsabilité, l'efficacité et la participation des citoyens dans le cadre de la prestation de services publics,

Gardant à l'esprit que, dans toutes les sociétés, des personnes, notamment les femmes et les filles, les personnes handicapées, celles qui résident dans les régions reculées d'un pays et celles qui sont dans une situation de vulnérabilité, peuvent être désavantagées dans leur accès aux services publics,

²⁵ [A/HRC/25/27](#).

Notant que tous, y compris les personnes vivant dans les régions reculées d'un pays, devraient avoir accès aux services publics selon des modalités simples et axées sur les besoins du consommateur, selon qu'il convient, y compris au moyen de services en ligne et de services de mobilité, ainsi que d'applications électroniques,

Profondément préoccupé par les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exécution par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les difficultés sans précédent et les inégalités qui entravent l'accès aux services publics dans de nombreuses régions du monde,

Conscient du rôle important que la société civile et les autres parties prenantes peuvent jouer dans la conception, la prestation et la promotion de services publics transparents, responsables et efficaces, et soulignant que leur participation est une condition essentielle de la réussite de ces processus,

Préoccupé par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, et conscient que la corruption affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les pouvoirs publics et rend l'accès aux services publics inéquitable pour les femmes et les filles, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité, ce qui fait obstacle à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant la nécessité d'intégrer des modèles de prestation de services publics transparents, responsables et efficaces dans les plans de développement locaux, nationaux et régionaux,

Conscient de l'importance d'un contrôle permanent de la qualité de la prestation de services publics visant à garantir l'application du principe de responsabilité, et de la nécessité de partager, à titre volontaire, selon des conditions convenues d'un commun accord et à tous les niveaux, des informations, des données d'expérience, des savoir-faire et des technologies touchant à des pratiques nationales éprouvées en matière de prestation de services publics efficaces, transparents et responsables, afin de ne laisser personne de côté,

1. *Engage* les États à promouvoir, instiller et intégrer les principes des droits de l'homme dans le service public national, y compris dans le contexte de la conception et l'application des technologies numériques destinées aux services publics ;

2. *Est conscient* de l'importance du rôle joué par les pouvoirs publics, en tant que prestataires de services, et par toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile, dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et, selon le cas, dans la réalisation des objectifs de développement durable et l'application du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

3. *Souligne* que la prestation de services publics non discriminatoires, efficaces, accessibles, responsables et transparents qui tiennent compte des besoins et de l'avis des citoyens constitue l'un des éléments clefs de l'instauration d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public et contribue à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

4. *Constate* que de nombreux pays ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour assurer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable, ce qui permettrait de promouvoir l'habileté numérique, de réduire la fracture numérique et d'accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif de développement durable pertinent ;

5. *Engage* les États ayant des modèles efficaces de prestation de services publics à informer les autres États, en particulier les États en développement, de leurs meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne la transition numérique des services publics, au moyen de cadres de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et demande à tous les États d'établir, en tenant compte des meilleures pratiques d'autres États, selon qu'il convient, un système de services publics transparent, responsable et efficace ;

6. *Encourage* la coopération internationale et l'adoption de mesures au plan national, notamment le renforcement des capacités et de la formation des agents publics, afin de couvrir des questions comme les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'état de droit et la bonne gouvernance dans la fonction publique, et encourage également la fourniture d'une assistance technique comprenant, par exemple, le partage, à titre volontaire et selon des conditions fixées d'un commun accord, de savoir-faire et de technologies ;

7. *Souligne* le rôle important que joue le Prix des Nations Unies pour le service public, la plus prestigieuse distinction internationale du système des Nations Unies récompensant l'excellence en matière de service public, s'agissant de repérer et de promouvoir des innovations et des nouveaux concepts, y compris dans le domaine de la transition numérique, qui réduisent les risques de corruption dans l'administration publique, et engage les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales à continuer de promouvoir et de récompenser de telles initiatives et leur transposition ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique, célébrée chaque année, le 23 juin, pour mettre en lumière la valeur et l'importance du service public pour la communauté, souligner la contribution de la fonction publique au processus de développement, saluer le travail accompli par les agents publics et encourager les jeunes à faire carrière dans le secteur public ;

9. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales qui sont concernés à accorder toute l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au rôle des services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable, y compris les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur le rôle de la prestation de services publics dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la protection des personnes en situation de vulnérabilité, qui rende compte des meilleures pratiques en la matière et des difficultés rencontrées et contienne des recommandations visant à aider les gouvernements nationaux à fournir des services publics transparents, responsables et efficaces, et de lui soumettre ce rapport, y compris sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, à sa cinquante-sixième session ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il élaborera ce rapport, de solliciter la contribution d'experts issus de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux et d'administrations locales, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du Comité consultatif du Conseil, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/9. Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 2 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014, 34/18 du 24 mars 2017, 43/4 du 19 juin 2020, 44/12 du 16 juillet 2020 et 50/15 du 8 juillet 2022, ainsi que toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et lui-même concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, en gardant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

2. *Décide* de reconduire le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour une période de trois ans ;

3. *Invite instamment* tous les États à coopérer sans réserve avec la/le titulaire du mandat et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à donner une suite favorable à ses demandes de visite et de mise en application des recommandations formulées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale ou au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'elle/il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier de mettre à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes ;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial de présenter chaque année, à lui-même et à l'Assemblée générale, un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/10 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mettent des obligations et des engagements à la charge des États parties, et notamment des pouvoirs publics à tous les niveaux, en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment ses résolutions 43/14 du 19 juin 2020 et 49/17 du 31 mars 2022,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, portant respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre la résolution 76/133 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021, sur les politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Réaffirmant les principes et les engagements relatifs au logement convenable inscrits dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés aux grandes conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Nouveau Programme pour les villes adoptés à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et soulignant qu'il importe de mettre en application le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la cible 11.1,

1. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, y compris ses missions dans les pays ;

2. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial, notamment de son dernier rapport sur la crise climatique et le droit à un logement convenable²⁶ ;

3. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard tel qu'il a été défini dans ses précédentes résolutions, en particulier la résolution 15/8, du 30 septembre 2010 ;

4. *Prie* le (la) titulaire du mandat de continuer, dans l'exercice de ses fonctions, de coopérer avec les États en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, des objectifs du Nouveau Programme pour les villes, et des objectifs et cibles de développement durable liés au logement, de consulter la société civile et les autres parties prenantes, et de soumettre des propositions et des recommandations à cet égard ;

5. *Prie également* le (la) titulaire du mandat, dans l'exercice de ses fonctions, de travailler en étroite coopération et coordination avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme ;

6. *Prie en outre* le (la) titulaire du mandat, dans l'exercice de ses fonctions, d'accorder une attention particulière aux droits humains et aux libertés fondamentales des enfants, des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment, et de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la coopération dont les titulaires du mandat ont bénéficié de la part de différents acteurs et invite les États :

a) À continuer de coopérer pleinement avec le (la) titulaire du mandat dans le cadre de sa mission et de répondre favorablement à ses demandes d'information ou de visites ;

b) À engager un dialogue constructif avec le (la) titulaire du mandat concernant le suivi et l'application de ses recommandations ;

8. *Engage* toutes les parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement à coopérer pleinement avec le (la) titulaire du mandat pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du (de la) titulaire du mandat toutes les ressources dont il (elle) a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

²⁶ A/HRC/52/28.

10. *Prie* le (la) titulaire du mandat de lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail annuels, un rapport annuel sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/11. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et par les principes des droits économiques, sociaux et culturels qui y sont consacrés,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant, ainsi qu'il est souligné notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que le respect, la promotion et la réalisation d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les autres droits,

Réaffirmant ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière en date étant sa résolution 46/10 du 23 mars 2021, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant également sa résolution 42/13 du 26 septembre 2019 sur le droit à la sécurité sociale,

Rappelant les objectifs de développement durable et les cibles spécifiques et interdépendantes qui leur sont associées, qui couvrent un grand nombre de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, et sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et qui appuie et complète celui-ci, contribue à replacer dans leur contexte les cibles relatives à ses moyens de mise en œuvre grâce à des politiques et des mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, qui a conduit à l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui portent sur les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et où l'on s'engage à protéger pleinement ces droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Prenant note de l'observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité énonce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits, ainsi que de ne pas adopter de mesures régressives concernant la protection de ces droits,

Prenant note également de la recommandation (n° 202) sur les socles nationaux de protection sociale adoptée en 2012 par l'Organisation internationale du Travail,

Prenant note en outre de l'atelier de trois jours sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, organisé à sa demande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 6 au 8 février 2023,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination et l'égalité, la dignité humaine, l'équité, l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité, la participation et la responsabilité, proclamés dans le droit international des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Rappelant l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et rappelant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Considérant que la mise en place de socles de protection sociale, définis au niveau national, qui tiennent compte des questions de genre, est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base,

Conscient de l'importance du caractère universel et indivisible de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et de la coopération aux niveaux national, régional et international, pour la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue d'avoir notamment pour les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les populations rurales et les peuples autochtones, dans le cadre d'efforts axés sur un relèvement équitable,

Notant avec préoccupation que la charge économique et financière de plus en plus lourde associée à la pandémie de COVID-19 a encore aggravé les inégalités existantes et en a fait apparaître d'autres, a augmenté la pauvreté et la faim, a annulé des progrès obtenus de haute lutte sur le plan du développement et a réduit les chances que les objectifs de développement durable soient atteints,

Soulignant que la pandémie de COVID-19 a entraîné une généralisation de la disparition d'emplois et de services publics ou de la désorganisation des secteurs concernés, une détérioration des conditions de travail, en particulier des travailleurs du secteur informel, et qu'elle a créé des obstacles à une éducation inclusive et équitable de qualité, à la santé physique et mentale et à la protection sociale,

Soulignant également que les femmes, souvent surreprésentées dans le secteur informel, ont subi de manière disproportionnée les conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, et qu'en raison du manque de services essentiels et de la fermeture des écoles, elles ont dû assumer encore plus de soins à la personne et de travaux domestiques non rémunérés ou sous-payés, tandis que la violence sexuelle et fondée sur le genre s'est aggravée,

Réaffirmant qu'autonomiser les personnes et garantir l'égalité et l'inclusivité conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme font partie des éléments principaux permettant de parvenir au développement durable, et ayant à l'esprit que le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels offre des orientations pour mettre en œuvre le Programme 2030 d'une manière plus efficace et inclusive,

Notant qu'un aspect essentiel d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme est de promouvoir la connaissance des droits de l'homme, y compris économiques, sociaux et culturels, ce qui permet aux individus et aux parties prenantes de participer d'une manière véritable, libre et active aux processus décisionnels qui touchent leur vie, y compris par l'exercice des droits civils et politiques,

Considérant que la persistance et l'accroissement des inégalités et le sous-investissement dans les services publics au niveau des pays constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dont pâtissent particulièrement ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et dans une situation vulnérable, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, et rappelant les obligations relatives à la non-discrimination et à la promotion de l'égalité que les États ont souscrites, outre qu'ils se sont engagés à ne laisser personne de côté et à aider en premier les plus défavorisés,

Considérant également que les États devraient fournir en temps voulu des informations exactes sur les services publics, en ligne et hors ligne, aux particuliers et aux parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin également que les personnes pouvant prétendre à une protection sociale puissent effectivement en bénéficier,

1. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et réaliser tous les droits économiques, sociaux et culturels en renforçant les cadres juridiques, en adoptant les politiques et les programmes appropriés et en affectant des ressources suffisantes à leur application ;

2. *Demande* à tous les États de donner effet aux résolutions qu'il a adoptées sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant la résolution [40/12](#) du 21 mars 2019 ;

3. *Demande également* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire en priorité, et aux États parties d'envisager de réexaminer les réserves qu'ils ont émises à son sujet ;

4. *Demande en outre* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire, ainsi que d'envisager de faire des déclarations au titre de ses articles 10 et 11 ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ayant pour thème particulier les répercussions que la COVID-19 continue d'avoir sur la réalisation de ces droits et la protection sociale²⁷ ;

6. *Se félicite* de la réunion-débat sur l'importance de politiques publiques et de services publics solides pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est tenue lors de sa quarante-neuvième session conformément à sa résolution 46/10 ;

7. *Convient* que dans l'optique d'un relèvement plus efficace après la pandémie, il devrait être remédié aux inégalités et aux déficiences structurelles qui existent dans les systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation, pour mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et rendre les sociétés et les économies plus résilientes face à l'éventualité de crises futures ;

8. *Est conscient* de la nécessité de renforcer la réalisation du droit à la sécurité sociale, qui contribue de manière considérable à atténuer ou à prévenir un grand nombre des effets néfastes associés aux crises, comme le démontrent les mesures de protection sociale d'urgence rapides et étendues prises par les États pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

9. *Considère* que tous les États ont la possibilité d'accroître leurs investissements dans une éducation inclusive et équitable de qualité, dans la santé physique et mentale et dans la protection sociale, ce qui contribue à l'exécution de leurs obligations en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

10. *Engage* les institutions financières internationales à continuer de soutenir les États dans leurs efforts de relèvement après la pandémie de COVID-19 et, ce faisant, à prendre en considération la priorisation des dépenses sociales et le renforcement de la marge d'action budgétaire des États, tout en mettant à profit l'assistance et la coopération internationales, autant d'éléments qui contribuent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

11. *Exhorte* tous les États à garantir que le droit à la sécurité sociale est exercé sans discrimination et souligne l'importance d'un système de protection sociale universel, complet et inclusif qui soit fondé sur le plein respect des droits de l'homme et ne laisse personne de côté ;

12. *Exhorte également* tous les États à concevoir des systèmes de protection sociale qui favorisent la sécurité économique des femmes, prennent en considération la part inégale des femmes dans les soins à la personne et les travaux domestiques non rémunérés ou sous-payés, et à s'efforcer de remédier à ce déséquilibre ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de sa propre contribution et de celle de ses organes subsidiaires, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de l'exécution du Programme 2030 conformément aux obligations qui reviennent aux États dans le domaine des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution et du suivi du Programme 2030, et à inciter toutes les parties prenantes à coopérer de sorte que les droits de l'homme fassent partie intégrante de ces processus ;

14. *Souligne* l'importance de l'accès à la justice et d'un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment quand les violations ont un caractère systémique, et à cet égard, prend note avec satisfaction des mesures adoptées par les États pour assurer le règlement interne des affaires et pour garantir l'accès aux procédures de plainte des victimes de violations présumées des droits de l'homme, et demande aux États de redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux recours judiciaires et non judiciaires aux échelons national, régional et international ;

²⁷ A/HRC/49/28.

15. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'adoption des textes de loi appropriés et les décisions des tribunaux nationaux, et souligne à ce propos la nécessité d'envisager l'opposabilité au moment de déterminer le meilleur moyen de donner effet juridiquement sur le plan interne aux droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

16. *Considère* que les socles de protection sociale facilitent l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits à l'éducation, à la sécurité sociale, au travail, y compris à des conditions de travail justes et favorables, au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne qu'il importe d'agir avec cohérence pour mettre en place de tels socles et/ou renforcer ceux qui existent dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, d'égalité des sexes et d'inclusion des personnes handicapées, de transparence, de participation et de responsabilité ;

17. *Est conscient* de la contribution importante des femmes et des filles au développement durable et réaffirme que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et le fait pour les femmes de disposer pleinement et véritablement, dans le domaine économique, des mêmes chances de participation et de responsabilité, sont déterminants pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, favoriser une croissance économique soutenue, inclusive et durable et renforcer la productivité, mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, et garantir le bien-être de tous ;

18. *Souligne* qu'il importe de développer la formation et l'éducation relatives aux droits de l'homme tout au long de la vie, ce qui peut aider à bâtir des sociétés qui respectent la dignité, l'égalité, l'inclusion, l'intégrité, la diversité et l'état de droit ;

19. *Préconise* d'utiliser les normes internationales des droits de l'homme et les recommandations des organes et des mécanismes des droits de l'homme afin de déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier dans le contexte de formes de discrimination multiple et aggravée, et les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et les inégalités ;

20. *Demande* aux États :

a) D'adopter, pour soutenir les processus décisionnels et mesurer les progrès dans l'application des lois, des politiques et des mesures qui visent à faire respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et à remédier à la discrimination et aux inégalités, des procédures pour la collecte et l'évaluation de l'information, et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme contextualisés au niveau national et, quand ces procédures existent, de les renforcer, de les utiliser ou d'en promouvoir l'utilisation, en appelant leur attention sur le fait qu'elles doivent respecter les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, et être transparentes, participatives et soumises au principe de responsabilité ;

b) De recenser les formes de discrimination qui existent dans le droit, les politiques et les pratiques, et de remédier aux obstacles structurels persistants et aux rapports de force inégaux qui produisent et perpétuent les inégalités d'une génération à l'autre ;

c) De renforcer le rôle et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et ceux des organes chargés de l'égalité, de protéger l'espace civique et de contribuer à la consolidation de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et d'aider les parties prenantes à déterminer les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de développement durable aux niveaux national et local ;

d) D'étudier la possibilité d'établir, en ce qui concerne les obligations et les recommandations relatives aux droits de l'homme, un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou s'ils disposent déjà d'un tel mécanisme, de renforcer celui-ci, sachant la contribution de ce type de mécanisme aux processus de mise en

œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et la possibilité qu'ils offrent de mener des initiatives transversales pour consolider la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et assurer le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, et des engagements internationaux et nationaux issus des grandes conférences et des réunions au sommet des Nations Unies ;

21. *Est conscient* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment en élaborant des observations générales, en examinant les rapports périodiques et, dans le cas des États qui adhèrent au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en examinant les communications individuelles ;

22. *Est conscient également* du travail accompli, dans leurs domaines de compétence respectifs, par les autres organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et du rôle important que l'Examen périodique universel revêt à cet égard ;

23. *Préconise* une coopération renforcée et une coordination accrue entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes conventionnels, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et ses propres mécanismes dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels, selon des modalités qui respectent leurs mandats distinctifs et étayent leurs politiques, programmes et projets ;

24. *Apprécie et soutient* les contributions importantes que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment leurs activités de formation et d'information, et souligne qu'il importe que les personnes concernées soient consultées au sujet des décisions qui les touchent et y soient associées ;

25. *Invite* les États, eu égard aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à indiquer par des orientations efficaces aux entreprises commerciales comment elles peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes leurs activités, et de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences néfastes sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ;

26. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, au titre principalement de la coopération technique, et prend note avec satisfaction des travaux de ses bureaux extérieurs, de ses rapports sur la question aux organes de l'ONU, des activités visant à développer les compétences en interne, notamment en ce qui concerne les indicateurs des droits de l'homme, et de ses publications, études et activités de formation et d'information sur des sujets connexes, y compris de celles qui utilisent les nouvelles technologies de l'information ;

27. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à sa cinquante-cinquième session une réunion-débat, accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, des autorités locales, des organes conventionnels compétents et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des milieux universitaires, de la société civile et des autres parties intéressées, sur les difficultés et les bonnes pratiques en matière de renforcement de l'exercice du droit à la sécurité sociale ainsi que d'élaboration, de financement et de mise en place de politiques publiques et de services publics de qualité, qui jouent un rôle essentiel dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport, selon des modalités accessibles aux personnes handicapées, sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant l'accent sur les difficultés et les bonnes pratiques

en matière de renforcement de l'exercice du droit à la sécurité sociale, compte tenu des résultats de la réunion-débat qui doit être organisée à la cinquante-cinquième session ;

29. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, avant sa cinquante-cinquième, une note d'information pratique compilant les meilleures pratiques en matière de protection sociale relative aux droits de l'homme, qui s'appuie sur les initiatives existantes menées par les présences du Haut-Commissariat sur le terrain, notamment en coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail, et de le faire en consultation avec les États, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile et d'autres parties intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail ;

30. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/12. Santé mentale et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant ses résolutions 32/18 du 1^{er} juillet 2016, 36/13 du 28 septembre 2017 et 43/13 du 19 juin 2020 sur la santé mentale et les droits de l'homme, et ses résolutions sur les droits des personnes handicapées,

Se félicitant des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3, qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et des cibles particulières et interdépendantes qui y sont associées,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec satisfaction de la consultation consacrée aux droits de l'homme et à la santé mentale²⁸ que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a organisée le 15 novembre 2021, en application de la résolution 43/13, et au cours de laquelle ont été recensés les moyens d'harmoniser les lois, politiques et pratiques relatives à la santé mentale avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de les appliquer,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²⁹,

Conscient que la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture universelle, qui se tiendra en septembre 2023, offrira l'occasion de renforcer ce dispositif, dont les services de santé mentale sont une composante essentielle,

²⁸ Voir [A/HRC/49/29](#).

²⁹ Résolution 73/2 de l'Assemblée générale.

Se félicitant du débat que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a tenu sur le thème « Santé mentale et VIH/sida : faire respecter les droits de l'homme, une stratégie intégrée et axée sur les personnes qui vise à améliorer l'observance des traitements antirétroviraux, le bien-être et la qualité de vie », à la quarante-troisième réunion de son conseil de coordination du Programme, en décembre 2018,

Accueillant avec satisfaction l'initiative QualityRights, lancée par l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de laquelle sont proposés divers supports de formation et d'orientation visant à faciliter l'adoption d'une approche axée sur les droits de l'homme et le rétablissement dans le domaine de la santé mentale, dans le droit fil de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Prenant acte du Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé,

Se félicitant de l'adoption, à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, de la résolution 33IC/19/R2 sur les moyens de répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Se félicitant également de la conclusion n° 116 (LXXIII) sur la santé mentale et la prise en charge psychosociale que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée en 2022 et dans laquelle il souligne notamment l'importance de la sensibilisation à la santé mentale et au bien-être psychosocial, de l'identification précoce des besoins de santé mentale et de prise en charge psychosociale, de la réduction de la stigmatisation et de la discrimination liées à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale ainsi que de la facilitation de l'accès, en cas de besoin, de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale, si possible dans leur langue maternelle et sur la base d'un consentement éclairé, compte tenu du contexte local ainsi que de la diversité linguistique, culturelle, sociale et religieuse,

Conscient que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'une des plus grandes crises sanitaires mondiales jamais connues, conscient également de ses effets négatifs sur la santé mentale, et soulignant combien il importe de garantir l'accès à des services de santé mentale de qualité pour assurer la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note de la résolution WHA74.7, que l'Assemblée mondiale de la santé a adoptée à sa soixante-quatorzième session et dans laquelle elle s'est déclarée consciente des conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 sur la société, la santé publique, les droits de l'homme et l'économie, conséquences qui avaient touché de manière disproportionnée les personnes handicapées, en particulier les femmes, les filles et les personnes âgées ayant un handicap psychosocial, et perturbé la prestation des services de santé essentiels, notamment dans le domaine de la santé mentale,

Rappelant, comme cela est dit, notamment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et avec la même importance,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à l'être humain,

Réaffirmant également que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, et à la reconnaissance de sa personnalité juridique dans des conditions d'égalité, ce qui suppose le droit d'exercer sa capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, et que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie et l'indépendance individuelles, la non-discrimination, et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit,

Saluant les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales concernant les questions relatives à la santé mentale et aux droits de l'homme, et prenant note des observations générales et des rapports de ces organes et procédures,

Prenant note des Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, du Comité des droits des personnes handicapées,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de se voir garantir la pleine jouissance de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte,

Profondément préoccupé par le fait que des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale continuent d'être victimes, notamment, de discrimination généralisée, multiple, croisée et aggravée, de stigmatisation, de stéréotypes, de préjugés, de violence, de maltraitance, d'exclusion sociale et de ségrégation, de mesures illégales ou arbitraires de privation de liberté et de placement en institution, de surmédicalisation et de pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences,

Profondément préoccupé également par le fait que les pratiques susmentionnées peuvent constituer ou entraîner des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou des atteintes à ces droits et libertés, et sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupé en outre par le fait que le suicide est la quatrième cause de mortalité chez les jeunes âgés de 15 à 29 ans et figure parmi les 20 premières causes de mortalité dans le monde, et conscient que, pour lutter contre les tentatives de suicide et l'automutilation, il faut adopter des stratégies de prévention et établir des services d'accompagnement qui promeuvent et respectent les droits de l'homme et combattent la stigmatisation et la discrimination,

Conscient que toute réponse globale aux questions de santé mentale passe par le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, et soulignant que les services de santé mentale et les services de proximité devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de ne pas nuire aux personnes qui font appel à eux et de respecter la dignité de ces personnes, leur intégrité, leurs choix et leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et à l'inclusion dans la société,

Soulignant que les États devraient veiller à ce que les personnes ayant un handicap psychosocial, en particulier les usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, aient accès à divers services d'accompagnement, y compris des services de soutien par les pairs, fondés sur le respect des droits de l'homme, afin qu'elles puissent vivre de façon indépendante et autonome, être incluses dans la société, exercer leur libre-arbitre, exprimer véritablement leurs opinions et prendre des décisions sur toutes les questions qui les intéressent, et voir leur dignité respectée sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant combien il importe que les États adoptent, appliquent, actualisent, renforcent ou contrôlent, selon qu'il convient, des lois, des politiques et des pratiques visant à mettre fin à toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence et de maltraitance dans le contexte de la santé mentale,

Conscient du rôle particulièrement important que les psychiatres et d'autres professions de santé mentale devraient jouer aux côtés, notamment, des institutions et services publics, des acteurs de l'appareil judiciaire, y compris le système pénitentiaire, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, dans l'action menée pour que les pratiques de santé mentale ne perpétuent pas la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale, le recours à la contrainte, la surmédicalisation et l'institutionnalisation, qui entraînent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits,

Considérant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées a jeté les bases d'un changement d'orientation dans le domaine de la santé mentale et créé la dynamique nécessaire à la désinstitutionnalisation et à l'établissement de modèles de soins et d'accompagnement fondés sur le respect des droits de l'homme qui, notamment, tiennent compte des déterminants de la santé mentale, prévoient des services efficaces de santé mentale et des services de proximité ainsi qu'un soutien psychosocial, rééquilibrent les rapports de force entre les acteurs concernés et respectent le droit à l'autonomie sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit global dont la réalisation suppose que les déterminants de la santé soient pris en compte dans des interventions, des politiques et des programmes qui protègent les personnes contre les principaux facteurs de risque pour la santé,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Considérant que la santé mentale et le bien-être ne se résument pas à l'absence de handicap psychosocial et supposent un environnement qui permet aux personnes et aux populations de vivre dans la dignité, de jouir pleinement de leurs droits, et de réaliser leur potentiel dans des conditions d'égalité, et qui privilégie le lien social et le respect en favorisant des relations individuelles et sociétales saines et non violentes, et conscient que les lois, politiques, pratiques et comportements discriminatoires affaiblissent les structures sociales nécessaires au bien-être et à l'inclusion,

Constatant avec préoccupation que l'importance accordée à la santé physique et à la santé mentale n'est toujours pas la même et qu'il est fait peu de cas de la santé mentale dans les politiques sanitaires et les budgets de santé ainsi que dans les études, la recherche et la pratique médicales, et soulignant qu'il importe d'investir davantage dans la promotion de la santé mentale en adoptant une approche interdisciplinaire fondée sur le respect des droits de l'homme qui tiennent compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé mentale,

Réaffirmant le droit qu'ont les réfugiés et les migrants de jouir, sans discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale possible, et appelant l'attention sur les situations de vulnérabilité qui peuvent avoir des effets négatifs sur la santé mentale des personnes en déplacement,

Conscient que les femmes et les filles de tous âges ayant un problème de santé mentale ou un handicap psychosocial, en particulier les usagères actuelles ou potentielles des services de santé mentale, sont plus vulnérables à la violence, à la maltraitance, à la discrimination et aux stéréotypes négatifs, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès à des services de santé mentale et à des services de proximité qui tiennent compte des questions de genre,

Sachant qu'il existe une corrélation entre la santé mentale et le VIH et que les formes multiples ou aggravées de discrimination, la stigmatisation, la violence et la maltraitance auxquelles se heurtent souvent les personnes qui vivent ou sont présumées vivre avec le VIH ou le sida, celles qui sont touchées par le virus ou la maladie et celles qui font partie des populations clefs, ont des répercussions négatives sur la jouissance, par ces personnes, du meilleur état de santé mentale possible, et soulignant combien il importe d'améliorer le bien-être psychosocial et la qualité de vie de ceux et celles qui sont touchés par le VIH et qui vivent avec le virus en adoptant, en ce qui concerne la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH et la prise en charge des personnes touchées, des politiques et des programmes axés sur l'être humain et le respect des droits de l'homme qui reposent sur des données scientifiquement prouvées et privilégient les soins de proximité,

Convaincu que, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, il a un rôle important à jouer dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme en encourageant une coopération et un dialogue constructifs à l'échelle internationale et en

promouvant la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation,

Conscient du rôle de chef de file que l'Organisation mondiale de la Santé joue dans le domaine de la santé et du travail qu'elle a accompli jusqu'à présent afin, notamment, que les droits de l'homme soient pris en compte dans les questions relatives à la santé mentale, et rappelant les États se sont engagés à appliquer d'ici à 2030 le Plan d'action global pour la santé mentale que l'Organisation a adopté,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la santé mentale et les droits de l'homme dans lequel le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu compte de la consultation consacrée aux droits de l'homme et à la santé mentale tenue à Genève le 15 novembre 2021³⁰ ;

2. *Prend note* du rapport dans lequel le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'est penché sur les éléments nécessaires à l'établissement d'un programme mondial fondé sur les droits pour faire progresser le droit à la santé mentale³¹ ;

3. *Prend note également* des rapports du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées portant sur l'intelligence artificielle et les droits des personnes handicapées et sur la transformation des services aux personnes handicapées³² ;

4. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

5. *Exhorte* les États à prendre des mesures énergiques pour que les services de santé mentale et les services de proximité tiennent pleinement compte des droits de l'homme et, dans le respect du droit international des droits de l'homme, à adopter et appliquer des lois, politiques et pratiques visant à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale, la ségrégation, la privation de liberté et le placement en institution illégaux ou arbitraires et la surmédicalisation des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, ou à actualiser, renforcer et suivre l'application des lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient, et à promouvoir le droit de ces personnes de vivre de manière autonome, dans des conditions d'égalité et à l'abri de toute discrimination, et d'avoir accès à des services de santé mentale et d'accompagnement complets qui excluent toute forme de contrainte, respectent leur droit d'exercer leur capacité juridique et leur consentement éclairé, et promeuvent leur droit d'être pleinement et réellement incluses dans la société et de participer à la vie de celle-ci, de décider des questions qui les intéressent et de voir leur dignité respectée sur la base de l'égalité avec les autres ;

6. *Exhorte également* les États à promouvoir une nouvelle approche de la santé mentale, entre autres sur les plans de la pratique clinique, des politiques, de la recherche, des études et de l'investissement, en privilégiant les services de soins et d'accompagnement de proximité qui sont axés sur les droits de l'homme et l'être humain, qui fonctionnent sur la base de données scientifiquement prouvées et qui respectent, protègent et réalisent les droits de l'homme, l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes ayant un handicap psychosocial et les usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, et notamment à établir des mécanismes de prise de décisions fonctionnant grâce au bénévolat, par exemple des systèmes de soutien par les pairs, et à adopter des garanties contre la maltraitance et la violence morale de la part des aidants, au lieu de suivre un modèle reposant principalement sur le recours aux interventions biomédicales, à la contrainte, à la médicalisation et l'institutionnalisation ;

³⁰ A/HRC/49/29.

³¹ A/HRC/44/48.

³² A/HRC/49/52 et A/HRC/52/32.

7. *Demande* aux États d'abandonner toutes les pratiques qui ne respectent pas les droits, l'autonomie, la volonté et les préférences de toutes les personnes dans des conditions d'égalité et qui conduisent à des rapports de force déséquilibrés, à la stigmatisation et à la discrimination dans le contexte de la santé mentale et, s'il y a lieu, de mettre fin, en droit et en pratique, à l'institutionnalisation forcée et à la prise de décisions substitutive ;

8. *Demande également* aux États de mener les réformes juridiques nécessaires, dans le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dans tous les secteurs liés à la santé mentale, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination, de la capacité juridique et de la justice pénale, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et du droit de la famille, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de garantir le respect du principe de l'égalité des droits et du droit qu'a toute personne d'exercer sa capacité juridique dans des conditions d'égalité ;

9. *Demande en outre* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que quiconque a besoin d'un soutien en matière de santé mentale soit considéré, d'abord et avant tout, comme une personne devant la loi, conformément au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, et de veiller à ce que, dans tous les domaines, y compris le droit et la santé, le langage adopté, en particulier en ce qui concerne le handicap et la santé mentale, respecte un modèle fondé sur les droits de l'homme qui ne renforce pas la stigmatisation, les préjugés ou le capacitisme ;

10. *Demande* aux États de faire en sorte que les personnes ayant un handicap psychosocial et les usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale aient accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, notamment par la mise en place d'aménagements procéduraux adaptés à leur âge, et de permettre à ces personnes d'avoir accès à des voies de recours et à des mesures de réparation ;

11. *Exhorte* les États à s'attaquer aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et à aborder de manière globale les divers obstacles structurels que les inégalités et la discrimination opposent à la pleine jouissance des droits de l'homme dans le contexte de la santé mentale, et à considérer que l'approche des systèmes et services de santé mentale devrait être élargie au-delà du modèle biomédical pour inclure une approche globale prenant en considération tous les aspects de la vie d'une personne ;

12. *Engage vivement* les États à élaborer des stratégies intersectorielles de promotion de la santé mentale comprenant l'adoption de politiques publiques visant à prévenir les inégalités, la discrimination et la violence dans tous les contextes, à encourager la non-violence et le respect dans les relations au sein de la société et entre les communautés, et à renforcer la confiance mutuelle entre les pouvoirs publics, les personnes et la société civile ;

13. *Exhorte* les États à adopter des stratégies de prévention de la dépression et du suicide, notamment des politiques de santé publique qui respectent les droits de l'homme et soient axées sur la prise en compte des déterminants pertinents, l'accroissement de l'autonomie fonctionnelle et de la résilience, le resserrement des liens sociaux et la promotion de relations saines, et la prévention de la surmédicalisation ;

14. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les professionnels de la santé fournissent aux personnes ayant un handicap psychosocial et aux usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, des soins et des services de soutien de même qualité qu'aux autres, et notamment de faire en sorte qu'ils respectent le principe du consentement libre et éclairé, y compris en les sensibilisant aux droits humains et aux besoins des intéressés et à la question de leur dignité et de leur autonomie au moyen de programmes de formation et de l'établissement de règles déontologiques à l'intention des acteurs des secteurs public et privé de la santé ;

15. *Demande également* aux États de donner davantage de moyens aux professionnels de la santé mentale, aux acteurs de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et aux autres parties prenantes clefs pour renforcer les connaissances et les compétences en matière de promotion des lois, des politiques, des services et des pratiques dans le domaine de la santé mentale, dans le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

16. *Engage vivement* les États à aider les personnes ayant un handicap psychosocial et les usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale à se donner les moyens de connaître et de revendiquer leurs droits, notamment en facilitant l'acquisition des connaissances dans les domaines de la santé et des droits de l'homme et en dispensant des formations sur les questions concernant la perte de pouvoir et de contrôle, à former et informer les travailleurs sanitaires et sociaux, les policiers et autres responsables de l'application des lois, le personnel pénitentiaire et les autres professionnels concernés, sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les principes de la non-discrimination, du consentement libre et éclairé, du respect de la volonté et des préférences de chacun, de la confidentialité et du respect de la vie privée, et à échanger les pratiques optimales dégagées à ce sujet ;

17. *Engage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et véritable des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers, actuels ou potentiels, des services de santé et des organisations qui les représentent à la conception, à l'application et au suivi de l'application des lois, mesures et programmes relatifs à la réalisation, sans discrimination, du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale possible ;

18. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en rendant les systèmes de santé plus solides et plus résistants aux crises et en s'efforçant de mettre en place une couverture sanitaire universelle ;

19. *Est conscient* de la nécessité de promouvoir l'intégration d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques pertinentes ;

20. *Engage* les États à fournir, au moyen de la coopération internationale, un appui technique et des moyens de renforcement des capacités aux pays qui élaborent et mettent en application des politiques, des plans, des lois et des services promouvant et protégeant les droits humains des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, dans le droit fil de la présente résolution, en consultation avec les pays concernés et avec leur consentement ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser, en 2024, et au plus tard à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée mondiale de la santé, une consultation d'une journée sur les difficultés que pose l'application, aux niveaux local, national et régional, des mesures normatives et stratégiques propices à la réalisation des droits de humains des personnes ayant un handicap psychosocial et des usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, et sur les meilleurs moyens d'y parvenir ;

22. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir aux participants à la consultation susmentionnée tous les services et toutes les facilités nécessaires, et notamment de veiller à ce que les débats soient pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

23. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'inviter à la consultation les États Membres et toutes les autres parties prenantes, y compris les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, au premier rang desquelles le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

24. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter à la consultation les personnes ayant un handicap psychosocial et les usagers, actuels ou potentiels, des services de santé mentale, ainsi que leurs organisations, et de faciliter leur participation active, en gardant à l'esprit que ces personnes jouent un rôle crucial et qu'elles ont longtemps été exclues des processus décisionnels ;

25. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport complet, accessible aux personnes handicapées, sur les conclusions de la consultation, assorti de recommandations à l'intention des États et de toutes les autres parties prenantes, y compris

les professionnels de la santé, et d'y faire figurer des suggestions d'outils stratégiques susceptibles de faciliter la prise en compte des droits de l'homme dans les questions relatives à la santé mentale, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/13. Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale,

Rappelant en outre ses résolutions [46/5](#) du 23 mars 2021 et [49/6](#) du 31 mars 2022, et les résolutions de l'Assemblée générale [76/171](#) du 16 décembre 2021 et [77/214](#) du 15 décembre 2022,

Accueillant avec satisfaction la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui dérogent au droit international ou à la Charte et font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Rappelant ses résolutions [46/14](#) du 23 mars 2021 et [49/25](#) du 1^{er} avril 2022, sur les moyens de garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans lesquelles il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et dans une reprise inclusive,

Rappelant également sa résolution [27/21](#) du 26 septembre 2014 et son rectificatif, dans lesquels il a décidé d'organiser tous les deux ans une réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme,

Prenant note du résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme³³, qui s'est tenue le 16 septembre 2021 à sa quarante-huitième session,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales ainsi que les sanctions secondaires sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Profondément préoccupé par les effets néfastes qu'ont, sur les droits de l'homme, l'observation généralisée et le respect excessif des mesures coercitives unilatérales par les institutions financières, les sociétés de transport et d'autres entités dont les biens et services sont nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire aux populations en situation de vulnérabilité,

³³ [A/HRC/50/66](#).

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, y compris sur le droit au développement, la solidarité internationale, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut avoir recours, menacer d'avoir recours, ni encourager le recours à des mesures, y compris mais pas uniquement à des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant également, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du libre exercice du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales, qui prennent la forme notamment de sanctions économiques et de sanctions secondaires, ont des incidences de grande portée sur les droits humains des populations des États ciblés et touchent démesurément les populations pauvres et les personnes en situation d'extrême vulnérabilité,

Alarmé par le fait que des mesures coercitives unilatérales de toute sorte ont été imposées par des pays développés à des pays parmi les moins avancés et à des pays en développement et que ces mesures ont eu un coût très élevé sur le plan des droits humains des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, et condamnant avec la plus grande fermeté ces méthodes inhumaines,

Soulignant qu'en aucune circonstance les personnes ne devraient être privées de leurs principaux moyens de survie ou de l'accès aux infrastructures, aux services et aux biens essentiels,

Conscient que les mesures coercitives unilatérales peuvent engendrer des problèmes sociaux et faire naître des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs qui sont profondément ancrés dans le système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de faire entendre leur voix afin de garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois, les règles et les décisions imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en contravention aux principes fondamentaux du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document final et la déclaration adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a notamment réaffirmé qu'il condamnait, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient, entre autres, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle

aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en contravention aux normes du droit international et à la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays les moins avancés et des pays en développement, y compris au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement, par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit de chacun aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement, ainsi que le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable,

Alarmé par le coût humain démesuré et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier sur les femmes et les enfants,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, dont il ressort que les États doivent coopérer entre eux afin d'assurer le développement et d'éliminer les obstacles au développement,

Réaffirmant également que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et à la réalisation des objectifs et cibles définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Préoccupé également par le fait que des mesures coercitives unilatérales empêchent de fournir une aide humanitaire aux populations des pays touchés par des catastrophes naturelles ou autres,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs directs et indirects sur les droits de l'homme,

Soulignant également que les effets très divers des mesures coercitives unilatérales sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États, et sur les relations commerciales internationales doivent être examinés,

Insistant sur la nécessité pour lui de tenir pleinement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, y compris de ceux qui résultent de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois et de décisions nationales non conformes à la Charte et au droit international, dans les activités qu'il mène pour faire appliquer tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Rappelant les recommandations que son comité consultatif a formulées dans un rapport intérimaire fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives

unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité³⁴,

Insistant sur la nécessité de surveiller et de dénoncer les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de mesures coercitives unilatérales, de promouvoir le respect du principe de responsabilité afin de prévenir de futures violations et d'accorder réparation aux victimes,

Se félicitant des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, concernant respectivement la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui disposent notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance et de ses droits fondamentaux,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter, de maintenir, d'appliquer ou de respecter des mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier celles ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui doit être fournie conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1991 ;

3. *Engage vivement* tous les États à s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales, et à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous égards, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations et entravent la pleine réalisation des droits de l'homme ;

4. *Demande instamment* aux États de résoudre leurs différends par le dialogue et des moyens pacifiques, et d'éviter le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État dans l'exercice de ses droits souverains ;

5. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial de telles mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États de ne pas reconnaître ni appliquer pareilles mesures et de prendre, selon qu'il y a lieu, des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

6. *Condamne fermement* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions, notamment des pressions politiques et économiques, sur tel ou tel pays, en particulier des pays parmi les moins avancés et des pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et avec des normes impératives du droit international

³⁴ A/HRC/28/74.

coutumier, et qu'elle entraîne des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par les effets de plus en plus graves qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur l'environnement et les ressources naturelles, effets qui entraînent eux-mêmes de graves violations des droits de l'homme des populations ciblées, et condamne fermement le maintien de ces mesures, qui ont diverses conséquences environnementales transfrontalières et transgénérationnelles pour les générations actuelles et futures ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation socioéconomique des familles et, en particulier, celle des enfants et des femmes, pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, limitent la circulation par divers moyens de transport, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, y compris les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

10. *Demande à nouveau* aux États qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à l'imposition desdites mesures ;

11. *Réaffirme* à cet égard que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ;

12. *Réaffirme également* son opposition à toutes tentatives visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État, pareilles tentatives étant incompatibles avec les dispositions de la Charte ;

13. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les dispositions et principes pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

14. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de coercition politique et que nul ne doit être privé de ses moyens de subsistance et de développement en quelque circonstance que ce soit ;

15. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales sont l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays les moins avancés et des pays en développement ;

16. *Dénonce* toute tentative visant à imposer des mesures coercitives unilatérales et la tendance croissante à ce faire, y compris en adoptant des lois d'application extraterritoriale non conformes au droit international, et demande instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir pleinement compte, dans leur mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris de l'adoption et de l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

17. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des droits de l'homme des Nations Unies dispose d'un mécanisme indépendant et impartial permettant aux victimes de mesures coercitives unilatérales de former des recours et de demander réparation, afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité ainsi que l'accès, en temps voulu, à des voies de recours utiles et l'octroi de réparations équitables ;

19. *Invite instamment* tous ses rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques chargés de questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

20. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application, de la promotion, de l'observation, de l'adoption et de l'exécution de mesures coercitives unilatérales, afin d'amener les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de pareilles mesures contre tel ou tel État à répondre de leurs actes ;

21. *Constate* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous ses organes subsidiaires et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent des activités sur cette question, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

22. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement ;

23. *Rappelle* le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et l'additif à ce rapport concernant les éléments d'un projet de déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures coercitives unilatérales et l'état de droit, qui lui ont été présentés à sa quarante-deuxième session³⁵, et prend note du rapport que la Rapporteuse spéciale lui a présenté à sa cinquante et unième session³⁶ ainsi que du rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session³⁷ ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de continuer de répertorier et de proposer des mesures concrètes pour mettre fin aux mesures coercitives unilatérales qui entravent l'exercice des droits de l'homme de ceux qui en sont les victimes, de poursuivre ses travaux sur les effets des sanctions secondaires et de leur application excessive sur les droits de l'homme, notamment en organisant des consultations multipartites en vue de l'élaboration de principes directeurs à l'intention des parties prenantes, et de se focaliser sur les ressources et indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'elle lui présentera, à sa cinquante-quatrième session, ainsi que dans le rapport qu'elle soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session ;

25. *Prend note* du projet qu'a la Rapporteuse spéciale d'élaborer une méthode d'étude d'impact, à la faveur de consultations d'experts issus du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de la société civile et du milieu universitaire, et demande à la Rapporteuse spéciale d'étudier, avec l'appui du Haut-Commissariat des

³⁵ A/HRC/42/46 et Add.1.

³⁶ A/HRC/51/33.

³⁷ A/77/296.

Nations Unies aux droits de l'homme, la possibilité de mettre en place un mécanisme efficace, impartial et réactif qui permette d'analyser, d'étayer, de signaler et de suivre les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits humains individuels ainsi que les plaintes émanant de particuliers et d'États que ces effets ont motivées, et de promouvoir le respect du principe de responsabilité ;

26. *Invite* la Rapporteuse spéciale à nouer le dialogue avec des spécialistes, des chercheurs et d'autres représentants du milieu universitaire afin d'inciter à la réalisation de travaux de recherche dans des domaines intéressant son mandat, tels que le droit, l'économie, les sciences politiques, les sciences sociales, la médecine et l'agriculture, et à mettre en place une plate-forme de recherche sur les sanctions ;

27. *Prie* le Haut-Commissariat, conformément à sa résolution 27/21, d'organiser, à sa cinquante-quatrième session, une réunion-débat biennale consacrée aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit au développement et sur la réalisation des objectifs de développement durable, à laquelle participeront des États, des organes et organismes des Nations Unies et d'autres parties intéressées, et prie la Rapporteuse spéciale de rendre compte de cette réunion-débat dans un rapport qu'elle établira et lui soumettra à sa cinquante-cinquième session ;

28. *Demande* à tous les États de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de lui apporter leur concours pour l'aider à s'acquitter de sa mission, et de lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'elle demande ;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

30. *Considère* que le Haut-Commissariat a un rôle important à jouer face aux problèmes causés par les mesures coercitives unilatérales et aux effets négatifs de celles-ci sur les droits humains des peuples et personnes qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris leur droit au développement ;

31. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes et qui consistent à promouvoir, à réaliser et à protéger le droit au développement, et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays les moins avancés et des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans son rapport annuel ;

32. *Prie également* le Haut-Commissaire et demande instamment aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux de prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

33. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissaire l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et, notamment, de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

34. *Demande instamment* aux États et aux autres parties prenantes de promouvoir et préserver le multilatéralisme et de prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de remédier aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 13, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan,

Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

S'est abstenu :

Mexique.]

52/14. Promotion et protection des droits de l'homme et application du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale du 3 avril 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que les activités du Conseil seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Rappelant la résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale du 27 juillet 2015, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et considérant l'importance des moyens d'exécution et de la revitalisation des partenariats mondiaux pour le développement durable,

Réaffirmant ses résolutions [37/24](#) du 23 mars 2018 et [43/19](#) du 22 juin 2020, et rappelant les autres résolutions qu'il a adoptées sur le sujet,

Se déclarant préoccupé par les crises mondiales interdépendantes qui nuisent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réduisant à néant des années de progrès et de développement, notamment en ce qui concerne le recul de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, qu'il repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Sachant également que l'application du Programme 2030 doit être compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement,

Conscient que les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi en matière de droits de l'homme et les examens nationaux volontaires contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Prenant note de la contribution qu'apportent l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains, l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste et le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » à l'application du Programme 2030,

Conscient qu'il importe d'assurer la coordination des réunions de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir tous les droits de l'homme et de garantir un programme de développement durable cohérent et intégré,

Prenant note de la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à l'application du Programme 2030, compte tenu des obligations que les États ont souscrites et des engagements qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme,

Réaffirmant le fait que, par son caractère intergouvernemental universel, le forum politique de haut niveau pour le développement durable doit exercer une action mobilisatrice, donner des orientations et formuler des recommandations aux fins du développement durable, suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris en faveur du développement durable, améliorer la prise en compte des trois dimensions du développement durable d'une manière équilibrée, holistique et intersectorielle à tous les niveaux, et appliquer un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui tient dûment compte des problèmes nouveaux et naissants que pose le développement durable,

Réaffirmant la résolution 74/4 de l'Assemblée générale du 15 octobre 2019, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable au Sommet sur les objectifs de développement durable des 24 et 25 septembre 2019, durant lequel les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants ont considéré que l'action devrait être accélérée d'urgence à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, afin d'appliquer le Programme 2030,

Constatant que les participants au forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022 ont invité le Secrétaire général à mobiliser les gouvernements, le système des Nations Unies et les parties prenantes pour préparer le sommet de 2023 sur les objectifs de développement durable afin qu'il marque le début d'une nouvelle phase d'accélération des progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable³⁸,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés concernant l'adoption d'approches intégrées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national³⁹,

Considérant le rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer pour ce qui est de donner aux États les moyens d'atteindre les objectifs de développement durable d'une manière qui soit conforme à leurs obligations respectives au regard du droit international des droits de l'homme,

Considérant également l'initiative Surge dans le cadre de laquelle le Haut-Commissariat continue d'accroître son assistance technique pour aider les pays à intégrer les droits de l'homme dans leurs plans et stratégies visant à atteindre les objectifs de développement durable, et les travaux que mène le Haut-Commissariat sur les données et indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable,

³⁸ Voir E/HLS/2022/1.

³⁹ A/HRC/51/9.

Rappelant la résolution 75/233 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2020, dans laquelle l'Assemblée se dit consciente de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la promotion de tous les droits de l'homme au service du développement durable et invite toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement à aider, dans le respect de leurs mandats, les gouvernements qui en font la demande, et en concertation avec eux, dans les actions qu'ils mènent pour respecter et remplir les obligations et engagements en matière de droits de l'homme que leur fait le droit international, actions essentielles à la concrétisation de la promesse de ne laisser personne de côté ;

Prenant note du rapport de 2022 du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable⁴⁰ et du Rapport mondial sur le développement durable 2019,

Rappelant que les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes sont invités à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable,

Se félicitant que les troisième, quatrième et cinquième réunions intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se soient tenues le 14 janvier 2021, le 18 janvier 2022 et le 19 janvier 2023, et prenant note des rapports de synthèse s'y rapportant,

1. *Décide* d'organiser trois réunions intersessions d'une journée pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui seront l'occasion pour les États, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme compétents, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile d'échanger volontairement des informations sur les bonnes pratiques adoptées, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'application du Programme 2030 qui tiennent compte des questions de genre ;

2. *Décide également* que les thèmes de chacune des réunions intersessions seront inspirés de ceux qui ont été définis pour les réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, 2025 et 2026 ;

3. *Décide en outre* que les réunions intersessions se tiendront avant les réunions du forum politique de haut niveau de 2024, 2025 et 2026 ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser les trois réunions intersessions en consultation avec les États Membres, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties concernées et de faciliter la participation de ces entités aux réunions, selon qu'il conviendra ;

5. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir tous les services et toutes les facilités nécessaires pour que les débats qui se tiendront au cours des trois réunions intersessions d'une journée soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, et d'assurer la diffusion des réunions sur Internet ;

6. *Prie* son Président de désigner un président ou une présidente pour chaque réunion parmi les candidats présentés par les membres et observateurs du Conseil, compte tenu du principe du roulement régional et en concertation avec les groupes régionaux, qui coopérera avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir les comptes rendus des débats, qui seront mis à la disposition de tous les participants, et les lui soumettra à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions, respectivement ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir aux États qui le demandent un appui, une assistance technique et des services de renforcement des capacités accrues pour adopter des approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'application

⁴⁰ E/2022/55.

du Programme 2030 qui tiennent compte des questions de genre, notamment en collaborant avec les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, ainsi qu'avec les équipes de pays des Nations Unies, et prie le Secrétaire général d'accroître encore les ressources spécialisées du Haut-Commissariat au niveau régional afin de fournir cet appui accru ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les meilleures pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'application du Programme 2030 au niveau mondial, en sollicitant la contribution des États aux niveaux national et régional, des mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, et en tenant compte des précédents rapports du Haut-Commissariat sur l'application du Programme 2030, et de le lui soumettre à sa soixantième session ;

9. *Décide* que les comptes rendus des réunions intersessions et le rapport seront mis à la disposition du forum politique de haut niveau pour le développement durable et du Sommet sur les objectifs de développement durable, selon qu'il conviendra.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/15 **Coopération avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 du 9 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que ses propres résolutions 6/20 du 28 septembre 2007, 12/15 du 1^{er} octobre 2009, 18/14 du 29 septembre 2011, 24/19 du 27 septembre 2013, 30/3 du 1^{er} octobre 2015, 34/17 du 24 mars 2017 et 43/17 du 22 juin 2020,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels sont notamment réaffirmées l'importance de la coopération entre les mécanismes régionaux et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les organisations régionales, dans toute leur diversité et quel que soit leur degré de formalisation, peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient fortifier les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents,

Se félicitant de la contribution que les organisations régionales actives dans le domaine des droits de l'homme apportent à la promotion de ces droits dans le monde, par le dialogue, la coopération et l'adoption d'instruments pertinents en la matière, y compris ceux ouverts à l'adhésion de parties d'autres régions,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de célébrer, tout au long de l'année 2023, le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui vise notamment à renouveler le consensus mondial sur les droits de l'homme, y compris au moyen de dialogues régionaux,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'organisations régionales et sous-régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des résultats que celles-ci ont enregistrés dans toutes les régions du monde ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rôle fondamental joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le renforcement de la coopération entre les organisations internationales et régionales, dans toute leur diversité et quel que soit leur degré de formalisation, qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des progrès accomplis dans l'application de sa résolution 43/17, comme indiqué dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme⁴¹, et encourage les organisations régionales à continuer de renforcer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et entre elles ;

4. *Accueille favorablement* le rapport du Haut-Commissaire sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁴², qui s'est tenu les 18 et 19 octobre 2022 à Genève ;

5. *Se félicite* de la tenue des réunions annuelles des coordonnateurs pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction de leurs résultats ;

6. *Se félicite également* de la création du programme de bourses d'études spécialisé qui vise à permettre aux membres du personnel des organisations régionales de défense des droits de l'homme de se familiariser avec le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et à renforcer leurs capacités et leur coopération ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées, notamment les réunions annuelles des coordonnateurs des organisations régionales pour la coopération et le programme de bourses d'études spécialisé ;

8. *Prie également* le Haut-Commissaire d'organiser, en 2025, un atelier sur les organisations régionales de défense des droits de l'homme afin de faire le point des faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2022, en prévoyant de tenir un débat thématique sur le rôle des organisations régionales en ce qui concerne le droit à un environnement propre, sain et durable, compte tenu de l'expérience concrète et pratique acquise par les organisations régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts des organisations internationales, régionales, sous-régionales et interrégionales de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ;

9. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

⁴¹ A/HRC/52/42.

⁴² Ibid.

52/16 Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition, à promouvoir l'agriculture durable, et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dont l'un des axes stratégiques consiste à accroître le financement de la lutte contre la faim et contre toutes les formes de malnutrition, à soutenir l'agriculture et les systèmes alimentaires durables, à redynamiser le secteur agricole, à promouvoir le développement rural et à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, le texte intitulé « Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adopté le 13 juin 2002, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004 et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et réaffirmant les Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale et les recommandations et les engagements qui y sont formulés,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante qui soient adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, et soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et porteur de progrès est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Conscient qu'il faut d'urgence réaliser le droit à l'alimentation grâce à un effort coordonné et soutenu, en s'appuyant sur les avantages et les synergies qu'offrent la coopération et la solidarité internationales pour trouver des solutions globales aux problèmes communs auxquels l'humanité est actuellement confrontée et à ceux auxquels elle le sera à l'avenir,

Rappelant que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité absolue de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire et de la nutrition incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire et la nutrition doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes,

Considérant qu'il faut d'urgence renforcer le dispositif multilatéral aux fins de l'affectation des ressources matérielles, financières et humaines et de la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et toutes les formes de malnutrition,

Conscient que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, la sécheresse, les catastrophes naturelles et les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que la pauvreté, la croissance démographique excessive, les conflits armés, l'instabilité excessive du cours des produits de base et le fait que bien des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Constatant avec une profonde préoccupation l'incidence préjudiciable de tous les conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Constatant également avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des maladies et des invasions de ravageurs, ainsi que les effets négatifs des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en danger la production agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays en développement,

Conscient à cet égard que la crise déclenchée par la pandémie de COVID-19 a exacerbé l'insécurité alimentaire, notamment par ses répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la sécurité alimentaire et la nutrition,

Conscient également qu'il faut de toute urgence prendre des dispositions pour lutter contre l'insécurité alimentaire des personnes les plus pauvres et des personnes les plus vulnérables et que des mesures de soutien immédiat, notamment la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle, selon qu'il convient, devraient être adoptées pour satisfaire les besoins nutritionnels de ces personnes,

Insistant sur la nécessité d'aider d'urgence les pays qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques et qui font face à la sécheresse, à des fléaux, à la faim et à des menaces liées à la famine qui pourraient toucher des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement, et considérant que les petites et moyennes exploitations agricoles des pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour pouvoir participer davantage à l'économie et s'assurer un revenu et des moyens financiers,

Conscient qu'il importe de protéger, de préserver et d'utiliser durablement la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Soulignant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, institution essentielle du système des Nations Unies, pour ce qui est de mener les efforts internationaux visant à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire pour tous et à garantir un accès régulier et permanent à une alimentation de qualité, en quantité suffisante, sans compromettre la satisfaction d'autres besoins de première nécessité, en s'appuyant sur des pratiques alimentaires bénéfiques pour la santé et respectueuses de la diversité culturelle qui sont durables sur les plans environnemental, culturel, économique et social, et s'agissant de soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de l'élaboration de leurs cadres nationaux de priorités,

Saluant l'action du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Appréciant la contribution apportée par des mécanismes interinstitutions tels que la collaboration quadripartite entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui promeuvent la coopération et la fourniture d'orientations en faveur de la sûreté et de la durabilité dans les approvisionnements et les pratiques alimentaires,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit vivement préoccupé* par le fait qu'en raison de la crise résultant de la pandémie de COVID-19, 83 à 132 millions de personnes supplémentaires se trouvent en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave ;

4. *Se dit vivement préoccupé également* par les revers essayés dans la réalisation des objectifs de développement durable n° 1 et n° 2, qui visent respectivement à éliminer la pauvreté et la faim, et par le risque imminent et croissant que les cibles énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne soient pas atteintes ;

5. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans soient attribuables à la sous-nutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections courantes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison ;

6. *Constate avec une vive préoccupation* que, alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, la malnutrition, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie du fait des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Engage* tous les États à intégrer les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et de nutrition et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en

particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, notamment des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et des dispositions visant à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, y compris au revenu, à la terre et à l'eau, et la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, aux soins de santé, à l'éducation, aux sciences et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

8. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁴³ ;

9. *Sait* combien il importe d'accorder toute l'attention voulue aux répercussions néfastes qu'ont les changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

10. *Réaffirme* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse et de faciliter le relèvement après une sécheresse, de remédier au manque d'eau et de garantir la préservation et l'utilisation durable des écosystèmes ;

11. *Est conscient* de l'importance du rôle que jouent les petits agriculteurs et les exploitants familiaux des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, pour ce qui est de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, de réduire la pauvreté et de préserver les écosystèmes, et de la nécessité de les soutenir ;

12. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments offrent une alimentation saine, suffisante, nutritive et culturellement acceptable et qu'ils soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

13. *Engage* les États à favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des politiques nationales de lutte contre la faim ;

14. *Salue* les progrès accomplis grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, tout en réaffirmant le rôle central de la coopération Nord-Sud ;

15. *Est conscient* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment des systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, et de l'accès à des semences adaptées aux conditions locales, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de collectivités locales ;

16. *Souligne* que les États ont pour obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, notamment lors de crises humanitaires, et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier au moyen d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologies, du renforcement des capacités, d'une assistance technique, de la tenue des engagements en matière d'aide publique au développement, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en garantissant la sécurité alimentaire, une attention spéciale étant accordée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'appui au développement de technologies adaptées, la recherche

⁴³ A/HRC/52/40.

sur les services de conseils ruraux et l'appui à l'accès à des services de financement, et faciliter l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

17. *Demande* aux États d'envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, avant d'instituer une telle politique ou mesure ;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁴⁴, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour jouir pleinement de leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre des mesures pour s'attaquer à ces obstacles et à ces difficultés ainsi qu'à la discrimination continue qui s'exerce à l'égard de ces peuples ;

19. *Rend hommage* à la contribution que les paysans, les petits agriculteurs, les exploitants familiaux et les autres personnes travaillant et vivant dans les zones rurales de toutes les régions du monde apportent au développement et à la réalisation du droit à l'alimentation, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, lesquels sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs actions internationales de nature politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, les mesures tarifaires et les mesures non tarifaires, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

21. *Invite* toutes les organisations internationales concernées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à éviter toute action qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation ;

22. *Engage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte des liens entre les droits de l'homme, d'une part, et les enjeux de politique commerciale, l'agriculture, les systèmes alimentaires et la gouvernance mondiale, d'autre part, et à coopérer avec les organisations internationales compétentes pour faire en sorte que le régime du commerce international et l'architecture économique mondiale soient orientés vers la réalisation du droit à l'alimentation ;

23. *Engage également* le Rapporteur spécial à continuer d'incorporer les questions de genre dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération ces questions dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

24. *Engage en outre* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales et à favoriser la coopération entre ces entités afin de les aider à promouvoir encore davantage le droit à l'alimentation, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

26. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il sollicite, ainsi que

⁴⁴ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

27. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

28. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre chaque année, et de soumettre à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/17. Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant sa résolution 49/15 du 31 mars 2022, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'action et des contributions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il l'a défini dans sa résolution 7/4 du 27 mars 2008 ;

3. *Engage* l'Expert indépendant à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les membres de ses groupes de travail d'experts et de son comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement ;

4. *Prie* l'Expert indépendant de lui soumettre chaque année, et de soumettre à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance, en particulier les ressources humaines et financières, dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer sans réserve avec l'Expert indépendant dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Allemagne, Belgique, Finlande, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro et Roumanie.]

52/18 Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions sur la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001, respectivement,

Constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait être fondée sur la compréhension des particularismes économiques, sociaux et culturels de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, ainsi, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme, et favorise des relations amicales et stables entre les peuples et les nations dans le monde entier ;

7. *Considère également* que le respect et la défense des droits culturels sont essentiels pour le développement, la paix, l'élimination de la pauvreté, le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement ;

9. *Attend avec intérêt* les contributions de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels en ce qui concerne la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle ;

10. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits culturels et la migration⁴⁵ ;

11. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, de lui faire parvenir tous les renseignements nécessaires qu'elle sollicite, et d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à ses demandes de visite afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à œuvrer, dans le cadre de son mandat, avec les parties prenantes, à la promotion et à la protection globales des droits culturels, et de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/19. Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Notant que l'année 2023 est celle du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et reconnaissant l'importance de ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 35/1 du 22 juin 2017,

Rappelant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Souignant que ces anniversaires offrent une excellente occasion de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la pleine réalisation des droits de l'homme de tous et toutes, sans discrimination d'aucune sorte, et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques adoptées et les difficultés rencontrées à cet égard,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

⁴⁵ [A/HRC/52/35](#).

Réaffirmant également que la participation pleine et véritable des femmes, dans des conditions d'égalité et sans violence ni discrimination, à tous les niveaux de la prise de décisions, ainsi que celle des filles, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, sont essentielles à la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Conscient qu'il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Conscient également que l'éducation, la formation et l'information en matière de droits de l'homme sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix,

Insistant sur la nécessité de poursuivre l'action au niveau national en vue de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et reconnaissant les bienfaits d'une coopération et d'une solidarité internationales renforcées à cette fin,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour fournir une assistance aux États qui en font la demande, notamment par l'intensification des activités de renforcement des capacités et de la coopération technique,

Rappelant qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité,

Soulignant la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de toutes les autres parties prenantes à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. *Prend note avec satisfaction* du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et souligne l'importance que revêtent son propre mandat, celui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ceux de tous les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour la promotion et la protection de l'exercice effectif par tous et toutes des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;

2. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de leur devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de faire appliquer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

3. *Encourage* les États à profiter de ces anniversaires pour mieux faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que leur rôle dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

4. *Engage* les États à faire preuve de respect et de compréhension mutuels, à promouvoir la tolérance, l'inclusion, l'unité et le respect de la diversité et à favoriser le dialogue et la coopération aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en vue de garantir tous les droits de l'homme pour tous et toutes ;

5. *Invite* les États et toutes les parties prenantes à collaborer de façon constructive et à poursuivre la réflexion sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques adoptées et les difficultés rencontrées, et à rechercher des possibilités de dialogue, de coopération et de

solidarité aux niveaux régional, interrégional et international aux fins de la pleine application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, tout en participant et en contribuant à ses activités, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

6. *Encourage* les États, les organisations internationales et toutes les parties prenantes à commémorer ces anniversaires, se félicite à cet égard des diverses initiatives de commémoration entreprises et engage les États et toutes les parties prenantes à y participer effectivement, selon qu'il convient ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre en œuvre un programme d'activités comprenant l'organisation de dialogues régionaux et d'une manifestation de haut niveau en décembre 2023 pour commémorer le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et le prie également de veiller à ce que la manifestation de haut niveau soit accessible aux personnes handicapées ;

8. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les activités susmentionnées qu'il aura menées tout au long de l'année et de faire en sorte que ce rapport soit accessible aux personnes handicapées.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/20. Droits humains des migrants : mandat de Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles internationales relatives aux droits humains des migrants,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1999/44 du 27 avril 1999, 2002/62 du 25 avril 2002 et 2005/47 du 19 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur les droits humains des migrants, et ses résolutions 8/10 du 18 juin 2008, 17/12 du 17 juin 2011, 26/19 du 26 juin 2014, 34/21 du 24 mars 2017 et 43/6 du 19 juin 2020, intitulées « Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants », ainsi que la résolution 73/195 de l'Assemblée, du 19 décembre 2018,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans, à compter de la clôture de sa cinquante-troisième session, le mandat de Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, dont le (la) titulaire assurera les fonctions suivantes :

a) Envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits humains des migrants, en tenant compte de

leurs effets disproportionnés sur les migrants en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes sans papiers ou en situation irrégulière ;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits humains commises à l'encontre des migrants et de leur famille ;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits humains des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire ;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière, notamment du principe de non-discrimination ;

e) Recommander des actions et mesures à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits humains des migrants ;

f) Tenir compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap lors de la demande et de l'analyse d'informations, et accorder une attention particulière à l'existence de formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des filles migrantes, des enfants migrants, des personnes migrantes âgées, des migrants handicapés et des migrants autochtones ;

g) Donner une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques en matière de réalisation des droits visés par le mandat, notamment en recensant les pratiques exemplaires et les domaines et moyens concrets de coopération internationale ;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, en gardant à l'esprit l'intérêt de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

2. *Prie* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies pertinents qui visent à promouvoir et à protéger les droits humains des migrants ;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits humains des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, notamment les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations ;

4. *Prie en outre* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits humains des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects ;

5. *Prie* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des initiatives bilatérales, régionales et internationales portant sur les questions relatives à la protection effective des droits humains des migrants, s'agissant notamment du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ;

6. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat ;

7. *Encourage également* les États à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement à ses appels urgents ;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/21. Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 73/190 du 17 décembre 2018, 74/276 du 1^{er} juin 2020, 75/206 du 21 décembre 2020, 76/196 du 17 décembre 2021 et 77/154 du 14 décembre 2022 sur l'importance de l'action préventive et de la lutte contre la corruption et sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et la pleine réalisation des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013, 25/9 du 27 mars 2014, 28/5 du 26 mars 2015, 31/22 du 24 mars 2016, 34/11 du 23 mars 2017, 40/4 du 21 mars 2019 et 46/11 du 23 mars 2021,

Rappelant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants, renouvelant l'engagement d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et répétant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Préoccupé par le fait que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, du droit au développement, d'une manière qui menace la stabilité et le développement durable des États, sape les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la moralité et compromet le développement social, économique et politique,

Considérant que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement, ainsi que dans la création d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes,

Considérant également que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que les États devraient coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la pleine participation d'autres parties prenantes,

Prenant note des préoccupations particulières qu'ont les pays en développement et les pays en transition au sujet de la restitution rapide des avoirs d'origine illicite résultant de la corruption, en particulier aux pays d'où ils proviennent, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, ces avoirs devant leur permettre d'élaborer et de financer des projets de développement conformes à leurs priorités nationales, vu l'importance qu'ils peuvent revêtir pour leur développement durable,

Préoccupé par le fait que des fonds d'origine illicite, dont il y a un besoin urgent pour le développement et pour la réalisation de tous les droits de l'homme, sont bloqués dans les banques des États requis, qui continuent à en tirer profit,

Préoccupé également par le fait que les pays en développement perdent chaque année des milliards de dollars à cause des flux financiers illicites et que, en ce qui concerne l'Afrique, on estime qu'au cours des cinquante dernières années, le continent a perdu 1 000 milliards de dollars, soit un montant équivalant à toute l'aide publique au développement reçue au cours de la même période,

Conscient qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette, la disponibilité de ressources précieuses pour le financement du développement et le respect des obligations en matière de droits de l'homme,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a mis en évidence les limites des pouvoirs publics des pays en développement en ce qui concerne la mobilisation de leurs ressources budgétaires en temps de crise, réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités en vue d'une mobilisation efficace des ressources intérieures, notamment par l'entremise de systèmes de dépenses publiques responsables et transparents, et sachant que le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, rend ceux-ci moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources intérieures pour atteindre les objectifs de développement à plus long terme,

Réaffirmant les engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, réaffirmant aussi que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs et un principe fondamental de la Convention, soulignant le rôle central que joue la Convention dans la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre la corruption et à faciliter la restitution du produit d'infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à l'application intégrale de cet instrument, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier des décisions pertinentes qu'elle a adoptées à ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions,

Considérant que des systèmes juridiques nationaux solides et efficaces sont indispensables pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et pour assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier ses chapitres II et III,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite une coordination et une coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis, notamment les autorités judiciaires et les autorités centrales, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de restitution du produit du crime, et considérant que les États requérants doivent demander la restitution conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, remédier aux violations des droits de l'homme et combattre l'impunité, et que les États requis, pour leur part, ont le devoir de contribuer à la restitution du produit du

crime et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupé par les problèmes et les difficultés auxquels tant les États requis que les États requérants se heurtent en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en raison, notamment, de l'absence de volonté politique dans les États requis, tenant aux avantages tirés des flux financiers illicites, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulève la détection des flux de fonds d'origine illicite, constatant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur entourage, sachant que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels, et constatant également les difficultés liées à la communication de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, et à l'application de conditions par les États requis,

Conscient des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques devant être réglés pour faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays où ils ont été volés,

Réaffirmant son adhésion au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux cibles n^{os} 16.4, 16.5, 16.6 et 16.10 se rapportant à l'objectif 16, qui soulignent l'engagement des États de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes d'ici à 2030, et au Programme d'action d'Addis-Abeba, adopté à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, qui souligne en particulier que les mesures visant à maîtriser les flux financiers illicites font partie intégrante de l'action menée pour parvenir au développement durable,

Constatant la nécessité de réformer le système fiscal mondial, dans le cadre d'une véritable démarche de lutte contre les flux financiers illicites, conformément à la législation sur les droits de l'homme, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales en matière de contrôle, de rapatriement et d'imposition des flux provenant des pays en développement, au service de la promotion et de la réalisation des droits de l'homme,

Voyant l'effet corrosif qu'ont l'évasion et la fraude fiscales sur la confiance, le contrat social, l'intégrité financière, l'état de droit et les possibilités de développement durable, avec des conséquences qui affectent les plus pauvres et les plus vulnérables,

Se félicitant de la résolution [77/244](#) de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022, par laquelle celle-ci a décidé d'entamer des discussions intergouvernementales sur les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace par l'examen d'autres solutions, notamment la possibilité de mettre en place un dispositif ou un instrument régissant cette coopération, lequel serait élaboré et arrêté d'un commun accord dans le cadre d'un processus intergouvernemental de l'Organisation, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants,

Déclarant que les flux financiers illicites et leurs liens avec les crises de la dette de plus en plus graves, en particulier dans les pays en développement, ont mis en évidence la nécessité d'un cadre de coopération fiscale internationale qui prenne pleinement en considération les accords internationaux et multilatéraux existants, y compris le droit international des droits de l'homme,

Prenant acte des appels à la création, en tant qu'élément clef de la réforme fiscale au niveau mondial et afin de lutter contre les flux financiers illicites et les transferts de richesses non imposées des entreprises et des particuliers, d'un registre mondial public des actifs contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs, qui serait un outil important permettant d'éviter le détournement des ressources cruciales dont les États ont besoin pour respecter leurs engagements en matière de droits de l'homme et lutter contre les inégalités,

Saluant l'action que mènent divers organes et mécanismes des Nations Unies, dont la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption, et engageant ces entités à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène et à coordonner leurs efforts en la matière,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise, dans le cadre du processus de Lausanne, d'élaborer un guide pratique pour le recouvrement efficace des avoirs, de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés menée par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du document final de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi en 2016, et préconisant la coordination des initiatives existantes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude de son comité consultatif sur l'utilisation des fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable⁴⁶, et prend note des solutions proposées dans l'étude ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁷, et prie l'Experte indépendante de continuer d'étudier les effets des flux de fonds illicites sur l'exercice des droits de l'homme dans le cadre de son mandat ;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* la tenue, le 8 février 2022, d'un séminaire intersessions sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme⁴⁸ ;

4. *Prend note avec reconnaissance* du rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, proposant un guide pratique non contraignant pour le recouvrement efficace des avoirs⁴⁹ ;

5. *Se félicite* de la tenue de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs qui a été convoquée par la Présidente de l'Assemblée générale le 16 mai 2019 ;

6. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

7. *Souligne* que le rapatriement (la restitution) des fonds d'origine illicite est essentiel(le) pour les États où un processus de réforme est en cours, pour favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et pour que ces pays puissent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

8. *Demande instamment* aux États requérants et aux États requis de coopérer aux fins du recouvrement du produit de la corruption, en particulier des fonds publics détournés, des avoirs volés et des avoirs disparus, y compris ceux qui se trouvent dans des paradis fiscaux, et de se montrer fermement déterminés à assurer la restitution ou la cession de ces avoirs, y compris leur restitution au pays d'origine ;

⁴⁶ A/HRC/43/66.

⁴⁷ Voir A/HRC/46/29.

⁴⁸ Voir A/HRC/51/12.

⁴⁹ A/HRC/52/45.

9. *Demande instamment* aux États requis de veiller à ce que les fonds d'origine illicite soient rapatriés rapidement et sans condition dans les pays d'origine, d'œuvrer activement à l'adoption d'un engagement renouvelé, résolu et volontariste visant à régler le problème des flux financiers illicites et de leurs effets négatifs sur les droits de l'homme et le droit au développement, et de prendre sans délai des mesures destinées à faire avancer les procédures de recouvrement des avoirs volés ;

10. *Engage* les États requis qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à répondre aux demandes d'aide et à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir une aide plus large, en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en l'absence de double incrimination ;

11. *Affirme* qu'il est urgent de restituer le produit du crime aux États requérants sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans le cadre d'une procédure régulière, de s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui créent des incitations au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites, et de renforcer la réglementation à tous les niveaux ;

12. *Demande* à tous les États d'envisager de légiférer pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les multinationales, qui privent les pouvoirs publics de revenus internes légitimes qui pourraient leur servir à mettre en application leurs programmes de développement conformément à leurs obligations internationales, y compris au droit international des droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et en assurer la réparation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

14. *Demande* à tous les États de s'efforcer de réduire les possibilités d'évasion fiscale, d'envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses anti-abus et de généraliser les pratiques de diffusion de l'information et de transparence dans les pays d'origine et les pays de destination, y compris en s'efforçant de faire en sorte que toutes les transactions financières entre les pouvoirs publics et les entreprises soient transparentes pour les autorités fiscales compétentes ;

15. *Demande également* à tous les États d'envisager de ne pas déduire de frais, ou de ne déduire que le minimum raisonnable, en cas de restitution d'avoirs, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illégalement acquis contribue à la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Réaffirme* l'importance du plein respect du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en particulier du droit à une procédure régulière dans le cadre des actions pénales ou civiles engagées contre les personnes accusées de corruption, d'évasion fiscale ou d'autres actes illicites, et en matière de gel et de confiscation d'avoirs ;

17. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier des moyens d'appliquer la Convention qui prennent pleinement en considération les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la restitution du produit du crime, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de produits du crime et de renforcer la coopération internationale aux fins du recouvrement des avoirs ;

18. *Demande* aux États de continuer de réfléchir à la possibilité d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier plus avant les nouvelles mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène ;

19. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

20. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, mesures importantes de lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer pour faciliter la restitution du produit du crime, et demande l'adoption d'une réglementation plus énergique à cet égard, moyennant notamment l'application de politiques visant à réduire les flux de produits du crime et à garantir la restitution de ces produits, ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement ;

21. *Engage* tous les États à échanger des renseignements sur leurs meilleures pratiques en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite ;

22. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération, aux niveaux national et international, entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

23. *Engage* tous les États à qui il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à n'épargner aucun effort pour que les fonds d'origine illicite soient restitués aux États requérants afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions compétentes, compte tenu en particulier des risques de dissipation des fonds et, s'il y a lieu, en cessant de subordonner les mesures de confiscation à une condamnation dans le pays d'origine ;

24. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels les principes de responsabilité, de transparence et de participation aux décisions concernant l'affectation des fonds rapatriés, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions propres à éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration globale de la justice ;

25. *Réaffirme* que l'État a l'obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites sur la base des preuves recueillies, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales ou civiles visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite et, à cet égard, engage les États requis à fournir à l'État requérant des renseignements sur le cadre et les procédures juridiques et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques et en répondant aux demandes d'entraide judiciaire ;

26. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa cinquante-cinquième session, une réunion d'experts intersessions d'une journée, sous forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, sur les obstacles au rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine et leurs effets sur la jouissance des droits de l'homme, ayant pour objet d'examiner les difficultés et les meilleures pratiques à cet égard et de formuler des recommandations, avec la participation des États, du Comité

consultatif et d'autres parties prenantes, et de lui soumettre un rapport sur la réunion, y compris sous une forme accessible et facile à lire, à sa cinquante-sixième session ;

27. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de solliciter, lorsqu'il organisera la réunion d'experts susmentionnée et élaborera le rapport correspondant, la contribution d'experts issus de différentes régions géographiques et provenant entre autres de gouvernements nationaux, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du Comité consultatif, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris de réseaux d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales ;

28. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et préconise le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

29. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des instances qui, dans le système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen, suite à donner et, s'il y a lieu, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Mexique et Paraguay.]

52/22. Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et notant avec satisfaction la célébration de leurs anniversaires respectifs en 2023,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris seront appliqués conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Considérant que les changements climatiques et leurs conséquences sont parmi les plus grands problèmes d'aujourd'hui et ont des répercussions directes et indirectes sur la pleine jouissance des droits de l'homme, que, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, les États devraient respecter et promouvoir les droits de l'homme et tenir compte de leurs obligations respectives à cet égard pour mener une action climatique plus durable et plus efficace, et que les conséquences des changements climatiques se font sentir sur les personnes et les communautés du monde entier, surtout celles des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, et de différentes manières selon, notamment, la situation géographique ou économique, le niveau de pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une communauté autochtone ou minoritaire, le cas échéant, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre considération, et le handicap,

Notant que, en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et attendant avec intérêt le Sommet de l'avenir, qui aura lieu en 2024,

Rappelant l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains, et considérant que l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans cet appel à l'action,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par lui-même, en particulier ses propres résolutions 19/36 du 23 mars 2012, 28/14 du 26 mars 2015, 34/41 du 24 mars 2017, 40/9 du 21 mars 2019 et 46/4 du 23 mars 2021, par lesquelles il a notamment créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et décidé des thèmes de ses quatre premières sessions,

Conscient que l'innovation, le progrès technologique et la transformation numérique de l'éducation sont essentiels pour parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, et soulignant que la participation pleine et effective des femmes à la prise des décisions, dans des conditions d'égalité, est indispensable à la démocratie,

Invitant les États et toutes les parties prenantes à promouvoir un progrès technologique qui soit au service de la démocratie et à faire en sorte que les technologies soient conçues, mises au point et déployées dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Considérant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement durable, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant participer les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les peuples autochtones, les collectivités locales, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les défenseurs des droits de l'homme, la société civile, les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les entreprises et le secteur privé, les milieux scientifiques et universitaires, et toutes les autres parties prenantes,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et rappelant à cet égard le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans

le domaine de l'état de droit⁵⁰, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de consolider les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

Considérant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant ses résolutions et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la profession d'avocat sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant le droit de tout citoyen de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté des peuples, librement exprimée au moyen notamment d'élections libres, régulières, transparentes et inclusives, de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur vie,

Réaffirmant également que, même si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination doivent être dûment respectés,

Gardant à l'esprit que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques et que des mesures et interventions résolues et coordonnées sont nécessaires pour prévenir et combattre la tendance au recul de la démocratie et la détérioration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit,

Considérant que les changements climatiques ont des répercussions directes et indirectes sur l'humanité, la nature et le bien-être des populations, mais aussi sur la gouvernance démocratique et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et que, lorsqu'ils prennent en urgence des mesures nécessaires pour lutter contre cette crise, les États doivent respecter, protéger et concrétiser les droits de l'homme, et veiller à honorer leurs obligations et engagements internationaux,

Conscient que les États doivent élaborer et appliquer des mesures efficaces et durables, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus avancées et sur les meilleures technologies disponibles, pour répondre aux enjeux et aux besoins auxquels font face les générations actuelles et feront face les générations futures, ce qui suppose en particulier de susciter des comportements plus respectueux de l'environnement, notamment en favorisant à cet égard l'éducation et la sensibilisation, la formation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération internationale,

Sachant que, pour que des solutions mondiales à la fois responsables, durables et ambitieuses puissent être apportées aux enjeux d'envergure planétaire, les États doivent respecter pleinement les obligations que leur imposent les accords multilatéraux pertinents, et mettre en place des politiques durables, des mécanismes démocratiques, des processus de décision ouverts aux femmes, aux filles et aux groupes vulnérables, des modalités de participation innovantes, des pratiques responsables et des approches totalement transparentes, qui reposent sur le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et des principes démocratiques,

Considérant que toutes les parties prenantes doivent être associées à la riposte contre les crises mondiales, avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne comme hors ligne, et participer à la prise des décisions qui les concernent, et conscient qu'il importe de garantir la participation active et inclusive de la société civile à l'élaboration des

⁵⁰ A/72/268.

politiques, dans de bonnes conditions de sécurité et à l'abri de tout acte de représailles et d'intimidation, et de faciliter la contribution du secteur privé à cette riposte,

Rappelant sa résolution 40/11 du 21 mars 2019, dans laquelle il a mis en relief la contribution des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, y compris les femmes et les autochtones parmi eux, à l'exercice des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, priant instamment tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, et soulignant que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises, transnationales ou autres, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, notamment les droits des défenseurs des droits de l'homme à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à leur permettre de mener leurs activités dans un environnement ouvert, sûr et porteur, en ligne comme hors ligne,

Demandant aux États de promouvoir l'accès de tous à Internet et d'encourager les plateformes numériques à garantir l'accès à une information gratuite, indépendante, fiable et plurielle,

Conscient que l'éducation et la formation aux droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme, et que la sensibilisation des jeunes aux questions environnementales et leur participation aux débats et aux processus décisionnels en lien avec ces questions sont essentielles pour bâtir des sociétés inclusives et pacifiques, et réaffirmant que les États doivent élaborer et appliquer des stratégies qui offrent aux jeunes de réelles chances de participer pleinement, effectivement et véritablement à la conception et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives,

Rappelant que l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et le droit de participer à la conduite des affaires gouvernementales et publiques, notamment à la prise des décisions relatives à l'environnement, est indispensable pour garantir un environnement propre, sain et durable, comme l'Assemblée générale l'a noté dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 et comme il l'a lui-même noté dans sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021, et qu'il importe de communiquer au public des données et des informations fondées sur la science et sur l'analyse des faits, et se félicitant que le Secrétaire général ait l'intention d'instaurer un code de conduite destiné à renforcer l'intégrité de l'information publique,

Soulignant que, bien que la responsabilité de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit incombe au premier chef aux États, l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer en apportant son aide et en coordonnant l'action menée au niveau international pour soutenir les États, à leur demande, dans leur marche vers la démocratie,

Convaincu que le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit contribue utilement à promouvoir l'échange, le dialogue, l'entente mutuelle et la coopération sur la relation entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, conscient de l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de poursuivre les débats menés dans ces cadres,

1. *Prend note* de la tenue, en novembre 2022, de la quatrième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, placée sous le thème « Renforcer les démocraties pour reconstruire en mieux : difficultés et perspectives » ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Présidente sur la quatrième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit⁵¹, et invite les États et les autres parties prenantes à examiner et à appliquer les recommandations formulées dans ce rapport, qui visent à contribuer au renforcement de la résilience des institutions et processus démocratiques dans la perspective de futures crises mondiales ;

3. *Encourage* les États à agir, avec la coopération de toutes les parties prenantes, pour promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et pour mettre en place des pratiques, institutions et processus démocratiques à la fois efficaces, responsables et transparents, ainsi que des mécanismes de décision participatifs, représentatifs et ouverts aux femmes, aux filles et aux groupes vulnérables, tout en réaffirmant leur attachement sans faille au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Décide* que le thème de la cinquième session du Forum, qui se tiendra en 2024, sera « Démocratie et changements climatiques : trouver des solutions » ;

5. *Encourage* les parties prenantes, à cet égard, à mettre davantage en commun leurs bonnes pratiques relatives à l'éducation, à l'amélioration de la communication, à la formation, à la sensibilisation et à la participation du public, à l'accès de la population à l'information et à la coopération internationale ;

6. *Décide* que la participation à la cinquième session du Forum se fera conformément aux modalités qu'il a fixées dans ses résolutions 28/14, 34/41, 40/9 et 46/4, de manière à être ouverte également aux jeunes, aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, aux peuples autochtones, ainsi qu'aux entreprises et acteurs du secteur privé concernés ;

7. *Engage* les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à promouvoir une participation aussi large et aussi équitable que possible au Forum, en tenant dûment compte de la nécessité d'un équilibre entre les régions et entre les sexes ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir au Forum, à sa cinquième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

55^e séance
3 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/23. Le droit à un environnement propre, sain et durable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également le fait que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020 et 46/7 du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

⁵¹ A/HRC/52/72.

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 48/13 le 8 octobre 2021 et de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel et porteurs de changement, ambitieux et axés sur l'être humain,

Rappelant les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵², dans lequel les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ont été réaffirmés,

Réaffirmant l'importance d'une coopération internationale basée sur le respect mutuel, pleinement conforme aux buts et principes de la Charte, strictement respectueuse de la souveraineté des États et tenant compte des priorités nationales,

Réaffirmant également que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement,

Rappelant les documents issus de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue en ligne les 22 et 23 février 2021, puis à Nairobi et en ligne du 28 février au 2 mars 2022, et constatant qu'il y est réaffirmé qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme et pour le développement durable dans toutes ses dimensions, et que le bien-être de l'humanité dépend de la nature,

Se félicitant des résultats de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, notamment de l'adoption du Plan de mise en œuvre de Charm-el-Cheikh, selon lequel les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et les Parties, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, et l'équité entre les générations,

Se félicitant également des résultats de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et se félicitant en outre du fait que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à cette session, devrait être mis en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme, c'est-à-dire avec le souci de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits, et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable,

Prenant acte de la note d'information intitulée « What is the Right to a Healthy Environment ? » (Qu'est-ce que le droit à un environnement sain ?), établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement,

⁵² Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'Expert indépendant chargé d'examiner la question)⁵³,

Accueillant avec satisfaction le dernier rapport en date du Rapporteur spécial, sur la question des femmes et des filles et du droit à un environnement propre, sain et durable⁵⁴, notant que les femmes et les filles sont visées par des formes intersectionnelles de discrimination et ayant à l'esprit qu'il est important de garantir l'égalité des sexes, de prendre en considération les questions de genre dans les mesures de riposte aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, et de donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, de mobiliser, de décider et de participer concrètement ainsi que la possibilité d'assumer leurs rôles de gestionnaires, de dirigeantes, de défenseuses des droits humains liés à l'environnement et d'actrices du changement, lorsqu'il s'agit de conserver, de protéger et de restaurer l'environnement,

Sachant que la dégradation de l'environnement et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes de discrimination systématiques, et qu'elles contribuent à les renforcer, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences désastreuses, parfois géographiquement hétérogènes, sur la qualité de vie des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs, des zones humides et des océans, ce qui les marginalise encore plus et creuse les inégalités,

Sachant également qu'à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services écosystémiques peuvent compromettre la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Sachant en outre que les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, mais plus intensément par les segments de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité, tels que les personnes qui doivent faire face à la désertification, à la dégradation des terres, à l'élévation du niveau de la mer, à la sécheresse et au manque d'eau, et par les femmes et les filles,

Rappelant que tous les habitants de la Terre dépendent directement ou indirectement des océans et de la cryosphère, et que les populations des régions polaires, montagneuses et côtières qui vivent en contact étroit avec leur environnement sont particulièrement exposées aux risques actuels et futurs associés à l'évolution des océans et de la cryosphère, tels que l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, l'acidification et la désoxygénation des océans, la perte de masse des nappes glaciaires et des glaciers, et la dégradation du pergélisol,

Conscient de l'intérêt de chercher à atténuer et à minimiser les effets négatifs de la pollution et des autres formes de dégradation de l'environnement ainsi que de l'importance d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des produits chimiques et des déchets, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et se déclarant profondément préoccupé par les menaces qui pèsent sur l'exercice effectif des droits humains, en particulier des enfants, des femmes et des filles, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des peuples autochtones, des communautés locales, des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et des personnes en situation de vulnérabilité,

⁵³ [A/73/188](#), [A/74/161](#), [A/75/161](#), [A/76/179](#), [A/77/284](#), [A/HRC/22/43](#) [A/HRC/25/53](#), [A/HRC/28/61](#), [A/HRC/31/52](#), [A/HRC/31/53](#), [A/HRC/34/49](#), [A/HRC/37/58](#), [A/HRC/37/59](#), [A/HRC/40/55](#), [A/HRC/43/53](#), [A/HRC/43/54](#), [A/HRC/46/28](#), [A/HRC/49/53](#), [A/HRC/52/33](#) et [A/HRC/52/44](#).

⁵⁴ [A/HRC/52/33](#).

Conscient également du fait que l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, de participer de manière sûre et effective à la conduite des affaires gouvernementales et publiques, d'avoir accès à la justice et de jouir du droit à un recours utile, est vital pour le respect, la protection et la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant sa résolution 40/11 du 21 mars 2019, dans laquelle il a reconnu que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, contribuent à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Ayant à l'esprit que le risque de plus en plus élevé d'apparition de maladies infectieuses d'origine zoonotique est peut-être la conséquence d'activités humaines qui portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, insistant sur l'importance de la biodiversité pour l'exercice de divers droits de l'homme, dont le droit à un environnement propre, sain et durable, se déclarant préoccupé par le fait que l'appauvrissement de la biodiversité causée par les activités humaines puisse menacer l'exercice de ces droits et avoir de graves incidences sur la santé et les moyens de subsistance, et soulignant qu'une action environnementale fondée sur les droits de l'homme est essentielle pour réduire le risque pandémique,

Considérant que les enfants et les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes qui défendent des droits de l'homme en lien avec la jouissance d'un environnement propre, sain et durable jouent un rôle positif, important et légitime, et se félicitant de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable pour mobiliser et consulter les enfants,

Considérant également que les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets des atteintes à l'environnement, dont la pollution de l'air, la pollution de l'eau, les changements climatiques, l'exposition aux produits chimiques, aux substances toxiques et aux déchets, et l'appauvrissement de la biodiversité, et que la dégradation de l'environnement peut entraver le plein exercice de bon nombre des droits de l'enfant, et notant que le Comité des droits de l'enfant élabore actuellement une observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement, en accordant une attention particulière aux changements climatiques,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement⁵⁵, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux atteintes à l'environnement,

1. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a menés dans le cadre de son mandat, notamment de ses consultations de grande envergure, transparentes et inclusives avec les acteurs concernés, de ses rapports thématiques et de ses visites de pays ;

2. *Se félicite également* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a menés sur la question des droits de l'homme et de l'environnement, notamment de sa collaboration avec le Secrétaire général, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires clés, ainsi que de sa participation à des accords multilatéraux relatifs à l'environnement tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur

⁵⁵ A/HRC/37/59, annexe.

les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Se félicite en outre* des travaux que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont menés en vue d'aider le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et de contribuer à clarifier la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

4. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des lois solides qui garantissent, entre autres, les droits à la participation, à l'information, à l'accès à la justice, y compris à un recours utile, en matière d'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation du public à la prise des décisions concernant l'environnement, notamment de la société civile, des femmes, des enfants, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des personnes âgées, des personnes handicapées et des autres personnes qui dépendent directement de la biodiversité et des services écosystémiques, en protégeant tous les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

d) De s'acquitter pleinement de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, sans discrimination d'aucune sorte, y compris dans le cadre de l'application des lois et politiques environnementales ;

e) De s'employer à créer des conditions qui permettent aux citoyens, aux organisations de la société civile, y compris aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et à ceux qui s'occupent de droits de l'homme et de questions environnementales, d'agir à l'abri des menaces, sans entraves et en toute sécurité ;

f) De prévoir des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris lorsque l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable est compromis, en application de leurs obligations au regard du droit international ;

g) D'établir et de maintenir des dispositifs juridiques et institutionnels propres à réglementer les activités des acteurs publics et privés, ou de renforcer ces dispositifs s'ils existent déjà, afin de prévenir, de réduire et de réparer les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes, en tenant compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable ;

h) De tenir compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable dans le cadre de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, en gardant à l'esprit que ces objectifs sont concertés et multisectoriels par nature ;

i) D'accroître le financement et le soutien accordés aux organisations locales de femmes qui s'occupent de questions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, ainsi que la collaboration avec ces organisations, et de faire plus pour la mise en œuvre de plans d'action en faveur de l'égalité des sexes dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement ;

5. *Engage* les États :

a) À adopter un cadre juridique efficace ainsi que des politiques intégrées, croisées et globales, aux niveaux national et local, pour garantir l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ;

b) À apprécier le respect des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, dans le cadre des mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique

universel, et à la faveur de la soumission des rapports des États parties aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ;

c) À renforcer leurs capacités de protection de l'environnement afin d'honorer leurs obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme et à coopérer davantage avec les autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les autres organisations, organismes, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les entreprises, afin que chacun contribue, dans les limites de ses attributions, à développer et rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable ;

d) À réfléchir à la manière dont des informations sur les droits de l'homme et l'environnement pourraient être intégrées dans les programmes scolaires afin que les générations actuelles et futures apprennent à devenir des acteurs du changement, notamment en tenant compte des connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;

e) À faire en sorte que les projets soutenus par les mécanismes de financement de la protection de l'environnement respectent tous les droits de l'homme ;

f) À recueillir des données ventilées sur les effets des atteintes à l'environnement, y compris de l'appauvrissement de la biodiversité et du déclin des services écosystémiques, sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

g) À promouvoir et intensifier une action environnementale fondée sur les droits de l'homme qui tient compte des questions de genre, qui tend à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et qui prend en considération la vulnérabilité des écosystèmes et les besoins des personnes et communautés en situation de vulnérabilité ;

h) À poursuivre le partage de bonnes pratiques concernant le respect des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, grâce à la base de données gérée à cette fin par le Rapporteur spécial ;

i) À faciliter l'échange de connaissances et d'idées entre experts, à créer des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, et à contribuer à la cohérence des différents domaines d'action, en privilégiant une approche intégrée et multisectorielle et en considérant que la protection de l'environnement doit aller de pair avec le plein respect des autres obligations relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui concernent l'égalité des sexes ;

j) À redoubler d'efforts pour protéger la biodiversité, notamment en actualisant et en mettant en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux ad hoc, de manière à contribuer à l'exécution du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, établi au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

k) À rendre le secteur judiciaire mieux capable de comprendre la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

l) À favoriser l'émergence d'un secteur privé responsable et à inciter les entreprises à établir des rapports sur la durabilité de leurs activités, dans le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des normes environnementales, conformément aux accords internationaux applicables ;

6. *Convient* que les citoyens et les organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, y compris de la biodiversité et des écosystèmes ;

7. *Convient également* que les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important dans la facilitation et la promotion de l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable ;

8. *Engage* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les organes conventionnels, les universités et les organisations de la société civile à contribuer à la mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la fin de l'année 2023, sur la base des constatations du titulaire de mandat, un séminaire d'experts d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable ;

b) D'inviter les États et d'autres parties prenantes intéressées, telles que des universitaires et des représentants des organisations de la société civile, des entreprises et du secteur financier, à participer activement au séminaire susmentionné ;

c) D'inviter des experts des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organes conventionnels et d'autres organisations et conventions internationales à participer au séminaire susmentionné ;

d) De lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport de synthèse sur le séminaire susmentionné, dans lequel figureront toutes les recommandations formulées à cette occasion, afin qu'il l'examine et détermine la suite à donner ;

10. *Insiste* sur la nécessité que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations, organismes, conventions et programmes internationaux et régionaux, coopèrent davantage dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées et en créant des synergies, afin que le droit à un environnement propre, sain et durable soit respecté, promu et protégé selon une approche intégrée et multisectorielle ;

11. *Demande* à tous les États de préserver, de protéger et de restaurer les écosystèmes et la biodiversité, de manière à les maintenir en bonne santé, et de veiller à ce que ceux-ci soient gérés et utilisés de façon durable en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme qui fasse de la participation, de l'inclusion, de la transparence et de la responsabilité des principes de gestion des ressources naturelles ;

12. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/24 Contribution du Conseil des droits de l'homme eu égard aux incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que les trois principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues, de 1961, 1971 et 1988, et les autres instruments internationaux pertinents constituent la pierre angulaire du système international de contrôle des drogues,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, réaffirmant également la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, réaffirmant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », dans son ensemble, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques, et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Réaffirmant également son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui concernent la santé physique et morale de l'humanité, considérant que les droits de l'homme sont un élément essentiel du cadre juridique international de la conception et de la mise en œuvre des politiques en matière de drogue, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'échelle nationale, et renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour favoriser l'adoption de mesures visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité, à un coût abordable, des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, dans le cadre de la législation nationale,

Réaffirmant en outre sa volonté indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient envisagés en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, le droit international et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plus strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Réaffirmant le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies chargé au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues et d'autres questions relatives à la drogue,

Saluant les contributions d'autres entités compétentes des Nations Unies, en particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principale entité des Nations Unies chargée d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Conscient des efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans les efforts qu'ils font pour aider les États à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à honorer leurs engagements politiques en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect de ces droits, des libertés fondamentales et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Réaffirmant la détermination des États à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que dans la sécurité et la prospérité, et réaffirmant également leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Rappelant que les efforts que l'on fait pour atteindre les objectifs de développement durable et s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et rappelant également que les programmes de santé publique devraient profiter à tous,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la mobilisation et la lutte contre le problème mondial de la drogue, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral par la voie d'une coopération internationale efficace et accrue et exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques, et rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale de promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et de favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société,

Rappelant sa résolution 28/28 du 27 mars 2015 sur sa contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016, et sa résolution 37/42 du 23 mars 2018 sur sa contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme,

Prenant note des contributions des organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment de celles des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de sa propre contribution et de celles de ses mécanismes, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales, à la promotion du respect, par les États, de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme dans le contexte des engagements internationaux en faveur d'une mobilisation et d'une lutte efficaces contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

Prenant note également des Directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue, et de la mise en commun, entre les États, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et la société civile, des informations, des enseignements tirés et des meilleures pratiques en matière de promotion des droits de l'homme dans le contexte de la mobilisation et de la lutte contre le problème de la drogue sous tous ses aspects,

Réaffirmant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comportent des dispositions concernant la réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte, et précisent que ces droits doivent être exercés sans discrimination, y compris par les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues, ainsi que dans les prisons et autres lieux de détention,

Rappelant la recommandation pratique figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale tendant notamment à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux personnes placées en détention provisoire⁵⁶,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, doivent créer, aux plans local, national, régional et international, les conditions propices à la réalisation progressive du droit de tous de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, prendre des mesures pour

⁵⁶ Voir la résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

assurer l'accès à des informations sur la santé, à des dispositifs de prévention fondés sur des données factuelles, à des programmes de réduction des risques et à des traitements et s'attaquer aux déterminants sous-jacents, économiques et sociaux, de la santé, dans le contexte du problème mondial de la drogue,

Guidé par le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'agissant de prévenir la marginalisation sociale, de promouvoir des attitudes non stigmatisantes et d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement, après avoir donné leur consentement éclairé, et dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, et de concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des consommateurs de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les consommateurs de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière,

Souhaitant que les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de tous, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires,

Insistant sur le fait que l'application discriminatoire du droit pénal, qui est contraire à la loi, viole le droit international des droits de l'homme et qu'il faut la combattre à tous les niveaux, particulièrement en réformant les politiques, lois et pratiques relatives aux stupéfiants qui ont un effet discriminatoire, selon qu'il convient, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et engageant les États à prendre des mesures pour interdire les pratiques discriminatoires consistant à arrêter et à placer en détention des membres de groupes vulnérables et marginalisés dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour lutter contre la drogue,

Affirmant que l'accès aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, notamment dans le cadre de soins palliatifs et de soins médicaux d'urgence, contribue à la réalisation du droit de tous, en particulier des personnes âgées, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Demandant l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques nationales et internationales en matière de drogue,

Conscient qu'il est particulièrement important que les États prennent des mesures pour prévenir la transmission du VIH/sida, de l'hépatite virale et des autres maladies hématogènes et pour assurer l'accès à des services de prévention, de diagnostic, de traitement, de prise en charge et d'accompagnement, destinés notamment aux personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues, ainsi qu'aux personnes détenues dans des prisons ou d'autres lieux de détention, et rappelant la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030,

Rappelant les obligations mises à la charge des États parties par l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances, et considérant, à ce propos, qu'il faut accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non – au moyen de programmes de prévention de l'usage de drogues et de campagnes de sensibilisation, concevoir et mettre en œuvre des programmes de prévention et d'intervention rapide destinés au système d'enseignement à

tous les niveaux, et faire en sorte que les enseignants et autres professionnels concernés soient mieux à même d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par l'Assemblée générale de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et l'état de droit dans la conception et la mise en œuvre des politiques en matière de drogue, de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », en partenariat étroit avec les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et de communiquer en temps utile à la Commission des stupéfiants des informations sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations, et réaffirme également la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue ;

2. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme⁵⁷, et engage les États à tenir compte des conclusions et recommandations qui y figurent ;

3. *Prend également note* de l'étude du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant les politiques de lutte contre la drogue⁵⁸ ;

4. *Demande* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et d'intégration sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

5. *Demande* aux États de prendre systématiquement en considération la problématique femmes-hommes et de veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogue, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour s'attaquer au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, en gardant présent à l'esprit que des mesures ciblées fondées sur la collecte et l'analyse de données, notamment de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité ;

6. *Demande également* aux États d'adapter leurs politiques en matière de drogue pour répondre aux besoins particuliers des femmes, y compris des femmes enceintes et des femmes qui viennent d'accoucher, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des membres de groupes en situation de vulnérabilité, tels que les minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les membres d'autres communautés touchées ;

7. *Rappelle* l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, et que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès, sans discrimination, à tous les services sociaux et services de santé et ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que l'article 18 de la Déclaration, aux termes duquel les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ;

⁵⁷ A/HRC/39/39.

⁵⁸ A/HRC/47/40.

8. *Souligne* l'importante contribution qu'apportent la société civile et les communautés touchées aux fins de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques en matière de drogue, notamment par leur travail de sensibilisation et d'information et par la mise en commun de leurs compétences et de leurs connaissances, et engage les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et autres parties prenantes à faire intervenir la société civile et les communautés touchées et à collaborer avec elles de manière constructive dans le cadre des efforts qu'ils font pour s'attaquer au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects ;

9. *Prie instamment* les États d'adopter une approche systémique de la prévention et de l'élimination de la discrimination raciale à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogue ;

10. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies compétents, la société civile et d'autres parties intéressées, un rapport sur les enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session, également sous une forme accessible, et demande aussi au Haut-Commissariat de transmettre ce rapport, par la voie appropriée, à la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies chargé au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues et d'autres questions relatives à la drogue ;

11. *Décide* d'organiser, sous une forme accessible et avant sa cinquante-cinquième session, une réunion-débat intersessions consacrée aux enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, sur la base des constatations formulées dans le rapport établi par le Haut-Commissariat, afin d'engager un dialogue constructif et inclusif sur cette question avec les parties intéressées, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organismes spécialisés des Nations Unies, ainsi que la société civile et les populations touchées, avec la participation de la Commission des stupéfiants, et demande au Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un rapport rendant compte de la réunion-débat sous forme résumée ;

12. *Engage* le Haut-Commissariat et les mécanismes internationaux compétents chargés des droits de l'homme à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en faisant appel à la Commission des stupéfiants par la voie appropriée, à traiter les incidences qu'ont, sur les droits de l'homme, les politiques en matière de drogue.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/25 Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement définissent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants, y compris l'enregistrement des naissances, ainsi que le droit des enfants de préserver leur identité, consacrés par les articles 7 et 8 de la Convention,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et sans discrimination d'aucune sorte, dont les plus récentes sont la résolution 76/147 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021, et sa propre résolution 43/5 du 19 juin 2020, et rappelant également les rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁹ et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁰,

Considérant que l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à respecter, promouvoir et protéger ces droits, et à y donner effet, ainsi qu'à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits,

Saluant l'engagement des États à ne laisser personne pour compte, rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et qu'elle est complétée par la cible 19 de l'objectif 17 du Programme 2030 et par l'objectif 4 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et prenant note avec intérêt du rapport intitulé « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ? », publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 2019,

Conscient que la pleine réalisation de la cible 9 de l'objectif 16 aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres cibles et objectifs de développement durable, ainsi que des priorités en la matière, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux, l'égalité des sexes et l'accès à un enseignement de qualité, qui soit inclusif et équitable,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Saluant également les efforts constants que font les États pour accepter et suivre les recommandations reçues dans le contexte de l'Examen périodique universel et tendant à ce qu'ils garantissent l'enregistrement universel des naissances,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, de l'enregistrement à retardement et de la délivrance d'un document attestant la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique et comme moyen essentiel de prévenir l'apatridie,

⁵⁹ A/HRC/33/22 et A/HRC/39/30.

⁶⁰ A/HRC/27/22.

Relevant avec préoccupation le décalage qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui disposent effectivement d'un acte de naissance, ainsi que les multiples obstacles sociaux, culturels, économiques, politiques et structurels qui empêchent de remédier à cette situation,

Notant avec préoccupation que les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée et ceux qui ne disposent pas d'un acte de naissance ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit de préserver leur identité, notamment leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales, et les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la propriété et à l'héritage, à la protection sociale, au travail et à la participation politique, et sachant que l'enregistrement de la naissance d'un enfant est un acte essentiel au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme, et que les personnes, en particulier les enfants, dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la pauvreté, à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'adoption illégale, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de la traite, des mariages d'enfants ou des mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques préjudiciables,

Conscient que des personnes, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants vivant dans des situations de conflit et d'après conflit, ou dans des situations de pauvreté ou d'urgence, les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés, en particulier les filles, les enfants autochtones, les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés ou ceux qui sont séparés de leur famille, et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, risquent d'avoir davantage de difficulté à accéder à l'enregistrement des naissances ou à obtenir les documents correspondants, ce qui les expose d'autant plus au risque de devenir apatrides et entrave la pleine réalisation des droits de l'homme, puisqu'elles risquent notamment de se voir privées de tout ou partie des éléments de leur identité et de ne pas connaître leurs origines,

Constatant que, dans les situations de conflit armé et les situations d'urgence, les registres d'état civil risquent d'être perdus, détruits ou falsifiés, ce qui peut accroître le risque d'apatridie,

Notant avec préoccupation que la discrimination fondée sur le genre dans le contexte des lois relatives à la nationalité et des obligations liées à l'inscription sur les registres d'état civil est un obstacle majeur à l'enregistrement des naissances et peut conduire à l'apatridie, en particulier dans les situations d'urgence et les situations de conflit armé et lorsque les lois, notamment, font obligation aux femmes de changer de nationalité après leur mariage ou à la dissolution de celui-ci, privent les femmes de la possibilité de transmettre leur nationalité ou empêchent les femmes célibataires d'enregistrer la naissance de leurs enfants,

Pleinement conscient que le non-enregistrement des enfants à la naissance risque d'entraver considérablement l'exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la gratuité de l'enregistrement des naissances, y compris la gratuité ou la quasi-gratuité de la délivrance d'actes de naissance, font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement durable convenus au niveau international,

Considérant aussi que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales et conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Note avec une profonde préoccupation* que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, on recense, dans le monde, 166 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans dont la naissance n'a jamais été officiellement enregistrée, et ce, en dépit des efforts qui continuent d'être faits pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances ;

2. *Note également avec une profonde préoccupation* que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, on compte, dans le monde, quelque 70 millions d'enfants de moins de 5 ans enregistrés qui ne disposent pas de preuve de l'enregistrement sous la forme d'un acte de naissance ;

3. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque sa mère est célibataire ou lorsque ses parents sont des migrants, des non-ressortissants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des apatrides, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit interne, que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sans cela, la naissance ne serait pas enregistrée et qu'il faut tout mettre en œuvre pour enregistrer tous les enfants le plus tôt possible, et au plus tard un an après leur naissance, afin qu'ils figurent dans les statistiques de l'état civil ;

4. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment par l'enregistrement des naissances d'ici à 2030, peut contribuer à prévenir, entre autres choses, la pauvreté, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination, la violence, l'apatridie, les adoptions illégales, les enlèvements, la vente, l'exploitation et les sévices, y compris lorsque ceux-ci prennent la forme du travail des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de la traite des êtres humains, de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques préjudiciables, et peut aussi faciliter la réunification des familles dont les membres ont été séparés par un conflit, une catastrophe ou une crise humanitaire ;

5. *Demande* aux États :

a) De réviser les lois et les politiques qui en ont besoin pour permettre l'enregistrement immédiat de toutes les naissances et prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants pour ce qui concerne l'accès à l'enregistrement des naissances et la réalisation de leur droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique, et de déterminer et réformer les lois et les politiques qui empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ;

b) De recenser et supprimer les obstacles physiques, administratifs, procéduraux, financiers, pratiques et autres qui créent une discrimination pour ce qui est de l'accès à l'enregistrement des naissances ou de la délivrance des actes de naissance ou entravent ceux-ci, afin de garantir que les procédures d'enregistrement des naissances sont universelles, accessibles, simples, rapides, efficaces et gratuites ou quasi gratuites, et de ne plus exiger des documents qu'il est difficile ou impossible de fournir, en particulier pour les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;

c) De créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer les institutions existantes, notamment en assurant le développement de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil, ainsi que la conservation et la sécurité des registres, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et adéquates pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles les structures d'enregistrement des naissances sur leur territoire et, conformément au droit international et à la législation nationale applicables, à l'étranger soit en accroissant le nombre de points de prestation de services, notamment en exploitant les possibilités offertes par le secteur de la santé, soit en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural et dans les régions reculées, en promouvant la sensibilisation au niveau local et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par certaines personnes, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité ;

d) De renforcer l'interopérabilité et les liens avec d'autres secteurs, en particulier les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, tout en respectant le droit à la vie privée, afin d'assurer l'enregistrement rapide des naissances dans les centres de santé et de proposer des solutions d'enregistrement tardif pour les enfants plus âgés ou les adultes, en vue de garantir à tous l'accès à une identité juridique ;

e) De mettre en œuvre des programmes ciblés pour atteindre les enfants qui sont dans les situations d'isolement et d'exclusion les plus extrêmes, notamment en intégrant l'enregistrement des naissances à la prestation d'autres services essentiels, en particulier les services de santé, et en recourant à des unités d'enregistrement mobiles, à la technologie et à d'autres solutions novatrices pour favoriser la décentralisation des procédures d'enregistrement ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour conserver et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations d'urgence ou de conflit armé, y compris en utilisant les technologies numériques et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, pour prévenir la perte de données personnelles et pour assurer la continuité des services d'enregistrement des naissances pendant et après les situations de conflit ou de crise humanitaire, ainsi que pour améliorer les statistiques de l'état civil, qui sont essentielles à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

g) De veiller à ce que le processus d'enregistrement des naissances vise à recueillir les informations nécessaires concernant chaque personne, y compris les liens de parenté, pour permettre de communiquer aux personnes qui en font la demande, notamment à celles qui ont été adoptées, autant de renseignements que possible sur leurs origines, conformément aux lois nationales et tout en respectant le droit à la vie privée ;

h) De veiller à ce que seules figurent sur l'acte de naissance les informations strictement nécessaires pour permettre à la personne concernée de faire valoir ses droits, notamment les caractéristiques fondamentales qui composent l'identité juridique d'un individu, telles qu'énoncées dans la définition opérationnelle de l'identité juridique donnée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que, dans la mesure du possible, les liens de parenté, notamment le nom des parents, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre la discrimination, la violence et les préjudices lorsqu'ils déterminent quelles autres informations doivent figurer sur l'acte de naissance, notamment en excluant les éléments susceptibles d'être utilisés pour exercer une discrimination contre un individu pour quelque motif que ce soit, et en protégeant les informations personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances et d'autres faits d'état civil ;

i) De sensibiliser continuellement la population, aux plans local, régional et national, à l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme ;

j) De veiller à ce que le défaut d'enregistrement de la naissance ou l'absence de document attestant la naissance ne constituent pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêchent pas les personnes concernées de bénéficier de ces services et programmes, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme ;

k) De faire en sorte, y compris dans le contexte des flux migratoires observés notamment après un conflit, que les femmes déplacées dans leur propre pays, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les femmes apatrides, les filles séparées ou non accompagnées et les autres femmes et filles en situation de vulnérabilité disposent de documents individuels, et d'enregistrer en temps voulu et dans des conditions d'égalité l'ensemble des naissances et autres faits d'état civil ;

1) De renforcer les partenariats mondiaux et d'apporter la coopération et l'appui nécessaires pour permettre de mieux assurer le renforcement des capacités techniques en vue d'atteindre la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable d'ici à 2030 ;

6. *Engage* les États à faire en sorte que les documents d'enregistrement soient accessibles, compréhensibles et disponibles pour les personnes handicapées et dans les langues minoritaires et autochtones dans la mesure du possible ;

7. *Invite* les États et les autres parties intéressées à contribuer à assurer l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à la coopération, à l'innovation, à la mise en commun des bonnes pratiques et à l'assistance technique, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

8. *Engage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique, ainsi qu'auprès d'autres parties intéressées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

9. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

10. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à recenser et à exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et à veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de mener, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et d'autres parties intéressées, une étude approfondie sur le recours aux technologies numériques aux fins de l'enregistrement universel des naissances, notamment sur les meilleures pratiques, et les difficultés et perspectives dans ce domaine, ainsi que les dispositifs qui pourraient permettre de combler l'écart qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui disposent effectivement d'un acte de naissance, et de lui soumettre cette étude à sa cinquante-huitième session ;

12. *Décide* d'examiner la question, conformément à son programme de travail, à sa soixante et unième session.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/26. Mandat de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/13 du 27 mars 2008, 34/16 du 24 mars 2017 et 43/22 du 22 juin 2020 et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1990/68 du 7 mars 1990, ainsi que la décision 2004/285 du Conseil économique et social, du 22 juillet 2004,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant est le fondement juridique international pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant, sachant l'importance des protocoles facultatifs à la Convention et demandant la ratification universelle et l'application effective de ces instruments,

Profondément préoccupé par le fait que des enfants, en particulier des filles, continuent d'être vendus et soumis à l'exploitation sexuelle et à des abus sexuels, tant en ligne que hors ligne, notamment par la persistance de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et soulignant qu'il est urgent de prendre en faveur des victimes et des survivants de véritables mesures de prévention, de protection, de réhabilitation, de rétablissement et de réinsertion qui tiennent compte de la question du genre ainsi que du traumatisme subi, y compris en recourant à la coopération transfrontalière, et qu'il est important de garantir l'accès à la justice, à des mécanismes d'établissement des responsabilités et à des voies de recours légales,

Considérant l'ampleur et la complexité du phénomène et le préjudice énorme que toutes les formes de vente d'enfants, d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, en ligne et hors ligne, causent sur les plans à la fois individuel et sociétal,

Se déclarant préoccupé par le fait que les conflits, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les changements climatiques, la perte de biodiversité, les crises de pollution et les mouvements massifs de migrants et de réfugiés ont accru le risque de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants sous diverses formes, en particulier pour les filles, et soulignant que les États devraient se doter de solides mécanismes de protection de l'enfance fondés sur les droits afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences de ces crises sur la pleine réalisation des droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne la vie de famille, en prenant en considération l'importance de la réunification familiale dans le cas des enfants en situation de déplacement,

Soulignant que la réalisation de tous les droits de l'enfant est déterminante si on veut atteindre les objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en particulier les cibles 5.3, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Se félicite* des travaux et de l'action menés par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant⁶¹ ;

2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial pour une période de trois ans dans les mêmes termes que ceux énoncés dans ses résolutions 7/13, 34/16 et 43/22 et de l'intituler Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants ;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'aider les États à établir des cadres juridiques, des documents de politique générale et des stratégies de protection de l'enfance suivant une approche adaptée aux enfants, axée sur leurs besoins particuliers en tant que victimes et tenant compte des questions de genre et de handicap ainsi que du traumatisme subi afin de prévenir et d'éliminer véritablement les formes nouvelles et émergentes de vente d'enfants, d'exploitation d'enfants et d'abus sexuels sur enfants en ligne et hors ligne conformément au droit international des droits de l'homme ;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter et de continuer à présenter à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun, des rapports annuels sur l'exécution de son mandat et de formuler des propositions et des recommandations sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de vente

⁶¹ Voir [A/HRC/52/31](#) et [Add.1](#).

d'enfants, d'exploitation d'enfants et d'abus sexuels sur enfants et sur la protection, la réhabilitation, le rétablissement, la réinsertion et l'accès à la justice des victimes et des survivants en adoptant une approche adaptée aux enfants, fondée sur leurs droits, axée sur leurs besoins particuliers en tant que victimes et tenant compte des questions de genre et de handicap ainsi que du traumatisme subi en s'intéressant notamment aux moyens d'améliorer la capacité de protection des communautés et des familles, l'intérêt de l'enfant devant être une considération primordiale ;

5. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de sa mission en lui fournissant toutes les informations voulues, en accueillant ses demandes de visite et en appliquant ses recommandations ;

6. *Engage* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et les autres titulaires de mandat concernés ;

7. *Engage également* la Rapporteuse spéciale à continuer de solliciter les vues et contributions des États et des autres parties concernées, y compris les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les enfants ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat, en particulier de mettre à sa disposition des ressources humaines et matérielles suffisantes ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/27. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses propres résolutions et toutes celles de l'Assemblée générale portant sur la question, en particulier les plus récentes, notamment ses propres résolutions 49/24 du 1^{er} avril 2022 et S-35/1 du 24 novembre 2022, et la résolution de l'Assemblée 77/228 du 15 décembre 2022 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que lui-même et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran lui a soumis⁶² et soulignant que ces recommandations devraient être dûment prises en considération,

Regrettant vivement que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre en République islamique d'Iran,

⁶² A/HRC/52/67.

Se déclarant profondément préoccupé par les violations persistantes d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, que le Rapporteur spécial a mises en évidence, notamment dans ses rapports, et par le fait que l'impunité durable et systématique des violations flagrantes des droits de l'homme et l'absence d'établissement des responsabilités en République islamique d'Iran créent un environnement favorable aux auteurs de telles violations, portent atteinte au droit des victimes à un recours utile et perpétuent les cycles de violence,

Se déclarant également profondément préoccupé face à la violence et à la discrimination généralisées, en droit et en pratique, qui touchent en particulier les femmes et les filles, les enfants, les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou de conviction reconnues ou non, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes et les professionnels des médias, ainsi que les personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, et leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Alarmé par les informations persistantes, notamment celles figurant dans le dernier rapport en date du Rapporteur spécial, selon lesquelles des manifestations pacifiques sont violemment réprimées, un grand nombre de manifestants sont arrêtés et détenus arbitrairement, torturés, maltraités et tués, et des personnes sont condamnées à mort et exécutées en raison de leur participation aux mouvements de protestation,

Alarmés également par la récente augmentation massive du nombre d'exécutions, notamment de personnes accusées d'infractions qui ne sont pas parmi les crimes les plus graves, et par les exécutions de personnes condamnées pour des infractions présumées commises avant l'âge de 18 ans et à l'issue de procès qui ne respectent pas les garanties d'un procès équitable,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Déplore vivement* les violations généralisées, répétées et persistantes des droits de l'homme en République islamique d'Iran et invite la République islamique d'Iran à s'attaquer à l'impunité systématique en établissant un régime de responsabilité qui soit conforme au droit international, notamment au moyen de réformes constitutionnelles, législatives et administratives, et à garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et l'accès des victimes à des voies de recours utiles ;

2. *Demande* à la République islamique d'Iran de s'attaquer à la discrimination et à la violence généralisées et systématiques fondées sur le genre, l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions, l'opinion politique, ou toute autre situation, qui sont inscrites dans les lois, les politiques et les pratiques de l'État, et de créer un environnement sûr et porteur pour la société civile, notamment en garantissant et en faisant respecter le droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, ainsi que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

3. *Exprime sa profonde inquiétude* face à l'augmentation massive du nombre de cas signalés d'exécution, notamment de personnes condamnées à mort sur la base de leur participation présumée aux récentes manifestations, et demande instamment à la République islamique d'Iran de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, pour que nul ne soit condamné à mort ou exécuté pour des infractions qui ne sont pas parmi les crimes les plus graves ou pour des infractions présumées commises avant l'âge de 18 ans, et pour que toutes les déclarations de culpabilité et toutes les sanctions pénales soient prononcées par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, à l'issue de procédures qui respectent strictement les garanties d'un procès équitable ;

4. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

5. *Demande* au Gouvernement iranien de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, d'autoriser celui-ci à se rendre dans le pays et de lui fournir tous les renseignements dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat, comme prévu dans son invitation permanente ;

6. *Engage* le Rapporteur spécial à coopérer avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran en vue de favoriser les synergies ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 23 contre 8, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Kazakhstan, Pakistan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Ouzbékistan, Gabon, Gambie, Géorgie, Inde, Kirghizistan, Malaisie, Népal, Qatar, Sénégal et Soudan.]

52/28 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment sa résolution 49/22, du 1^{er} avril 2021, et la résolution 77/226 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2022, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁶³, que lui-même et l'Assemblée générale ont accueilli avec satisfaction et qui a été transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

⁶³ A/HRC/25/63.

Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme le décrit la Commission d'enquête dans son rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et notant que, dans sa résolution [77/226](#), l'Assemblée générale a rappelé que la Commission d'enquête avait exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Constatant avec préoccupation que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par les restrictions imposées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'accès libre et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les populations dans le besoin,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire et les incidences négatives sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée des mesures disproportionnées et inutiles prise à la suite de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'épidémie nationale annoncée en mai 2022, soulignant combien il importe d'aider rapidement la République populaire démocratique de Corée à faire face aux effets de la COVID-19, et soulignant à cet égard qu'il est important que soient autorisés l'entrée dans le pays et la sortie du pays du personnel international, l'accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et l'importation du matériel nécessaire pour aider les personnes en situation de vulnérabilité, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Soulignant que toutes les restrictions liées à la pandémie doivent être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires, limitées dans le temps, transparentes et strictement conformes au droit international, notamment aux obligations mises à la charge de la République populaire démocratique de Corée par le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la République populaire démocratique de Corée pour ses politiques nationales qui détournent de plus en plus ses ressources vers la recherche d'armes nucléaires et de missiles balistiques au détriment du bien-être de son peuple et de son accès à l'alimentation, et soulignant la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et d'assurer le bien-être de la population du pays, ainsi que la dignité inhérente à celle-ci, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321](#) (2016) du 30 novembre 2016, [2371](#) (2017) du 5 août 2017, [2375](#) (2017) du 11 septembre 2017 et [2397](#) (2017) du 22 décembre 2017,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de l'ensemble de sa population, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation suffisante, et de respecter, entre autres choses, la liberté de circulation, la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'association et de réunion pacifique et la liberté d'expression, qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations,

Conscient de la vulnérabilité particulière de l'ensemble des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées à la négligence, aux mauvais traitements, à l'exploitation et à la violence, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, prenant note à ce sujet des observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport de la République populaire démocratique de Corée valant deuxième à quatrième rapports périodiques⁶⁴ et des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le cinquième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée⁶⁵,

⁶⁴ [CEDAW/C/PRK/CO/2-4](#).

⁶⁵ [CRC/C/PRK/CO/5](#).

Engageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a formulées dans le rapport sur sa visite en République populaire démocratique de Corée, qu'elle lui a soumis à sa trente-septième session⁶⁶, rappelant également avec satisfaction la soumission, en décembre 2018, du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶⁷, et engageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de répondre dans les délais impartis à la liste de questions sur le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée envoyée par le Comité des droits des personnes handicapées⁶⁸,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième cycle de l'Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a accepté 132 des 262 recommandations issues de l'Examen⁶⁹ et s'est engagée à appliquer ces recommandations et à étudier la possibilité d'en appliquer 56 autres, et soulignant combien il importe que les recommandations soient mises en application afin de remédier aux graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Constatant avec regret qu'il n'est pas possible pour des organisations indépendantes de la société civile de travailler en République populaire démocratique de Corée et que, par conséquent, aucune organisation de la société civile basée dans ce pays n'a été en mesure de soumettre un rapport de partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à autoriser les soumissions de parties prenantes dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel,

Soulignant combien il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Convaincu de l'importance des travaux que mènent les organes conventionnels sur le suivi de la mise en application des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Soulignant de nouveau avec une vive inquiétude l'urgence et l'importance que revêt la question des enlèvements internationaux, lesquels constituent une violation grave des droits humains, et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, étant donné que celles-ci et les membres de leur famille prennent de l'âge, se disant profondément préoccupé par les longues années de grande souffrance endurées par ces personnes et leur famille, par l'absence d'initiatives concrètes ou positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014, et par les réponses identiques et sans substance de la République populaire démocratique de Corée aux nombreuses communications transmises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et exigeant de nouveau instamment que la République populaire démocratique de Corée écoute sincèrement les victimes et leur famille afin de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, fasse la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et fournisse aux familles des victimes, de bonne foi et sans délai, des informations exactes, détaillées et complètes, et règle immédiatement toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, et en particulier assure le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

⁶⁶ A/HRC/37/56/Add.1.

⁶⁷ CRPD/C/PRK/1.

⁶⁸ CRPD/C/PRK/Q/1.

⁶⁹ A/HRC/42/10.

Prenant note avec inquiétude des allégations concernant la persistance des violations des droits humains de prisonniers de guerre non rapatriés et de leurs descendants, ainsi que de la question des ressortissants d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies détenus en République populaire démocratique de Corée sans qu'aucune information ne soit disponible sur leur état de santé ou les conditions de leur détention,

Saluant le fait que la communauté internationale est prête à mener des démarches diplomatiques constructives auprès de la République populaire démocratique de Corée et soulignant l'importance du dialogue, notamment du dialogue intercoréen, ainsi que de la mobilisation et de la coopération visant à améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées, y compris les Coréens touchés dans le monde entier, préconisant à cet égard la reprise de l'organisation de réunions pour les familles séparées, conformément à l'engagement pris, au sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question des familles séparées, et soulignant qu'il importe de permettre des réunions et des contacts réguliers et permanents entre les familles séparées, notamment par des réunions dans un lieu facilement accessible et des locaux ordinaires, une correspondance écrite régulière, des réunions par vidéo et l'échange de messages vidéo, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il importe que les États collaborent avec lui pleinement et de manière constructive, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes à ces droits commises de longue date et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, et exprime une nouvelle fois sa profonde inquiétude face aux conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport et aux résultats des travaux de surveillance et de collecte de données que continuent de mener le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'à l'évolution récente de la situation, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment le droit d'adopter une religion ou une conviction, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de quelque forme que ce soit, tant en ligne que hors ligne, qui se manifeste par des restrictions généralisées et draconiennes, dont un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, ainsi que par une surveillance arbitraire de l'État qui est omniprésente dans la vie privée de tous les citoyens, et qui a été exacerbée par un nouveau renforcement des restrictions ayant pour prétexte les mesures destinées à prévenir la COVID-19 ;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, par lequel les individus sont classés non seulement en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, qui se conjugue avec la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et d'un lieu de travail fixés par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays ;

d) Les violations systématiques, généralisées et graves du droit à une alimentation adéquate et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées ;

e) Les violations du droit à la vie, les actes d'extermination, les meurtres, les cas de réduction en esclavage, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les emprisonnements et les viols, ainsi que les autres formes graves de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre et de persécution pour divers motifs, y compris l'opinion politique, la religion ou la conviction, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans des camps de prisonniers politiques ou dans des prisons ordinaires, de même que la pratique répandue des châtiments collectifs, en vertu de laquelle des innocents sont condamnés à de lourdes peines ;

f) Les violations persistantes de tous les droits de l'ensemble des femmes et des filles et les atteintes à ces droits, les femmes et les filles restant les plus exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de servitude domestique ainsi qu'aux mariages précoces, aux mariages d'enfants ou aux mariages forcés, de même qu'à d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

g) La disparition forcée et involontaire de personnes par arrestation, détention ou enlèvement contre leur gré, le refus de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que le refus de reconnaître la privation de leur liberté, qui place les victimes en dehors de la protection de la loi et a pour effet de leur infliger, ainsi qu'à leur famille, de graves souffrances ;

h) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État menée à grande échelle ;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis par lui dans le pays et hors du pays et à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'ensemble de ces crimes, atteintes et violations, notamment en mettant en application les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Commission d'enquête et dans la résolution 77/226 de l'Assemblée générale, y compris, mais pas uniquement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, à la fois en ligne et hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux indépendants et d'autres médias et en révisant les lois, y compris la loi sur le rejet de la pensée et de la culture réactionnaires, et les pratiques réprimant l'expression des droits susmentionnés ;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination institutionnalisée fondée sur le système *songbun*, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes, la pleine jouissance des droits humains par toutes les femmes et les filles et la protection des femmes contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail ;

d) Promouvoir l'égalité d'accès à l'alimentation, notamment en permettant aux secours humanitaires d'accéder à toutes les populations dans le besoin et en assurant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes en détention, les enfants et les femmes et les filles enceintes ou allaitantes ;

e) Permettre aux organisations humanitaires et au personnel humanitaire de mener leurs activités dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en commençant par rouvrir immédiatement les frontières nationales de la République populaire démocratique de Corée pour permettre la livraison des biens humanitaires requis d'urgence tels que vivres, médicaments et fournitures agricoles ;

f) Coopérer avec le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 (Accélérateur ACT), son Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et les organismes concernés afin de répondre de façon constructive à toutes les offres d'assistance visant à faire en sorte que des doses de vaccins

soient acheminées et distribuées rapidement et équitablement en quantité suffisante, compte tenu du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et sachant combien l'accès aux vaccins est essentiel, notamment en permettant au personnel humanitaire international d'entrer dans le pays et en considérant comme prioritaires les chargements qui contiennent une aide humanitaire vitale, conformément aux directives établies par l'Organisation mondiale de la Santé et aux meilleures pratiques qu'elle a recommandées ;

g) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les centres de détention, y compris les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé et le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la violence sexuelle et fondée sur le genre, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin sans délai à la pratique des exécutions arbitraires et sommaires de détenus, notamment aux exécutions publiques, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

h) Régler d'urgence la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou ont été victimes d'autres formes de disparition forcée, et de leurs descendants, en faisant la lumière, de bonne foi et d'une manière transparente, sur leur sort et le lieu où elles se trouvent, notamment en permettant leur retour immédiat, et dialoguer de façon constructive avec les parties concernées ;

i) Garantir le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ;

j) Abolir immédiatement l'imposition de sanctions pénales pour culpabilité par association ;

k) Faire en sorte que chacun jouisse du droit à la liberté de circulation sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et soit libre de quitter le pays, y compris pour demander l'asile à l'étranger, sans entrave de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

l) Faire bénéficier les ressortissants d'autres pays détenus en République populaire démocratique de Corée de protections, notamment de la liberté de communiquer et de prendre contact avec les agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et de tout autre dispositif leur permettant de confirmer leur statut et de communiquer avec leur famille ;

m) Veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou rapatriés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne subissent aucune forme de violation des droits de l'homme, notamment de disparition forcée, d'exécution arbitraire, de torture ou de mauvais traitements, et fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

3. *Rappelle* la résolution [77/226](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à des travaux dangereux ou susceptibles de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution [2371](#) (2017) du Conseil de sécurité, le paragraphe 17 de la résolution [2375](#) (2017) du Conseil et, en particulier, le paragraphe 8 de la résolution [2397](#) (2017) du Conseil, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant

à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre mois à compter du 22 décembre 2017, exhorte tous les États à se conformer pleinement à cette disposition, sauf si l'État concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou que son rapatriement était interdit en vertu de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exhorte également la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, respecter et protéger les droits humains des travailleurs, y compris ceux qui ont été rapatriés sur son territoire avant le 22 décembre 2019, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;

5. *Rappelle en outre* le paragraphe 4 de la résolution 77/226 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci a souligné la très grande inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état d'actes de torture, de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, et a exhorté la République populaire démocratique de Corée à divulguer toutes les informations voulues aux familles endeuillées et aux entités compétentes ;

6. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête et des investigations ultérieures menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions, notamment de mesures d'internement, d'actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et fondées sur le genre et de disparitions forcées, ou qui ont été soumis à la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, y compris lorsque le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait pression sur eux pour qu'ils procèdent à des renvois, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et demande une nouvelle fois instamment aux États de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

7. *Souligne et réaffirme* sa vive préoccupation concernant la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues offrent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, en application de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions placées sous le contrôle effectif de ses dirigeants, et que ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'emprisonnement, le viol, les avortements forcés et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, la persécution pour des motifs politiques, religieux, raciaux et des motifs liés au genre, le déplacement forcé de populations et les disparitions forcées et l'acte inhumain consistant à provoquer sciemment une famine prolongée ;

8. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée continuent de ne pas faire répondre de leurs actes les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et engage tous les États, le système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société

civile, les fondations et les autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis ;

9. *Accueille avec satisfaction* la résolution 77/226 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a engagé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

10. *Félicite* la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'elle a menées à ce jour et pour les efforts inlassables qu'elle a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'elle n'ait pas eu accès au pays ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale⁷⁰ ;

12. *Rappelle* les recommandations formulées par la Commission d'enquête et celles figurant dans la résolution 77/226 de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il importe que la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soit maintenue au premier rang des préoccupations internationales, notamment au moyen d'initiatives soutenues dans les domaines de la communication, du plaidoyer et de la sensibilisation, et prie le Haut-Commissariat de renforcer ces activités ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée que le Haut-Commissaire lui a soumis en application de sa résolution 46/22⁷¹, salue les efforts que le Haut-Commissariat, y compris sa structure de terrain à Séoul, a déployés jusqu'à présent, et engage ce dernier à tenir compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents et à dialoguer et coopérer activement avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, selon qu'il conviendra, dans le cadre des efforts qu'il fait pour définir des stratégies d'établissement des responsabilités, conformément aux normes du droit international ;

14. *Se félicite* des mesures prises pour continuer de renforcer les capacités du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en application des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à constituer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et encourage la coopération avec de nombreux acteurs en vue de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés à l'avenir dans des procédures pénales ;

15. *Décide* de continuer de renforcer, pour une période de deux ans, les capacités du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en application des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à constituer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

⁷⁰ A/HRC/52/65.

⁷¹ A/HRC/52/64.

16. *Prie* le Haut-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa cinquante-cinquième session, des progrès accomplis à cet égard et de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet sur la mise en application desdites recommandations ;

17. *Décide*, conformément à sa résolution 37/28, de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer à rechercher de nouvelles solutions permettant de renforcer, d'institutionnaliser et de faire progresser les travaux sur l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, et de présenter les résultats de cette réflexion dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-huitième session ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'organiser une série de consultations et d'activités de communication avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de placer les victimes au centre de la démarche d'établissement des responsabilités et de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités ;

20. *Demande à nouveau* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

21. *Encourage* la structure de terrain mise en place à Séoul par le Haut-Commissariat à poursuivre ses efforts, accueille avec satisfaction les rapports qu'elle lui remet régulièrement, et invite le Haut-Commissaire à lui rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

22. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, puisse pleinement coopérer avec les États concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les activités menées pour suivre la mise en application des recommandations de la Commission d'enquête ;

25. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à veiller, dans le cadre d'un dialogue continu, à inviter tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier la Rapporteuse spéciale, à coopérer pleinement avec eux, à permettre à la Rapporteuse spéciale et à ses collaborateurs d'effectuer librement des visites dans le pays, et à leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et à promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat ;

26. *Engage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à adresser au Haut-Commissariat une invitation à se rendre dans le pays ;

27. *Engage également le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée* à fournir des renseignements détaillés sur la mise en application des recommandations acceptées au cours des deuxième et troisième cycles de l'Examen périodique universel et à coopérer davantage avec les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, afin de remédier à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits dans le pays ;

28. *Engage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à mettre en place un processus constructif de dialogue et de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont la Rapporteuse spéciale, ainsi qu'avec la structure du Haut-Commissariat sur le terrain ;

29. *Engage* tous les États, le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à donner suite à celles-ci ;

30. *Engage* tous les États, le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes à soutenir les efforts visant à améliorer le dialogue et la communication au sujet de la situation humanitaire et de la situation dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée, ainsi que le dialogue intercoréen ;

31. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de recourir à la force létale et à d'autres formes de force excessive à ses frontières et ailleurs, de collaborer avec la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de favoriser des conditions permettant d'atténuer les souffrances des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et d'autoriser le personnel international à travailler dans le pays, afin que la communauté internationale puisse fournir une assistance fondée sur des évaluations indépendantes des besoins, y compris les besoins des personnes en situation de vulnérabilité dans les centres de détention, et des capacités de suivi, conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

32. *Engage* le système des Nations Unies dans son ensemble à poursuivre ses efforts de manière coordonnée et unifiée en vue de remédier à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre d'un examen par le Conseil de sécurité ;

33. *Engage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à de profondes réformes institutionnelles ;

34. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale et au Haut-Commissariat en ce qui concerne sa structure sur le terrain des ressources suffisantes et le soutien nécessaire pour leur permettre de s'acquitter efficacement du mandat confié, et notamment de soutenir la création d'un répertoire des informations et éléments de preuve, et de veiller à ce que la titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat ;

35. *Décide* de transmettre tous les rapports de la Rapporteuse spéciale à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/29 Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment ses résolutions 49/26 du 1^{er} avril 2022 et 50/20 du 8 juillet 2022, et toutes les déclarations pertinentes faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Secrétaire général et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Rappelant également le rapport établi par le rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, désigné dans le cadre du Mécanisme de Moscou qui a été invoqué à propos des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de l'élection présidentielle du 9 août 2020 au Bélarus, et les recommandations que ce rapport contient, et le fait que le Mécanisme de Vienne a été invoqué le 4 novembre 2021 à raison des violations graves de droits de l'homme commises au Bélarus,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'indépendance du Bélarus et réaffirmant également qu'il incombe à chaque État de promouvoir, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Regrettant le manque de coopération des autorités bélarussiennes et le fait qu'elles n'aient donné la suite voulue ni aux demandes qu'il avait formulées dans les résolutions susmentionnées, ni à celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ni aux recommandations figurant dans le rapport établi dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ni au Mécanisme de Vienne,

1. *Se félicite* du compte rendu oral intermédiaire sur la situation des droits de l'homme au Bélarus que lui a présenté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim à sa cinquante et unième session et du rapport détaillé que lui a présenté le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa session actuelle⁷² ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus à la suite de l'élection présidentielle du 9 août 2020, ainsi que par l'impunité persistante et l'absence d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020 ;

3. *Condamne* à cet égard le déni systématique et persistant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne la détention de plus de 1 462 prisonniers politiques et la détention et l'arrestation arbitraires de membres de l'opposition, de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, y compris de défenseuses des droits de l'homme, d'avocats, de professionnels de la santé, de professionnels de la culture, d'enseignants, d'étudiants, d'enfants, de personnes appartenant à des minorités nationales, de membres de syndicats et de comités de grève et d'autres membres de la société civile et de particuliers exprimant des opinions dissidentes et exerçant leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, à la fois en ligne et hors ligne, notamment ceux qui expriment pacifiquement des protestations ou s'élèvent contre la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et le soutien des autorités bélarussiennes à l'agresseur, et condamne les longues peines d'emprisonnement injustes et le maintien de personnes en détention prolongée sans que celles-ci aient la possibilité de contester la légalité de leur détention et sans qu'elles soient informées des charges qui pèsent sur elle, ainsi que les lourdes peines de plus en plus souvent infligées aux prisonniers politiques sans aucun respect des garanties d'un procès équitable, y compris le droit à ce que leur cause soit entendue publiquement et équitablement ;

4. *Demeure gravement préoccupé* par les informations concernant le recours systématique et généralisé, par les autorités bélarussiennes, à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des violences sexuelles et fondées sur le genre, contre les personnes placées en détention et en garde à vue au Bélarus, y compris des enfants, et concernant les conditions de détention inhumaines et la privation de l'accès à

⁷² A/HRC/52/68.

des soins médicaux et aux services d'un avocat dans les centres de détention et les prisons, ce qui doit donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bélarus, selon des informations, ne respecte pas les obligations que lui imposent ces traités ;

5. *Demeure sérieusement préoccupé* par d'autres actes graves de répression, motivés par des considérations politiques et visant les médias indépendants et la société civile, notamment dans le cadre de la fermeture ordonnée à grande échelle ou de la fermeture forcée de plus de 1 231 organisations de la société civile, des poursuites et du harcèlement motivés par des considérations politiques, de l'annulation arbitraire de licences professionnelles, y compris celles d'avocats, notamment ceux qui défendent des prisonniers politiques dans des affaires pénales motivées par des considérations politiques, de la révocation des accréditations de professionnels des médias étrangers, de l'interdiction de médias indépendants, du blocage des sites Web de médias indépendants et des fermetures d'Internet, des nombreuses perquisitions qui auraient été effectuées dans des domiciles privés et des bureaux, de la répression contre les parents de ceux qui ont quitté le pays, des violations graves des garanties d'un procès équitable et des autres droits procéduraux des accusés, y compris le droit de s'entretenir en toute confidentialité avec un avocat et l'accès aux documents judiciaires, ainsi que par les informations faisant état d'une désinformation organisée par l'État au Bélarus et par la multiplication des restrictions imposées par la loi au droit de réunion pacifique et aux droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, en particulier les modifications apportées récemment à la loi sur les rassemblements publics, à la loi sur les médias, à la loi sur la lutte contre l'extrémisme et à la loi sur le barreau et la profession d'avocat, et celles apportées au Code pénal, qui étendent l'application de la peine de mort dans le but de réprimer davantage encore l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exprime également sa vive préoccupation face à la décision récemment prise par le Bélarus de se retirer de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, limitant ainsi davantage encore l'accès à un contrôle juridictionnel par des mécanismes indépendants relatifs aux droits de l'homme ;

6. *Exprime de nouveau son regret* que les autorités bélarussiennes n'aient pas rempli leurs obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques libres, équitables et inclusives, qui devraient se dérouler au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément aux obligations mises à la charge de l'État par l'article 25 (al. b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

7. *Condamne* les actions des autorités bélarussiennes, qui ont commis un acte d'intervention illicite mettant délibérément en danger la sécurité d'un vol civil dans l'espace aérien bélarussien en mai 2021 et la vie de toutes les personnes à bord, et se félicite que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ait déclaré que ces actions constituaient une violation flagrante et grave de la Convention relative à l'aviation civile internationale, comme l'a confirmé l'Assemblée de l'Organisation dans sa résolution A41-1 ;

8. *Exhorte vivement* les autorités bélarussiennes à respecter, protéger et remplir pleinement toutes leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles découlant des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

9. *Exhorte* à cet égard les autorités bélarussiennes à mettre fin à l'usage excessif de la force contre les manifestants pacifiques, à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à cesser de procéder à des arrestations, des détentions et des emprisonnements arbitraires, ainsi qu'à mettre fin immédiatement aux poursuites pénales

ou administratives arbitraires, aux procès qui ne respectent pas les garanties minimales d'un procès équitable, y compris le droit à un procès équitable, au harcèlement, à l'intimidation et à la répression des personnes, y compris les femmes et les enfants, qui exercent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et aux autres formes d'atteintes et de violations qui ont lieu actuellement, et exhorte les autorités biélorussiennes à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et les personnes arbitrairement détenues, inculpées ou condamnées pour des motifs politiques ;

10. *Demande* aux autorités biélorussiennes de permettre que les personnes détenues qui ont un besoin urgent de soins médicaux et celles qui ont de graves problèmes de santé reçoivent une assistance médicale adéquate et un traitement approprié, et de garantir l'accès de tous les détenus à des avocats, à des colis alimentaires, à la visite de membres de leur famille, à des informations sur les procédures médicales et à des informations sur leurs affaires « pénales », et également de veiller à ce que les informations sur la situation des détenus continuent d'être communiquées aux membres de leur famille en cas d'urgence médicale, et demande également aux autorités biélorussiennes de libérer, pour des raisons humanitaires, les personnes qui font l'objet de poursuites pénales pour des motifs politiques depuis 2020, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes qui ont besoin d'être libérées d'urgence en raison de graves problèmes de santé et les personnes qui devraient être libérées dans l'intérêt supérieur des membres de leur famille ;

11. *Demande* aux autorités biélorussiennes d'assurer la tenue d'élections libres, équitables et inclusives et d'entamer un véritable dialogue national avec l'opposition politique et la société civile, et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession d'avocat, afin de rétablir et de maintenir l'état de droit, la démocratie et le respect du droit des droits de l'homme et, à cette fin, de collaborer de manière constructive avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

12. *Est conscient* de l'importance du rôle que jouent les journalistes et les autres professionnels des médias, les avocats et la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits de l'homme, qui continuent de mener une action indispensable en faveur des droits de l'homme, notamment en réunissant des informations sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020 et en suivant la situation dans ce domaine, dans des conditions difficiles, et encourage toutes actions, dont celles menées par des groupes de la société civile biélorussienne et internationale, visant à réunir des informations sur les violations des droits de l'homme au Bélarus et sur les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des exilés biélorussiens fuyant la répression, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, en ligne et hors ligne ;

13. *Insiste* sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, étape essentielle pour la prévention de nouvelles violations et atteintes et pour la reconnaissance des victimes, et exhorte les autorités biélorussiennes à veiller à ce que des enquêtes efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales soient menées rapidement sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020, notamment sur les cas de décès, de détention arbitraire, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus et à des manifestants, les cas de disparition forcée et d'expulsion forcée, à garantir aux victimes l'accès à la justice et à une réparation et à veiller à ce que les auteurs aient à répondre pleinement de leurs actes, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, et regrette qu'à ce jour, rien n'indique que de telles enquêtes aient été ouvertes au Bélarus à la suite des milliers de plaintes déposées par des victimes d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au sujet des décès survenus dans le cadre des manifestations ;

14. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier en lui accordant un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et avec les organes conventionnels, à rétablir leur coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à lui

accorder un accès complet et sans entrave, et à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat ;

15. *Décide* de proroger, pour une période d'un an, le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'assistance des trois experts indépendants nommés et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, jusqu'à sa cinquante-cinquième session ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral intermédiaire à sa cinquante-quatrième session, et un rapport écrit complet à sa cinquante-cinquième session, sachant que tous deux seront suivis d'un dialogue ;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat un soutien administratif, technique et logistique complet ainsi que les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

56^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 5, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

52/30. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

52/31. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

52/32. Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'aucun effort ne doit être épargné pour régler tous les conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter toute action militaire et toute hostilité, qui ne peuvent que rendre plus difficile le règlement de ces conflits et différends,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs au droit international humanitaire, et également le rôle des instruments régionaux, en particulier de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme)

Rappelant également la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant en outre la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à la onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 4 mars 2022 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, et S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, conformément au droit international,

Réaffirmant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Condamnant fermement l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire en cours en Ukraine, en particulier par les informations concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie, y compris des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et rappelant les vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et rappelant que les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent donner lieu à un génocide,

Rappelant les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fondés sur les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine créée en 2014, ainsi que les rapports pertinents des missions d'experts du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête, qui figurent dans son rapport⁷³, selon lesquelles un grand nombre de violations et d'atteintes au droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, dont beaucoup constituent des crimes de guerre, ont été commises en Ukraine depuis le 24 février 2022,

Notant avec préoccupation que la Commission d'enquête a également estimé que les vagues d'attaques menées par les forces armées russes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes et le recours à la torture par les autorités russes pouvaient constituer des crimes contre l'humanité,

⁷³ A/HRC/52/62.

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles causées par l'agression russe contre l'Ukraine et par le déplacement forcé à grande échelle de civils en Ukraine, qui a fait plus de 8 millions de réfugiés et plus de 5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont la majorité sont des femmes et des enfants qui sont exposés à un risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre, de traite des êtres humains, d'exploitation et d'abus,

Condamnant fermement les attaques contre les civils, y compris les enfants, l'emploi sans discrimination d'armes explosives dans les zones peuplées, qui a été l'une des principales causes de pertes civiles, les homicides volontaires, les détentions illégales, le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre,

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les autorités russes ont été responsables de la déportation et du transfert illégaux de civils et d'autres personnes protégées, en particulier d'enfants, en Ukraine ou vers la Fédération de Russie, respectivement, ce qui constitue un crime de guerre,

Condamnant fermement la dégradation et la destruction de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, y compris les établissements d'enseignement, les installations médicales, les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les installations d'approvisionnement en carburant, causées par les bombardements et les tirs d'artillerie aveugles de la Fédération de Russie dans les zones peuplées, les attaques contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes, y compris contre les installations nucléaires et à proximité de ces installations, en particulier la centrale nucléaire de Zaporijia, et notant que ces attaques ont privé une grande partie de la population civile d'électricité, d'eau et d'assainissement, de chauffage, y compris pendant les mois d'hiver, et de télécommunications et ont entravé l'accès aux soins de santé et à l'éducation, comme l'a signalé la Commission d'enquête,

Condamnant tous les actes de destruction illicite et de dégradation du patrimoine culturel, tels que les sites, institutions et objets d'importance culturelle, historique et religieuse en Ukraine, pris pour cible lors d'attaques militaires de la Fédération de Russie,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, conscient qu'il est urgent de mesurer les effets du conflit sur leur situation et de prendre des mesures renforcées pour assurer leur protection pendant le conflit, et notant qu'il importe que les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que les organisations qui les représentent, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à tous les stades du processus menant à la paix,

Souhaitant qu'il est urgent que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à son agression contre l'Ukraine, retire ses troupes du territoire ukrainien et cesse ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus mette immédiatement fin à son soutien à ces hostilités, que la priorité soit donnée à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil, et que soit assuré l'accès complet et immédiat, en temps voulu, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et exigeant des parties qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement à leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances du peuple en Ukraine et réaffirmant sa profonde solidarité avec lui, tout en soulignant qu'il importe d'apporter à toutes les victimes l'assistance et le soutien voulus et de leur offrir des recours efficaces et une réparation,

Se déclarant préoccupé par les besoins humanitaires de tous ceux qui fuient ou sont déplacés en raison des hostilités militaires,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance, la prévention et le règlement des conflits, et la reconstruction, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée au conflit,

Réaffirmant également que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard l'importance du rôle des médias libres et indépendants et des organisations non gouvernementales, et condamnant toute attaque contre des journalistes, des médias, des professionnels des médias et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

Soulignant que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États peut aller de pair avec de graves violations du droit international et être lourde de conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, de poursuivre ces personnes ou de les extradier, selon le cas,

Se félicitant de l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine et prenant note de l'émission par sa Chambre préliminaire, le 17 mars 2023, de mandats d'arrêt visant deux personnes pour les crimes de guerre présumés de « déportation illégale de populations (enfants) » et de « transfert illégal de populations (enfants) des zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie »,

Notant que la Cour internationale de Justice est chargée de régler, conformément au droit international, des différends juridiques qui lui sont soumis par les États, et rappelant l'ordonnance rendue par la Cour le 16 mars 2022 tendant à ce que la Fédération de Russie suspende immédiatement les opérations militaires qu'elle a lancées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine

Conscient de l'importance de l'enquête menée par la Commission d'enquête et soulignant le rôle joué par le Haut-Commissariat et sa mission de surveillance en Ukraine, qui contribuent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme en Ukraine,

1. *Condamne* dans les termes les plus forts possibles les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

2. *Réaffirme* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;

3. *Demande* à la Fédération de Russie de mettre immédiatement fin à ses violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à ses violations du droit international humanitaire en Ukraine, et demande que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés en Ukraine ;

4. *Demande* le retrait rapide et vérifiable des troupes de la Fédération de Russie et des groupes armés qu'elle soutient de l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de ses eaux territoriales, afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire dans le pays, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit armé traitent tous les prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et demande l'échange complet des prisonniers de guerre, la libération de toutes les personnes détenues illégalement et le retour de toutes les personnes internées et des civils transférés et déportés de force, y compris les enfants ;

6. *Exhorte* les parties concernées à assurer pleinement et en temps voulu l'accès immédiat, en toute sécurité et sans entrave des acteurs humanitaires, y compris au-delà des lignes de conflit, afin que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, de respecter l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;

7. *Exhorte* la Fédération de Russie à mettre fin au transfert forcé illégal et à la déportation de civils et d'autres personnes protégées à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie, respectivement, en particulier des enfants, y compris ceux qui sont placés en institution, les enfants non accompagnés et les enfants séparés, et exige que la Fédération de Russie accorde aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat, durable et en toute sécurité, et fournisse des informations fiables et complètes sur le nombre de ces civils et le lieu où ils se trouvent et leur garantisse un traitement respectant leur dignité et un retour en toute sécurité ;

8. *Prend note* des récents échanges de prisonniers de guerre entre les parties au conflit armé et exhorte la Fédération de Russie à accorder aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat et durable à tous les prisonniers de guerre, aux personnes détenues illégalement et aux civils qui ont été transférés et déportés de force, et à veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité, conformément au droit humanitaire international ;

9. *Accueille avec satisfaction* les rapports établis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine en application de ses résolutions 49/1 et S-34/1⁷⁴ ;

10. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre les civils en tant que tels et les autres personnes et biens de caractère civil protégés, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les attaques aveugles et disproportionnées, y compris les tirs d'artillerie frappant sans discrimination et l'utilisation aveugle d'armes explosives, et se déclare préoccupé par les risques à long terme que présentent les dommages causés aux infrastructures civiles et les munitions non explosées pour la population civile ;

11. *Se déclare préoccupé* par le fait que le conflit aggrave l'insécurité alimentaire à l'échelle planétaire, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les plus gros exportateurs mondiaux de céréales et de produits agricoles, alors que des millions de personnes font face à la famine ou à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et qu'il a des répercussions sur la sécurité énergétique, et souligne l'importance de la stabilité et du renforcement de l'Initiative sur le transport sécurisé de céréales et de denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens et des autres initiatives pertinentes ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet, et condamne sans équivoque toutes les mesures qui empêchent une personne de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou hors ligne, ou qui compromettent sa capacité de le faire, y compris les coupures partielles ou complètes d'Internet ;

⁷⁴ A/77/533 et A/HRC/52/62.

13. *Souligne également* que tous ceux qui fuient le conflit en Ukraine devraient être protégés sans faire l'objet de discrimination, fondée notamment sur l'identité raciale, nationale et ethnique ;

14. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

15. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, et qu'il est urgent de continuer à mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les violations et atteintes présumées pour mettre fin à l'impunité et de faire en sorte que les responsabilités soient établies au moyen des mécanismes de justice appropriés, notamment pour les crimes les plus graves au regard du droit international ;

16. *Souligne* la nécessité de rendre justice à toutes les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit humanitaire international, et souligne également qu'il est essentiel de traduire les responsables en justice pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire ;

17. *Souligne* qu'il importe de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains des enfants et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et qu'il importe que les mécanismes compétents, y compris la Commission d'enquête, enquêtent sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les transferts forcés et les déportations, et en établissent la preuve ;

18. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, qu'il a défini dans sa résolution 49/1, pour une nouvelle période d'un an, afin de tirer parti des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, de les compléter et de les renforcer, en étroite coordination avec la mission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Prie* la Commission d'enquête de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un compte rendu oral qui sera suivi d'un dialogue, de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport complet dont la présentation sera suivie d'un dialogue, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport dont la présentation sera également suivie d'un dialogue ;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, y compris des compétences supplémentaires en matière juridique et en matière d'enquête, et les ressources et compétences nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'appui administratif, technique et logistique requis pour appliquer les dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

21. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

22. *Demande* aux organes compétents de l'ONU et aux organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formule, notamment en ce qui concerne l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Chine et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Cuba, Gabon, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Soudan et Viet Nam.]

52/33. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les dernières en date sont les résolutions [74/90](#) du 13 décembre 2019, [75/99](#) du 10 décembre 2020, [76/81](#) du 9 décembre 2021 et [77/125](#) du 12 décembre 2022, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution [497 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale [73/98](#) du 7 décembre 2018, [74/88](#) du 13 décembre 2019, [75/97](#) du 10 décembre 2020, [76/82](#) du 9 décembre 2021 et [77/126](#) du 12 décembre 2022,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷⁵ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

Guidé par les dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967 et [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix

⁷⁵ [A/77/501](#).

reprendront sur la base de l'application intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions, les dernières en date étant ses résolutions 37/33 du 23 mars 2018, 40/21 du 22 mars 2019, 43/30 du 22 juin 2020, 46/24 du 24 mars 2021 et 49/30 du 1^{er} avril 2022,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et à ses propres résolutions, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Déplore* la poursuite des politiques et pratiques de peuplement dans le Golan syrien occupé, y compris l'annonce fin 2021 de plans d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement illégales et l'intention de doubler dans les prochaines années le nombre de colons sur ce territoire, et exige qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin à tous les plans et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens ;

4. *Demande également* à Israël de cesser d'imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷⁶ ;

5. *Demande en outre* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car celle-ci est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Exige* qu'Israël mette fin à ses mesures répressives contre les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et libère immédiatement les Syriens détenus dans les prisons israéliennes ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et n'ont aucun effet ;

8. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Déplore* les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de la propriété privée de Syriens par l'imposition de « titres de propriété israéliens », exprime sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles⁷⁷ et à la pose illégale de mines par les forces d'occupation

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Voir A/HRC/52/76 et A/HRC/52/77.

israéliennes dans le Golan syrien occupé, et exprime également sa vive préoccupation face à l'absence de coopération d'Israël avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Déplore également* l'approbation donnée pour commencer les travaux de construction d'un projet d'éoliennes, malgré ses répercussions négatives sur un large éventail de droits de l'homme de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, et demande à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement toute action concernant ce projet ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa cinquante-cinquième session.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun et Honduras.]

52/34. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3

de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant qu'il est essentiel que cette norme impérative du droit international soit respectée si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés dans toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante-six ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-seize ans après l'adoption, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la

Palestine, et réaffirme son soutien à la solution reposant sur l'existence de deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et insiste à cet égard sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Exhorte* tous les États à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun, Lituanie et Roumanie.]

52/35. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les porteurs de devoirs et organes de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert, par la Puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions [ES-10/15](#) et [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuit la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et compromet la viabilité d'un État palestinien, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États en compromettant la possibilité matérielle de sa réalisation et en consolidant la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits, et constituent une tentative d'acquisition de souveraineté sur un territoire par le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature de l'entreprise de colonisation, qui portent à croire que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, qui vise notamment à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement, et insistant sur le fait qu'Israël doit enquêter sur tous ces actes et faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la confiscation de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de

l'homme liées à un conflit, et demandent aux États d'aider comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Souhaitant qu'il importe que les États agissent conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui facilitent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production de produits dans les colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent à soutenir et à pérenniser les colonies de peuplement,

Conscient également que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, les expulsions et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire, notamment à des projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration par Israël d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en les déclarant « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques » afin de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures qu'Israël a prises, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, notamment à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « biens fonciers publics », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler et d'enclaver les communautés palestiniennes et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à accorder à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, et en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations en droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers et juridiques, ainsi que pour leur réputation, qu'implique la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de favoriser l'établissement des responsabilités ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et de s'abstenir de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

13. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée par 38 voix contre 4, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun, Géorgie, Lituanie, Roumanie et Ukraine.]

52/36 Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/34 du 28 mars 2008 et toutes ses résolutions sur le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et rappelant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable n^{os} 10 et 16, pour ce qui est de faire progresser l'égalité raciale, de garantir l'égalité des chances pour tous et l'égalité devant la loi, et de promouvoir l'inclusion sociale, économique et politique sans distinction fondée sur la race, l'âge, le sexe, le handicap, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la situation économique ou autre,

Notant que le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sont l'occasion de mettre en lumière le rôle important de la lutte contre la discrimination raciale dans l'évolution des normes et pratiques des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément au mandat figurant dans sa résolution 7/34 ;

2. *Prie* la Rapporteuse spéciale de leur présenter chaque année, à lui-même et à l'Assemblée générale, un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

3. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de continuer de participer aux rencontres et dialogues internationaux qui portent sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées et sur l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de mener des

travaux thématiques en vue de conseiller les États et les institutions publiques concernées sur l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pour ce qui est des cibles 10.2 et 10.3 des objectifs de développement durable ;

4. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exécution de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et toute l'assistance technique et financière nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/37. Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003,

Rappelant en outre ses propres résolutions 1/5 du 30 juin 2006, 11/12 du 18 juin 2009, 22/30 du 22 mars 2013, 34/34 du 23 mars 2017 et 43/35 du 22 juin 2020, par lesquelles il a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la résolution 76/226 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2021,

Engageant le Groupe de travail à redoubler d'efforts pour s'acquitter efficacement de son mandat et à lui faire régulièrement rapport sur ce point, ainsi qu'à l'Assemblée générale,

1. *Décide* de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

2. *Décide également* que le (la) Président(e) du Groupe de travail peut demander que la session annuelle du Groupe soit scindée en deux sessions d'une semaine entière ;

3. *Décide en outre* que le (la) Président(e) du Groupe de travail peut convoquer des consultations intersessions informelles d'une journée entière, si nécessaire, afin d'améliorer l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

4. *Prie* le (la) Président(e) du Groupe de travail de lui présenter un rapport annuel sur les sessions du Groupe ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines et toute l'assistance technique et financière nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

6. *Prie* le (la) Président(e) du Groupe de travail de présenter chaque année un rapport oral à l'Assemblée générale et à engager avec elle un dialogue au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

7. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre 2, sans abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Ukraine et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

52/38. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Réaffirmant également ses résolutions 16/18 du 24 mars 2011, 19/25 du 23 mars 2012, 22/31 du 22 mars 2013, 25/34 du 28 mars 2014, 28/29 du 27 mars 2015, 31/26 du 24 mars 2016, 34/32 du 24 mars 2017, 37/38 du 23 mars 2018, 40/25 du 22 mars 2019, 43/34 du 22 juin 2020, 46/27 du 24 mars 2021 et 49/31 du 1^{er} avril 2022, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167 du 19 décembre 2011, 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018, 74/163 du 18 décembre 2019, 75/187 du 16 décembre 2020, 76/157 du 16 décembre 2021 et 77/225 du 15 décembre 2022,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en place des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de convictions, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et que l'exercice du droit à la liberté d'expression emporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence n'est jamais une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer au renforcement de la démocratie et à la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme contribuent à promouvoir la tolérance, la non-discrimination et l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions qui se produisent partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondées sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre leur domicile, leurs entreprises, leurs biens, leurs écoles, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des manifestations d'intolérance et de discrimination et des actes de violence qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, parmi lesquels des actes motivés par la discrimination à l'égard de membres des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative attachée aux croyants et aux mesures discriminatoires appliquées contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre personnes de différentes nations ou au sein d'une même nation et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel visant à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les personnes, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse que les personnes de toutes religions et convictions apportent à l'humanité et estimant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient également du fait que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions, il importe en premier lieu d'œuvrer ensemble à l'amélioration de l'application des régimes juridiques qui protègent les personnes contre la discrimination et les crimes de haine, de multiplier les mesures visant à promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel et de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation euroméditerranéenne Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, et les travaux du Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, établi à Vienne, et se félicitant de la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les mesures internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et rappelant l'initiative de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Unis dans la diversité » et celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui vise à interdire l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse en ce qu'elle constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation dont certaines personnes sont l'objet en raison de leur religion ou de leurs convictions, et par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les autorités ;

2. *Constate avec préoccupation* que, dans le monde entier, le nombre de manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et la violence qui y est associée continuent d'augmenter et que les stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions continuent de se répandre, condamne dans ce contexte toute apologie de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces pour faire face à ces manifestations et les réprimer, comme le prévoit la présente résolution et dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève, Doha, Djeddah (Arabie saoudite), Singapour et La Haye, et celles organisées en ligne par le Pakistan, dans le cadre du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, pour examiner la mise en application de sa résolution 16/18 ;

5. *Prend note* des mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des quatre ateliers régionaux qui se sont tenus en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et du document final qui en est issu, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les recommandations et conclusions qui y figurent ;

6. *Considère* que le débat public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et contribuer au renforcement de la démocratie et à la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut contribuer à dissiper les idées fausses ;

7. *Prend note* de la déclaration que le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a faite à sa quinzième session et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser sur leur territoire un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme

d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Doter les gouvernements d'un mécanisme chargé, notamment, de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les contenir, et favoriser la prévention des conflits et la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les efforts déployés par les dirigeants pour examiner avec les membres de leurs communautés les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion et contre l'incitation à la haine religieuse en adoptant des stratégies coordonnées aux niveaux local, national, régional et international, et notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation ;

h) Prendre conscience que le débat ouvert, constructif et respectueux et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) De favoriser la représentation et la véritable participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) De lutter énergiquement contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation discriminatoire de la religion par les forces de l'ordre pour justifier des interrogatoires, des fouilles et d'autres mesures d'enquête ;

9. *Engage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à ce sujet dans les rapports qu'ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Demande* aux États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte, des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de risque de vandalisme ou de destruction ;

11. *Prend note* du rapport que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis en application de sa résolution 49/31, dans lequel les réponses des États sont résumées⁷⁸, ainsi que des conclusions formulées sur la base de ces réponses ;

12. *Souligne* qu'il est urgent, pour lutter contre l'intolérance religieuse, de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8, en leur accordant la même attention et la même importance ;

⁷⁸ A/HRC/52/79.

13. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport complet contenant des conclusions détaillées fondées sur les informations fournies par les États au sujet des efforts déployés et des mesures prises pour exécuter le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution de ce plan ;

14. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour susciter un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/39. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses protocoles facultatifs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la résurgence de la violence perpétrée par les gangs armés, qui contrôlent la majeure partie de la capitale, Port-au-Prince, et de plusieurs autres villes, entraîne une pénurie des produits de première nécessité et de soins médicaux, sape les efforts du Gouvernement haïtien en matière des droits de l'homme, et entrave la jouissance des droits de l'homme du peuple haïtien, y compris le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les droits à une alimentation adéquate, au logement et à la sécurité, à l'eau potable et à l'assainissement découlant du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit de participer à la direction des affaires publiques,

Se déclarant également gravement préoccupé par la corrélation, en Haïti, entre la puissance des gangs armés et le recours systématique aux violences sexuelles et basées sur le genre, qui ont un impact disproportionné sur les femmes et les filles, engendrant un risque accru de maladies non transmissibles, en particulier les troubles anxieux et l'état de stress post-traumatique, et de maladies transmissibles, en particulier les maladies sexuellement transmissibles, ce qui entrave la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme du peuple haïtien,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par les atteintes physiques aux personnes, les enlèvements, les tortures, les mutilations et les massacres, entraînant d'importants déplacements forcés de la population haïtienne, par l'impact disproportionné de la violence sur les femmes, les enfants, notamment ceux recrutés par les gangs, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que par les attaques répétées contre les forces de l'ordre,

Constatant que Haïti, malgré les efforts de ses forces de sécurité, ne dispose ni des capacités techniques ni des ressources nécessaires pour lutter efficacement contre les actions criminelles des gangs armés sur son territoire et y consolider les progrès en matière des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les violations et abus des droits de l'homme et par la crise humanitaire en Haïti, exacerbés par la violence des gangs armés et qui conduisent à de constants déplacements forcés, à un accès très limité de la majorité de la population aux services de base ainsi qu'au blocage de l'aide humanitaire,

Prenant note des demandes répétées du Gouvernement haïtien relatives à une action internationale coordonnée et ciblée pour mettre un terme aux multiples violations et abus des droits de l'homme attribuables aux gangs armés et répondre à la crise humanitaire en Haïti,

Rappelant les activités menées en Haïti par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de la composante chargée des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, et la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Haïti du 8 au 10 février 2023,

Reconnaissant le rôle crucial que joue la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Haïti et l'importance de créer et de maintenir un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile puisse opérer indépendamment et à l'abri de l'insécurité,

1. *Affirme* qu'il importe de lutter effectivement contre les violences des gangs armés en Haïti et leurs effets néfastes sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien ;

2. *Affirme également* que le rétablissement de la sécurité est nécessaire à l'efficacité de la réponse humanitaire, à l'organisation d'élections démocratiques et à la restauration des institutions démocratiques en Haïti ;

3. *Note* les efforts consentis par le Gouvernement haïtien pour rétablir la sécurité en Haïti, et ses demandes renouvelées d'une action internationale coordonnée et ciblée en vue de soutenir ses efforts ;

4. *Demande* au Gouvernement haïtien d'intensifier ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, de renforcer l'état de droit, notamment les systèmes judiciaire et pénitentiaire, et la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ainsi que contre la corruption et l'impunité, en appuyant les institutions nationales des droits de l'homme et en poursuivant la mise en œuvre des recommandations formulées et acceptées lors du dernier cycle d'Examen périodique universel⁷⁹, et des recommandations d'autres organismes des Nations Unies, en particulier celles relatives à l'action des gangs armés ;

5. *Invite* les autorités haïtiennes à poursuivre un dialogue inclusif entre tous les acteurs haïtiens concernés afin de trouver une solution durable à la crise multidimensionnelle que traverse Haïti, notamment par l'organisation d'élections libres et transparentes pour la restauration des institutions démocratiques ;

6. *Exhorte* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'appuyer les mesures et efforts du Gouvernement haïtien visant à lutter contre les violences des gangs armés et contre la vente, l'importation et la circulation illicites d'armes à feu, et à garantir le respect des droits de l'homme en Haïti, en écho notamment aux demandes répétées du Gouvernement haïtien relatives à une action internationale coordonnée et ciblée, y compris par l'intermédiaire d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités ;

7. *Demande* au Haut-Commissariat de coopérer avec le Gouvernement haïtien en fournissant une assistance technique et un appui au renforcement des capacités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de la justice, des forces de sécurité et de

⁷⁹ Voir [A/HRC/50/15](#) et [A/HRC/50/15/Add.1](#).

l'administration pénitentiaire haïtienne, pour lui permettre de poursuivre sa stratégie visant à lutter contre l'action des gangs armés et à rétablir l'état de droit, ainsi que pour accompagner la mise en œuvre des recommandations formulées et acceptées lors du dernier cycle d'Examen périodique universel ;

8. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner sans délai, pour une période d'un an renouvelable, un expert indépendant ou une experte indépendante des droits de l'homme, ayant pour missions, avec l'assistance du Haut-Commissariat et en collaboration avec le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti, en veillant notamment à intégrer une perspective de genre et à apporter une attention particulière à la situation des enfants et à la traite des personnes dans l'ensemble de ses travaux, et de fournir conseils et assistance technique au Gouvernement haïtien, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile pour accompagner leurs efforts en matière de respect, de promotion et de protection des droits de l'homme ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif avec la participation de l'expert indépendant ou experte indépendante des droits de l'homme, un rapport intermédiaire sur la situation des droits de l'homme en Haïti à sa cinquante-quatrième session et un rapport complet sur la question à sa cinquante-cinquième session ;

10. *Encourage* les autorités haïtiennes et le Haut-Commissariat à avancer sur la question de la création d'un bureau du Haut-Commissariat en Haïti, comme l'a suggéré le Gouvernement haïtien lors de la visite du Haut-Commissaire en Haïti du 8 au 10 février 2023 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat le soutien financier, technique et logistique nécessaire à la création d'un bureau du Haut-Commissariat en Haïti ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/40. Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se félicitant du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et réaffirmant les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, qui a confirmé, entre autres, le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), après la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et la responsabilité de la Fédération de Russie pour les violations des droits de l'homme commises dans ces régions,

Prenant note également de l'arrêt rendu le 7 mars 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, qui a de nouveau confirmé le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie (Géorgie) avant la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et l'entière

responsabilité de la Fédération de Russie pour les violations des droits de l'homme commises dans la région,

Prenant acte de la conclusion en 2022 de l'enquête de la Cour pénale internationale sur la situation en Géorgie, qui a abouti à la délivrance de mandats d'arrêt pour des crimes de guerre commis contre des civils perçus comme étant de souche géorgienne entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008, y compris pendant la guerre d'août 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, et notant le rôle présumé de l'officier russe mis au jour par l'enquête,

Rappelant ses résolutions [34/37](#) du 24 mars 2017, [37/40](#) du 23 mars 2018, [40/28](#) du 22 mars 2019, [43/37](#) du 22 juin 2020, [46/30](#) du 24 mars 2021 et [49/33](#) du 1^{er} avril 2022,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les dispositions des résolutions susmentionnées concernant l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) n'ont pas été appliquées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de l'importance des discussions internationales de Genève fondées sur l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, qui permettent de traiter des questions touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires sur le terrain,

Soulignant le rôle des mécanismes de prévention des incidents et d'intervention à Gali et Ergneti dans la recherche de solutions durables pour la sécurité et la satisfaction des besoins humanitaires des personnes touchées par le conflit sur le terrain, et soulignant qu'il faut que le mécanisme de prévention des incidents et d'intervention à Gali reprenne ses travaux sans conditions préalables et que les deux mécanismes fonctionnent conformément à leurs règles de base et à leurs principes fondateurs,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau de Tbilissi, et avec les autres mécanismes et acteurs internationaux et régionaux pertinents s'occupant des droits de l'homme,

Se félicitant également de l'assistance technique continue que le Haut-Commissariat fournit par l'intermédiaire de son bureau de Tbilissi,

Soulignant l'importance des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et prenant note des recommandations qui y figurent⁸⁰,

Condamnant la présence militaire illégale de la Fédération de Russie en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), à laquelle la Géorgie n'a pas consenti, et les tentatives de légitimer cette présence militaire, notamment par l'organisation de prétendues élections illégales par les autorités de facto qui y exercent un contrôle effectif, la signature de prétendus traités, la création de prétendus espaces socioéconomiques communs entre la Fédération de Russie et l'Abkhazie (Géorgie), les saisies de terres, comme dans le district de Gagra, en Abkhazie (Géorgie), et les déclarations sur l'intention d'organiser un prétendu référendum dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sur la question du rattachement à la Fédération de Russie,

Mettant l'accent sur les conclusions formulées dans les rapports susmentionnés, dans lesquels le Haut-Commissaire insistait sur la responsabilité incombant aux autorités qui exercent un contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits humains de toutes les personnes qui y vivent et de s'opposer à tout comportement violant leurs droits humains ou y portant atteinte, et regrettait que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) aient persisté à refuser d'accorder un accès

⁸⁰ [A/HRC/36/65](#), [A/HRC/39/44](#), [A/HRC/42/34](#), [A/HRC/45/54](#), [A/HRC/48/45](#) et [A/HRC/51/64](#).

immédiat et sans entrave à ces régions aux fonctionnaires du Haut-Commissariat et aux mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des clôtures en fil de fer barbelé et différentes barrières artificielles continuent d'être installées et avancées le long de la ligne de démarcation administrative en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et dans les zones adjacentes, ce qui continue d'avoir des effets négatifs sur la situation socioéconomique déjà difficile des populations touchées par le conflit, ainsi que sur leur liberté de circulation et leur sentiment de sécurité, et les empêche d'accéder à leurs biens, pâturages et terres agricoles, sites religieux et cimetières,

Notant avec inquiétude la gravité de la situation des droits de l'homme dans les deux régions géorgiennes, qui résulte en particulier du nombre croissant de violations et de restrictions de l'accès humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par les diverses formes de discrimination dont seraient victimes des Géorgiens de souche, les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, les atteintes au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint et au droit à la propriété, les enlèvements, les restrictions imposées dans les deux régions géorgiennes en ce qui concerne l'enseignement dans la langue maternelle et la persistance de la pratique consistant à détruire, dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées, ainsi que par la suppression et la dégradation des attributs géorgiens des monuments faisant partie du patrimoine culturel géorgien dans les deux régions,

Se déclarant également gravement préoccupé par les conséquences négatives de la fermeture prolongée des prétendus points de passage et des restrictions croissantes à la liberté de circulation, en particulier le refus, par les autorités exerçant un contrôle effectif dans les deux régions, d'autoriser les évacuations médicales, et les obstacles entravant ces évacuations, qui ont contribué à un certain nombre de décès et à l'isolement accru des régions, et ont ainsi aggravé la situation humanitaire et socioéconomique sur le terrain, en particulier pour ce qui est du plein exercice de tous les droits humains par toutes les femmes, toutes les filles et toutes les personnes âgées,

Se déclarant en outre gravement préoccupé par les détentions arbitraires et les enlèvements, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui s'accompagnent dans certains cas d'attaques à l'arme à feu, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et qui continuent d'avoir des effets négatifs sur la sécurité humaine et sur la santé des personnes touchées par le conflit et de restreindre leur liberté de circulation,

Se déclarant gravement préoccupé par l'absence d'établissement des responsabilités pour les homicides illicites de Géorgiens commis entre 2014 et 2020, qui continue de contribuer à l'impunité en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer chez eux en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) dans la sécurité et la dignité,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les violations des droits humains et des libertés fondamentales des personnes qui vivent dans ces régions et les atteintes à ces droits et libertés risquent de déclencher de nouveaux déplacements,

Se déclarant également gravement préoccupé par le fait que les autorités qui exercent un contrôle effectif dans ces deux régions géorgiennes ont refusé à plusieurs reprises d'autoriser des observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme, à se rendre dans ces régions,

Conscient, dans ce contexte, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat pour une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire du bureau de Tbilissi du Haut-Commissariat ;

2. *Exige* que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit immédiatement accordé au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, un compte rendu oral sur la suite donnée à la présente résolution à sa cinquante-troisième session, et de lui présenter un rapport sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée par 22 voix contre 4, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Émirats arabes unis, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Népal, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Ouzbékistan et Viet Nam.]

52/41. Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Remerciant les autorités libyennes pour l'esprit de coopération et l'attitude constructive dont elles ont continué de faire preuve à l'égard de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, lui permettant de s'acquitter pleinement de son mandat de manière impartiale, notamment en facilitant ses missions récentes et en lui communiquant des informations sur leurs propres enquêtes et poursuites,

Remerciant également le Gouvernement tunisien d'avoir accueilli la Mission d'établissement des faits et facilité ses travaux,

Notant avec satisfaction tout le travail accompli à ce jour par la Mission d'établissement des faits, et prenant note de son rapport final et de ses recommandations⁸¹,

⁸¹ A/HRC/52/83.

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite consultation avec les autorités libyennes, de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités de la Libye afin d'améliorer encore la situation des droits de l'homme en Libye, d'aider le pays à respecter ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en tenant compte du travail effectué par la Mission d'établissement des faits sur la Libye, de ses rapports et de ses recommandations, en tant que de besoin, et d'aider la Libye à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, à prévenir les violations de ces droits et à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, conformément à un plan national, principalement dans les domaines suivants :

a) Déterminer les besoins à court et à long terme des institutions nationales libyennes en matière de renforcement des capacités afin qu'elles puissent appliquer la justice transitionnelle et s'attaquer aux violations des droits de l'homme, notamment les moyens pouvant permettre de renforcer le rôle de la société civile et des communautés locales dans la réconciliation et la justice transitionnelle, ainsi que dans la promotion des droits de l'homme ;

b) Renforcer les institutions nationales de justice transitionnelle et améliorer encore la capacité du système judiciaire libyen à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à en poursuivre les auteurs ainsi qu'à promouvoir le principe de responsabilité ;

c) Renforcer encore les capacités et les compétences des institutions libyennes en matière de surveillance, d'enquête et de collecte de preuves concernant les violations des droits de l'homme ;

2. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

3. *Invite* le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec les autorités libyennes, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, l'Union africaine et toutes les autres organisations régionales et internationales concernées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat des ressources nécessaires à l'application intégrale de la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/42. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 relative à la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 25/36 du 28 mars 2014, 31/28 du 24 mars 2016, 34/39 du 24 mars 2017, 37/39 du 23 mars 2018, 40/26 du 22 mars 2019, 43/38 du 22 juin 2020, 46/28 du 24 mars 2021 et 49/34 du 1^{er} avril 2022 par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant la responsabilité première des États de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Prenant note du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali⁸²,

Notant la fixation d'un chronogramme consensuel pour un retour à l'ordre constitutionnel au Mali par les autorités de transition, en collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment à travers l'organisation d'élections libres, justes, transparentes, inclusives et crédibles,

Demeurant préoccupé par la persistance des problèmes de sécurité, d'extrémisme violent et de violence intercommunautaire par endroits en dépit d'une amélioration de la situation, principalement dans le nord et le centre du pays, ainsi que par la poursuite des activités terroristes, la prolifération des armes légères, le trafic de drogues et de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité transnationale organisée,

Demeurant préoccupé également par la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, incluant des exactions, des violences sexuelles liées au conflit, des violations à l'encontre des enfants et d'autres groupes vulnérables, et des violations du droit international humanitaire, ayant un grave impact sur les populations civiles,

Demeurant préoccupé en outre par la crise alimentaire et la situation de besoin d'assistance humanitaire des populations touchées par le conflit, y compris les réfugiés et les personnes déplacées au sein de leur propre pays, et par l'insécurité qui continue d'entraver l'accès humanitaire, soulignant que la situation humanitaire difficile a un impact disproportionné sur les femmes et les filles, et condamnant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire,

Rappelant à cet égard qu'il importe que tous les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre, rappelant également qu'à la demande des autorités maliennes, la Procureure de la Cour pénale internationale a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les allégations de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012,

Notant l'attachement maintes fois exprimé par les autorités de transition et les groupes signataires à l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, malgré les retards pris dans le processus de paix, et encourageant l'ensemble des parties à poursuivre le dialogue dans le cadre du Comité de suivi de l'Accord et à s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord,

Appelant à la redynamisation du processus de paix avec la tenue d'une prochaine réunion du Comité de suivi de l'Accord dans les meilleurs délais,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de femmes participant aux travaux du Comité de suivi de l'Accord, encourageant les parties maliennes à assurer la pleine participation des femmes dans tous les mécanismes du Comité de suivi de l'Accord, notamment au sein des sous-commissions, et notant avec satisfaction l'adoption du nouveau Plan d'action national sur la mise en œuvre, pour la période 2019-2023, de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000,

Constatant des lenteurs dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et appelant les parties à lever tous les obstacles à ce processus pour permettre la mise en œuvre des accords trouvés sur l'intégration d'ex-combattants dans les Forces de défense et de sécurité maliennes et dans l'administration publique, ainsi que la création d'une commission ad hoc chargée de conduire les discussions et de formuler des

⁸² [A/HRC/52/81](#).

propositions pour la gestion au cas par cas des hauts cadres civils et militaires des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et les modalités de leur prise en charge dans la chaîne de commandement de l'armée,

Rappelant la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité en date du 5 septembre 2017, qui établit un régime de sanctions ciblées visant notamment ceux qui entravent la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ainsi que ceux qui planifient, dirigent ou commettent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou des violations du droit international humanitaire, y compris celles dirigées contre les populations civiles, dont les femmes et les enfants, sanctions reconduites jusqu'au 31 août 2023 par la résolution 2649 (2022) du Conseil de sécurité en date du 30 août 2022, et notant l'adoption par le Conseil de sécurité de deux trains de sanctions individuelles en décembre 2018 et en juillet 2019,

Notant la volonté du Gouvernement et du peuple malien, exprimée en diverses circonstances, notamment lors de la Conférence d'entente nationale suivie de l'adoption d'une loi d'entente nationale, du dialogue national inclusif, des concertations nationales et des assises nationales de la refondation, de privilégier le dialogue et la réconciliation dans le règlement de la crise,

Appelant les autorités de transition maliennes à intensifier leurs efforts pour rétablir la primauté du droit et lutter efficacement contre l'impunité,

Saluant la coopération du Mali avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et rappelant la perspective de sa participation au quatrième cycle de l'Examen périodique universel en mai 2023, ainsi que l'ouverture d'invitations à l'endroit de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil,

Prenant note du dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali⁸³, dans lequel il se dit préoccupé par la persistance des problèmes de sécurité, dans certaines parties du territoire, ainsi que de la situation humanitaire et des violations des droits de l'homme, notamment à l'encontre des enfants et des femmes, appelant les autorités de transition maliennes à prendre toutes les mesures à cet égard, indiquant que la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et la consolidation des mécanismes et des institutions pour la protection des droits de l'homme dans le pays constituent des priorités pour la transition en place, et saluant à cet égard la création de la Direction nationale des droits de l'homme,

Rappelant les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant la situation au Mali⁸⁴,

Prenant note du désengagement du Mali de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, les violations des droits des enfants et atteintes à ces droits, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, en violation du droit international, ainsi que les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux personnes en détention, le meurtre, la mutilation, ainsi que les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux ;

2. *Condamne fermement également* les violations des droits de l'homme, dont celles impliquant les violations des droits des femmes et atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle ou basée sur le genre, et salue l'adoption du Programme national pour l'abandon des violences basées sur le genre et la création d'un cadre de réflexion sur les violences basées sur le genre en mai 2022 ;

3. *Demande* à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles en tant que telles, conformément au droit international humanitaire, exhorte toutes les parties à mettre fin aux violations et atteintes perpétrées contre les écoles et à s'acquitter des

⁸³ S/2023/21.

⁸⁴ S/AC.51/2020/11.

obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, salue à cet égard l'endossement par les autorités maliennes de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, en février 2019, et les encourage à y donner suite, notamment en dressant une liste des écoles fermées en raison de menaces directes ou de l'insécurité ;

4. *Rappelle* à cet égard que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre devant les juridictions compétentes, au niveau tant national qu'international ;

5. *Condamne fermement* les attaques, y compris les attaques terroristes, contre les civils, les représentants d'institutions locales, régionales et centrales, ainsi que les Forces de défense et de sécurité maliennes et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, souligne l'importance de traduire en justice les auteurs, commanditaires et organisateurs de ces actes et ceux qui les ont financés, et exhorte le Gouvernement de transition malien à intensifier ses efforts pour s'assurer que les auteurs de ces actes soient poursuivis, le cas échéant ;

6. *Condamne fermement également* les attaques contre la population civile menées dans le cadre des violences intercommunautaires, et appelle le Gouvernement de transition malien, avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et de la communauté internationale, à renforcer ses efforts en faveur de la réconciliation nationale et en vue de prévenir les violences dans les foyers de tensions identifiés ;

7. *Invite* la communauté internationale à soutenir pleinement les efforts du Gouvernement de transition malien dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de stabilisation des régions du centre du Mali et de son Plan d'action 2022-2024, lancés à Mopti le 17 mars 2023, notamment la réalisation des pôles sécurisés de développement et de gouvernance ;

8. *Renouvelle* son appel à l'arrêt immédiat des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international humanitaire, ainsi qu'au strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

9. *Demande* à toutes les parties de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes humanitaires, un accès humanitaire sûr, complet, immédiat et sans entrave, de faciliter le libre passage en toute sécurité et sans restriction de l'aide humanitaire afin qu'elle puisse être rapidement distribuée à tous ceux qui en ont besoin sur tout le territoire malien, et d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celles du personnel humanitaire et de santé travaillant au Mali ;

10. *Encourage* les autorités de transition maliennes à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel du Mali, appelle notamment à l'adoption de la loi contre les violences basées sur le genre ainsi qu'à la poursuite des efforts de lutte contre l'esclavage, et salue les avancées judiciaires et législatives réalisées à cet égard ;

11. *Encourage* la communauté internationale à poursuivre son soutien aux efforts des autorités de transition et des parties maliennes dans le cadre d'une meilleure implication des femmes dans le processus de réconciliation nationale et dans toutes les structures de décision du processus de paix, ainsi que de leur autonomisation politique à tous les niveaux, encourage également les autorités de transition et les parties maliennes à renforcer leurs efforts en la matière ;

12. *Engage* tous les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali à mettre en œuvre l'intégralité de ses dispositions, y compris celles qui portent sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, sur le redéploiement des forces armées maliennes sur l'ensemble du territoire et sur la décentralisation, sur la lutte contre l'impunité, sur le fonctionnement des administrations intérimaires dans le nord et sur la participation des femmes, et se félicite à cet égard de l'augmentation du nombre de femmes participant aux travaux du Comité de suivi de l'Accord, qui constitue un pas important ;

13. *Encourage* les autorités de transition maliennes à poursuivre les actions nécessaires visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international, à faire cesser ces pratiques, à mettre en œuvre des programmes durables de réintégration et de réhabilitation, y compris en prenant en compte la dimension de genre, et à adopter la loi sur la protection de l'enfant ;

14. *Encourage également* les autorités de transition maliennes à mettre en place toutes les mesures utiles au respect du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et, en particulier, à renforcer les mesures pour la poursuite de la mise en œuvre du Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malien en 2013, ainsi qu'à renforcer les programmes de formation des Forces de défense et de sécurité maliennes en la matière, et appelle les partenaires à soutenir les autorités de transition maliennes en vue d'assurer un meilleur accès à la justice, et aux services sociaux, médicaux et psychosociaux à toutes les survivantes et à tous les survivants de violences sexuelles et basées sur le genre ;

15. *Note* l'ouverture par la Procureure de la Cour pénale internationale, en janvier 2013, d'une enquête sur les crimes commis depuis janvier 2012 sur le territoire malien ;

16. *Appelle* les autorités de transition maliennes à traduire devant les juridictions compétentes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, et exhorte les autorités de transition à intensifier leur action en matière de lutte contre l'impunité ;

17. *Exhorte* les autorités de transition maliennes à garantir que les mesures prises pour favoriser l'entente nationale soient élaborées de manière inclusive, et salue à cet égard l'adoption de la loi n° 2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'homme ;

18. *Condamne fermement* les exécutions sommaires d'individus, encourage les autorités de transition à mener à bien les enquêtes judiciaires ouvertes et à venir afin de traduire en justice les responsables de ces graves violations des droits de l'homme, salue la tenue, au cours de l'année 2022, des sessions d'assises pour juger notamment des crimes de terrorisme, des crimes transnationaux organisés et des infractions liées à la délinquance économique et financière, ainsi que le jugement de plusieurs cas d'infractions relevant de leur compétence par les tribunaux militaires, salue également la relecture en cours du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire ;

19. *Rappelle* le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali⁸⁵, établie par le Secrétaire général pour enquêter sur les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, y compris les allégations concernant les violences sexuelles et liées au genre en période de conflit, commises sur le territoire malien du 1^{er} janvier 2012 au 19 janvier 2018, et exhorte les autorités de transition maliennes à mettre en place, dans les meilleurs délais, un mécanisme national pour assurer le suivi adéquat des recommandations de la Commission ;

20. *Encourage* les autorités de transition maliennes à accélérer la mise en place des organes devant succéder à la Commission vérité, justice et réconciliation, notamment l'organe de réparation des préjudices subis par les victimes et l'organe chargé de la conservation des mémoires des crises, ainsi que la mise en œuvre de la loi n° 2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'homme ;

21. *Encourage également* les autorités de transition maliennes, et tous les acteurs régionaux et internationaux, à poursuivre leurs efforts pour l'instauration de la paix et de la sécurité au Mali ;

⁸⁵ [S/2020/1332](#), annexe.

22. *Salue* le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali aux efforts des autorités de transition maliennes visant à rétablir l'autorité de l'État et l'état de droit dans le pays, et à mettre en œuvre l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et déplore les pertes en vies humaines qu'elle subit ;

23. *Demande* à toutes les parties de respecter les droits de l'homme et de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

24. *Salue* les efforts déployés par les autorités de transition pour le retour progressif de l'administration, notamment judiciaire, et des services sociaux de base dans le centre et le nord du pays, et les exhorte à poursuivre les efforts en vue de parvenir à leur retour définitif et à œuvrer au rétablissement des conditions requises pour assurer un niveau de sécurité acceptable ;

25. *Salue également* l'adoption en juin 2022 du chronogramme de la transition devant permettre l'organisation d'élections justes, libres, transparentes, inclusives et crédibles en vue du retour à l'ordre constitutionnel ;

26. *Constate avec satisfaction* la coopération des autorités de transition maliennes avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui a été confié à ce dernier, et appelle les autorités de transition à mettre en œuvre ses recommandations ;

27. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali afin de lui permettre de continuer l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et de fournir son assistance pour assurer la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et renforcer la primauté du droit ;

28. *Engage* toutes les parties au Mali à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat ;

29. *Demande* à l'Expert indépendant, dans le cadre de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les États voisins et toute autre organisation internationale intéressée, ainsi qu'avec la société civile malienne ;

30. *Demande également* à l'Expert indépendant de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session ;

31. *Décide* de tenir à sa cinquante-cinquième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement de transition malien afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement aux questions de la protection des personnes victimes d'esclavage par ascendance ;

32. *Invite* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'apporter à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

33. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement de transition malien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme du Mali ;

34. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer d'apporter au Mali l'assistance nécessaire pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de lutter résolument contre l'impunité, ce qui favorisera la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale ;

35. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

52/43. Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient de l'importance du rôle que joue l'Autorité intergouvernementale pour le développement et des efforts qu'elle déploie pour ce qui est d'amener les parties à œuvrer conjointement à un règlement pacifique du conflit au Soudan du Sud, d'appuyer l'inclusion de la société civile, des femmes et des jeunes dans les négociations et d'asseoir sur une base solide l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud,

Conscient également de l'importance du rôle que jouent la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée et le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et de suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité à l'appui de l'application de l'Accord revitalisé et des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, constatant que le Gouvernement sud-soudanais continue de collaborer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organismes internationaux pour superviser la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, et exhortant toutes les parties et tous les partenaires internationaux à continuer de collaborer de manière constructive avec tous les organes créés par l'Accord revitalisé,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme, et soulignant l'importance de la poursuite de cette coopération et d'un engagement plus constructif,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, notamment du chapitre II relatif à la réunification des forces, du chapitre IV relatif aux réformes financières, du chapitre V relatif à la création d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud, d'une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement et d'une autorité d'indemnisation et de réparation, et du chapitre VI relatif au processus d'élaboration de la constitution,

Prenant note des consultations publiques organisées en mai 2022 sur l'élaboration de dispositions réglementaires relatives à la commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement dans 10 États et dans deux des trois zones administratives du Soudan du Sud, se félicitant de l'inclusion d'un large éventail de secteurs et de points de vue au cours de ce processus, et engageant le Gouvernement sud-soudanais à appliquer les enseignements tirés de ce processus à d'autres processus de consultation publique dans la perspective de l'élaboration d'une constitution,

Se félicitant de la récente signature par le Gouvernement sud-soudanais des principaux traités régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et encourageant la ratification d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme,

Prenant note de la décision de prolonger la période de transition jusqu'en 2025 et d'organiser des élections générales d'ici à 2024, conformément à la feuille de route approuvée par les partis politiques,

Saluant l'adoption de projets de loi essentiels, notamment du projet de loi sur le processus d'élaboration d'une constitution, et la ratification de la feuille de route par l'Assemblée législative nationale de transition, qui créent des conditions favorables à la mise en œuvre de l'accord de paix, y compris les processus politiques,

Se félicitant des efforts que le Gouvernement sud-soudanais a déployés pour le maintien de la paix et la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès de l'aide humanitaire aux civils touchés, entre autres, par les événements climatiques qui ont entraîné des inondations dans certaines parties du pays,

Prenant note de la création d'un groupe de travail de coordination dirigé par le Gouvernement qui servira de cadre pour une coordination holistique, globale, transparente et efficace de l'appui fourni au Gouvernement sud-soudanais sous forme d'assistance technique et de renforcement des capacités,

1. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement sud-soudanais a récemment prises en vue d'achever la mise en place de structures de gouvernance au Soudan du Sud, notamment en reconstituant l'Assemblée législative nationale de transition, et demande au Gouvernement de continuer de s'employer à mettre en place l'administration publique à tous les échelons centraux et locaux, conformément à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

2. *Rappelle* l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 14 novembre 2019 et 27 janvier 2020 dans lesquels le Conseil a, entre autres, de nouveau demandé avec insistance au Gouvernement sud-soudanais et à la Commission de l'Union africaine d'accélérer la création de tous les mécanismes de justice transitionnelle prévus au chapitre V de l'Accord revitalisé et le processus d'élaboration de la constitution ;

3. *Salue* la volonté politique du Gouvernement sud-soudanais de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et son souhait de réaliser des progrès tangibles et de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et de nouvelles atteintes, en créant à Djouba un tribunal chargé de connaître des affaires de violence fondée sur le genre et des tribunaux militaires mobiles chargés de poursuivre les membres des forces organisées ayant commis des infractions contre des civils dans l'exercice de leurs fonctions ;

4. *Insiste* sur le fait que le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à la participation active et constructive des femmes, à toutes les étapes et dans toutes les structures que prévoit l'Accord revitalisé, et que toutes les parties à l'Accord doivent respecter leurs engagements concernant la représentation des femmes et assurer une représentation équilibrée des jeunes, des genres et de la diversité nationale et régionale dans leurs nominations ;

5. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en prenant des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et pour offrir un recours utile aux victimes de telles violations et atteintes, et rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a la responsabilité première de protéger la population contre toutes les violations des droits de l'homme, y compris en prévenant les violations du droit international humanitaire ;

6. *Prend note* toutefois des difficultés auxquelles le Gouvernement sud-soudanais se heurte à cet égard, et prie la communauté internationale de lui fournir une assistance technique et de le soutenir dans les efforts qu'il déploie pour prévenir les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et enquêter sur ces violations ;

7. *Demande* à la communauté internationale de fournir une assistance technique et financière au Soudan du Sud afin d'améliorer encore la situation des droits de l'homme, de renforcer le fonctionnement du système juridique et de permettre au Gouvernement sud-soudanais de mettre en place les services nécessaires, notamment en lien avec les enquêtes et les poursuites pénales, l'éducation et la santé, l'alimentation et l'eau potable, et les infrastructures ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement sud-soudanais et les mécanismes pertinents de l'Union africaine, d'accroître l'assistance technique fournie au Gouvernement sud-soudanais afin d'aider d'urgence le Soudan du Sud à relever les défis en matière de droits de l'homme pendant la période de transition qui suit le conflit, et pour ce faire :

a) De déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités des institutions sud-soudanaises afin qu'elles puissent assurer la justice transitionnelle, enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire et poursuivre leurs auteurs ;

b) De fournir au Gouvernement sud-soudanais une assistance technique pour la mise en place des institutions de justice transitionnelle prévues par le chapitre V de l'Accord revitalisé, et de renforcer la capacité des tribunaux locaux d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et de poursuivre leurs auteurs, en vue de mieux établir les responsabilités et de favoriser la réconciliation et l'apaisement au Soudan du Sud ;

c) De fournir au Gouvernement sud-soudanais l'assistance technique et le renforcement des capacités dont il a besoin pour mettre en place les services nécessaires ;

d) De lui faire rapport sur l'appui fourni au Gouvernement sud-soudanais sous forme de soutien technique et de renforcement des capacités, en application des dispositions de la présente résolution ;

e) De collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais et les mécanismes internationaux et régionaux, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Union africaine, en vue de remédier aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits que les parties ont commises pendant le conflit ;

f) D'aider le Gouvernement sud-soudanais à appliquer les recommandations que l'État a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

g) De renforcer les capacités des institutions nationales, notamment la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud, en consultation avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes nationales, afin de promouvoir l'appropriation nationale de la justice transitionnelle ;

h) De fournir des conseils et une assistance technique au Gouvernement sud-soudanais aux fins de la planification et de la préparation des élections, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord revitalisé et de la feuille de route correspondante ;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui faire un exposé oral à sa cinquante-quatrième session, notamment sur les progrès réalisés, avant que ne se tienne un dialogue sur la question, avec la participation de représentants de l'Union africaine, et de lui présenter un rapport complet à sa cinquante-cinquième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

10. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de lui soumettre le rapport susmentionné et des recommandations puis de les transmettre à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'allouer au Haut-Commissariat toutes les ressources dont il a besoin pour fournir l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'application des dispositions de la présente résolution ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

52/101 Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahreïn

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Bahreïn le 7 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Bahreïn, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁶, les observations de Bahreïn sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁷.

41^e séance
24 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/102 Textes issus de l'Examen périodique universel : Équateur

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Équateur le 7 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Équateur, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁸, les observations de l'Équateur sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁹.

42^e séance
24 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tunisie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Tunisie le 8 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

⁸⁶ A/HRC/52/4.

⁸⁷ A/HRC/52/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

⁸⁸ A/HRC/52/5.

⁸⁹ A/HRC/52/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Tunisie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁰, les observations de la Tunisie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹¹.

42^e séance
24 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Maroc

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Maroc le 8 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Maroc, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹², les observations du Maroc sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹³.

42^e séance
24 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Indonésie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Indonésie le 9 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Indonésie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁴, les observations de l'Indonésie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁵.

43^e séance
27 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

⁹⁰ A/HRC/52/6.

⁹¹ A/HRC/52/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹² A/HRC/52/7.

⁹³ A/HRC/52/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹⁴ A/HRC/52/8.

⁹⁵ A/HRC/52/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

52/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Algérie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Algérie le 11 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Algérie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁶, les observations de l'Algérie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁷.

43^e séance
27 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁹⁸, les observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁹.

43^e séance
27 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Inde

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

⁹⁶ A/HRC/52/12.

⁹⁷ A/HRC/52/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

⁹⁸ A/HRC/52/10.

⁹⁹ A/HRC/52/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Inde le 10 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Inde, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁰, les observations de l'Inde sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰¹.

44^e séance
27 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Finlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Finlande le 9 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Finlande, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰², les observations de la Finlande sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰³.

44^e séance
27 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Philippines le 14 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Philippines, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁴, les observations des Philippines sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁵.

44^e séance
27 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

¹⁰⁰ A/HRC/52/11.

¹⁰¹ A/HRC/52/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰² A/HRC/52/9.

¹⁰³ A/HRC/52/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁴ A/HRC/52/13.

¹⁰⁵ A/HRC/52/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

52/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Brésil

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Brésil le 14 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Brésil, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁶, les observations du Brésil sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁷.

45^e séance
28 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Pologne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Pologne le 15 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Pologne, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁰⁸, les observations de la Pologne sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁰⁹.

45^e séance
28 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume des Pays-Bas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Royaume des Pays-Bas le 15 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

¹⁰⁶ A/HRC/52/14.

¹⁰⁷ A/HRC/52/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁰⁸ A/HRC/52/15.

¹⁰⁹ A/HRC/52/15/Add.1 ; voir aussi A/HRC/52/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Royaume des Pays-Bas, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹⁰, les observations du Royaume des Pays-Bas sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹¹.

45^e séance
28 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

52/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Afrique du Sud le 16 novembre 2022 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Afrique du Sud, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹¹², les observations de l'Afrique du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹¹³.

46^e séance
28 mars 2023

[Adoptée sans vote.]

¹¹⁰ [A/HRC/52/16](#).

¹¹¹ [A/HRC/52/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/52/2](#), deuxième partie, chap. VI.

¹¹² [A/HRC/52/17](#).

¹¹³ [A/HRC/52/17/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/52/2](#), deuxième partie, chap. VI.

VI. Résolution adoptée à la trente-sixième session spéciale

S-36/1. Les effets du conflit actuel au Soudan sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan et sa solidarité avec le peuple soudanais,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger,

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties au conflit au titre du droit international humanitaire et les obligations qui incombent au Soudan en application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres traités auxquels il est partie, et rappelant également l'engagement pris par le Soudan et reflété dans la Déclaration constitutionnelle du Soudan de 2019 et dans l'Accord de paix de Djouba de 2020 de respecter et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution [S-32/1](#) du 5 novembre 2021, et les mandats qui sont confiés par cette résolution au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Expert des droits de l'homme au Soudan,

Rappelant toutes les résolutions adoptées et toutes les déclarations faites par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et lui-même au sujet du Soudan, ainsi que les déclarations pertinentes du Haut-Commissaire concernant le Soudan,

Rappelant également la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Prenant note de tous les communiqués pertinents publiés par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes depuis le début du conflit le 15 avril, et prenant note en particulier du communiqué publié par l'Union africaine à la suite de la réunion ministérielle extraordinaire qu'elle a convoquée d'urgence le 20 avril 2023, du communiqué de la onzième réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, tenue à Bujumbura (Burundi) le 6 mai 2023, et de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes le 7 mai 2023,

Conscient de l'importante contribution de la société civile active au Soudan, notamment de celle des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et des professionnels des médias et des efforts qu'ils font pour recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaires, malgré les risques graves qu'ils courent,

Réaffirmant qu'il condamne avec la plus grande fermeté le renversement du Gouvernement de transition par l'armée soudanaise, le 25 octobre 2021, la suspension des institutions de transition et l'imposition unilatérale de mesures contraires à la Déclaration constitutionnelle de 2019 et aux termes de l'Accord de paix de Djouba de 2020,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Soudan, compte tenu des informations relatives aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises depuis le 25 octobre 2021, tout en notant que, avant l'éclatement des hostilités le 15 avril 2023, la situation des droits de l'homme au Soudan montrait des signes d'amélioration, comme la levée de l'état d'urgence et l'ouverture de pourparlers intra-soudanais sous l'égide du Mécanisme tripartite de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de la coopération instaurée de longue date, depuis la trente-deuxième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, entre le Soudan et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Soudan et l'Expert, et des missions confiées au Haut-Commissaire, y compris la facilitation de deux visites fructueuses de l'Expert au Soudan, et soulignant qu'il importe que cette coopération se poursuive,

S'alarmant de l'éclatement des hostilités et de l'escalade marquée de la violence dans tout le pays depuis le 15 avril, qui ont entraîné la mort de centaines de civils, fait des milliers de blessés, dont des enfants, accru les niveaux de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, provoqué des déplacements internes et transfrontières massifs et détruit des biens et des installations essentielles dans tout le pays, en particulier des infrastructures d'enseignement et de santé et des infrastructures vitales, ce qui a aggravé la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, qui étaient déjà précaires,

Soulignant qu'il est urgent de donner la priorité à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil, et d'assurer un accès humanitaire total, sûr et sans entrave, et exigeant que les parties respectent les droits de l'homme et s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en application du droit international,

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire et par l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que du nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire, qui continuent d'exposer le peuple soudanais et les 1,1 million de réfugiés qui se trouvaient au Soudan au début des violences à un risque grave d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire,

Se déclarant également préoccupé par la poursuite de la détérioration de la situation humanitaire au Soudan et par les effets du conflit sur la sécurité alimentaire et sur l'accès de la population aux biens et services essentiels, et rappelant la corrélation qui existe entre les conflits armés et la violence, d'une part, et l'insécurité alimentaire induite par les conflits et le risque de famine, d'autre part, ainsi que les obligations pertinentes découlant du droit international applicable,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins, dont beaucoup ont eux-mêmes des problèmes humanitaires, qui ont maintenu leurs frontières ouvertes et ont accueilli et aidé des réfugiés, sans aucune discrimination, ainsi qu'à tous les autres États qui ont déployé des efforts pour faciliter le processus d'évacuation,

Se félicitant de la nomination par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de Radhouane Nouicer en tant qu'Expert des droits de l'homme au Soudan, le 16 décembre 2022, à la suite de la démission d'Adama Dieng, et exprimant sa gratitude à M. Dieng pour son travail,

Faisant écho à l'appel commun que tous les acteurs concernés de la communauté internationale ainsi que des instances internationales, y compris le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes, ont lancé à toutes les parties au conflit pour qu'elles cessent immédiatement les hostilités, adhèrent à un cessez-le-feu durable et reprennent le processus de transition,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, ainsi qu'à tous les autres efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, comme la violence sexuelle et fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Saluant la réaction rapide de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de la Ligue des États arabes et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux et se félicitant des déclarations qu'ils ont faites au début du conflit le 15 avril,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts que déploient les acteurs nationaux, régionaux et internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, en vue de faire appliquer un cessez-le-feu et de mettre fin aux combats,

Prenant note avec satisfaction des négociations préalables en cours à Djedda (Arabie saoudite) entre des représentants des forces armées soudanaises et des représentants des Forces d'appui rapide, qui visent à parvenir à un cessez-le-feu effectif à court terme, à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire d'urgence et le rétablissement des services essentiels, et à programmer de nouvelles négociations élargies en vue de parvenir à une cessation permanente des hostilités,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Ligue des États arabes continuent de contribuer de manière coordonnée à l'instauration d'une paix durable et pérenne au Soudan et au rétablissement d'un gouvernement civil,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé qu'il aurait notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Exhortant toutes les instances et tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux en mesure de le faire à user de leur influence sur les parties pour désamorcer la situation et mettre fin aux hostilités, et à rester mobilisés aux côtés du Soudan dans les domaines politique et humanitaire et sur les plans des droits de l'homme et du développement à plus long terme,

1. *Exprime sa vive inquiétude* face au grave conflit qui a éclaté au Soudan entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide et à l'escalade de la violence, qui pourraient saper les progrès réalisés sur la voie d'une transition pacifique vers la démocratie et la stabilité au Soudan ;

2. *Demande* la cessation immédiate de la violence par toutes les parties, sans conditions préalables, l'établissement rapide d'un accès humanitaire total, sûr et sans entrave, la remise en état des infrastructures de base essentielles, un règlement négocié et pacifique du conflit sur la base d'un dialogue inclusif et la réaffirmation par toutes les parties de leur engagement auprès du peuple soudanais de reprendre la transition vers un gouvernement dirigé par des civils ;

3. *Engage* le Mécanisme tripartite de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement sur la transition politique du Soudan à poursuivre ses efforts pour prévenir une nouvelle escalade de la violence, et demande à la communauté internationale de collaborer et de coordonner et d'harmoniser les différentes initiatives mises en place pour mettre fin au conflit et stabiliser la situation au Soudan ;

4. *Condamne* toutes les violations signalées des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit humanitaire international, y compris les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, qui ont été commises depuis le début des hostilités par toutes les parties au conflit dans l'ensemble du pays ;

5. *Demande* aux parties au conflit au Soudan de faire preuve de la plus grande retenue et de ne pas commettre de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ni de nouvelles violations du droit humanitaire international, et d'accepter, de respecter et de faire appliquer pleinement les cessez-le-feu locaux et nationaux, y compris ceux qui visent à permettre un accès total, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire et l'évacuation des civils, sans conditions préalables ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de mettre fin à toute mesure qui aggrave la crise humanitaire et à rapidement autoriser et faciliter le plein passage, dans des conditions de sécurité et sans entrave, des secours humanitaires destinés aux civils qui en ont besoin, et rappelle l'obligation qu'impose le droit international humanitaire de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la fourniture de services essentiels à la population civile, et à la production de denrées alimentaires et d'eau potable ;

7. *Souligne* que la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la justice et l'obligation de rendre des comptes pour toutes les violations et atteintes commises, devraient rester au cœur de tout règlement de la crise au Soudan ;

8. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer à répondre aux priorités immédiates découlant de la grave crise humanitaire que connaît le Soudan et de ses effets sur les pays voisins, notamment au moyen du Plan d'aide humanitaire 2023 pour le Soudan et par l'intermédiaire des partenaires humanitaires qui s'efforcent d'intensifier les mesures d'intervention ;

9. *Exhorte instamment* tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement et de se conformer aux obligations qui leur incombent en application du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon le cas, en ce qui concerne les personnes qui fuient le Soudan, et salue les mesures prises par les États de la région pour accueillir les personnes en quête de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombent en application du droit international ;

10. *Demande* au Soudan de coopérer avec la communauté internationale et les organisations internationales pertinentes pour remédier d'urgence à la grave crise humanitaire en cours, en mettant l'accent sur la situation des populations déjà vulnérables ;

11. *Demande* à la communauté internationale d'assurer la coordination effective des mesures relatives aux droits de l'homme et de l'action humanitaire afin de répondre aux besoins des opérations humanitaires locales et de faire en sorte que celles-ci aient les moyens de continuer à intervenir ;

12. *Condamne* toutes les attaques contre des travailleurs humanitaires et des professionnels de santé, ainsi que contre les locaux et les membres des organisations internationales, des organisations de la société civile et de la communauté diplomatique au Soudan, attaques qui, combinées à la situation actuelle, ont directement provoqué la fuite de travailleurs de première ligne essentiels et au retrait des moyens mis en place sur le terrain pour améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Soudan ;

13. *Souligne* l'importance du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, exhorte le Soudan et les parties au conflit à protéger, entre autres personnes, les journalistes, les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les étudiants et les avocats, et de lever les restrictions concernant Internet, les services de télécommunication et les médias sociaux afin de garantir l'accès de la population soudanaise à l'information ;

14. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme, des agents communautaires, des professionnels de santé, des travailleurs humanitaires et d'autres acteurs de la société civile en raison du travail qu'ils font pour répondre à la crise humanitaire et pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme ;

15. *Exhorte* toutes les parties au conflit au Soudan à respecter et protéger les civils, y compris les travailleurs humanitaires et les professionnels de santé, ainsi que les infrastructures civiles, et à permettre et faciliter le rétablissement de l'accès total, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire au Soudan et sur l'ensemble du territoire ;

16. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter et de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, les travailleurs humanitaires internationaux, les membres du personnel de l'ONU et des organisations apparentées, ainsi que les membres de la communauté diplomatique, qui se trouvent encore au Soudan, et de créer les conditions nécessaires au retour rapide des membres du personnel et des organisations qui ont dû évacuer le pays en raison du conflit ;

17. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner la priorité à la poursuite du dialogue avec toutes les parties au conflit au Soudan, dans le but à la fois de promouvoir le plein respect de tous les droits de l'homme au Soudan et de prévenir la commission de nouvelles violations et atteintes au cours du conflit en cours, en veillant à sa complémentarité et à sa cohérence avec le dialogue noué avec les autres parties prenantes régionales et internationales ;

18. *Demande également* au Haut-Commissaire de veiller à la complémentarité et à la coordination de ses efforts avec ceux d'autres acteurs, en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Soudan, ainsi que l'Union africaine et les autres entités régionales et internationales concernées, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONU, de l'Union africaine, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Ligue des États arabes, entre autres, dans la mesure du possible ;

19. *Décide* que l'Expert des droits de l'homme au Soudan devrait, avec effet immédiat, avoir également pour mandat de surveiller toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits signalées depuis le 25 octobre 2021, y compris celles découlant directement du conflit actuel, et de recueillir des informations détaillées sur ces violations et atteintes, ainsi que de lui soumettre des rapports à ce sujet, en prêtant une attention particulière à la prévention de nouvelles violations et atteintes, et engage l'Expert à coordonner ses activités à cet égard avec la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan ;

20. *Décide également* d'élargir le dialogue sur la situation des droits de l'homme au Soudan, comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 50/1 du 7 juillet 2022, à sa cinquante-troisième session, pour y associer d'autres parties prenantes ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, avec l'assistance de l'Expert, à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions, un compte rendu oral de la situation des droits de l'homme au Soudan, qui sera suivi d'un dialogue auquel participeront la Haut-Commissaire et l'Expert, et de lui soumettre, à ses cinquante-cinquième et cinquante-huitième sessions, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan et sur les violations et atteintes commises par toutes les parties au Soudan, avant que se tienne un dialogue élargi, à moins que le mandat de l'Expert ait pris fin entre-temps ;

22. *Prie* le Haut-Commissaire et l'Expert de dialoguer avec tous les acteurs au Soudan et de travailler en collaboration avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Ligue des États arabes et les organes et organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres organisations et mécanismes régionaux et internationaux pertinents sur la question des droits de l'homme au Soudan, notamment en communiquant des rapports et des recommandations et en échangeant d'autres informations, selon que de besoin ;

23. *Souligne* l'importance de l'implication continue du Haut-Commissariat dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Soudan ;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir d'urgence au Haut-Commissariat toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse apporter tout le soutien administratif, technique et logistique requis pour mettre d'urgence en application les dispositions de la présente résolution ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
11 mai 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 18 voix contre 15, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Maldives, Népal et Ouzbékistan.]

VII. Cinquante-troisième session

A. Résolutions

53/1. Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et, dans ce contexte, nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prenant également en considération l'article 20 du Pacte, qui dispose que tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi,

Prenant note avec une profonde inquiétude de l'augmentation du nombre d'actes de profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, qui pourraient constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Affirmant qu'il est offensant et irrespectueux de brûler délibérément et publiquement le Saint Coran ou tout autre livre saint dans l'intention d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et que cela constitue un acte de provocation manifeste et une manifestation de haine religieuse, et affirmant qu'un tel acte doit être interdit par la loi, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

Prenant acte du rejet et de la condamnation énergiques des actes récurrents d'autodafé public du Saint Coran commis dans certains pays d'Europe et d'ailleurs, tels qu'exprimés par des États, le Secrétaire général, le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et bien d'autres,

Prenant note à cet égard du rapport que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction lui a présenté en 2021 sur la lutte contre l'islamophobie et la haine antimusulmane visant à éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction¹¹⁴, dans lequel le Rapporteur spécial a notamment exposé les moteurs de ce phénomène croissant et ses conséquences sur les droits de l'homme,

Se félicitant de la décision prise à l'unanimité par l'Assemblée générale de proclamer le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie¹¹⁵, et prenant note de sa première commémoration en 2023,

Soulignant que tous les droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle positif que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

¹¹⁴ A/HRC/46/30.

¹¹⁵ Résolution 76/254 de l'Assemblée générale.

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant sa résolution 52/38, du 4 avril 2023, sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et sa résolution 52/6, du 3 avril 2023, sur la liberté de religion ou de conviction,

Prenant note du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Condamnant tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen,

Conscient que les cadres juridiques, directifs et répressifs nationaux peuvent présenter des lacunes qui entravent la prévention et la répression des actes de haine religieuse et des appels à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que l'obtention d'une réparation,

Considérant que la tolérance, le pluralisme, le respect mutuel et la diversité des religions et des convictions font prospérer la fraternité humaine, et rappelant à cet égard toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la fraternité humaine,

1. *Condamne et rejette fermement* tout appel à la haine religieuse et toute manifestation de haine religieuse, y compris les actes publics et prémédités de profanation du Saint Coran commis récemment, et souligne qu'il est nécessaire de faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes, d'une manière qui soit compatible avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États d'adopter des lois, politiques et cadres répressifs nationaux visant à combattre, prévenir et réprimer les actes de haine religieuse et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et de prendre des mesures immédiates aux fins de l'établissement des responsabilités ;

3. *Exhorte* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels concernés à dénoncer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les appels à la haine religieuse, y compris les actes de profanation de livres sacrés qui pourraient constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et à faire des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre ce phénomène ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un compte rendu oral sur les moteurs de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ses causes profondes et ses effets sur les droits de l'homme, en mettant en lumière les lacunes des cadres juridiques, directifs et répressifs nationaux en vigueur, en particulier dans le contexte du débat tenu en urgence à sa cinquante-troisième session, ce compte rendu étant suivi d'un dialogue ;

5. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-cinquième session, une réunion-débat d'experts visant à mettre en évidence les moteurs de la profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, ses causes profondes et ses effets sur les droits de l'homme en tant que manifestation de haine religieuse qui pourrait constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et de mettre en lumière les lacunes des lois, des politiques, des pratiques et de l'application de la loi qui pourraient faire obstacle à la prévention et à la répression de tels actes publics et prémédités, et de proposer des mesures de dissuasion normatives, juridiques, directives et administratives, tant hors ligne qu'en ligne, afin de lutter contre ces actes de haine religieuse qui constituent une incitation à la

discrimination, à la haine ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et qui entravent également la pleine jouissance par ces personnes de leurs droits et libertés fondamentaux, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à se mettre en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue de garantir leur participation à cette réunion-débat, qui devra être accessible aux personnes handicapées ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport rendant compte des délibérations de la réunion-débat à sa cinquante-sixième session ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 12, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Bénin, Chili, Géorgie, Honduras, Mexique, Népal et Paraguay.]

53/2. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, ses propres résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, la résolution 91 et les décisions 250/2002, 275/2003 et 428/12 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes ses propres résolutions sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

Prenant note des faits survenus dans la région et de leurs répercussions, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme en Érythrée,

Gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui, comme l'a décrit le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée dans son rapport¹¹⁶, continuent de se produire, notamment dans le contexte d'arrestations arbitraires et de détentions au secret, de disparitions forcées et d'actes de torture, de la violation des droits à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Gravement préoccupé également par la politique de conscription forcée et de durée indéterminée dans le service national/militaire et par les graves violations des droits de l'homme commises dans le contexte du service national,

¹¹⁶ A/HRC/53/20.

Gravement préoccupé en outre par le manque de transparence et l'absence de responsabilité dont a fait preuve jusqu'à présent le Gouvernement érythréen en ce qui concerne les cas signalés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par les forces armées érythréennes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée¹¹⁷ et les conclusions qui y sont énoncées, et exhorte le Gouvernement érythréen à prendre immédiatement des mesures concrètes pour appliquer toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial ;

2. *Réaffirme* que toutes les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doivent répondre de leurs actes ;

3. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une nouvelle période d'un an ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre et de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session et de soumettre et présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session ;

5. *Décide* de tenir un dialogue interactif approfondi sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à sa cinquante-cinquième session, avec la participation du Rapporteur spécial, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la société civile et d'autres parties prenantes ;

6. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec lui et avec ses mécanismes, y compris avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en s'engageant à faire des progrès dans l'application des recommandations qu'il a formulées dans ses rapports ainsi que des progrès au regard des critères et des indicateurs connexes proposés en 2019, à savoir¹¹⁸ :

a) Amélioration de la promotion de l'état de droit et renforcement des institutions judiciaires et des institutions chargées de l'application des lois ;

b) Preuve de l'engagement en faveur de la mise en place de réformes du service national/militaire ;

c) Déploiement d'efforts importants pour respecter, protéger et réaliser les droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, y compris pour les membres des médias, ainsi que pour mettre un terme à la discrimination religieuse et ethnique ;

d) Preuve de l'engagement en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre et en faveur de la promotion des droits des femmes et des filles et de l'égalité des sexes ;

e) Renforcement de la coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, les organismes internationaux et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

7. *Engage* le Gouvernement érythréen à donner suite aux recommandations acceptées par l'État dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
12 juillet 2023

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Voir [A/HRC/41/53](#), par. 78 à 82.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 18 voix contre 7, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Chine, Cuba, Érythrée, Inde, Pakistan, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, et Viet Nam.]

53/3. Entreprises et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 16 juin 2011, 21/5 du 27 septembre 2012, 26/22 du 27 juin 2014, 32/10 du 30 juin 2016, 35/7 du 22 juin 2017, 38/13 du 6 juillet 2018 et 44/15 du 17 juillet 2020, ainsi que la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005, et prenant note de sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, qui portent toutes sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses travaux dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, s'agissant notamment de la responsabilité et des voies de recours, et d'organiser chaque année une consultation, à laquelle participeront des représentants des États et d'autres parties prenantes, sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées concernant l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session ;

2. *Décide* que le Groupe de travail continuera à guider les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et à préparer ses réunions annuelles, et invite le Groupe de travail à présider le Forum et à lui soumettre, pour examen, un rapport sur les délibérations et recommandations thématiques du Forum ;

3. *Décide également* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, tel qu'il l'a défini dans sa résolution 17/4, compte dûment tenu de sa résolution 44/15 ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, s'agissant notamment de son rôle dans l'orientation des travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ;

5. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Forum, de manière transparente, tous les services et toutes les facilités nécessaires, en gardant à l'esprit la nécessité de proposer des modalités hybrides et le fait que la participation au Forum est croissante, et en accordant une attention particulière à l'équilibre régional et à la participation des personnes et des communautés concernées.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/4. Mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le cadre juridique du mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, concernant respectivement la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que le ou la titulaire du mandat doit agir conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions de l'Assemblée générale, les siennes et celles de la Commission des droits de l'homme qui sont consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme, du 19 avril 2004, ses résolutions 8/3 du 18 juin 2008, 17/5 du 16 juin 2011, 26/12 du 26 juin 2014 et 35/15 du 22 juin 2017, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 61/173 du 19 décembre 2006, 65/208 du 21 décembre 2010, 67/168 du 20 décembre 2012, 69/182 du 18 décembre 2014, 71/198 du 19 décembre 2016, 73/172 du 17 décembre 2018, 75/189 du 16 décembre 2020, et 77/218 du 15 décembre 2022,

Sachant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu qu'il est nécessaire à la fois de prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie, et de fournir des voies de recours aux victimes et à leur famille,

Consterné de constater que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement une fois encore* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Se dit conscient* de l'importance de ses procédures spéciales, en particulier le mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et engage les experts et expertes chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin ;

3. *Enjoint* à tous les États de faire le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

4. *Rappelle* l'obligation qu'ont tous les États de mener des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en exerçant la diligence voulue, conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques criminalistiques – et prend note à cet égard du Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions¹¹⁹ –, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'offrir des recours adéquats, utiles et rapides, y compris une réparation aux victimes ou à leur famille, et d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent ;

5. *Se félicite* des travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, prend note avec satisfaction des rapports thématiques que lui a présentés celui-ci sur les enquêtes médico-légales sur les décès¹²⁰ et sur les décès dans les prisons¹²¹, et invite les États à accorder l'attention voulue aux conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

6. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en vue d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'engage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en rendre compte, le cas échéant, dans ses rapports, ainsi que de recenser, d'échanger et de promouvoir les meilleures pratiques et d'offrir des conseils sur les mesures à prendre pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et enquêter sur ces exécutions ;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à lui soumettre tous les ans, ainsi qu'à l'Assemblée générale, les résultats de ses travaux assortis de conclusions et de recommandations, et d'appeler son attention sur les cas graves d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui justifient une attention immédiate ou dans lesquels une action rapide pourrait empêcher une aggravation ;

b) De continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas graves d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui justifient une attention immédiate ou dans lesquels une action rapide pourrait empêcher une aggravation ;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu ;

¹¹⁹ Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.XIV.3).

¹²⁰ [A/HRC/50/34](#).

¹²¹ [A/HRC/53/29](#).

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'examiner la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays ;

e) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant ;

f) De tenir compte des questions de genre dans ses travaux ;

8. *Exhorte* les États à :

a) Apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à réagir de manière appropriée et avec diligence à ses appels urgents, et, dans le cas des gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications transmises par le Rapporteur spécial, à y répondre sans plus tarder ;

b) Envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

c) Assurer un suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant à celui-ci des informations sur les mesures prises pour y donner suite ;

9. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et engage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en effectuant des visites dans les pays ;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/5. Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

Soulignant que la solidarité et la coopération internationales jouent un rôle important dans la résolution des problèmes posés par la situation internationale actuelle,

1. *Se félicite* de l'action et des contributions de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ;

2. *Prend note* avec satisfaction du rapport de l'Expert indépendant¹²², en particulier du projet révisé de déclaration sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ;

3. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, tel que la Commission des droits de l'homme l'a défini dans sa résolution 2005/55 du 20 avril 2005 et qu'il a approuvé dans sa résolution 17/6 du 6 juillet 2011 ;

4. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont il a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement d'autoriser les visites de l'Expert indépendant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à participer aux réunions et grandes manifestations internationales pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faire en sorte que l'Expert indépendant puisse participer de manière utile à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

6. *Prie également* l'Expert indépendant de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Demande une nouvelle fois* à l'Expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions ministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

9. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
12 juillet 2023

¹²² A/HRC/53/32 et A/HRC/53/32/Add.1.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Malaisie, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Maroc, Mexique et Somalie.]

53/6. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention¹²³, ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, les Parties devraient pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que, dans l'Accord de Paris, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, y compris les personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

¹²³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté, à vaincre la faim et la malnutrition et à promouvoir la résilience des moyens de subsistance, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le rapport de synthèse de son sixième rapport d'évaluation, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail III au rapport d'évaluation, selon lesquelles, pour que l'élévation des températures puisse être limitée à environ 1,5 °C, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent plafonner avant 2025 et diminuer de 43 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2019, de sorte que la neutralité carbone soit atteinte à l'horizon 2050,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et sachant également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant la résolution 77/276, en date du 29 mars 2023, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, et la résolution 76/300 de l'Assemblée, en date du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des populations locales,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique durable, d'éliminer la pauvreté, de vaincre la faim et la malnutrition et de garantir la résilience des moyens de subsistance face aux pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience face aux changements climatiques, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et à la résilience des moyens de subsistance, en particulier dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi que dans les autres pays qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques du fait de leur vulnérabilité climatique,

Insistant sur le fait que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres,

Relevant avec une extrême préoccupation que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays et nuisent déjà à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le rapport de synthèse de son sixième rapport d'évaluation, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail II au rapport d'évaluation, intitulée *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, dans laquelle le Groupe d'experts intergouvernemental a déclaré que les changements climatiques dus aux activités humaines avaient des incidences néfastes de grande ampleur, qui entraînaient des pertes et des préjudices tant pour la nature que pour les êtres humains, et compromettaient notamment les moyens de subsistance en engendrant la destruction d'habitations et d'infrastructures, des pertes matérielles, des pertes de revenus et une détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui nuisaient à l'exercice plein et effectif des droits humains dans les zones touchées,

Constatant avec une grave préoccupation que les limites relatives de l'adaptation ont été atteintes dans certains écosystèmes et que, si des mesures d'atténuation ambitieuses et soutenues ne sont pas rapidement prises et si l'action menée en faveur de l'adaptation n'est pas intensifiée, l'ampleur des pertes et des préjudices va continuer de croître, et les incidences prévues des changements climatiques vont notamment s'aggraver en Afrique, dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Asie et dans l'Arctique, portant atteinte de manière disproportionnée aux droits humains des personnes les plus vulnérables,

Notant avec préoccupation que les pertes de moyens de subsistance causées par les phénomènes soudains et les phénomènes qui se manifestent lentement ont des répercussions directes et disproportionnées sur les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et les autres personnes en situation de vulnérabilité, nuisant à leur bien-être et à l'exercice de nombre de leurs droits humains,

Conscient que l'érosion des moyens de subsistance causée, entre autres causes, par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les pertes matérielles, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui sont dues en partie aux effets néfastes des changements climatiques, est un facteur de déplacement et de migration, principalement des zones rurales vers les zones urbaines, et pourrait accroître le risque d'exploitation, notamment de traite de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles,

Soulignant que la sécurité sociale est un droit de l'homme et un puissant moyen de promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine, en particulier des plus marginalisés, et soulignant également que l'action menée pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale devrait être inclusive et accessible à tous,

Préoccupé par le caractère inadéquat des programmes de protection sociale des travailleurs de l'économie informelle, ainsi que par la faiblesse des taux de couverture et de pénétration des régimes d'assurance récolte parmi les populations agricoles vulnérables, auxquelles de tels régimes garantiraient la sécurité des revenus en cas d'imprévu,

Conscient que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes et des filles, y compris les femmes âgées et les femmes et les filles autochtones, aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions en lien avec les changements climatiques, les questions environnementales et la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme, à la protection des moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action en faveur de l'adaptation et pour mettre en œuvre des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être particulièrement exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention-cadre et contribuerait à l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aussi ambitieuses que possible, le but étant de prévenir les pertes et préjudices que subissent et subiront les générations actuelles et futures du fait des conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter autant que possible et d'y remédier,

Rappelant les documents finals adoptés à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en novembre 2022, et notant les engagements pris à ces deux sessions,

Se félicitant de la décision, prise à la vingt-septième session de la Conférence des Parties, d'établir de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités complèteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Attendant avec intérêt l'adoption d'engagements plus ambitieux à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Doubaï (Émirats arabes unis) du 30 novembre au 12 décembre 2023,

Attendant également avec intérêt la convocation du Sommet sur l'ambition climatique et du Sommet sur les objectifs de développement durable par le Secrétaire général en septembre 2023, avant l'achèvement du bilan mondial,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements pris en faveur d'une action climatique efficace tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Saluant la convocation, conformément à sa résolution 50/9 du 7 juillet 2022, d'une réunion-débat consacrée aux effets néfastes que les changements climatiques ont sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous les peuples, aux moyens de résoudre les difficultés rencontrées à cet égard, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, y compris les approches scientifiques et les savoirs locaux et autochtones,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les effets néfastes que les changements climatiques ont sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, soumis en application de sa résolution 50/9¹²⁴,

Faisant observer que, au titre de leurs obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres porteurs de devoirs et d'obligations, notamment les entreprises, sont tenus de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Appréciant les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et prenant note de ses derniers rapports¹²⁵, et rappelant le rapport que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a consacré à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe¹²⁶, les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation traitant du droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles¹²⁷ et de l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation¹²⁸, les rapports que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a consacré à la question des changements climatiques et des droits de l'homme¹²⁹ et à celle de la pollution atmosphérique et des droits de l'homme¹³⁰, et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté concernant les changements climatiques et la pauvreté¹³¹,

Saluant les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prenant note de son évaluation consacrée aux contributions déterminées au niveau national¹³²,

Constatant qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

¹²⁴ A/HRC/53/45.

¹²⁵ A/HRC/53/34 et Add.1 et A/77/226.

¹²⁶ A/77/170.

¹²⁷ A/HRC/37/61.

¹²⁸ A/70/287.

¹²⁹ A/HRC/43/53 et A/74/161.

¹³⁰ A/HRC/40/55.

¹³¹ A/HRC/41/39.

¹³² https://thecvf.org/wp-content/uploads/2022/11/CVF_PTLAReport_2022.pdf.

Prenant note de la mise en place, au niveau régional, au niveau sous-régional et à d'autres échelons, d'initiatives axées sur la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, comme les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), et des travaux menés dans le cadre de ces initiatives,

Notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant qu'un accent mis sur l'équité, la justice climatique, la justice sociale, l'inclusion et l'impératif d'une transition juste peut favoriser l'adaptation, l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et la promotion d'un développement résilient face aux changements climatiques,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines comme des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante pour les États de continuer, eu égard à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de remédier aux changements climatiques et à leurs conséquences néfastes pour l'humanité tout entière, en particulier pour les habitants des pays en développement et pour les personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation ;

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ou à y adhérer ;

5. *Est conscient* de la nécessité pour tous les pays de prévenir les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, de les limiter autant que possible et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la poursuite de la mise en place du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, et encourage les Parties à prendre part de manière constructive au Dialogue de Glasgow et à appuyer les travaux du Comité de transition chargé de mettre rapidement en œuvre les nouvelles modalités de financement, et notamment de créer un fonds destiné à aider les pays en développement, y compris les pays particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à remédier aux pertes et préjudices associés à ces effets néfastes, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

6. *Appelle* à une diminution forte et rapide des émissions mondiales, qui est nécessaire pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices causés par les phénomènes soudains et les phénomènes qui se manifestent lentement ayant des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que pour y remédier ;

7. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et réaffirme qu'il est urgent d'intensifier l'action menée pour promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, et pour aider les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à prévenir les pertes et préjudices liés à ces effets néfastes, à les limiter autant que possible et à y remédier ;

8. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée des politiques d'adaptation et d'atténuation, qui soit pilotée au niveau national et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et

culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par tous ;

9. *Demande* aux États de mieux promouvoir les droits humains des personnes vulnérables, leur participation à la prise des décisions relatives à la réduction des risques et leur accès aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à une énergie propre à faibles émissions, à la science et aux technologies, notamment aux technologies numériques et aux systèmes d'alerte rapide, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

10. *Prie instamment* les États d'élaborer et de mettre effectivement en œuvre des politiques de nature à promouvoir la durabilité de l'agriculture, de la gestion forestière, des activités de pêche, des pratiques d'aquaculture et de la gestion du milieu marin, de manière à renforcer les capacités d'adaptation des populations et la résilience de leurs moyens de subsistance, et à favoriser ainsi l'exercice plein et effectif des droits de l'homme ;

11. *Est conscient* qu'il existe un lien entre les effets néfastes qu'ont les changements climatiques, notamment sur les moyens de subsistance, et les phénomènes de déplacement et de migration, et qu'il faut mettre en place des mesures d'adaptation qui bénéficient aux plus vulnérables, facilitent les déplacements sûrs et volontaires, limitent autant que possible les déplacements forcés et comblent les lacunes observées dans la protection des droits de l'homme, notamment pour réduire le risque de traite et d'exploitation de personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles ;

12. *Prie instamment* les États de défendre le principe selon lequel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et notamment d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par des activités susceptibles de nuire à l'environnement et au système climatique ;

13. *Demande* aux entreprises, transnationales ou autres, de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement ;

14. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et est conscient de l'importance d'une participation sûre et effective de la société civile à l'action climatique, ainsi qu'à ses propres travaux en lien avec les changements climatiques et à ceux de ses mécanismes, qui doivent être menés de manière régulière, systématique et transparente ;

15. *Rappelle* sa décision d'inscrire au moins une réunion-débat à son programme de travail annuel à partir de 2023, et décide que la réunion-débat annuelle qui aura lieu à sa cinquante-sixième session portera sur la résilience des moyens de subsistance face aux risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, résilience nécessaire pour assurer progressivement le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la recherche de solutions fondées sur l'équité et la justice climatique, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un compte rendu de la réunion-débat tenue à sa cinquante-sixième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

17. *Prie* le Secrétaire général de mener, en consultation avec les États, ses procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation internationale pour les migrations, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, une étude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, en envisageant des approches et des solutions fondées sur l'équité, et de lui soumettre cette étude à sa cinquante-septième session, avant la tenue d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'étude soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

18. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables ;

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat et le dialogue susmentionnés aient lieu dans les délais prévus, et pour que les différents rapports soient établis en temps voulu ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/7. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également son adhésion au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable qui y sont énoncés, ainsi qu'au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement visant à assurer la réalisation de ces objectifs, et réaffirmant en outre son adhésion à l'objectif n° 4 qui consiste à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation, et rappelant l'importance de l'éducation pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Prenant note de la tenue du Sommet sur la transformation de l'éducation, organisé du 16 au 19 septembre 2022 à New York, et prenant acte du rapport de la Commission internationale sur les futurs de l'éducation de 2021¹³³,

Réaffirmant sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 47/6 du 12 juillet 2021, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

¹³³ *Repenser nos futurs ensemble : un nouveau contrat social pour l'éducation*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2021.

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui tous deux soulignent l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, qui fait partie intégrante du droit à l'éducation,

Se déclarant préoccupé par le fait que, malgré les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 771 millions de jeunes et d'adultes, dont les deux tiers sont des femmes, sont encore analphabètes et 250 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes ne sont pas scolarisés, et que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de 50 % des enfants en âge préscolaire dans le monde – au moins 175 millions – ne sont pas inscrits dans le cycle préscolaire,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée), qui a pour but de mobiliser tous les pays et tous les partenaires et de donner des orientations permettant de parvenir à la réalisation effective de l'objectif de développement durable n° 4 et d'atteindre les cibles connexes ayant trait à l'éducation pour tous, y compris les femmes et les filles, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption de mesures législatives,

Se déclarant préoccupé par le fait que, malgré les efforts considérables entrepris par les États et d'autres parties prenantes, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a touché de manière disproportionnée les filles et les femmes et les personnes les plus vulnérables et marginalisées, notamment les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les étudiants des pays en développement et les peuples autochtones, et a mis en évidence et exacerbé les inégalités structurelles tenaces en matière de jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation, également pendant la période qui a suivi la pandémie,

Notant que, comme cela est affirmé dans la Déclaration de Tachkent et Engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée en novembre 2022, « l'éducation et la protection de la petite enfance sont essentielles à la réalisation du droit à l'éducation pour tous et à l'exercice d'autres droits sociaux »,

Soulignant de nouveau l'importance du développement de la petite enfance en tant que fondement précieux de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'ensemble du système éducatif, en particulier pour les enfants vulnérables et marginalisés, et la nécessité d'investir dans des services publics, abordables, inclusifs et équitables d'éducation et de protection de la petite enfance, qui pourraient être considérés comme comprenant l'éducation et la protection fournies avant le début de l'enseignement primaire, et reconnaissant que l'éducation et la protection de la petite enfance contribuent à la réalisation du droit à l'éducation et que l'éducation et la protection ne peuvent être séparées,

Notant que les services de protection et d'éducation de la petite enfance financés par le secteur privé sont prédominants dans la plupart des pays au niveau mondial, et que l'absence d'une offre publique et gratuite suffisante financée par l'État pourrait limiter la jouissance, entre autres, du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants issus de familles à faible revenu ou en situation de marginalisation,

Condamnant fermement les attaques récurrentes contre les étudiants, les enseignants, les écoles et les universités, ainsi que l'utilisation militaire des installations éducatives, qui compromettent la réalisation du droit à l'éducation et causent des dommages graves et durables aux individus et aux sociétés, tout en prenant note dans ce contexte des efforts visant à faciliter la poursuite de l'éducation pendant les conflits armés, notamment ceux dans lesquels sont engagés des États signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et constatant qu'une grande partie de la population non scolarisée dans le monde vit dans des zones touchées par des conflits,

Constatant les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, ainsi que le rôle de l'éducation dans la sensibilisation à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci,

Constatant également que les filles sont représentées de manière disproportionnée parmi les enfants non scolarisés et que les femmes sont représentées de manière disproportionnée parmi les adultes analphabètes en raison, notamment, de la discrimination et de la violence fondées sur le genre, y compris la violence et le harcèlement sexuels ; de l'absence d'un environnement d'apprentissage sûr ; des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou des grossesses non planifiées ; du manque d'eau et d'installations sanitaires sûres et appropriées qui tiennent compte des besoins des femmes et des filles en matière d'intimité, ainsi que de fournitures pour la santé et l'hygiène menstruelles ; des lois discriminatoires ; des stéréotypes liés au genre ; des normes sociales patriarcales ; du manque d'autonomisation, en particulier pour des raisons économiques, surtout lorsque l'éducation n'est pas gratuite ; et de la discrimination fondée sur tout autre motif, dont la race, la couleur de peau, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'origine ou l'identité autochtone, la fortune, la naissance, le statut de migrant ou toute autre situation,

Constatant en outre que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment à l'Internet, l'éducation numérique et la connaissance des technologies représentent un outil d'autonomisation en ce qu'ils facilitent la réalisation du droit à l'éducation, concourent à l'adaptabilité de l'éducation et favorisent une éducation inclusive de qualité, en particulier dans les situations d'urgence, et rappelant le rôle important qu'ils ont joué pendant la pandémie de COVID-19, lorsque l'enseignement en présentiel a dû être suspendu,

Se déclarant préoccupé par les inégalités d'accès à des technologies de l'information et de la communication fiables et abordables, qui ont creusé la fracture numérique et élargi les écarts technologiques, notamment, mais pas exclusivement, ceux fondés sur le sexe, l'âge, le handicap et le statut de migrant ou de réfugié, et par leurs effets négatifs sur la réalisation du droit à l'éducation,

Soulignant à cet égard que l'intégration des technologies numériques dans l'éducation, bien qu'elle puisse élargir et compléter l'accès à l'éducation, ne remplace pas à long terme la scolarisation en présentiel et ne justifie pas l'absence d'investissement dans le facteur humain, en particulier les enseignants, leur développement professionnel continu et leurs conditions de travail,

Soulignant également la nécessité d'un débat approfondi sur le rôle des technologies numériques dans l'éducation, en gardant à l'esprit non seulement l'égalité des chances, y compris pour les zones touchées par des conflits et pour les enfants et les jeunes en situation de marginalisation, mais aussi la possibilité que ces technologies soient mal utilisées et qu'il y ait des effets négatifs imprévus, tels que la désinformation, la surveillance, la censure, le harcèlement, l'intimidation et la violence en ligne et hors ligne, l'exposition à des contenus violents ou préjudiciables, y compris des activités mettant la vie en danger, l'exploitation et la maltraitance, et la partialité des algorithmes, avec leurs effets sur la santé, l'éducation et le développement interpersonnel des enfants et des jeunes, et les changements que ces technologies peuvent entraîner dans l'organisation des systèmes d'éducation,

Soulignant en outre que les droits de l'homme dans le contexte de l'accès à l'éducation, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations, ainsi que la liberté académique, doivent être respectés, protégés et mis en œuvre,

Réaffirmant que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant que chacun a le droit de bénéficier de l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant que les systèmes éducatifs devraient soutenir la diversité culturelle en vue de protéger les droits culturels et de favoriser la compréhension mutuelle, le respect de la diversité et la tolérance,

Saluant les mesures prises en vue de réaliser pleinement le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et l'action menée pour rendre opposable le droit en question, et conscient du fait que les procédures de présentation de communications à l'échelle régionale et internationale peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation,

Notant que des experts ont élaboré des principes directeurs et des outils à l'intention des États, tels que les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation,

1. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ce droit et d'améliorer les possibilités d'accès à une éducation de qualité pour tous, par tous les moyens appropriés et sans discrimination d'aucune sorte, notamment :

a) En mettant en œuvre des programmes ciblés visant à lutter contre les inégalités et leurs causes profondes, y compris les obstacles à l'accessibilité, en particulier pour les personnes handicapées, et contre la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet dans le domaine de l'éducation ;

b) En reconnaissant l'importance primordiale que revêt l'investissement dans l'enseignement public, et en lui consacrant le maximum de ressources disponibles ;

c) En augmentant et améliorant le financement de l'éducation, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et les situations de conflit ;

d) En veillant à ce que les politiques et mesures relatives à l'enseignement soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ;

e) En sollicitant davantage toutes les parties prenantes, y compris les communautés, les enfants et les jeunes, les apprenants, les éducateurs, les chefs d'établissement, parents et représentants légaux, les acteurs locaux et la société civile, pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre ses résolutions sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

3. *Demande également* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 4, conformément aux règles et normes du droit des droits de l'homme, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous ;

4. *Engage* les États à donner effet juridiquement sur le plan interne au droit à l'éducation, notamment en assurant son opposabilité, et exhorte les États à renforcer leur cadre juridique, à adopter des politiques et des programmes adéquats et à allouer des ressources suffisantes, par leur effort propre ou par l'assistance et la coopération internationales, pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation ;

5. *Est conscient* que les procédures de présentation de communications peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, demande à tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

6. *Demande* aux États de promouvoir l'éducation et la formation professionnelles techniques globales et l'apprentissage en cours d'emploi sous toutes ses formes pour tous, notamment la formation en entreprise, l'apprentissage proprement dit et les stages, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie et l'éducation et la formation continues, par la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés, comme moyen d'assurer la réalisation du droit à l'éducation ;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de donner la priorité à l'éducation dans leurs budgets nationaux et de lui allouer des crédits suffisants, pour garantir une éducation de qualité pour tous à tous les niveaux qui soit accessible, inclusive, équitable et non discriminatoire, et de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles, aux enfants les plus vulnérables et marginalisés, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aux peuples autochtones et à toutes les personnes vulnérables et marginalisées, y compris les personnes qui sont touchées par des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

8. *Demande en outre* aux États de continuer de renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités et des autres établissements d'enseignement contre les attaques et les menaces d'attaque, afin de les rendre exempts de toute forme de violence, en tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité 2601 (2021) du 29 octobre 2021, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, par exemple en envisageant d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et en mettant en œuvre les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et préconise que l'on s'efforce d'instaurer, dans un délai approprié, des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs, efficaces et porteurs et une éducation de qualité pour tous, à tous les niveaux de l'enseignement dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

9. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le genre, aux pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi qu'à toutes les formes de violence, de maltraitance et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les abus sexuels sur enfants, la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'école et le harcèlement à l'école et dans d'autres milieux éducatifs, en ligne et hors ligne, en particulier à l'égard des personnes les plus vulnérables et marginalisés et subissant le plus de discrimination, et de garantir l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous ;

10. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre dans l'éducation à tous les niveaux, notamment par l'éducation aux droits de l'homme, la facilitation d'environnements d'apprentissage qui tiennent compte des questions de genre et la promotion de l'égalité des chances dans tous les domaines d'étude, et demande aux États de veiller à ce que les femmes et les filles soient en mesure de diversifier leurs choix en matière d'éducation et de profession, y compris dans les domaines émergents, en science, technologie, ingénierie, arts, mathématiques et technologies de l'information et de la communication ;

11. *Exhorte également* tous les États à régler et à contrôler tous les prestataires de services d'éducation, privés et publics, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, notamment en mettant en place des mécanismes adéquats pour que ceux dont les pratiques nuisent à l'exercice du droit à l'éducation aient à rendre des comptes, pour s'attaquer aux effets négatifs de la marchandisation de l'éducation

et pour renforcer l'accès à des recours appropriés et à des mesures de réparation pour les victimes de violations du droit à l'éducation et d'atteintes à ce droit ;

12. *Engage* tous les États à développer et à renforcer au sein de leurs systèmes éducatifs respectifs la préparation à l'éducation dans les situations d'urgence, en s'appuyant sur les droits de l'homme, et à former les personnes chargées de planifier l'éducation à tous les niveaux ;

13. *Demande* à tous les États de prendre les mesures voulues pour accélérer l'action menée en vue de combler le fossé numérique et les écarts technologiques, notamment, mais pas uniquement, lorsqu'ils sont liés à la situation économique, au sexe, à l'âge, au handicap ou au statut de migrant ou de réfugié, et non seulement de lutter contre la discrimination et les préjugés dans le cadre de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies, s'agissant en particulier de l'accès aux produits et services indispensables à l'exercice du droit à l'éducation, mais aussi de garantir une éducation accessible et de qualité à tous les niveaux, de façon à accroître les compétences numériques, en particulier chez les éducateurs, ainsi que les connaissances dans le domaine des médias et de l'information et les capacités d'innovation de tous, y compris les femmes, les filles et les personnes handicapées, tout en garantissant la protection des données personnelles dans le cadre de l'utilisation des technologies dans l'éducation ;

14. *Prend note* des quatre derniers rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation qui lui ont été présentés, concernant les progrès et les difficultés en matière de garantie du droit à l'éducation¹³⁴ et les incidences de la transition numérique dans l'éducation sur le droit à l'éducation¹³⁵, et de ceux présentés à l'Assemblée générale, concernant la protection et l'éducation de la petite enfance¹³⁶ et le droit à l'éducation des migrants¹³⁷ ;

15. *Demande* à tous les États d'évaluer correctement à quel moment, de quelle manière et dans quelle mesure introduire des solutions technologiques et numériques dans les systèmes éducatifs, en tenant compte des conséquences positives et négatives et de leurs incidences sur les droits de l'homme et la dignité humaine et, si nécessaire, d'établir des normes et des règles concernant l'utilisation de la technologie dans l'éducation, en collaboration avec d'autres parties prenantes, y compris les entreprises du secteur des technologies et les établissements d'enseignement privés, conformément au droit international des droits de l'homme, en donnant la priorité à l'accessibilité financière et en se fondant sur une approche axée sur l'apprenant et adaptée à son âge, ainsi que sur les principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité de l'éducation pour tous ;

16. *Exhorte* les États à envisager de mettre en place des services de protection et d'éducation de la petite enfance gratuits, publics, inclusifs, équitables et de qualité ;

17. *Engage* les États à élaborer, en collaboration avec d'autres parties prenantes, des politiques et des programmes éducatifs pour les migrants, conformément aux principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité de l'éducation, ainsi que de non-discrimination ;

18. *Prend note avec satisfaction* :

- a) Des travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ;
- b) Des travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;
- c) Des contributions apportées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme chef de file pour l'objectif de développement durable n° 4, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres organes et organismes des Nations Unies

¹³⁴ A/HRC/53/27.

¹³⁵ A/HRC/50/32.

¹³⁶ A/77/324.

¹³⁷ A/76/158.

compétents à la réalisation des objectifs de l'agenda Éducation 2030 et des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation ;

19. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment le dialogue sur les politiques et la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologies à des conditions convenues d'un commun accord, pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des technologies de l'information et de la communication ;

20. *Engage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en établissant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

21. *Engage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs efforts visant à promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en intensifiant l'assistance technique fournie aux États ;

22. *Engage* le Haut-Commissaire à collaborer avec les organismes des Nations Unies concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Partenariat mondial pour l'éducation et les organisations de la société civile, afin d'apporter un soutien technique aux États pour la réalisation du droit à l'éducation dans le contexte post-COVID-19 ;

23. *Salue* la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, des enfants et des jeunes et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

24. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation :

25. *Engage* la Rapporteuse spéciale, dans l'accomplissement de son mandat, à continuer de prendre en compte et de soutenir la mise en œuvre des objectifs et cibles du Programme de développement durable liés à l'éducation, les dispositions de ses résolutions sur le droit à l'éducation, ainsi que les questions liées au genre, à l'âge et au handicap ;

26. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale en vue de faciliter l'accomplissement de ses tâches, de prendre dûment en considération les recommandations formulées par la titulaire du mandat et de répondre favorablement à ses demandes d'informations et de visites ;

27. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

28. *Engage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, les autres organisations internationales, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

29. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer de soumettre chaque année, à lui-même et à l'Assemblée générale, un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/8. Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Saluant le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et prenant note des rapports que celle-ci lui a présentés, ainsi qu'à l'Assemblée générale¹³⁸, et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008, 12/7 du 1^{er} octobre 2009, 15/10 du 30 septembre 2010, 29/5 du 2 juillet 2015, 35/9 du 22 juin 2017 et 44/6 du 16 juillet 2020, ainsi que la résolution 65/215 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2010,

Rappelant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la Stratégie mondiale de lutte contre la lèpre (maladie de Hansen) 2021-2030 adoptée par l'Organisation mondiale de la Santé et partageant l'aspiration commune de parvenir plus rapidement à un monde exempt de lèpre (maladie de Hansen),

Rappelant également que la lèpre (maladie de Hansen) est guérissable et qu'un traitement précoce peut prévenir le handicap et ainsi permettre de mieux protéger les droits humains des personnes touchées par cette maladie,

Profondément préoccupé par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et les membres de leur famille continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment la mise à l'écart, la discrimination et les violations de leurs droits humains et les atteintes à ces droits qu'elles subissent, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité, et conscient de la nécessité d'accorder une plus grande attention à ces problèmes afin d'y remédier, compte tenu en particulier des effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Réaffirmant que les personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et les membres de leur famille, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, devraient être traités avec dignité et ont droit à la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés par le droit international, notamment les conventions applicables, et par les constitutions et les lois nationales,

Constatant que les personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et les membres de leur famille se heurtent encore à de multiples formes de préjugés et de discrimination découlant de la diffusion d'informations erronées concernant cette maladie et d'une mauvaise compréhension de celle-ci dans le monde entier,

¹³⁸ [A/HRC/38/42](#), [A/HRC/41/47](#), [A/HRC/44/46](#), [A/HRC/44/46/Add.1](#), [A/HRC/44/46/Add.2](#), [A/HRC/47/29](#), [A/HRC/50/35](#), [A/76/148](#) et [A/77/139](#).

Constatant également qu'une attention particulière doit être accordée à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille,

Conscient de la nécessité d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de préjugés et de discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille et de promouvoir des politiques favorisant l'inclusion de ces personnes dans le monde entier,

Soulignant l'importance que revêt l'application des principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, que son Comité consultatif lui a soumis en 2010¹³⁹ et dont les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ont été encouragés à tenir dûment compte dans sa résolution 15/10 et dans la résolution 65/215 de l'Assemblée générale,

Rappelant le rapport final que lui a soumis le Comité consultatif conformément à sa résolution 29/5 et les recommandations qui y figurent¹⁴⁰,

1. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ;

2. *Décide* de prolonger de trois ans le mandat de Rapporteur spécial, dont le ou la titulaire portera le titre de Rapporteur spécial/Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille, qui aura pour mission :

a) De suivre les progrès réalisés par les États s'agissant d'appliquer comme il se doit les principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille en vue de la réalisation des droits humains des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille dans toutes les régions du monde, ainsi que les mesures prises par les États à cette fin, d'en rendre compte et de lui faire des recommandations à ce sujet ;

b) D'engager un dialogue et de tenir des consultations avec les États et les autres parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organisations intergouvernementales, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les scientifiques et les experts médicaux, aux fins du recensement, de la mise en commun et de la promotion des bonnes pratiques se rapportant à la réalisation des droits humains des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille et à la participation de ces personnes à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres, en vue de parvenir à un monde exempt de lèpre (maladie de Hansen) ;

c) De mener des activités de sensibilisation aux droits des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille et de lutter contre la stigmatisation, les préjugés, la discrimination et les croyances et pratiques traditionnelles préjudiciables qui empêchent ces personnes de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres ;

d) De continuer à lui faire rapport chaque année, et de faire également rapport à l'Assemblée générale ;

3. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements demandés, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'envisager d'appliquer les recommandations formulées dans ses rapports ;

¹³⁹ A/HRC/15/30, annexe.

¹⁴⁰ A/HRC/35/38.

4. *Engage* toutes les parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

6. *Engage* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale à poursuivre, en collaboration avec les États et les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, les consultations avec les différentes parties prenantes en vue d'éliminer la discrimination liée à la lèpre (maladie de Hansen), notamment en diffusant largement les principes et directives et en les faisant mieux comprendre aux États et à toutes les autres parties prenantes, avec la participation pleine, inclusive et véritable des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille ;

7. *Engage également* les États, toutes les parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les autres organisations internationales, les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de personnes handicapées, les organisations non gouvernementales, les scientifiques et les experts médicaux, à participer à ces consultations ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/9. Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement durable,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles de l'Assemblée générale et ses propres résolutions, relatives à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Réaffirmant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant en outre la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et le Protocole de 2014 s'y rapportant, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Recommandation de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 201) de l'Organisation internationale du travail,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴¹, et en particulier des cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation; à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes; et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des personnes et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Notant qu'en soutenant le développement, y compris dans les zones rurales, et en s'attaquant aux facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, on peut contribuer à réduire au minimum le risque de traite à des fins d'exploitation par le travail, et rappelant l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants,

Rappelant la décision qu'a prise l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, de déclarer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains,

Rappelant également le document « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations »¹⁴² et le commentaire y afférent, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la traite des personnes viole les droits de l'homme et compromet ou empêche la jouissance de ces droits et reste pour l'humanité un problème grave, et que son éradication suppose une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

Conscient que les victimes de la traite des personnes sont souvent soumises à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur genre, de leur âge, de leur race, de leur handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture ou de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale ou de tout autre statut, y compris leur statut migratoire, et que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes,

Conscient également que les inégalités de genre, la pauvreté, les déplacements forcés, le chômage, le manque d'opportunités socioéconomiques, le manque d'accès à l'éducation, la violence fondée sur le genre, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns, mais pas la totalité, des facteurs qui contribuent à exposer les personnes, en particulier les femmes et les enfants, à un risque accru de traite,

Rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui porte notamment sur la question de la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales,

¹⁴¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴² E/2002/68/Add.1.

Conscient qu'il importe d'étudier le lien entre les migrations et la traite des personnes, et notant que l'existence de possibilités de migration régulière peut être un moyen de réduire le risque que des personnes soient victimes de la traite,

Notant avec préoccupation qu'une partie de la demande qui favorise l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et conscient que la traite des personnes est alimentée par les profits élevés qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'au titre d'initiatives régionales et sous-régionales, pour combattre le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Groupe de travail sur la traite des personnes créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes¹⁴³ et la déclaration politique de 2021 sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes¹⁴⁴, ainsi que le Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les devoirs des États et les responsabilités des entreprises qui y sont énoncés,

Gardant à l'esprit que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, mettre en place des procédures efficaces pour repérer les cas de traite et de travail forcé, y compris les cas de travail forcé des enfants, dans le cadre de leurs activités, y compris leurs chaînes d'approvisionnement, faire en sorte que les cas soient renvoyés vers les services compétents et accorder réparation aux travailleurs victimes d'exploitation,

Gardant également à l'esprit que tous les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, pour enquêter sur les cas de traite et en punir les auteurs, pour soutenir les victimes, y compris les personnes survivantes, et leur donner les moyens d'agir, et pour assurer leur protection et leur donner accès à des voies de recours, et que manquer à cette obligation revient à violer les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées et à compromettre ou empêcher la jouissance de ces droits et libertés,

Conscient que le secteur agricole est un secteur à haut risque pour la traite des personnes, notamment pour les femmes et les filles vivant dans des zones rurales et reculées et pour les travailleurs agricoles dans le cadre de la migration saisonnière, temporaire ou circulaire,

Prenant en considération les effets néfastes des changements climatiques sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, qui exposent les communautés agricoles et les personnes vivant dans des zones rurales et reculées au risque de traite,

Saluant le travail du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'amélioration de l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises,

Convaincu de la nécessité de protéger et d'aider toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits humains et leur dignité,

1. *Exhorte* les États à protéger, respecter et réaliser les droits humains des victimes de la traite en renforçant la protection et l'autonomisation des victimes, y compris des personnes survivantes, en particulier des femmes et des enfants, notamment dans les secteurs à haut risque en ce qui concerne la traite des personnes, comme le secteur agricole, et en leur apportant un soutien et une assistance :

a) En assurant aux victimes de la traite une protection ainsi qu'une assistance pluridisciplinaire efficace et adéquate qui tienne compte du genre, soit adaptée aux enfants, tienne compte du handicap, soit axée sur les victimes et prenne en considération les

¹⁴³ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

¹⁴⁴ Résolution 76/7 de l'Assemblée générale, annexe.

traumatismes subis, en prenant également en compte les personnes qui sont directement à la charge des victimes, sur la base des besoins particuliers des personnes concernées, y compris au moyen de mesures adaptées aux enfants, cette protection et cette assistance ne devant pas être subordonnées à la coopération des victimes avec les forces de l'ordre ;

b) En envisageant de renforcer le repérage précoce des victimes potentielles de la traite fondé sur la détection des vulnérabilités, par exemple en mettant en place, dans les lieux de première arrivée des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des procédures pour le repérage des indicateurs de vulnérabilité des migrants, notamment leur vulnérabilité face à la traite et à l'exploitation, et en fournissant également un soutien et une assistance précoces aux personnes qui risquent d'être victimes de la traite ;

c) En reconnaissant pleinement les droits des victimes et en appliquant le principe de non-sanction, conformément à leur système juridique national, en adoptant toutes les mesures voulues, y compris des politiques et des lois, pour faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies ou sanctionnées pour des actes qu'elles ont été contraintes de commettre en conséquence directe de la traite, et que les victimes, y compris les personnes survivantes, ne soient pas de nouveau victimisées comme suite des mesures prises par les autorités publiques ;

d) En envisageant d'élaborer, dans le cadre de partenariats multipartites avec la société civile, les entreprises et les parties prenantes, des stratégies d'inclusion à long terme fondées sur des programmes novateurs d'acquisition de compétences afin de donner aux victimes de la traite les moyens d'agir et de faciliter leur accès au marché du travail, dans le respect des cadres juridiques nationaux ;

e) En luttant contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou les convictions, et l'intolérance qui y est associée, qui aggravent la vulnérabilité des personnes touchées par la traite des êtres humains ;

f) En promouvant l'adoption de mesures tenant compte du genre pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles ainsi que de la participation et la contribution des femmes et des filles à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, en particulier en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, et de leur rôle moteur en la matière ;

g) En adoptant des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation, pour lutter contre les approches discriminatoires et les normes sociales qui aggravent la vulnérabilité des femmes et des filles face à la traite, notamment en s'attaquant à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à la discrimination concernant l'accès aux ressources, à l'éducation et à l'emploi ;

h) En promouvant une plus grande synergie entre les efforts de lutte contre la traite et ceux déployés dans le cadre du programme pour les femmes, la paix et la sécurité, en particulier en s'attaquant à la question de la traite des personnes et de son lien avec la violence sexuelle liée aux conflits, et en soulignant le rôle clé de la capacité d'action et de la participation des femmes ;

i) En s'attaquant au risque accru de traite dans les situations de crise humanitaire, y compris les conflits armés, et dans les situations d'après-conflit, les situations de catastrophe naturelle et les autres situations d'urgence, et demandant aux États et à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes et mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats ;

j) En répondant aux besoins particuliers des enfants et en remédiant à la vulnérabilité des enfants face à la traite en prenant considération l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les mesures et décisions qui les concernent, en promouvant l'éducation et en prévenant et en combattant le travail des enfants et la traite des enfants, en ligne et hors ligne ;

k) En s'attaquant au défi que représentent, notamment pour les services répressifs, les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des personnes, comme l'utilisation abusive d'Internet, des médias sociaux et des plateformes en ligne par des criminels, tout en ayant pleinement conscience du potentiel d'Internet et des autres technologies de l'information et de la communication s'agissant de prévenir et combattre la traite des personnes et d'aider les victimes ;

l) En garantissant le droit des victimes à la protection de la vie privée ;

m) En continuant de mettre en place des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de remédier à leur vulnérabilité, notamment en leur fournissant des soins et des services médicaux et psychosociaux et en adoptant les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts à toutes les étapes des poursuites pénales et des procédures judiciaires, et pour amener les auteurs des faits à répondre de leurs actes ;

n) En assurant effectivement l'accès à la protection sociale et aux soins de santé, y compris à tous les travailleurs agricoles et à leur famille, selon qu'il convient ;

o) En s'attaquant aux causes profondes des déplacements forcés, y compris les violations des droits de l'homme et les pratiques discriminatoires, et en réduisant ainsi la vulnérabilité des personnes face à la traite ;

p) En améliorant la collecte et la ventilation des données sur la traite des personnes, y compris dans le secteur agricole, dans le respect des principes de protection et de confidentialité des données ;

2. *Exhorte également* les États à prévenir et à combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à des fins d'exploitation sous toutes ses formes, et à s'attaquer à l'exploitation par le travail, y compris :

a) En promouvant des conditions de travail justes et décentes et l'application effective des normes internationales du travail ainsi que des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble protégeant les travailleurs agricoles et en veillant systématiquement à ce que la législation relative à l'immigration soit compatible avec la protection sociale et la protection des droits en matière de travail et avec les droits de l'homme ;

b) En promouvant une action cohérente de l'ensemble de la société à laquelle seront associés la société civile, le secteur privé, les employeurs, les syndicats et d'autres parties prenantes dans le domaine du développement économique et social, ainsi que le marché du travail ;

c) En veillant à ce que les travailleurs agricoles reçoivent des informations sur leurs conditions de travail et sur les services de protection disponibles, pendant tout le cycle d'emploi et de migration ;

d) En renforçant les procédures de repérage et d'orientation des travailleurs agricoles exposés au risque de traite et en assurant la formation des autorités compétentes et le renforcement de leurs capacités ;

e) En envisageant d'instaurer des obligations pour les employeurs de manière à garantir que leurs pratiques de recrutement sont éthiques et d'identifier, d'analyser et de prévenir ou d'atténuer les risques de traite résultant des activités des entreprises et des activités des sous-traitants et des fournisseurs, et d'inciter à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

f) En faisant en sorte qu'il y ait davantage de voies sûres et régulières pour le déplacement des travailleurs agricoles et en les rendant plus souples, notamment en concluant des accords migratoires bilatéraux qui respectent et garantissent les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

g) En envisageant l'adoption de procédures ou de modèles concernant les bonnes pratiques en matière de transparence des chaînes d'approvisionnement, dans le but de désorganiser et de démanteler les modèles commerciaux criminels ;

h) En prenant des mesures concrètes pour comprendre pleinement, traiter de manière exhaustive, prévenir et combattre tous les types de traite des personnes ;

3. *Demande* aux États de continuer de prévenir et combattre la traite des personnes, de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de promouvoir l'inclusion sociale des victimes de la traite en garantissant le droit de celles-ci à un recours effectif, entre autres :

a) En garantissant l'accès à des voies de recours utiles, y compris dans le contexte des activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement, et en assurant la coordination entre les mécanismes de réclamation mis en place par les entreprises et les mécanismes de réclamation et d'assistance et les voies de recours de l'État ;

b) En appliquant des mesures visant à fournir une assistance directe aux victimes de la traite des personnes ;

c) En promouvant et en mettant à disposition des victimes de la traite des voies de recours adéquates, utiles et appropriées, y compris la possibilité d'obtenir réparation, comme le prévoit le droit international ;

d) Promouvoir la protection des victimes et des témoins de la traite des personnes et la mise en place de mécanismes visant à faciliter, le cas échéant, la participation des victimes aux procédures judiciaires ;

e) En assurant aux victimes et aux membres de leur famille l'accès à la justice et en leur permettant de porter plainte en toute sécurité, et en fournissant aux victimes des informations appropriées, pertinentes et compréhensibles sur leurs droits, y compris le droit à un recours utile, et sur les mécanismes et les procédures mis en place aux fins de l'exercice de ces droits, et en leur indiquant où et comment obtenir une assistance juridique et toute autre aide nécessaire ;

4. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour s'attaquer, en vue de l'éliminer, à la demande qui alimente la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sous toutes ses formes et, à cet effet, d'adopter des mesures préventives, y compris des mesures législatives et punitives, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils aient à répondre de leurs actes, ou de renforcer les mesures existantes ;

5. *Demande en outre* aux États d'adopter des mesures visant à prévenir la traite des personnes et à protéger les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants, dans le cadre des mesures qu'ils prennent en réponse aux crises sanitaires mondiales, en vue d'assurer, entre autres, l'accès aux soins et aux services de santé, à des services d'eau et d'assainissement adéquats, à un hébergement adapté et sûr et à l'information, et d'assurer la continuité et l'extension des programmes d'aide destinés aux victimes de la traite ;

6. *Engage vivement* les États à se référer au document « Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations », qui peut les aider utilement à prévenir et combattre la traite des personnes selon une approche fondée sur les droits de l'homme ;

7. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin d'encourager les gouvernements à adopter une stratégie intégrée pour mieux s'attaquer aux composantes complexes et très souvent interdépendantes des secteurs de la criminalité organisée que sont la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, en tenant compte du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte les États parties à ces instruments à les appliquer pleinement et effectivement ;

8. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial

des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à mener les activités qui y sont décrites ;

9. *Engage* les États à renforcer les formes de coopération bilatérale, multilatérale et/ou régionale entre les États d'origine, de transit et d'accueil qui sont efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, et à élaborer des stratégies de communication régionales contre la traite des personnes en s'appuyant sur les mécanismes de coopération existants qui permettent l'échange d'informations et la mise en commun des bonnes pratiques en matière de prévention ;

10. *Engage également* les États à mener des campagnes d'information et de sensibilisation afin d'alerter les victimes potentielles, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, sur les risques de tomber entre les mains d'organisations criminelles qui se livrent à la traite des personnes et d'informer les victimes potentielles ou avérées de la traite des programmes de soutien existants ;

11. *Invite* les États et les autres parties intéressées à faire de nouvelles contributions volontaires au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

12. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et a conscience du rôle important que joue ce travail dans la prévention de la traite des personnes et la promotion de la lutte mondiale contre la traite des personnes, ainsi qu'aux fins de la sensibilisation aux droits humains des victimes de la traite et de la défense de ces droits ;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale ;

14. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ;

15. *Exhorte* tous les Gouvernements à coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat et à répondre favorablement à ses demandes de visite, à lui fournir toutes les informations nécessaires relatives au mandat et à réagir rapidement aux communications et aux appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

16. *Souligne* qu'il importe que le ou la titulaire du mandat continue de consulter les parties prenantes et de participer aux manifestations et forums internationaux et régionaux pertinents, y compris ceux qui portent sur les migrations, en vue de lutter contre la traite et de défendre les droits humains des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants ;

17. *Prie* le ou la titulaire du mandat de coopérer étroitement avec la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris son Groupe de travail sur la traite des personnes, et d'assister à ses sessions annuelles et biennales et d'y participer, sur invitation ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le ou la titulaire du mandat dispose des ressources dont il ou elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/10. Extrême pauvreté et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal d'un monde dans lequel tous les êtres humains sont libérés de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que dans la mesure où sont créées des conditions qui permettent à chacun d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses droits civils et politiques, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également toutes les résolutions portant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté adoptées précédemment par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 75/175 du 16 décembre 2020 et 77/223 du 15 décembre 2022, et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009, 15/19 du 30 septembre 2010, 17/13 du 17 juin 2011, 21/11 du 27 septembre 2012, 26/3 du 26 juin 2014, 35/19 du 22 juin 2017 et 44/13 du 16 juillet 2020, et prenant note de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre que, dans la résolution 74/234 du 19 décembre 2019, l'Assemblée générale a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) afin de maintenir la dynamique créée par les première et deuxième décennies et d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, ainsi que la concrétisation de l'engagement qui y est pris de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes, notamment en éliminant l'extrême pauvreté d'ici à 2030, et de l'objectif de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier,

Rappelant que, dans la résolution 67/164 du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qu'il avait adoptés dans sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et appliquer des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon qu'il convient,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris à l'occasion de conférences et sommets des Nations Unies, notamment le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Profondément préoccupé également par le fait que trois à quatre années d'efforts à l'échelle mondiale et huit à neuf années d'efforts dans les pays à faible revenu ont été réduites à néant en raison des retombées de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans tous les pays du monde, qui ont eu un effet disproportionné sur l'exercice par toutes les femmes et les filles de leur droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels,

Constatant que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et les personnes en situation de vulnérabilité sont les plus durement touchées par la pandémie et que les conséquences de la crise ont réduit à néant des gains durement acquis en matière de développement et entravent la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'atténuation de l'extrême pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme, et qu'il faudrait redoubler d'efforts en ce sens,

Considérant que les socles de protection sociale facilitent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits à l'éducation, à la sécurité sociale, au travail, y compris à des conditions de travail justes et favorables, au meilleur état de santé

physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, soulignant qu'il importe d'agir avec cohérence pour mettre en place de tels socles ou renforcer ceux qui existent, dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, d'égalité des genres, d'inclusion des personnes handicapées, de transparence, de participation et de responsabilité,

Considérant également les effets du non-recours aux droits dans le cadre de la protection sociale sur les efforts visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, à éliminer la pauvreté et à réduire les inégalités, et engageant les États à prendre les mesures voulues pour faire de la lutte contre ce phénomène une priorité dans la lutte contre la pauvreté,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour l'ensemble des programmes et politiques visant à lutter efficacement contre l'extrême pauvreté aux niveaux local et national,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail effectué par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment ses rapports thématiques et ses visites de pays¹⁴⁵ ;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, tel qu'énoncé dans sa résolution 8/11 ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans les différentes activités, et de continuer d'apporter au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire, sur le plan des ressources humaines et sur le plan budgétaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale de soumettre chaque année un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale et à lui-même, en fonction du programme de travail de l'Assemblée et du sien ;

5. *Prie également* le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale de participer aux dialogues et rencontres stratégiques internationaux consacrés à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de mener des recherches thématiques en vue de conseiller les États et les institutions publiques compétentes sur l'élimination de l'extrême pauvreté dans le cadre de l'application du Programme 2030, notamment en ce qui concerne les cibles 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5 des objectifs de développement durable et les autres objectifs et cibles relatifs à l'extrême pauvreté ;

6. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations qu'il ou elle demande et de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

7. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat concernés et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat ;

¹⁴⁵ [A/HRC/53/33](#) et [A/HRC/53/33/Add.1](#).

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, suivant son programme de travail.

34^e séance
12 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/11. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier de celle-ci, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs de développement durable universels, ambitieux et porteurs de transformation,

Rappelant également la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba, issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et rappelant en outre l'Accord de Paris,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, la résolution 77/213 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2022, sa propre résolution 50/4, du 7 juillet 2022, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle l'Assemblée a rappelé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 33/134 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978, intitulée « Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement », dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant la résolution 2000/22, du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session¹⁴⁶,

Prenant note avec satisfaction du document final et de la déclaration adoptés à la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé, notamment, que la coopération Sud-Sud est une entreprise collective des peuples et pays du Sud fondée sur la solidarité et sur des principes, conditions et objectifs qui découlent de l'histoire et du contexte politique des pays en développement ainsi que de leurs besoins et de leurs attentes en ce qui concerne la réalisation des objectifs

¹⁴⁶ Voir [E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46](#), chap. II, sect. A.

de développement durable, et que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud mais ne la remplace pas, et ont également réaffirmé que la coopération Nord-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable des pays du Sud, fondée notamment sur le transfert de technologies, à des conditions favorables, préférentielles et concessionnelles arrêtées d'un commun accord,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue des réunions de haut niveau tenues par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième et du vingtième anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹⁴⁷, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'exécution par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les difficultés sans précédent et les inégalités qui entravent l'accès aux services publics dans de nombreuses régions du monde,

Rappelant ses résolutions 46/14, du 23 mars 2021, et 49/25, du 1^{er} avril 2022, sur les moyens de garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19, dans lesquelles il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et dans un relèvement inclusif,

Conscient de l'importance du caractère universel et indissociable de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et d'une coopération aux niveaux national, régional et international visant à la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19,

Accueillant avec satisfaction les initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité internationale face à la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la COVID-19, ainsi que les initiatives visant à favoriser un relèvement inclusif après la pandémie de COVID-19, et rappelant la trente et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue dans le contexte de la pandémie de COVID-19 les 3 et 4 décembre 2020, la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la couverture sanitaire universelle, tenue le 23 septembre 2019, et la déclaration politique issue de cette réunion, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹⁴⁸,

Constatant avec une profonde préoccupation les effets qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19, et réaffirmant à cet égard la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue véritable dans tous les cadres pertinents, notamment dans le contexte de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

¹⁴⁷ Voir les résolutions 66/3 et 76/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴⁸ Voir la résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

Soulignant que la coopération n'est pas seulement une question de bon voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais suppose aussi une volonté de faire passer l'intérêt général avant les intérêts de chacun,

Sachant que, dans sa Déclaration de Bakou en date du 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a affirmé qu'il fallait promouvoir l'unité, la solidarité et la coopération entre États et s'est engagé à s'efforcer de contribuer de façon constructive à l'édification d'un nouveau modèle de relations internationales fondé sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération entre les nations et le droit à l'égalité de tous les États,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de tous dans tous les pays, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à ce que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale, de sorte que des progrès sensibles soient faits dans la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a créé, et réaffirmant qu'il doit être guidé dans ses travaux par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, ainsi que d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme d'examen périodique universel, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette d'aider les États à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec chaque État concerné et avec son accord,

Réaffirmant qu'un dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, ainsi qu'en leur sein, dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme doit être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement pour faciliter la compréhension mutuelle et renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité plutôt que de division, et est source de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen, notamment, de la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer une coopération véritable et un dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, de les protéger et d'en favoriser le respect, notamment au moyen de la coopération internationale ;

2. *Considère* que, en plus de leurs responsabilités individuelles à l'égard de leurs sociétés respectives, les États ont la responsabilité collective de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris aux fins de l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la réalisation des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et salue à cet égard la tenue de plusieurs conférences et réunions nationales, régionales et internationales sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'unilatéralisme et de l'imposition de mesures coercitives unilatérales, qui nuisent au bien-être de la population et font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans les États touchés, et réaffirme l'importance de la coopération et de la solidarité internationales pour ce qui est de remédier aux conséquences néfastes de telles mesures ;

9. *Se déclare résolu* à promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, dans le respect du droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

10. *Demande* à la communauté internationale d'optimiser les avantages de la mondialisation, notamment en renforçant et en stimulant la coopération internationale et la communication mondiale pour promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle ;

11. *Réaffirme* l'importance d'un renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

12. *Estime* que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit contribuer effectivement et concrètement à la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche urgente ;

13. *Réaffirme* que chaque État a le droit inaliénable de choisir librement et d'élaborer, conformément à la volonté souveraine de son peuple, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans l'ingérence d'aucun autre État ou acteur non étatique, en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Souligne de nouveau* que les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme ;

15. *Souligne également de nouveau* qu'il convient de favoriser une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de renforcer encore le rôle qu'il joue dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il y a lieu ;

16. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous doivent s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, d'une manière compatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte ;

17. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et un dialogue constructif qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

18. *Souligne également* que toutes les parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales afin de régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

19. *Souligne en outre* le rôle que joue la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment au moyen du renforcement de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande, conformément aux priorités fixées par ces États ;

20. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme¹⁴⁹ ;

¹⁴⁹ A/HRC/52/80.

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants des pays qui ne versent généralement pas de contributions, en vue d'accroître le nombre de donateurs et les ressources dont disposent les fonds ;

22. *Prie également* le Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance soient traitées en temps voulu, dans la transparence et d'une manière qui réponde aux besoins des États concernés ;

23. *Exhorte* les États à continuer d'alimenter les fonds ;

24. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer de mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations visant à faire mieux comprendre, à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, et engage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cet effort ;

25. *Demande* aux États de continuer de promouvoir les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de favoriser une approche coopérative et constructive à cet égard ;

26. *Exhorte* les États à prendre, à la demande des États touchés, les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales successives, telles que les crises sanitaires, les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les crises de réfugiés et déplacés, sur la pleine réalisation des droits de l'homme ;

27. *Réaffirme* son attachement à la coopération internationale et au multilatéralisme et son soutien énergique au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre les pandémies, qui constituent une menace pour la santé publique ;

28. *Exhorte* les États à prendre des mesures supplémentaires pour développer et diffuser la science, et à reconnaître les bénéfices qui peuvent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines scientifiques, réaffirme à cet égard le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et demande que la coopération internationale soit renforcée en vue de remédier aux conséquences néfastes que continue d'avoir la pandémie de COVID-19 ;

29. *Prie* tous les États et le système des Nations Unies d'étudier et de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des activités concrètes à cet égard, notamment d'étudier les pratiques optimales, de promouvoir leur adoption et d'en établir une compilation ;

30. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser plusieurs séminaires régionaux, un pour chacune des cinq régions géographiques, sur le thème de la contribution de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire à la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes de renforcer leurs activités visant à cerner les problèmes et les lacunes et à partager leurs bonnes pratiques et leurs expériences dans ce domaine ;

31. *Prie* le Secrétaire général d'allouer aux séminaires régionaux susmentionnés toutes les ressources nécessaires pour que soient assurés les services voulus et mises à disposition les installations requises et prie le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur les débats tenus lors des séminaires et de le lui présenter à sa soixantième session ;

32. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire sur la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme qui lui a été soumis à la session en cours¹⁵⁰ ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un nouveau rapport sur l'action du Haut-Commissariat concernant la mise en place et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et d'y proposer également des moyens possibles de faire face aux difficultés qui entravent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de lui soumettre ledit rapport à sa cinquante-sixième session ;

34. *Invite* les États, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

35. *Rappelle* que, dans sa résolution 76/164, du 16 décembre 2021, l'Assemblée générale l'a prié d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

36. *Rappelle également* que, dans sa résolution 76/159, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment lui-même, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, conformément à son programme de travail annuel.

*34^e séance
12 juillet 2023*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 13, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Mexique.]

¹⁵⁰ A/HRC/53/46.

53/12. Mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, se rapportant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'intégrité du système judiciaire,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant, un ministère public objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions comme il se doit, et un système judiciaire intègre sont des conditions indispensables à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de l'état de droit et à la tenue de procès équitables exempts de discrimination,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des fonctionnaires de justice, en particulier les menaces, les intimidations et les ingérences que ceux-ci subissent dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'ils ont accompli dans le cadre du mandat ;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, dans les conditions qu'il a prévues dans sa résolution 44/8 du 16 juillet 2020 ;

3. *Engage instamment* tous les gouvernements à coopérer avec le ou la titulaire du mandat et à l'aider dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer toutes les informations nécessaires qu'il ou elle demande, à répondre sans retard injustifié aux communications qu'il ou elle leur transmet, à considérer favorablement ses demandes de visite et à envisager d'appliquer ses recommandations ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts indépendants, les ordres d'avocats, les associations professionnelles de juges et de procureurs, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec le ou la titulaire du mandat aux fins de l'exécution de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au ou à la titulaire du mandat toutes les ressources humaines et financières dont il ou elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

*35^e séance
13 juillet 2023*

[Adoptée sans vote.]

53/13. Champ d'action de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et conscient de l'importance et de la pertinence de ces textes dans le contexte de l'anniversaire de leur adoption, et guidé en outre

par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en particulier dans le contexte du vingt-cinquième anniversaire de son adoption,

Rappelant ses résolutions 24/21 du 27 septembre 2013, intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable », 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1^{er} juillet 2016, sur le champ d'action de la société civile, 38/12 du 6 juillet 2018, intitulée « Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales », et 47/3 du 26 juillet 2021, intitulée « Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile »,

Rappelant également toutes ses autres résolutions et celles de l'Assemblée générale qui ont un rapport avec la création et le maintien d'un champ d'action pour la société civile, notamment celles portant sur la liberté d'opinion et d'expression ; les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; la participation à la vie politique et à la conduite des affaires publiques dans des conditions d'égalité ; la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ; la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques ; et la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme sur Internet,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute justice et en toute équité, sans préjudice de l'un ou l'autre d'entre eux,

Sachant que la société civile joue un rôle important aux niveaux local, national, régional et international, qu'elle facilite la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que la restriction injustifiée de son champ d'action a donc un effet négatif sur la réalisation de ceux-ci,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action de la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, y compris de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et se félicitant de la contribution de la société civile à cet égard,

Conscient de la contribution que la société civile apporte et du rôle important et légitime qu'elle joue dans la promotion et la protection des droits de l'homme pour ce qui est de surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, de recueillir des informations les concernant et de mener des activités de sensibilisation à ce sujet, et de promouvoir l'établissement des responsabilités et l'état de droit,

Rappelant la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et la nécessité de tenir compte de toute la diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international, tout en considérant leurs compétences et leur capacité de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant qu'il ait été pris acte, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'importance des partenariats multipartites pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec inquiétude que la société civile participe moins à la prise des décisions et qu'elle le fait dans des conditions moins sûres et moins inclusives, notamment du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des mesures d'urgence prises

dans ce contexte, et soulignant qu'il faut assurer et renforcer cette participation en la rendant plus inclusive, plus diversifiée et plus efficace, y compris en temps de crise, dans le respect des obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États, sans discrimination d'aucune sorte,

Soulignant l'importance d'une participation efficace, sûre et inclusive à tous les niveaux, conjuguée à des mesures efficaces visant à créer et préserver un environnement sûr et porteur pour la société civile et l'accès à l'information, pour ce qui est de réagir efficacement aux crises, de renforcer la confiance et la résilience et de promouvoir les droits de l'homme, la paix et la sécurité, ainsi que le développement durable,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales fassent l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, d'attaques et d'une surveillance illégale ou arbitraire, en ligne et hors ligne, et vivent dans l'insécurité du fait de leurs activités, notamment qu'elles soient victimes de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procédures pénales ou civiles abusives, ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader et à les empêcher de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

Réaffirmant qu'il importe d'adopter et d'appliquer des mesures non discriminatoires pour contribuer au renforcement d'une société civile diversifiée et pluraliste, et considérant que la société civile, y compris les groupes sous-représentés et exclus, devrait être consultée pour permettre une participation réelle, inclusive et diversifiée à la prise de décisions aux niveaux national, régional et international,

Considérant que les technologies numériques ont donné aux personnes et aux groupes de la société civile des moyens accrus de mener leurs activités, de promouvoir les droits de l'homme et de susciter une mobilisation plus diversifiée et plus inclusive et considérant également que la fracture numérique, la surveillance numérique et les restrictions injustifiées, telles que les coupures d'Internet et la censure en ligne, ne sont pas propices à la création d'un environnement sûr et porteur pour la société civile,

Soulignant que la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources est essentielle à l'existence et au fonctionnement durable d'une société civile diversifiée et pluraliste, et que les restrictions injustifiées imposées en ce qui concerne le financement des acteurs de la société civile portent atteinte au droit à la liberté d'association et à la capacité de participer efficacement et pleinement aux travaux des organisations nationales, régionales et internationales,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Salue* le travail qu'accomplissent le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, en ligne et hors ligne, notamment l'activité qu'ils mènent pour élargir l'espace démocratique, et les invite à persévérer ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile »¹⁵¹ ;

¹⁵¹ A/HRC/51/13.

4. *Exhorte* les États à prendre conscience de l'importance d'une société civile diversifiée et pluraliste, à promouvoir le rôle de la société civile, à reconnaître la contribution importante que la société civile, dont les organisations de base, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apporte à la promotion des droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination, et à lui permettre de mener ses activités dans un environnement sûr et porteur, en ligne comme hors ligne ;

5. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques n'empêchent pas la société civile d'opérer sans entrave et en toute sécurité ;

6. *Engage* les États à saisir toutes les occasions de favoriser la diversité dans la participation de la société civile, en accordant une attention particulière aux groupes sous-représentés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales, linguistiques ou raciales, les migrants, les réfugiés et d'autres, ainsi que les autochtones et d'autres personnes non associées à des organisations non gouvernementales ou non organisées au sein de telles organisations ;

7. *Souligne* la contribution essentielle que la société civile apporte aux organisations régionales et internationales, notamment par les activités de mobilisation et de sensibilisation, la participation à des conférences, le partage de compétences et de connaissances, la contribution à des décisions, et la participation à des processus d'exécution, de suivi et d'évaluation, réaffirme une fois de plus sans équivoque le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes régionaux et internationaux, à leurs représentants et aux mécanismes qui en relèvent, et de communiquer avec eux, et exhorte les États à s'abstenir de pratiques qui empêchent ou entravent un tel accès et une telle communication ;

8. *Est conscient* de la contribution précieuse des mécanismes et organes nationaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que la question de la création et du maintien d'un environnement sûr et favorable pour la société civile soit traitée dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage à cet égard les États à consulter la société civile lors de l'élaboration de leurs rapports nationaux, à envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur les dispositions et mesures internes pertinentes, à envisager aussi d'adresser des recommandations à ce sujet aux États faisant l'objet d'un examen, et à aider les États à donner suite aux recommandations correspondantes, notamment en partageant des données d'expérience, des bonnes pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, à la demande des États concernés et avec leur accord, et en menant de larges consultations avec la société civile dans le cadre du suivi de leur examen, conformément à ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 ;

10. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à instaurer des procédures d'accréditation transparentes, équitables et tenant compte du genre qui permettent de rendre des décisions rapidement et dans le respect des droits de l'homme, notamment d'établir des mécanismes de plainte permettant d'introduire des recours, et de revenir sur les décisions d'accréditation erronées ;

11. *Demande* aux États et engage les organisations internationales et régionales à examiner et à actualiser, selon qu'il convient, leurs cadres de collaboration avec la société civile pour s'assurer qu'ils tiennent compte des difficultés rencontrées et permettent de les surmonter, notamment de prendre des mesures pour éliminer les obstacles à la participation des parties sous-représentées de la société civile, et demande également aux États de permettre et d'institutionnaliser une réelle participation en ligne aux réunions hybrides ;

12. *Demande également* aux États de faire en sorte que les dispositions relatives aux fonds alloués aux acteurs de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver l'action de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne combien il importe que ces acteurs aient la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources pour s'acquitter de leur mission ;

13. *Exhorte* les États à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel la société civile peut opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes pertinents et, si nécessaire, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place, et exhorte également les États à veiller à ce que ces mesures tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge, qu'elles remédient au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'elles prennent en considération les besoins des différents groupes et le fait que les menaces et les attaques sont des phénomènes qui se produisent aussi en ligne ;

14. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les attaques, les actes de discrimination, les arrestations et détentions arbitraires et les autres formes de harcèlement, de représailles et d'actes d'intimidation visant des acteurs de la société civile, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, pour enquêter lorsqu'il y a des raisons de penser que de tels actes ont été commis, pour garantir l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, et pour mettre fin à l'impunité des violations et atteintes de ce type ;

15. *Demande* aux États de mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, notamment en tirant parti des données recueillies par la société civile et les médias, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les violences visant la société civile, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre les données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport thématique dans lequel il recensera les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques adoptées dans le cadre de l'évaluation régulière des tendances concernant l'espace civique et formulera des recommandations visant à améliorer la collecte d'informations sur l'espace civique, et prie également le Haut-Commissaire de s'appuyer, pour l'élaboration de ce rapport, sur les vues des États, des organisations non gouvernementales de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/14. Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination d'aucune sorte,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'engagement qui y est inscrit de ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupé par le fait que, partout dans le monde, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, et de faire l'objet de violations de leurs droits humains et d'atteintes à ces droits, et conscient qu'il faut accorder davantage d'attention à ces problèmes et faire davantage pour y remédier,

Rappelant la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité du 20 juin 2019, dans laquelle le Conseil s'est intéressé à la question des répercussions disproportionnées que les conflits armés, et les crises humanitaires qui en découlent, ont pour les personnes handicapées, et s'est dit conscient de la contribution essentielle que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent apportent à la prévention et au règlement des conflits, à la réconciliation, à la reconstruction, à la consolidation de la paix et à l'action visant à s'attaquer aux causes profondes des conflits,

Rappelant également que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) encourage l'adoption de pratiques accessibles et n'excluant pas les personnes handicapées propres à réduire les risques de catastrophe,

Rappelant en outre toutes les résolutions sur les droits des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par lui-même,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions [26/20](#) du 27 juin 2014, [35/6](#) du 22 juin 2017 et [44/10](#) du 16 juillet 2020,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et de promouvoir, protéger et respecter leurs droits humains ;

2. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ;

3. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées pour une nouvelle période de trois ans, dont le ou la titulaire aura pour mission :

a) D'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales actives dans le domaine des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et d'autres organisations de la société civile et les milieux universitaires en vue de recenser, de mutualiser, de promouvoir et de diffuser les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, y compris dans les situations de crise humanitaire ;

b) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, notamment de personnes handicapées et des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées et des atteintes à ces droits ;

c) De faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits humains des personnes handicapées, notamment d'éliminer la discrimination, la violence et l'exclusion sociale, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, ainsi qu'à la collecte de données s'y rapportant, de promouvoir un développement qui tienne compte des personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir le rôle des personnes handicapées en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

d) D'organiser, de faciliter et de soutenir la prestation de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national en faveur de la réalisation effective des droits des personnes handicapées ;

e) De faire mieux connaître les droits des personnes handicapées, de lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la ségrégation et toutes les pratiques néfastes qui privent ces personnes de la possibilité de jouir pleinement de leur droit fondamental de participer à la vie de la société dans des conditions d'égalité avec les autres, de faire connaître les contributions positives des personnes handicapées et d'informer ces personnes de leurs droits ;

f) De contribuer étroitement à la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et aux autres actions visant à garantir que le système des Nations Unies soit à même de remplir sa mission pour ce qui est de l'inclusion du handicap ;

g) De coopérer étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de lui, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées, et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, ainsi qu'avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, en s'attachant à éviter tout chevauchement d'activités inutile, s'agissant en particulier des communications ;

h) De coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec la Commission du développement social, notamment en prenant part à leurs sessions annuelles, si la demande lui en est faite ;

i) De tenir compte des questions de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de se pencher sur les formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées ;

j) De promouvoir la ratification universelle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la mise en œuvre de ces instruments par les États parties, afin de garantir et de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte ;

k) De continuer à lui faire rapport chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sous des formes accessibles, notamment en publiant les rapports en braille et en langue facile à lire et à comprendre, et en prévoyant l'interprétation en langue des signes internationale et le sous-titrage lors de la présentation des rapports, conformément à son programme de travail et à celui de l'Assemblée ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles demandés, d'envisager sérieusement de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, d'étudier les conclusions figurant dans ses rapports et d'examiner la possibilité d'appliquer ses recommandations ;

5. *Engage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales actives dans le domaine des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi, les milieux universitaires, le secteur privé, les donateurs et

les organismes de développement, à coopérer pleinement avec le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre de priorité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter les rapports du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale à l'attention du Comité des droits des personnes handicapées, de la Conférence des États parties et de la Commission du développement social et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité en vue de les informer et d'éviter tout chevauchement d'activités inutile ;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/15. Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant également le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États, qui est consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent trouver plein effet,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions 24/35 du 27 septembre 2013, 32/12 du 1^{er} juillet 2016, 38/10 du 5 juillet 2018, 41/20 du 12 juillet 2019, 45/13 du 6 octobre 2020, 47/17 du 13 juillet 2021 et 50/12 du 7 juillet 2022, ainsi que sa résolution 44/12 du 16 juillet 2020,

Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par diverses violations graves des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits qu'occasionnent ou facilitent le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes, dont les effets sur les violations des droits de l'homme sont multiplicateurs, notamment le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Conscient également que la propriété et l'utilisation d'armes sont étroitement liées à une dynamique de contrôle, de pouvoir, de domination et de force, et que l'utilisation abusive d'armes peut entraîner ou perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Constatant avec préoccupation que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir des conséquences néfastes sur les plans humanitaire et socioéconomique et en ce qui concerne le développement, exacerber la violence et les conflits armés, et avoir des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme, notamment parce qu'ils occasionnent ou facilitent la commission d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, des violations des droits des enfants et des jeunes et d'autres types de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations et les engagements qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme et leurs obligations au regard du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions et principes relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, notamment l'exercice d'une diligence raisonnable, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et dans d'autres instruments pertinents,

Rappelant que, en droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre de politiques sur les transferts d'armes et de pratiques correspondantes,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour prévenir et mettre fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire résultant des transferts d'armes, notamment du détournement d'armes et du transfert non réglementé ou illicite d'armes, et pour garantir le plein respect de ces cadres juridiques internationaux, lorsqu'ils s'appliquent,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹⁵², et en particulier de la recommandation qui y figure selon laquelle les États devraient veiller au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment par le dialogue politique, la formation et la diffusion et la planification opérationnelle conjointe, et subordonner les exportations d'armes au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de prévenir, d'atténuer et de combattre les effets néfastes que produisent sur les droits de l'homme les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, notamment en adoptant une gouvernance des transferts d'armes fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte, entre autres, de l'importance des notions de participation concrète de la population, de responsabilité, de primauté du droit, de légalité et de non-discrimination, et qui favorise la transparence et la lutte contre la corruption,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et devraient, entre autres, exercer une diligence raisonnable en matière des droits de l'homme, d'une façon adaptée à leur taille et à leur situation, dans le but de recenser, de prévenir et d'atténuer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et de rendre compte de ce qu'elles font pour y remédier, et que celles dont les activités ou le contexte opérationnel pourraient avoir des incidences sur les

¹⁵² S/2023/345.

droits de l'homme devraient établir des rapports officiels sur la manière dont elles y remédient,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵³, dont la cible 16.4 des objectifs de développement durable (d'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes), la cible 16.7 (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions), la cible 16.6 (mettre en place des institutions efficaces, responsable et transparente à tous les niveaux) et la cible 16.3 (promouvoir l'État de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice),

Estimant que, conformément à la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations, le public devrait avoir accès aux informations sur les transferts d'armes et les mesures que les États prennent pour prévenir, atténuer et combattre le détournement, ce qui est essentiel pour garantir la transparence et lutter contre la corruption,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵⁴,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes continuent de compromettre gravement les droits humains, en particulier ceux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, marginalisées ou touchées par un conflit ou la criminalité ;

2. *Constate avec inquiétude* que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes entravent gravement la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par toutes les personnes, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité, et que le manque d'accès à l'information peut aggraver cet effet néfaste et accroître le risque de corruption dans les secteurs tant public que privé ;

3. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et de leurs obligations et autres engagements internationaux, et notamment en exerçant une diligence raisonnable, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

4. *Demande* aux États d'appliquer, autant que de besoin, les recommandations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de remédier aux effets des détournements et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits de l'homme¹⁵⁵, et de parvenir à une approche globale de la protection des droits de l'homme face aux effets néfastes de la prolifération incontrôlée des armes ;

5. *Demande également* aux États d'envisager d'adopter des mesures appropriées pour permettre le traçage des armes tout au long du processus de production, de vente et de transfert, notamment en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, afin d'éviter le risque de détournement d'armes, de transfert non réglementé ou illicite d'armes ou de trafic d'armes ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, un rapport analytique sur les effets des transferts d'armes, notamment les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, sur la jouissance des droits de l'homme, en mettant l'accent sur le rôle de l'accès à l'information dans la prévention, l'atténuation et le traitement de leurs incidences néfastes sur les droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

¹⁵³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁵⁴ A/HRC/51/15.

¹⁵⁵ Ibid.

7. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser pendant la période intersessions un atelier d'une journée consacré à l'évaluation du rôle des États et du secteur privé dans la prévention, le traitement et l'atténuation des effets néfastes des transferts d'armes, notamment les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, sur les droits de l'homme, qui devra se tenir avant la cinquante-septième session du Conseil et sera ouvert à la participation des États, des organes conventionnels et des titulaires de mandat concernés, ainsi que des membres des milieux universitaires, de la société civile et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à l'élaboration d'un rapport sur les lacunes à corriger et les mesures à prendre dans ce domaine, pour soumission au Conseil à sa cinquante-huitième session ;

8. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête, tous les autres mécanismes concernés qui relèvent de lui et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/16. Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et par l'article 2 de la même Déclaration, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Rappelant son adoption des résolutions 52/25 du 4 avril 2023, sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, 49/14 du 31 mars 2022, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 32/7 du 30 juin 2016, sur le droit à une nationalité, et 32/5 du 30 juin 2016, sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Gardant à l'esprit les défis que tous les États du monde doivent encore relever pour parvenir à l'égalité et prévenir la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique, la situation matrimoniale, l'origine ou l'identité autochtone, la fortune, la naissance ou le handicap,

Prenant note des dispositions des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent les droits liés à la non-discrimination et à la nationalité, notamment l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 9 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 5 (al. d) iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'article 29 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 6 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Conscient que la majorité des populations apatrides connues dans le monde appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et que les lois, politiques et pratiques discriminatoires en matière de nationalité sont une cause majeure d'apatridie¹⁵⁶,

Conscient également que la discrimination qui s'exerce dans les lois, politiques et pratiques relatives à la nationalité, y compris sous ses formes multiples et croisées, peut causer et perpétuer l'apatridie, et que le statut d'apatride peut aggraver d'autres formes de discrimination,

Notant que, dans sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes vise à garantir l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne la capacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, ainsi que d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité,

Rappelant qu'au paragraphe 56 du Programme d'action de Durban, les États sont instamment invités, entre autres, à prendre des mesures pour garantir, sans discrimination, l'enregistrement des enfants dès la naissance,

Prenant note des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et énoncent l'obligation pour les États parties d'enregistrer tous les enfants, y compris les enfants déplacés, réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, dès la naissance, notamment l'article 24 (par. 2 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 18 (par. 1 a)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 29 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que du rôle que joue l'enregistrement des naissances dans la confirmation de la nationalité et la prévention de l'apatridie,

Se félicitant de la campagne mondiale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 et du Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie, qui appellent à l'élimination de la discrimination dans les lois relatives à la nationalité, partout dans le monde, et à la prévention du refus, de la perte ou de la privation de la nationalité pour des motifs discriminatoires, et appellent à l'action, en tant qu'étape cruciale de l'éradication de l'apatridie, et se félicitant en outre de l'initiative prise pour former l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'apatridie,

Se félicitant également de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité qui est menée par une coalition internationale d'organisations concernées par la question,

Prenant note avec satisfaction des initiatives de la société civile visant à prévenir la discrimination à l'égard de toutes les femmes et filles en ce qui concerne les droits en matière de nationalité, en droit et dans la pratique, et en particulier des efforts visant à assurer la participation des apatrides à ces initiatives, parmi lesquelles figurent notamment la Conférence mondiale sur l'apatridie qui s'est tenue en 2019 à La Haye, la Conférence mondiale sur l'apatridie qui se tiendra en 2024 à Kuala Lumpur, les travaux des organisations dirigées par des personnes touchées par l'apatridie et des organisations internationales, régionales et nationales qui se consacrent à cette question, ainsi que les efforts visant à créer un mouvement mondial contre l'apatridie,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise notamment à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles, à éliminer les lois, politiques et pratiques discriminatoires, à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce

¹⁵⁶ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/OHCHR-UNHCR-Event-Outcome.pdf.

à l'enregistrement des naissances, et ayant conscience que l'égalité des droits en matière de nationalité pour toutes les femmes et les filles contribue à la réalisation du Programme 2030,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration politique du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2019 sous les auspices de l'Assemblée générale¹⁵⁷, accélérant l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui invite notamment à agir afin de ne laisser personne de côté, et des 360 engagements à lutter contre l'apatridie qui ont été pris par des États, des organisations de la société civile et des organisations internationales et régionales à l'occasion du débat de haut niveau sur l'apatridie du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés tenu en octobre 2019, et prenant note des 58 engagements pris à l'occasion du Forum mondial sur les réfugiés de 2019 et de la Réunion des hauts responsables de 2021,

Prenant note des initiatives régionales qui promeuvent l'égalité des droits en matière de nationalité pour tous,

Se félicitant des mesures prises par des États pour réformer leur législation relative à la nationalité ou pour s'engager clairement à la réformer, afin de lutter contre l'apatridie et d'accorder à tous des droits égaux en matière de nationalité, sans discrimination ni privation arbitraire de la nationalité,

Notant que certaines situations de privation arbitraire de la nationalité n'ont toujours pas trouvé de solution à ce jour et ont conduit à la perpétuation de l'apatridie d'une génération à l'autre, ce qui a des effets sur les enfants et les petits-enfants des personnes initialement privées de leur nationalité,

Conscient que, dans presque toutes les régions du monde, la discrimination à l'égard des femmes et des filles persiste dans les lois sur la nationalité, et reste une cause importante d'apatridie, de violence fondée sur le genre et d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, et peut avoir des conséquences considérables pour les personnes concernées et les membres de leur famille, notamment l'absence de documents, qui accroît la vulnérabilité aux violations des droits humains et aux atteintes à ces droits, l'arrestation et la détention arbitraires, l'impossibilité de travailler et de se marier légalement, l'absence de liberté de circulation, les pires formes de travail des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, l'impossibilité d'accéder à la propriété, y compris à la propriété foncière, la séparation d'avec la famille, des restrictions dans l'accès à l'éducation et aux soins de santé, des difficultés économiques, la traite des personnes et la marginalisation sociale et politique, et contribue à de multiples formes de violence fondée sur le genre,

Notant que, chez les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile déplacés, les inégalités entre les femmes et les hommes dans les lois sur la nationalité peuvent exposer les enfants qui sont nés dans des ménages dirigés par des femmes, notamment ceux qui sont dirigés par des femmes autochtones, au risque d'apatridie et peut constituer, à terme, un obstacle au retour volontaire des enfants dans le pays de résidence de leurs parents,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit de l'homme universel consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et que chacun a droit à une nationalité, sans distinction d'aucune sorte ;

2. *Considère* qu'il appartient à chaque État de déterminer par la loi qui sont ses nationaux, à condition que cette détermination soit compatible avec les obligations qui lui incombent en droit international, notamment en ce qui concerne la non-discrimination ;

3. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des lois relatives à la nationalité qui soient conformes aux obligations qui leur incombent en droit international, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination, en vue de prévenir et de réduire l'apatridie ;

4. *Exhorte* tous les États à s'abstenir d'adopter ou de conserver des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires en matière de nationalité, conformément aux obligations qui leur incombent en droit international, afin d'éviter l'apatridie et la perte de nationalité, de prévenir la vulnérabilité aux violations des droits de l'homme et aux atteintes

¹⁵⁷ Résolution 74/4 de l'Assemblée générale.

à ces droits, de réduire le risque d'exploitation et d'abus et d'éliminer la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles en matière d'acquisition, de changement, de conservation ou de transmission de la nationalité ;

5. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures pour modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité, ainsi que la transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint ;

6. *Exhorte* les États qui ont modifié leurs lois relatives à la nationalité à veiller à leur application effective, notamment en prenant des mesures de sensibilisation et de publicité, et en assurant une formation des agents publics, notamment des juges et des dirigeants locaux, qui tiennent compte du genre et prennent en considération la race et la diversité, en s'appuyant sur la consultation et la participation effectives des dirigeants et des communautés apatrides et de l'ensemble de la société civile ;

7. *Exhorte* les États à s'abstenir de toute discrimination fondée sur le genre en ce qui concerne l'accès aux documents utilisés pour prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité et les actes de naissance et, le cas échéant, les actes de mariage ;

8. *Demande* aux États de recenser et de supprimer les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil, notamment l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, et leur demande également de mettre en place des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer celles existantes, à tous les niveaux, de supprimer les obstacles à l'enregistrement des naissances qui sont dus à la discrimination, notamment à l'égard des mères non mariées, et de mettre un terme aux politiques en application desquelles, pour enregistrer la naissance d'un enfant, le parent doit présenter la preuve de son mariage, y compris pour les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

9. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris celles qui se trouvent dans des régions difficiles d'accès ou qui sont nomades, connaissent et puissent exercer leurs droits, notamment le droit de chacun à une nationalité, garanti par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, complétée par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et d'autres textes énonçant des engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et recommande que toutes les mesures visant l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, appliquées et examinées avec la participation effective, dans des conditions d'égalité, de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

10. *Demande en outre* aux États de revoir leurs lois, politiques et pratiques susceptibles de causer l'apatridie et de travailler directement auprès des personnes concernées afin de recenser les problèmes et de trouver des solutions ;

11. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les personnes dont les droits liés à la nationalité ont été violés, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aient accès à des recours utiles et appropriés, y compris la restitution de la nationalité et la fourniture rapide, par l'État responsable de la violation, de pièces attestant la nationalité ;

12. *Engage* les États à continuer de soulever ces questions dans le cadre de l'Examen périodique universel et à examiner les recommandations visant à promouvoir l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique ;

13. *Engage également* les États à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

14. *Demande* aux États de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en droit international de prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que de repérer les victimes et survivants potentiels de la traite au sein des flux migratoires mixtes et de fournir une assistance adéquate aux personnes susceptibles d'être victimes de la traite, y compris les apatrides et les personnes exposées au risque d'apatridie en raison de la traite, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité ;

15. *Demande* à tous les États de veiller à ce que toutes les personnes, quel que soit leur statut au regard de la nationalité, jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

16. *Engage* les États à faciliter, conformément à leur législation nationale, l'acquisition de la nationalité par les enfants qui sont nés sur leur territoire ou nés à l'étranger de nationaux et qui, autrement, seraient apatrides ;

17. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus des examens y relatifs, et pour garantir la non-discrimination en droit, y compris en ce qui concerne la nationalité ;

18. *Est conscient* de l'importance de la coopération internationale et engage les États à demander une assistance technique, si nécessaire et selon qu'il convient, aux organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux autres parties prenantes, afin de procéder à des réformes pour éliminer de leur législation nationale toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

19. *Engage* les États à s'attaquer au problème de l'apatridie et de la vulnérabilité qui se fait jour lorsque les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés et réalisés, lors de l'élaboration, de l'application et du suivi des plans d'action nationaux ou d'autres mécanismes pertinents visant la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte de la nécessité de parvenir à l'égalité des sexes et de donner à toutes les femmes et les filles les moyens d'agir ainsi que de l'importance de garantir à tous une identité juridique et de ne laisser personne de côté, et engage les acteurs du développement à soutenir la capacité des gouvernements de faire de tels efforts ;

20. *Engage également* les États à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux visant à mettre fin à l'apatridie, en consultation avec des organisations dirigées par des personnes touchées par l'apatridie et la société civile dans son ensemble, et engage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés des Nations Unies à fournir une assistance technique pour soutenir ces efforts, si la demande en est faite et selon qu'il convient ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

a) D'organiser, avant sa cinquante-sixième session, un atelier d'experts d'une demi-journée, sous une forme accessible, afin de présenter les meilleures pratiques pour la promotion de l'égalité des droits en matière de nationalité, en droit et dans la pratique ;

b) D'engager les États, les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à participer activement à cet atelier, et de prendre des mesures spéciales pour faciliter la participation de personnes touchées par l'apatridie ;

c) D'établir un rapport de synthèse sur cet atelier, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, et de le lui soumettre à sa cinquante-septième session.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/17. Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le soixante-quatrième anniversaire sera célébré le 10 décembre 2023, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui compte 140 signataires et 189 parties, dont 184 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et dont les objectifs sont énoncés dans son article premier, est l'instrument le plus complet et le plus universel sur la corruption, et que le 31 octobre 2023 marquera le vingtième anniversaire de son adoption,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt des résultats des sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et insistant sur le fait que les États parties à la Convention doivent veiller à l'application effective des décisions et résolutions adoptées par la Conférence,

Se félicitant de la tenue prochaine de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention, aux États-Unis d'Amérique, en décembre 2023,

Se félicitant également de la tenue, en septembre 2023, du Sommet sur les objectifs de développement durable, qui sera l'occasion de faire le point sur la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable,

Prenant note du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré à la réunion-débat intersessions sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de prévention de la corruption, et sur les effets de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹⁵⁸,

Estimant que les pauvres et les personnes marginalisées et vulnérables sont particulièrement exposés aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la prévention et la répression de la corruption se renforcent mutuellement, et que les améliorations apportées à la promotion et à la protection des droits de l'homme au niveau national ont un rôle central à jouer dans la prévention et la répression de la corruption à tous les niveaux,

Considérant également que la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, sont essentiels aux efforts nationaux déployés pour prévenir et combattre la corruption,

Soulignant le caractère souvent transnational de la corruption et la nécessité qui en découle d'une coopération et d'une assistance technique internationales pour combattre la corruption sous toutes ses formes et recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre la corruption,

¹⁵⁸ A/HRC/51/14.

Considérant qu'il est important de créer des conditions sûres et favorables, en droit et dans la pratique, pour la société civile, les lanceurs d'alerte, les témoins, les militants anticorruption, les journalistes, les procureurs, les avocats et les juges, et de protéger ces personnes contre toute menace découlant de leurs activités visant à prévenir et à combattre la corruption,

Considérant également qu'un paysage médiatique indépendant, libre, diversifié et pluraliste joue un rôle important pour ce qui est de garantir l'établissement des responsabilités, la transparence et le contrôle, notamment en rendant compte de la corruption, en enquêtant sur les actes de corruption et en les dénonçant ainsi qu'en sensibilisant davantage le public au lien qui existe entre corruption et violations des droits de l'homme,

Soulignant l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'un barreau indépendant et d'un parquet objectif et impartial, ainsi que de l'intégrité du système judiciaire pour prévenir et combattre la corruption et pour remédier à ses effets négatifs sur les droits de l'homme, dans le respect de l'état de droit et des droits à un procès équitable, à l'accès à la justice et à un recours utile, sans discrimination d'aucune sorte,

Insistant sur le fait que l'éducation aux droits de l'homme, les campagnes de sensibilisation, l'emploi de la technologie et d'autres mesures sont des moyens importants de prévenir et de combattre la corruption,

Estimant que l'État devrait assurer une protection contre les effets préjudiciables sur les droits de l'homme d'actes de corruption impliquant des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, au moyen de mécanismes de réglementation et d'enquête efficaces et indépendants, en s'attachant à faire répondre les auteurs des faits de leurs actes, à recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption et à offrir réparation aux victimes, conformément aux dispositions de la Convention contre la corruption, notamment le chapitre V,

Rappelant que les États parties à la Convention contre la corruption ont l'obligation, aux termes de son article 5, d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, et invitant tous les États à tenir compte des questions de la prévention et des effets de la corruption lorsqu'ils élaborent des plans d'action nationaux pertinents, notamment les plans relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Soulignant que les États devraient, eu égard à leurs systèmes juridiques respectifs, s'efforcer de mettre en place et de promouvoir des pratiques et outils efficaces visant à prévenir la corruption et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme, et évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils permettent de prévenir et de combattre la corruption, notamment en garantissant la transparence, l'accès à l'information, l'établissement des responsabilités, la non-discrimination et la participation effective à la conduite des affaires publiques,

Observant que la corruption entraîne souvent une discrimination en ce qui concerne l'accès aux services et aux biens publics et rend les personnes en situation vulnérable plus susceptibles de pâtir des conséquences sociales et environnementales négatives de l'activité économique,

Considérant que la corruption est encore plus dommageable en temps de crise, qu'elle est susceptible de nuire gravement à la bonne gouvernance partout dans le monde, qu'elle érode la confiance du public dans les gouvernants et qu'elle constitue un obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable,

Estimant que le détournement de ressources essentielles dû à la corruption constitue une menace encore plus grande pour la capacité des États de protéger le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit à la vie,

Soulignant que les institutions nationales des droits de l'homme pourraient jouer un rôle important dans la sensibilisation et la promotion d'activités d'éducation et de formation concernant les effets de la corruption sur les droits de l'homme, au moyen de leurs procédures de plainte et en procédant à des enquêtes et à des analyses,

Conscient des possibilités qu'offrent les données en accès libre et les technologies numériques pour ce qui est de renforcer la transparence, l'efficacité et l'efficacité de l'administration publique et de la coopération internationale et l'établissement des responsabilités, et de prévenir et de détecter la corruption et d'enquêter sur les actes de corruption,

Insistant sur l'importance de disposer d'indicateurs, selon qu'il convient, pour mesurer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant que les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, tels que l'Examen périodique universel, et les organes conventionnels jouent un rôle important dans la sensibilisation de l'opinion et dans le renforcement de l'engagement de lutter contre les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il importe d'intégrer les efforts de lutte contre la corruption dans les stratégies et processus nationaux de développement afin de remédier au problème de la corruption et d'atteindre les objectifs de développement durable,

Se félicitant de la mobilisation des États parties à la Convention contre la corruption, qui prennent des mesures appropriées, telles que l'élaboration de plans d'action nationaux visant à renforcer l'application de la Convention au niveau national, et la participation au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à recenser les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention dans le cadre d'un processus transparent et inclusif,

1. *Engage vivement* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire, demande aux États parties à la Convention de l'appliquer effectivement et de participer au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et engage les États parties à publier les rapports de pays qu'ils ont élaborés dans le cadre du mécanisme ;

2. *Est conscient* des effets négatifs qu'a la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, notamment en réduisant les ressources disponibles pour tous les secteurs et entravant ainsi la réalisation de tous les droits de l'homme ;

3. *Se félicite* des engagements pris par tous les États en ce qui concerne l'objectif de développement durable 16 et sa cible 16.5, consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

4. *Se félicite également* de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », que l'Assemblée générale a adoptée le 2 juin 2021 à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption¹⁵⁹ ;

5. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes, dont le secteur privé et la société civile, aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes, afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

6. *Insiste* sur le fait que les mesures de prévention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, demande le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux et souligne qu'un aspect essentiel de ces mesures consiste à répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité qui peuvent être les premières victimes de la corruption ;

7. *Engage vivement* les États à créer et à maintenir, en droit et dans la pratique, et tout en s'employant à remédier aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, des conditions sûres et favorables, qui permettent à la société civile, aux médias, aux travailleurs des médias et aux journalistes d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

¹⁵⁹ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

8. *Considère* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être combattus par l'éducation à la lutte contre la corruption, prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé conçus par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres institutions compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, et engage celle-ci, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales de lutte contre la corruption, à renforcer leur coopération avec l'Office et d'autres entités compétentes des Nations Unies afin d'améliorer l'efficacité de l'éducation à la lutte contre la corruption, de faciliter la recherche dans ce domaine, de mettre en œuvre des programmes d'enseignement et d'apprentissage et de sensibiliser davantage le public aux causes de la corruption et aux risques qui y sont associés ;

9. *Engage* les autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, à coopérer en échangeant des informations, selon qu'il convient, et en élaborant des stratégies et des plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, à continuer d'échanger des vues, à rechercher des possibilités de coopérer plus étroitement et à s'informer mutuellement de leurs activités afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Engage* ses propres mécanismes à examiner, dans le cadre de leurs mandats actuels, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ;

12. *Insiste* sur l'importance de veiller à la cohérence des politiques entre les processus intergouvernementaux à Genève, Vienne et New York sur la question de la corruption et de ses effets sur la jouissance des droits de l'homme, et rappelle que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime reste l'organe principal pour la coordination des questions relatives à la Convention contre la corruption, au sein du système des Nations Unies ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser, avant sa propre cinquante-septième session, un séminaire d'experts intersessions d'une demi-journée, sous une forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, afin qu'ils échangent des informations sur les bonnes pratiques adoptées, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la lutte contre la corruption dans le contexte de la reprise après la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

14. *Demande* que le séminaire d'experts susmentionné soit organisé en coordination avec les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et, qu'à cette fin, le Haut-Commissariat assure la liaison avec les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux compétents en matière de droits de l'homme, les institutions financières internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les organisations de la société civile ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur le séminaire d'experts susmentionné, de le lui présenter à sa cinquante-huitième session et de le transmettre au secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/18. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et les membres de leur famille,

Rappelant les conclusions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, notamment celles qui figurent dans le rapport le plus récent de cette dernière¹⁶⁰, lequel fait état de violations persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de décès en détention dus à des mauvais traitements, y compris à des actes de torture et à l'absence d'accès à des soins médicaux, ainsi que d'arrestations arbitraires de personnes à leur retour en République arabe syrienne,

Notant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles ont été prises en compte dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons sont courantes en République arabe syrienne depuis 2011, ne sont pas suffisamment signalées et continuent d'être perpétrées, et que le cadre juridique ne permet pas de protéger efficacement les victimes, notamment les personnes rescapées, et représente un obstacle à l'application du principe de responsabilité,

Constatant que toutes les femmes et toutes les filles ont été touchées de manière disproportionnée par la crise et continuent d'être parmi les plus touchées, pour de multiples raisons, notamment du fait que de nombreuses femmes sont devenues le principal ou le seul soutien de famille, situation qui est souvent exacerbée par la disparition forcée d'hommes de leur famille, l'accroissement de leurs responsabilités en matière de soins à autrui et les niveaux de violence alarmants qu'elles subissent chez elles et dans la société en général,

Rappelant les remarques de la précédente Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les effets sans pareil que le problème des disparitions forcées et des personnes portées disparues ou détenues arbitrairement, qui dure depuis longtemps, a sur les Syriennes¹⁶¹,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête, notamment de celles qu'elle a formulées dans le document intitulé « Gendered impact of the conflict in the Syrian Arab Republic on women and girls » (Incidences particulières du conflit en République arabe syrienne sur les femmes et les filles), selon lesquelles, tout au long du conflit en République arabe syrienne, les femmes et les filles ont été prises pour cible en raison de leur genre et ont subi d'autres préjudices du fait des obstacles à l'exercice de leurs droits, notamment les droits en matière de propriété et de succession et le droit à la liberté

¹⁶⁰ A/HRC/52/69.

¹⁶¹ www.ohchr.org/fr/statements/2022/04/update-general-assembly-missing-persons-syria.

d'expression, et de l'absence d'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Notant avec préoccupation que les femmes et les enfants syriens réfugiés et déplacés sont touchés de manière disproportionnée par la perte de moyens de subsistance et par d'autres effets des déplacements, dont les meurtres, les violences physiques, émotionnelles, psychologiques et sexuelles, la négligence, les restrictions à la liberté de circulation, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, le travail des enfants et la traite, en plus d'être souvent privés d'accès à la nourriture, à un enseignement de qualité, à des moyens de subsistance, à des soins de santé, y compris mentale, à de bonnes conditions d'hygiène, y compris menstruelle, et à des services de santé, ainsi qu'à des services liés à la violence fondée sur le genre,

Notant avec une vive inquiétude que les femmes détenues se heurtent à des difficultés supplémentaires au moment de leur libération en raison de la stigmatisation liée à la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui se soldent souvent par un divorce, la perte de documents, la perte de la garde des enfants, ou encore des actes de harcèlement et de violence,

Réaffirmant que c'est aux parties au conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour pouvoir répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et rappelant la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, dans laquelle le Conseil a demandé aux parties aux conflits armés de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ces conflits,

Réaffirmant qu'il est d'une importance cruciale que les femmes participent pleinement, véritablement, sur un pied d'égalité, sans exclusion et en toute sécurité à tous les efforts de paix, y compris en tant que dirigeantes, afin d'assurer une paix durable et de contribuer à la prévention et au règlement des différends, ainsi qu'à l'action en faveur de la paix, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000), du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, et dans ses résolutions ultérieures,

Notant qu'il faut veiller à ce que les mesures visant à ce que justice soit faite et à ce que les responsabilités soient établies pour tous les crimes commis en République arabe syrienne par toutes les parties au conflit soient efficaces et inclusives et tiennent compte des différents vécus, perspectives et priorités des nombreuses victimes et personnes rescapées, et saluant à cet égard la stratégie relative aux questions de genre assortie d'un plan de mise en œuvre (2022) du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables,

Exprimant ses plus sincères condoléances aux victimes des tremblements de terre de février 2023, qui ont touché environ 8,8 millions de personnes en République arabe syrienne¹⁶², constatant les conséquences de ces tremblements de terre et exprimant sa profonde préoccupation quant à leurs répercussions sur les femmes et les filles, qui pourraient se retrouver encore plus exposées à des violations des droits humains et à des atteintes à ces droits, ces répercussions venant s'ajouter à la crise provoquée par un conflit dévastateur qui dure depuis plus d'une décennie et à une situation humanitaire qui allait déjà en se détériorant,

1. *Condamne* les actes de toute partie au conflit, particulièrement le régime syrien, qui prend pour cible les femmes et les filles, ainsi que les lois et pratiques établissant une discrimination fondée sur le genre ;

2. *Exige* que la République arabe syrienne s'acquitte de sa responsabilité de protéger sa population et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes en détention et les membres de leur famille, en particulier celles qui risquent de subir des violences sexuelles et fondées sur le

¹⁶² Voir la communication de l'équipe de pays des Nations Unies en République arabe syrienne datée du 18 février 2023, intitulée « Flash appeal: Syrian Arab Republic earthquake (February-May 2023) » (Appel éclair : tremblement de terre en République arabe syrienne (février-mai 2023)).

genre, suivant les recommandations issues de l'Examen périodique universel¹⁶³ et conformément aux obligations mises à sa charge, y compris à l'égard des femmes et des enfants, par le droit international, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

3. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par le fait que près de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que près de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, ainsi que par les informations selon lesquelles l'ingénierie démographique et sociale serait pratiquée dans tout le pays, et demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les effets considérables que la situation humanitaire désastreuse a sur les femmes et les enfants dans toutes les régions de la République arabe syrienne et réaffirme qu'une aide humanitaire doit être fournie de manière durable, sûre, rapide et libre, selon toutes les modalités, notamment, faute d'autre moyen de portée et d'ampleur équivalentes, la poursuite de l'acheminement transfrontière au-delà des six mois que le Conseil de sécurité a autorisés dans sa résolution 2672 (2023), du 9 janvier 2023 ;

5. *Demande* aux autorités syriennes de protéger les réfugiés et les déplacés qui rentrent chez eux, en particulier les femmes et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et de contribuer à créer les conditions nécessaires au retour des réfugiés, et rappelle les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore les conditions sûres et stables qui permettraient aux réfugiés et aux 6,8 millions de personnes déplacées dans le pays de rentrer chez eux volontairement, en toute sécurité et dans la dignité ;

6. *Note avec une vive préoccupation* que les pratiques genrées, dont la conscription forcée des hommes, les disparitions forcées et les détentions arbitraires lors du retour en République arabe syrienne ont fait que des femmes ont été séparées des hommes de leur famille et que certaines, notamment des femmes revenues dans le pays, ont perdu des titres de propriété, en raison des normes de genre et des pratiques successorales discriminatoires qui existent dans le pays ;

7. *Exige* que les procédures de recouvrement de biens imposées par les autorités dans l'ensemble de la République arabe syrienne, principalement par le régime, soient conformes aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et soient accessibles dans des conditions d'égalité, en particulier pour les femmes ;

8. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui aura pour tâche de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux personnes rescapées et aux familles des personnes disparues, en garantissant leur participation et leur représentation pleines et effectives dans sa mise en place et ses travaux, y compris en consultant de façon régulière et continue les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile ;

9. *Demande* à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent ;

10. *Demande également* à toutes les parties, principalement au régime syrien, de mettre en place des procédures administratives efficaces permettant l'établissement et la remise rapide aux intéressés des documents d'état civil, y compris les actes de décès, ainsi

¹⁶³ A/HRC/50/6.

que des procédures relatives à l'enregistrement des biens, à la succession et à la garde des enfants qui soient accessibles dans des conditions d'égalité et financièrement abordables, en particulier pour toutes les femmes et toutes les filles dont le mari est porté disparu, a été victime de disparation forcée ou a été tué, et de mettre fin à l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité à ces fins ;

11. *Exige à nouveau* de toutes les parties au conflit, mais en particulier des autorités syriennes, qu'elles cessent toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, y compris, mais non seulement, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les violences sexuelles et fondées sur le genre, et qu'elles accordent aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction induite, aux détenus et aux locaux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

12. *Condamne fermement* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans la République arabe syrienne, tels que décrits dans les rapports de la Commission d'enquête, considère qu'une approche axée sur les victimes et les personnes rescapées et tenant compte de leur genre et de leur âge est nécessaire pour prévenir de tels actes et donner suite à ceux qui sont commis, demande que toutes les victimes et personnes rescapées de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services adéquats, notamment médicaux et psychosociaux, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit faite à l'égard de toutes les personnes qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

13. *Réaffirme* qu'il faut mettre fin à l'impunité en veillant à ce que les auteurs d'actes réprimés par le droit national et international, notamment d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, soient poursuivis, souligne que les auteurs de ces actes doivent être poursuivis devant la justice nationale ou, s'il y a lieu, la justice internationale, et prend acte, à cet égard, du rôle du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de celui de la Cour pénale internationale ;

14. *Salue* le fait que le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont récemment saisi la Cour internationale de Justice afin que la République arabe syrienne soit tenue responsable des actes de torture et peines et traitements cruels, inhumains et dégradants qu'elle a infligés à son propre peuple, en violation des obligations que lui fait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit de prendre des mesures plus efficaces face aux actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, notamment faisant un travail de sensibilisation et de lutte contre la stigmatisation, et demande que les femmes et les filles défenseuses des droits humains et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix soient protégées et que les Syriennes puissent participer pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, y compris en tant que dirigeantes, aux décisions humanitaires et politiques ;

16. *Condamne* les restrictions imposées partout en République arabe syrienne aux journalistes et à la société civile, en particulier aux personnes qui font campagne contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les femmes, dont les activités sont touchées de manière disproportionnée en raison des craintes qu'elles ont pour leur sécurité personnelle ;

17. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les droits humains de toutes les personnes, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à la liberté d'expression et les droits de réunion pacifique, d'association et de libre circulation, sans discrimination ;

18. *Appuie résolument* les efforts que déploie l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour faire progresser le processus politique et le travail qu'a entrepris la Commission constitutionnelle pour faire avancer l'application d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, réaffirme l'importance que revêt la pleine exécution du programme pour les femmes et la paix et la sécurité établi dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et insiste en particulier sur le rôle crucial que jouent le Comité consultatif des femmes syriennes et les groupes de la société civile syrienne dirigés par des femmes qui s'emploient à ce que les femmes puissent participer pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, au processus de paix ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 4, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.]

53/19. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment ses résolutions 47/19 du 13 juillet 2021, 49/26 du 1^{er} avril 2022, 50/20 du 8 juillet 2022 et 52/29 du 4 avril 2023, et rappelant également les déclarations faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Secrétaire général et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Rappelant également le rapport établi par le rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, désigné dans le cadre du Mécanisme de Moscou pour la dimension humaine qui avait été invoqué en raison d'allégations crédibles de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises avant, pendant et après l'élection présidentielle du 9 août 2020 au Bélarus, et les recommandations que ce rapport contient, le fait que le Mécanisme de Vienne a ensuite été invoqué le 4 novembre 2021 à raison des violations graves de droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Bélarus, et le fait que le Mécanisme de Moscou a été invoqué le 23 mars 2023 et chargé du mandat d'examiner le risque que les dispositions concernant la dimension humaine ne soient pas respectées du fait des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Bélarus, et le rapport du rapporteur publié le 11 mai 2023 et les recommandations qu'il contient,

Regrettant le manque de coopération des autorités biélorussiennes et le fait que celles-ci n'ont pas donné la suite voulue aux demandes qu'il a formulées dans les résolutions susmentionnées, notamment en ce qui concerne l'accès, ni aux recommandations que leur ont adressées la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,

1. *Salue* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus¹⁶⁴ ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Bélarus, en particulier par les restrictions oppressives aux droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, lesquelles se traduisent par des actes de harcèlement, d'intimidation et de répression et des mesures d'exil forcé visant la société civile et les médias indépendants, et un nombre sans cesse croissant de détentions et d'arrestations arbitraires, y compris de détention au secret, pour des motifs politiques ou visant des personnes ayant exercé leurs droits de l'homme ou leurs libertés fondamentales, notamment des journalistes et autres professionnels des médias, des défenseurs et défenseuses des droits humains et de l'environnement, des médecins, des avocats, des travailleurs culturels, des enseignants, des étudiants, des personnes appartenant à une minorité nationale, des personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, des membres de syndicats et de comités de grève, et d'autres membres de la société civile ;

3. *Condamne fermement* les violations généralisées et systématiques du droit international des droits de l'homme signalées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶⁵ et la Rapporteuse spéciale¹⁶⁶, notamment la privation arbitraire du droit à la vie et à la liberté, la persistance du recours systématique et généralisé à la torture et à d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux violences sexuelles et fondées sur le genre à l'égard des personnes, y compris des enfants et des jeunes, arrêtées et détenues au Bélarus par les autorités de l'État, les conditions de détention inhumaines et le refus de donner accès en temps utile, à des soins médicaux et à une assistance juridique appropriés dans les centres de détention et les prisons, ainsi que le déni du droit à un procès équitable et l'absence d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies, transparentes et impartiales par les autorités biélorussiennes sur toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées, et note avec une vive inquiétude que, selon le Haut-Commissaire, certaines de ces violations pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité, lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque¹⁶⁷ ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la répression dont feraient l'objet les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion en dénonçant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et le soutien apporté par le Bélarus à cette agression, ainsi que par les restrictions à la liberté de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment en ce qui concerne l'utilisation par l'État du territoire et des infrastructures du pays pour faciliter cette agression, et demande instamment aux autorités biélorussiennes de garantir un environnement propice au fonctionnement de médias véritablement indépendants, tant en ligne que hors ligne, y compris un accès sans entrave à un Internet ouvert, interopérable, fiable et sécurisé ;

5. *Déplore* le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres violations du droit à un procès équitable, du fait desquels des défenseurs et défenseuses des droits humains au Bélarus ont fait l'objet de poursuites pénales, de déclarations de culpabilité et de condamnations injustes à raison de leur travail légitime en faveur des droits de l'homme, et des avocats indépendants ont fait l'objet d'intimidation et ont été radiés pour avoir fourni des

¹⁶⁴ A/HRC/53/53.

¹⁶⁵ Voir A/HRC/52/68.

¹⁶⁶ Voir A/HRC/47/49.

¹⁶⁷ A/HRC/52/68, par. 54.

services à l'opposition politique, à des défenseurs et défenseuses des humains ou à d'autres personnes arrêtées pour des motifs politiques ;

6. *Prend note avec une profonde inquiétude* du caractère de plus en plus restrictif du cadre juridique qui limite encore davantage l'exercice des libertés d'opinion et d'expression et de réunion pacifique, en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme ou qui conduit à des violations d'autres droits de l'homme, dont le droit à la nationalité et le droit à la propriété, et qui vise en particulier les militants prodémocratie, les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les acteurs de la société civile, les défenseurs et défenseuses des droits humains et de l'environnement, les avocats, les médias indépendants, les journalistes et les autres professionnels des médias, mais aussi d'autres personnes, y compris des enfants, en particulier des modifications récemment apportées à la loi sur les rassemblements de masse, à la loi sur les médias, à la loi sur la lutte contre l'extrémisme et à la loi sur le barreau et la profession d'avocat, des modifications du Code pénal criminalisant la participation aux activités d'entités de la société civile dissoutes ou la participation aux activités d'organisations non enregistrées, adoptées en mai et décembre 2021, du nouveau Code des infractions administratives adopté en janvier 2022, des modifications du Code pénal élargissant l'application de la peine de mort dans le but de réprimer davantage l'exercice des droits de l'homme, en violation du droit international, adoptées en mai 2022 et mars 2023, des modifications de la loi sur la citoyenneté, permettant la révocation de la citoyenneté des personnes exilées du Bélarus pour des motifs politiques, adoptées en janvier 2023, et de certaines modifications de la Constitution adoptées par voie référendaire le 27 février 2022 ;

7. *Exhorte vivement* les autorités bélarussiennes à respecter et protéger pleinement tous les droits de l'homme, de manière à s'acquitter pleinement de toutes les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, notamment celles découlant des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

8. *Exhorte* le Bélarus à envisager de ré-adhérer au mécanisme de communication émanant de particuliers prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

9. *Exige* à cet égard la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement au Bélarus et exige également que les autorités bélarussiennes cessent immédiatement de soumettre des personnes à des poursuites pénales ou administratives et à des actes de harcèlement, d'intimidation et de répression pour la seule raison qu'elles ont exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et leur garantissent l'égalité de protection de la loi ;

10. *Exige également* que des enquêtes efficaces, approfondies, transparentes et impartiales soient rapidement menées afin que les responsabilités soient établies dans tous les cas allégués de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, tout particulièrement lorsqu'il y a eu décès, disparition forcée, détention arbitraire, torture et mauvais traitements, notamment des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et que les enquêtes sur ces crimes tiennent compte du sexe et de l'âge et portent sur toute la chaîne de commandement en ce qui concerne les responsabilités pénales individuelles, et que les mesures d'établissement des responsabilités soient complètes et comprennent aussi, pour les victimes et les survivants, selon les cas, des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction ainsi que des garanties de non-répétition ;

11. *Exhorte de nouveau vivement* les autorités bélarussiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire et l'indépendance et la protection des gens de loi, pour garantir les droits de toute personne à une procédure régulière et à un procès équitable, notamment le droit de faire examiner les déclarations de culpabilité et les condamnations par une juridiction supérieure, le droit de consulter un conseil de son choix, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de bénéficier d'autres garanties tout au long de

la procédure, y compris pour les personnes accusées d'infractions administratives ou pénales, et regrette l'absence de progrès dans ce domaine ;

12. *Demande* au Bélarus de cesser et de prévenir les violations des droits économiques, sociaux et culturels et les atteintes à ces droits, de cesser les licenciements arbitraires et les discriminations en matière d'emploi et d'études, de respecter la liberté académique et le libre fonctionnement des syndicats, des organisations culturelles et des organisations représentatives de personnes en situation de vulnérabilité dans ce contexte, et exhorte les autorités bélarussiennes à appliquer les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

13. *Salue* l'assistance apportée par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre du mandat qu'il lui avait confié par sa résolution 49/26 et salue également le rapport que le Haut-Commissaire a consacré à la situation des droits de l'homme au Bélarus à l'approche et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020¹⁶⁸ ;

14. *Demande à nouveau* aux autorités bélarussiennes de procéder à une révision complète de la législation, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et compatibles avec les obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme, et ne soient pas utilisées pour entraver ou restreindre indûment l'exercice de l'un quelconque de ces droits, et d'investir dans le renforcement des capacités et la formation appropriée des membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi ;

15. *Engage vivement* le Bélarus à procéder sans délai à la réforme complète de son cadre juridique électoral et à remédier aux insuffisances qui caractérisent depuis longtemps le cadre juridique et les pratiques électorales, conformément aux recommandations que lui ont adressées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et la Rapporteuse spéciale, et relève avec préoccupation l'absence de transparence et d'inclusivité du référendum constitutionnel tenu le 27 février 2022 ;

16. *Déplore* la discrimination persistante dont sont victimes les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les personnes handicapées et les personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique, linguistique et religieuse, tout en prenant note de la modification de la Constitution en ce qui concerne les droits des personnes handicapées ;

17. *Exhorte à nouveau* les autorités bélarussiennes à adopter une politique et une législation globales de non-discrimination garantissant à tous les mêmes droits, en droit et en pratique, y compris l'accès, dans des conditions d'égalité, à un enseignement inclusif, équitable et non discriminatoire de qualité, et insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération prioritaire, les exhorte également à appliquer toutes les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture en ce qui concerne la justice pour mineurs, tout en notant que quelques mesures visant à prévenir la discrimination ont déjà été appliquées au Bélarus ;

18. *Demande* aux autorités bélarussiennes d'abroger les décisions relatives à la dissolution forcée des entités de la société civile, d'engager un véritable dialogue national constructif, inclusif et transparent avec la société civile, et d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, en étroite coopération avec la société civile, un nouveau plan d'action en faveur des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations que l'État a acceptées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel et de celles qui lui ont été adressées par les organes conventionnels, les mécanismes des droits de l'homme et la société civile, et d'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut agir à l'abri de toute surveillance arbitraire, entrave ou insécurité ;

¹⁶⁸ A/HRC/52/68.

19. *Engage de nouveau vivement* les autorités biélorussiennes à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par le recours à la peine de mort dans un contexte où les garanties d'un procès équitable ne sont pas respectées, et par le peu d'informations pertinentes à ce sujet, compte tenu en particulier des modifications apportées au Code pénal en mai 2022 et en mars 2023, qui élargissent le champ d'application de la peine de mort, et du fait que la transparence est indispensable à une justice pénale équitable et efficace, salue l'attention soutenue que la Rapporteuse spéciale accorde à la question de la peine de mort au Bélarus, prie celle-ci de continuer à suivre l'évolution de la situation et à formuler des recommandations, et engage le Bélarus à relancer un dialogue national au sujet d'un moratoire sur la peine de mort et à envisager l'abolition de cette peine ;

21. *Décide* de proroger d'un an le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et prie la Rapporteuse spéciale de continuer à suivre l'évolution de la situation et à formuler des recommandations et de lui soumettre à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ;

22. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, notamment en l'autorisant à se rendre en sa qualité officielle dans le pays et à y rencontrer librement les parties concernées, y compris des représentants de la société civile, afin qu'elle puisse aider ces autorités à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, et en étudiant la possibilité d'appliquer ses recommandations, et les exhorte également à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 6, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Kazakhstan et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Géorgie, Honduras, Inde, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

53/20. Le Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social et par lui-même,

Rappelant également sa résolution 5/1, du 18 juin 2007,

Réaffirmant la place privilégiée qu'occupe dans le système des Nations Unies le Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution cruciale du Forum social à un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées au cadre national et international nécessaire à la promotion de l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Réaffirme* que le Forum social est un espace privilégié de dialogue entre les entités des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et diverses parties prenantes, dont la société civile et les organisations locales, et souligne la nécessité d'accroître la participation des organisations locales et des personnes en situation de vulnérabilité, et en particulier celles des pays en développement, aux réunions du Forum ;

2. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de se préoccuper de la dimension sociale de la mondialisation et des problèmes que suscite ce phénomène, ainsi que des effets préjudiciables de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

3. *Souligne* la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les autres acteurs concernés à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement ;

4. *Décide* que le Forum social se réunira pendant deux jours ouvrables en 2024, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et que cette réunion devra porter sur la question de la contribution du financement du développement à la promotion de tous les droits de l'homme pour tous ;

5. *Prie* son président de nommer dès que possible, parmi des candidats désignés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur ou la Présidente-Rapporteuse du Forum social de 2024, en tenant compte du principe du roulement régional ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer les rapports et documents les plus récents et pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les rapports statistiques, en tant que documents de référence pour les dialogues et débats qui auront lieu lors du Forum social de 2024 ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation au Forum social de 2024 d'au moins 10 experts, parmi lesquels des représentants des secteurs universitaires, scientifiques et technologiques, de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, des organisations internationales compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés qui relèvent de lui, afin qu'ils contribuent aux dialogues et débats qui auront lieu lors du Forum et prêtent assistance au Président-Rapporteur dans un rôle consultatif ;

8. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres parties prenantes, telles que les organisations intergouvernementales, les différentes entités du système des Nations Unies, en particulier les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et des mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions et organisations spécialisées, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

9. *Décide également* que le Forum social sera ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux buts et principes qui y sont énoncés, notamment de nouveaux acteurs

tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes de lutte contre la pauvreté, les organisations et associations nationales et internationales de paysans et d'agriculteurs, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les associations locales, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que les représentants du secteur privé, sur la base de dispositions telles que celles formulées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, et suivant une procédure d'accréditation ouverte et transparente conforme à son propre règlement intérieur, de manière que ces entités puissent apporter la meilleure contribution possible ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de chercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de représentants des personnes handicapées, tout spécialement de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour diffuser l'information relative au Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative ;

12. *Prie* le Forum social de 2024 de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport dans lequel figureront ses conclusions et ses recommandations ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Forum social tous les services et toutes les installations nécessaires à la conduite de ses activités, et prie le Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum ;

14. *Engage* tous les États Membres à participer aux débats du Forum social afin d'assurer une représentation mondiale ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/21. L'incompatibilité entre démocratie et racisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres textes internationaux pertinents,

Rappelant également l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, aux paragraphes 81 et 85, et le document final de la Conférence d'examen de Durban, aux paragraphes 10 et 11, soulignent l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant la résolution 68/237 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2013, dans laquelle celle-ci a décidé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et aurait pour thème

« Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », ainsi que la résolution 69/16 du 18 novembre 2014, dans laquelle elle a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également ses résolutions 38/19 du 6 juillet 2018, 29/20 du 2 juillet 2015 et 18/15 du 29 septembre 2011, sa décision 2/106 du 27 novembre 2006 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003, 2004/38 du 19 avril 2004 et 2005/36 du 19 avril 2005, qui portent sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant en outre sa résolution 48/2 du 7 octobre 2021, dans laquelle il a insisté sur l'importance cruciale que revêtait la participation pleine et effective aux affaires politiques et publiques pour la démocratie, l'état de droit, l'inclusion sociale, la croissance économique, le développement durable et la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 28/14 du 26 mars 2015, dans laquelle il a réaffirmé que la démocratie était fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et sa résolution 39/11 du 28 septembre 2018, dans laquelle il a pris note avec intérêt du projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques et l'a présenté en tant qu'ensemble d'orientations à l'intention des États ainsi que d'autres parties prenantes, selon le cas,

Ayant à l'esprit tous les rapports de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui portent sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme,

Rappelant la réunion-débat intersessions de haut niveau sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, qui s'est tenue en avril 2019, et le rapport de synthèse sur cette réunion-débat que la Haute-Commissaire lui a présenté à sa quarante-deuxième session¹⁶⁹,

Conscient que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la construction à long terme d'une société démocratique, non discriminatoire et multiculturelle fondée sur la prise en compte, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse sont liées et complémentaires,

Constatant que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est un moteur essentiel de la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Demeurant alarmé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Soulignant que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, sont essentiels pour prévenir et éliminer effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que les actes de violence raciale ne sont pas l'expression légitime d'une opinion, mais plutôt des actes illicites ou des infractions, et que les fonctionnaires et les pouvoirs publics qui commettent de tels actes portent atteinte au principe de non-discrimination et mettent en danger la démocratie,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental de l'éducation et d'autres politiques volontaristes pour ce qui est de promouvoir la tolérance et le respect d'autrui et de bâtir des sociétés pluralistes et inclusives,

¹⁶⁹ A/HRC/42/27.

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination,

Condamnant les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et soumise à l'obligation de rendre des comptes,

Condamnant également la tenue de propos haineux, en ligne et hors ligne, qui vise à stigmatiser et à inciter à la violence et qui pourrait constituer une tentative de restreindre la participation concrète, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques et politiques, en particulier leur participation à la prise de décisions,

Soulignant qu'il importe que les États renforcent leur engagement en faveur de la tolérance et des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de consolider la démocratie et l'état de droit et de favoriser une gouvernance transparente et soumise à l'obligation de rendre des comptes,

Considérant qu'il est de la responsabilité des États, du secteur privé, des organisations de la société civile et des personnes de condamner le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie et tend à favoriser la résurgence de tels actes,

1. *Réaffirme* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, cautionnés par les politiques publiques, les cadres législatifs et les décisions judiciaires, portent atteinte aux droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et sont incompatibles avec la démocratie, l'état de droit et une gouvernance transparente et soumise à l'obligation de rendre des comptes ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui cherchent à normaliser le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tant en ligne que hors ligne, en particulier à l'égard des migrants et des réfugiés, ainsi que par les stéréotypes négatifs ou péjoratifs qui incitent à la haine et à la violence à l'égard de ces personnes ;

3. *Condamne* les discours de haine, en ligne et hors ligne, contre toutes les personnes, y compris les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et exhorte les États à prendre des mesures pour y remédier ;

4. *Exhorte* les États à mettre sur pied des approches globales et transversales fondées sur le droit international des droits de l'homme pour lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, notamment de la part de dirigeants politiques, de partis, de mouvements et de groupes extrémistes, en se dotant de cadres juridiques solides et en les complétant par d'autres mesures, telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et en créant un environnement sûr et favorable, hors ligne et en ligne, fondé sur une approche axée sur les victimes et tenant compte des questions de genre ;

5. *Décide* d'organiser, avant sa cinquante-sixième session, une réunion-débat intersessions de haut niveau sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, en vue de recenser les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées aux niveaux national, régional et international s'agissant d'assurer la participation concrète, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants, et des personnes appartenant à des groupes

vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques et politiques, en particulier leur participation à la prise de décisions ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la diffusion sur le Web de la réunion-débat susmentionnée, qui se tiendra selon des modalités hybrides, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de lutte contre la discrimination, selon les besoins, afin de garantir leur participation à la réunion-débat ;

7. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-septième session ;

8. *Invite* ses propres mécanismes concernés et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, en particulier compte tenu de leur incompatibilité avec la démocratie.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/22. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Saluant l'engagement pris par la Colombie, ainsi que par l'ensemble de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, d'œuvrer à la consolidation d'une paix permanente fondée sur l'égalité des droits, l'équité économique et la justice sociale pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme,

Conscient du rôle positif joué par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Constatant que le Gouvernement colombien mène une politique de coopération et de collaboration avec les organisations et entités internationales de défense des droits de l'homme et que, comme suite à la demande de la Commission des droits de l'homme du 23 avril 1996, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a créé, en 1997, avec l'approbation du Gouvernement colombien, un bureau permanent en Colombie chargé du suivi et de l'assistance technique,

Se félicitant du nouvel accord de pays hôte signé en janvier 2023 par le Gouvernement colombien et le Haut-Commissaire, qui prolonge la présence du bureau en Colombie au moins jusqu'en 2032,

Saluant l'engagement pris par la Colombie en faveur de la paix au moyen de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé en novembre 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), et conscient des fonctions dévolues au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'Accord de paix, en plus des fonctions de suivi et d'assistance technique prévues par le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme le 23 avril 1996 et par l'accord de pays hôte conclu en janvier 2023 et fondé sur le mandat confié au Haut-Commissaire par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Sachant que les structures et les mandats existants du système des Nations Unies dans le pays sont importants et qu'il faut éviter que leurs fonctions fassent double emploi ou se chevauchent et faire en sorte qu'elles se complètent,

Prenant en compte l'importance du soutien international, notamment de la société civile, dans les efforts déployés par la Colombie pour appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord de paix, y compris au moyen de l'assistance technique et de la coopération du Haut-Commissariat,

Conscient du travail important mené par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, dont le mandat a été créé par le Conseil de sécurité par sa résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017 et prorogé par la résolution 2673 (2023) du 11 janvier 2023, et prenant dûment note du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification qui rend compte des obstacles à l'application de l'Accord de paix¹⁷⁰,

Constatant que la Mission d'accompagnement du processus de paix de l'Organisation des États américains continue d'apporter son soutien en Colombie, en accompagnant les efforts de paix dans les territoires les plus touchés par le conflit armé interne, la criminalité organisée et les inégalités,

Saluant le rôle important joué par le pays hôte des pourparlers de paix et les pays qui garantissent et accompagnent le processus de paix qui a débuté à Oslo le 18 octobre 2012 et a débouché sur un Accord de paix avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire conclu le 12 novembre 2016 à La Havane, et conscient du soutien inestimable de toutes celles et de tous ceux qui garantissent et accompagnent les négociations de paix avec l'Armée de libération nationale,

Saluant également le travail mené par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition pour recenser et préciser les caractéristiques et les causes des violations des droits de l'homme et des atteintes graves au droit international humanitaire commises dans le contexte du conflit armé en Colombie, ainsi que pour promouvoir la reconnaissance des victimes et les garanties de non-répétition, et contribuer à la coexistence,

Soulignant la nécessité de donner effet à l'ensemble des recommandations formulées par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition dans son rapport final publié en juin 2022, qui est un instrument essentiel pour appliquer pleinement l'Accord de paix,

Notant que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie¹⁷¹, le Haut-Commissaire a indiqué que la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, le déplacement et la séquestration par des acteurs armés dans les zones rurales et dans certains centres urbains touchaient de manière disproportionnée les défenseurs des droits de l'homme, les militants écologistes, les responsables de mouvements sociaux, les autochtones, les populations locales, les personnes d'ascendance africaine, les dirigeants de mouvements paysans, les signataires de l'Accord de paix et les femmes et les filles, ainsi que certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre,

¹⁷⁰ S/2023/222.

¹⁷¹ A/HRC/52/25.

Réaffirmant que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel en parlant au nom des personnes qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables, et soulignant qu'il importe d'aider le Gouvernement à appliquer les politiques qui visent à protéger les défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que le Gouvernement colombien a accordée au renforcement de l'état de droit et au développement participatif dans les territoires touchés par la violence, notamment en consolidant les institutions civiles de l'État, en luttant contre les situations de corruption et de collusion, en réformant le secteur de la sécurité sur la base d'indicateurs mesurables et objectifs et en encourageant efficacement la coordination des mesures prises au niveaux local, régional et national pour mettre fin au conflit et à la violence,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre, devant la Juridiction spéciale pour la paix, les processus de reconnaissance de responsabilité, qui sont indispensables pour assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes et à la lutte contre l'impunité, et essentiels pour garantir les droits des victimes et la non-répétition,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir, pour une période de deux ans renouvelable, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux autorités nationales et locales et aux autres acteurs concernés, et de redoubler d'effort en ce sens, en leur affectant des ressources supplémentaires afin d'aider la Colombie à donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, coexistence et non-répétition, en accordant une attention particulière aux victimes et en adoptant une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes qui tienne compte des origines ethniques des dites victimes et de leurs différents besoins, dans les domaines des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, des violations du droit international humanitaire et de la corruption, de la réforme du secteur des droits de l'homme et de la sécurité, de la protection des responsables de mouvements sociaux et des défenseurs des droits de l'homme et de la définition et de l'élaboration d'une politique publique en faveur de la culture de la paix ;

2. *Prie également* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à ses cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions, un rapport sur les sujets mentionnés dans le paragraphe précédent, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

3. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de nommer sans délai un expert international des droits de l'homme chargé de recenser et de vérifier les obstacles à l'application de l'Accord de paix de 2016, en particulier ceux annoncés publiquement par la Juridiction spéciale pour la paix en mars 2023 et mentionnés dans le rapport trimestriel du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie présenté au Conseil de sécurité le 13 avril 2023¹⁷², de déterminer les conséquences de ces obstacles pour la pleine jouissance des droits de l'homme au regard du droit international, ainsi que du droit interne à la paix tel qu'il est consacré par la Constitution colombienne, et de formuler des recommandations qui contribueraient à les surmonter ;

4. *Prie* l'expert international des droits de l'homme désigné par le Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport avant la fin de 2023 et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat de toutes les ressources nécessaires pour apporter l'assistance technique voulue et appliquer la présente résolution ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
13 juillet 2023

¹⁷² S/2023/222.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Cuba, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

53/23. Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : éliminer et prévenir le mariage forcé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions [24/23](#) du 27 septembre 2013, [29/8](#) du 2 juillet 2015, [35/16](#) du 22 juin 2017, [41/8](#) du 11 juillet 2019 et [48/6](#) du 8 octobre 2021, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [69/156](#) du 18 décembre 2014, [71/175](#) du 19 décembre 2016, [73/153](#) du 17 décembre 2018, [75/167](#) du 16 décembre 2021 et [77/202](#) du 15 décembre 2022,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et rappelant les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et constatant le caractère intégré et indivisible du Programme 2030 et de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs liés à la prévention, à la répression et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment la cible 5.3 des objectifs de développement durable,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles¹⁷³ et le rapport du Secrétaire général sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹⁷⁴,

Prenant note des progrès accomplis sur la voie de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment de la diminution de la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui est passée d'une sur quatre à environ

¹⁷³ [A/HRC/52/50](#).

¹⁷⁴ [A/77/282](#).

une sur cinq au cours des dix dernières années, et accueillant avec satisfaction le Programme mondial visant à mettre fin aux mariages d'enfants lancé par le Fonds des Nations Unies pour la population, tout en se déclarant profondément préoccupé par le fait que les progrès ont été inégaux d'une région à l'autre, que des millions de personnes sont en situation de mariage forcé, que l'on estime que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a déjà réduit d'un quart le nombre de mariages d'enfants évités depuis 2020 et que les données existantes montrent qu'au rythme actuel, la cible 5.3 des objectifs de développement durable, qui prévoit de mettre fin à cette pratique d'ici à 2030, ne sera atteinte dans aucune région du monde,

Réaffirmant que les droits de l'homme comprennent le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie physique, repose nécessairement sur le respect et le consentement mutuels et la liberté de choisir de se marier ou non et d'avoir ou non des rapports sexuels,

Sachant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent des violations des droits humains, des atteintes à ces droits ou des obstacles à leur réalisation, et sont des pratiques préjudiciables qui empêchent des personnes, en particulier des femmes et des filles, de vivre leur vie à l'abri de toute forme de discrimination et de violence, qu'ils compromettent gravement la jouissance des droits humains, qu'ils sont une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et qu'ils perpétuent d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, et que ces violations et atteintes ont des conséquences excessivement néfastes pour toutes les femmes et les filles, et mettant l'accent sur les obligations et engagements des États qui se rapportent au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, ainsi qu'à la prévention et à l'élimination du mariage forcé,

Sachant également que, dans certains contextes, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé peuvent englober l'union informelle, la cohabitation et d'autres situations qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou étatique, que les situations de ce type devraient être prises en considération dans les politiques et programmes – y compris des programmes éducatifs de qualité, inclusifs et équitables – portant sur le mariage forcé et que la collecte d'informations et de données ventilées sur ces situations aidera à élaborer des solutions pour les personnes touchées,

Sachant en outre qu'un mariage forcé implique l'incapacité d'au moins l'une des parties de choisir librement un conjoint et de contracter mariage avec son consentement plein, libre et éclairé, et qu'il peut également s'agir d'un mariage auquel l'une des parties veut mettre fin ou qu'elle ne peut pas quitter, et qu'en tant que telle, cette pratique constitue une violation des droits humains, une atteinte à ces droits ou un obstacle à leur réalisation,

Conscient que toute partie à un mariage, mais surtout de manière disproportionnée les femmes et les filles, peut ne pas être en position de refuser le mariage, ce qui reflète une absence de consentement préalable, plein, libre et éclairé, en particulier dans les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres formes de violence, d'abus de pouvoir, de dynamique de pouvoir inégale, de peur, de coercition, de contrainte, de menace, d'intimidation ou de pressions émotionnelles, psychologiques, familiales, économiques, culturelles ou sociales,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, les tuteurs ont le pouvoir de consentir au mariage des femmes et des filles, conformément au droit coutumier ou à des dispositions du droit écrit qui peuvent être contraires au droit de choisir librement son conjoint et de contracter mariage en donnant son consentement libre, entier et éclairé, comme dans les cas de lévirat, de mariage contre paiement aux parents, aux tuteurs, aux membres de la famille ou à une autre personne ou un autre groupe, ou de mariage aux fins de l'annulation d'une dette ou du règlement d'un différend familial, et sachant que les membres de la famille ont la responsabilité de contribuer à la prévention du mariage forcé et à la lutte contre cette pratique, notamment en fournissant un environnement protecteur et propice à l'autonomisation des femmes et des filles,

Profondément préoccupé également par les informations concernant des conversions religieuses forcées et des mariages forcés imposés par des groupes armés, condamnant fermement les attaques et les enlèvements de femmes et de filles, y compris les attaques terroristes, exhortant les États à protéger les femmes et les filles contre toute attaque, et conscient que le mariage forcé peut aboutir à des situations qui relèvent de l'esclavage tel que défini en droit international,

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles ou d'autres conséquences négatives, comme la perte de la garde des enfants, et les répercussions économiques telles que la perte de moyens de subsistance ou de biens, la perte d'autonomie et la réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de mettre fin à une relation ou à un mariage, de signaler les cas de violence, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre et de violence familiale, ou d'en témoigner, et de demander justice et réparation pour ces formes de violence, et les empêchent également d'avoir accès à une assistance et à des services spécialisés, notamment à des refuges, une assistance médicale, psychosociale et juridique, et une protection juridique,

Constatant avec une profonde préoccupation que la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, l'insécurité, l'absence de développement durable, les normes sociales et pratiques discriminatoires, les stéréotypes de genre et le manque d'accès à l'information, à une éducation de qualité, inclusive et équitable et à des services de santé peuvent conduire à des grossesses précoces et figurent parmi les facteurs qui favorisent les mariages forcés, qui restent fréquents dans les zones rurales, dans les situations d'urgence humanitaire et dans les communautés les plus pauvres, et que les conflits armés, les situations d'urgence humanitaire et les autres crises sont des facteurs aggravants, et soulignant la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes et le développement durable et d'éliminer la pauvreté,

Se déclarant préoccupé par la discrimination institutionnelle, systémique et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services, normes et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, à la propriété immobilière et foncière, à la succession, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la justice, à l'emploi et au crédit, qui a pour effet d'accroître le risque de violence auquel sont exposées les femmes et les filles et d'aggraver les violences qu'elles subissent et qui constitue un obstacle majeur empêchant celles-ci de jouer un rôle moteur dans la société et de participer pleinement, activement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la vie économique et politique, et considérant que le mariage forcé ne peut pas être justifié par des motifs religieux ou culturels,

Profondément préoccupé par les effets de la discrimination structurelle, systémique et institutionnelle à l'égard des femmes et des filles, des inégalités entre les sexes, qui sont profondément enracinées et se recoupent, des stéréotypes de genre préjudiciables, des normes et pratiques sociales discriminatoires, telles que le patriarcat, les représentations de la masculinité, notamment le besoin de l'homme d'affirmer son contrôle ou son pouvoir, et les représentations et coutumes ainsi que le mépris de la dignité, de l'intégrité corporelle et de l'autonomie des femmes et des filles, qui sont parmi les causes principales du mariage forcé, ainsi que d'autres formes de violence, dont la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, conduisant à la justification, à la normalisation, à la tolérance et à la perpétuation de la violence à l'égard des victimes et des survivants, et à leur stigmatisation,

Constatant avec une profonde préoccupation que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comme d'autres pratiques préjudiciables, fait courir aux femmes et aux filles un risque accru, tout au long de leur vie, d'être exposées ou soumises à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, au nombre desquelles la violence familiale et la violence au sein du couple, le viol conjugal et d'autres formes de violence sexuelle, physique et psychologique, et renforce le statut subalterne des femmes, des filles et des adolescentes dans la société,

Sachant que les stéréotypes réduisant le rôle et la valeur des femmes et des filles à ceux de mères et d'épouses peuvent conduire à des mariages forcés et contribuer à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des filles, et sachant également que la stigmatisation liée au célibat, aux relations sexuelles avant le mariage, à la grossesse chez les

adolescentes et au veuvage chez les femmes et les filles en âge de procréer peut conduire au mariage forcé de femmes et de filles, notamment pour préserver l'honneur perçu d'une famille ou d'une communauté,

Notant avec préoccupation que le risque de mariage forcé et la fréquence de cette pratique augmentent considérablement en temps de crise et dans les situations d'urgence humanitaire du fait de divers facteurs, au nombre desquels l'insécurité, l'inégalité entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'utilisation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ainsi que du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme tactique de conflit, ce qui est interdit par le droit international, l'absence d'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale et de contraception ou d'accès à ces services, ainsi que de services sociaux contribuant à prévenir la violence et à la combattre, les perturbations du tissu social et des habitudes sociales, l'aggravation de la pauvreté, l'absence de moyens de subsistance et l'idée fautive selon laquelle le mariage peut apporter protection et stabilité financière aux femmes et aux filles ainsi qu'à leur famille, et que les crises créent des conditions dans lesquelles, souvent, de nouvelles violations des droits humains et atteintes à ces droits sont commises et celles qui se produisaient déjà se font plus graves et plus répandues,

Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés de la pauvreté, des crises économiques mondiales, des mesures d'austérité, des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la dégradation de l'environnement, des conflits et des risques naturels sur les droits humains des femmes et des filles, notamment ceux liés à la santé et au bien-être, qui peuvent exacerber les inégalités structurelles existantes, la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques néfastes, y compris le mariage forcé, et considérant qu'il est essentiel de combler les lacunes qui subsistent et qui font obstacle à l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale dans les secteurs public et privé, ainsi qu'à l'égalité d'accès des femmes et des filles aux systèmes de protection sociale, aux services publics et à des infrastructures durables à l'appui de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Constatant avec une profonde préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles et les jeunes femmes ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier les filles qui sont contraintes d'arrêter l'école en raison de leur mariage, d'une grossesse, d'un accouchement, de la nécessité de s'occuper d'enfants, de la stigmatisation qui entoure la menstruation et des normes sociales et normes liées au genre qui veulent que les femmes et les filles mariées restent à la maison, et considérant que les possibilités de s'instruire, ainsi que l'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, et à des explications sur le consentement et le respect des limites, sont parmi les meilleurs moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de favoriser l'emploi des femmes dans le secteur formel, d'ouvrir des perspectives économiques aux femmes et d'assurer la participation active des femmes et des filles au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que la vision patriarcale du rôle des femmes et des filles dans la famille et la communauté, qui se concentre sur l'obligation pour celles-ci d'être chastes et d'accomplir leurs devoirs matrimoniaux, contribue à ce que les filles n'aient pas accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, tandis qu'inversement, le faible niveau d'instruction des filles limite les possibilités socioéconomiques qui s'offrent à elles et permet la perpétuation des rôles stéréotypés et restreints qui leur sont assignés dans la famille et la communauté,

Considérant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé entravent considérablement l'autonomisation économique des femmes et des filles et leur développement socioéconomique, ainsi que leur participation pleine, effective et réelle à la vie économique, sociale, politique et publique et leur accès à des rôles de premier plan, et limitent leur capacité d'entrer, de progresser et de rester sur le marché du travail, et que l'indépendance économique des femmes et les investissements dans le développement des femmes et des filles sont des priorités à part entière, ont des effets multiplicateurs et peuvent

donner aux femmes et aux filles des possibilités accrues de refuser une relation forcée ou violente ou d'y mettre fin,

Considérant en outre que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé compromettent gravement la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles, en particulier les adolescentes, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, car ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes, non prévues et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistules obstétricales et d'infections sexuellement transmissibles, notamment par le VIH/sida, et augmentent également la vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle ou fondée sur le genre au sein de la famille,

Sachant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais non exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, et qu'il est d'une importance cruciale de veiller à ce que les services de santé présentent les caractéristiques interdépendantes et essentielles que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité et reposent sur la non-discrimination et l'égalité formelle et réelle, ce qui suppose notamment de combattre toutes les formes de discrimination, de respecter le principe du consentement libre et éclairé et de tenir compte des déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable, à des moyens d'assainissement adéquats et à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition, le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à une éducation et à une information complètes en matière de santé,

Se déclarant préoccupé par le fait que les cas de mariage forcé ne sont pas suffisamment reconnus ni suffisamment signalés, notant que l'accès des femmes et des filles à la justice et aux services juridiques, en particulier au niveau local, peut être entravé par des obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires, notamment par la stigmatisation, le risque de revictimisation, de harcèlement et d'éventuelles représailles, le fait que les responsables n'ont pas à répondre de leurs actes et les contextes empreints de préjugés liés au genre qui favorisent l'impunité et empêchent la mise en place de cadres législatifs et normatifs qui favorisent l'égalité entre les sexes et interdisent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et soulignant à cet égard qu'il importe de fournir des services d'assistance juridique accessibles en vue de promouvoir et de protéger les droits humains et de lutter contre les inégalités entre les sexes,

Considérant que tous les membres de la société, notamment les membres de la famille et de la collectivité, les chefs et acteurs religieux, traditionnels et communautaires, les hommes et les garçons, peuvent contribuer à changer les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes de genre qui perpétuent la violence sexuelle et fondée sur le genre et les autres formes de violence et à combattre les inégalités entre les sexes, et considérant également que l'autonomisation des femmes et des filles, notamment de celles qui ont été soumises à un mariage forcé, suppose que les intéressées soient activement, pleinement, effectivement et réellement associées à la prise de décisions, dans des conditions d'égalité, et soient actrices du changement dans leur propre vie et dans la collectivité à laquelle elles appartiennent, y compris par l'intermédiaire d'organisations de femmes et de filles, d'organisations dirigées ou créées par des jeunes et d'associations féministes,

Considérant également que l'incrimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé n'est pas suffisante en soi et doit s'accompagner de mesures complémentaires globales et multisectorielles et de programmes d'appui, portant notamment sur la santé, l'égalité des sexes, la protection sociale et l'éducation, faisant intervenir l'ensemble de la collectivité et permettant de renforcer les capacités des parents et des tuteurs, et qu'elle pourrait même contribuer à la marginalisation des familles concernées et à une réduction de leurs moyens de subsistance, et avoir pour effet pervers une augmentation du nombre d'unions informelles ou de mariages non enregistrés forcés,

1. *Exhorte* les États à respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles qui sont soumises à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont le droit à la santé sexuelle et procréative, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution,

à garantir l'égalité d'accès de toutes les filles et de toutes les femmes à une éducation de qualité, ainsi qu'à des explications sur le consentement et le respect des limites, les comportements inacceptables et leur signalement, qui renforcent l'estime de soi, la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause et l'aptitude à la communication et favorisent l'établissement de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits humains, à des programmes de développement des compétences, à des possibilités de formation professionnelle et d'éducation permanente, à des services de consultation, à des services sociaux visant à les protéger contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et la violence au sein du couple, à des emplois du secteur formel qui accroissent leur indépendance économique, et à des services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative qui réduisent leur isolement social et favorisent leur participation à la vie économique et politique, y compris en mettant en place des services de garde d'enfant ou en développant ceux qui existent et en travaillant avec les collectivités locales pour changer les normes sociales discriminatoires ;

2. *Demande* aux États d'adopter une approche globale et multisectorielle, fondée sur les droits, tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap et centrée sur les survivants et les victimes, en concertation avec les femmes et les filles, notamment celles qui sont les plus difficiles à atteindre et celles qui ont été soumises à un mariage forcé et sont déjà mariées, divorcées, séparées ou veuves, en favorisant leur participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive et en leur permettant de jouer un rôle de premier plan, et avec les autres parties prenantes, notamment les hommes et les garçons, les parents et autres membres de la famille, les agents de santé, les enseignants, les chefs et acteurs religieux, traditionnels et communautaires, les groupes minoritaires, notamment les groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques minoritaires, la société civile, les organisations dirigées par des filles, les organisations de défense des droits des femmes, les groupes de jeunes et les groupes féministes, les défenseurs et défenseuses des droits humains, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs pour enfants, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, les médias et le secteur privé, qui prennent en compte les liens avec d'autres pratiques préjudiciables dans les mesures visant à prévenir le mariage forcé et à y faire face, et d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux de toutes les femmes et de toutes les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou sont marginalisées et celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations d'urgence humanitaire ;

3. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles et fondées sur les droits de l'homme pour prévenir et éliminer le mariage forcé et à lutter contre les causes structurelles et sous-jacentes de cette pratique et les facteurs de risque, et notamment :

a) À s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes de manière à les éliminer, notamment aux formes structurelles, institutionnelles, multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, aux valeurs et structures patriarcales, aux normes sociales discriminatoires, aux stéréotypes, idées, coutumes, attitudes et comportements liés au genre, aux facteurs socioéconomiques qui favorisent la violence et à l'inégalité des rapports de force, qui perpétuent le mariage forcé ;

b) À éliminer la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles dans tous les domaines relatifs au mariage et à sa dissolution, et à promouvoir l'égalité de droit et de fait des femmes et des filles dans la vie familiale, en s'opposant à toutes les formes de mariage qui constituent une violation de leurs droits humains et une atteinte à leur bien-être et à leur dignité ;

c) À respecter, protéger et réaliser les droits humains qu'ont toutes les femmes et toutes les filles de maîtriser leur sexualité et de prendre leurs décisions en matière de sexualité, y compris de santé sexuelle et reproductive, librement, en toute responsabilité, sans contrainte, discrimination ou violence et dans le respect de leur intégrité physique, de leur autonomie et de leur pouvoir d'action, et à adopter et appliquer rapidement des lois, des politiques et des programmes qui protègent tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits en matière de procréation, et en favorisent l'exercice ;

d) À prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, telle que la violence familiale et au sein du couple, le viol conjugal, les violences liées à la dot et les crimes commis contre les femmes et les filles au nom de « l'honneur » ;

e) À abroger ou à modifier les lois qui autorisent, directement ou indirectement, le mariage forcé, y compris toutes les dispositions susceptibles de rendre possible, de justifier ou d'entraîner le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé, et à supprimer toute institution ou pratique par laquelle une femme ou une fille est promise ou donnée en mariage moyennant paiement sans qu'elle ait le droit ou la capacité de refuser, par laquelle le mari d'une femme, ou la famille de celui-ci ou la communauté, a le droit de céder cette femme à un tiers à titre onéreux ou autrement, ou par laquelle une femme ou une fille, à la mort de son mari, est susceptible d'être transmise par succession à autre personne ;

f) À supprimer toute disposition qui pourrait permettre aux auteurs de viol, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'enlèvement, de traite des personnes ou de pratiques assimilées à de l'esclavage d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leurs victimes, et à encourager les chefs et acteurs traditionnels et religieux, entre autres parties prenantes, à mettre fin au détournement des pratiques traditionnelles visant à utiliser le mariage comme moyen de résoudre les faits de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

g) À tenir compte des considérations liées au genre et à l'âge dans toutes les mesures de lutte contre la traite des personnes, sachant que certaines de ces mesures ne prennent pas suffisamment en compte ces facteurs, qui sont essentiels pour déterminer les risques pesant spécialement sur les femmes et les filles, qui sont exposées de manière disproportionnée à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, y compris la servitude domestique, et de faire face à ces risques, et considérant également que cette exposition est due au manque de dispositions prises pour remédier aux inégalités et à la discrimination systémiques dont les femmes et les filles font l'objet ;

h) À élaborer et à appliquer, en consultation avec les femmes et les filles et avec leur participation, des mesures visant à faire face à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage forcé, y compris de celles qui sont les plus difficiles à atteindre et qui sont déjà mariées, en particulier les adolescentes, à les intégrer dans les interventions humanitaires, dès les premiers stades des urgences humanitaires, et à les protéger contre toutes les formes de violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre pendant les urgences humanitaires, les situations de déplacement forcé, les conflits armés, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, notamment en garantissant leur accès à des services de santé et d'éducation, en leur fournissant une éducation de qualité, inclusive et équitable, et en renforçant les mesures de suivi et d'intervention visant à prévenir et à éliminer le mariage forcé dans les contextes humanitaires et à répondre aux besoins des personnes concernées ;

i) À défendre tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles handicapées et à tenir compte du fait que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et qu'il importe de veiller à ce que les services et programmes conçus pour prévenir et éliminer ces pratiques soient inclusifs à l'égard des femmes et des filles handicapées et leur soient accessibles ;

j) À prendre des dispositions spéciales pour protéger les droits des femmes et des filles victimes d'un mariage forcé, notamment pour aider celles-ci à quitter le mariage, en particulier en ce qui concerne les biens familiaux, l'accès à la terre et à l'héritage, les biens matrimoniaux, la garde des enfants et le droit de se marier, y compris après un divorce, à venir en aide aux personnes à charge des victimes ainsi qu'aux membres de leur famille proche et à faire en sorte qu'aucune femme ou fille ne soit obligée de renoncer à la jouissance de ses droits économiques pour obtenir un divorce, en tenant compte du soutien économique dont les femmes et les enfants pourraient avoir besoin à court et à long terme après la dissolution du mariage forcé et le remboursement de la dot ;

4. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation, y compris dans les situations de conflit armé et d'urgence humanitaire, et d'assurer leur accès égal à l'éducation, et à cette fin :

a) De prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès des filles à une éducation de qualité, inclusive et équitable, pour supprimer les obstacles politiques, juridiques, sociaux, pratiques, structurels, culturels, économiques, institutionnels et religieux, pour éliminer les lois et pratiques discriminatoires qui les empêchent d'avoir accès à l'éducation ou de poursuivre et d'achever leur scolarité, y compris de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire puis à l'enseignement supérieur, pour instaurer des mécanismes d'incitation à cette fin, pour élaborer et mettre en place, selon qu'il conviendra, des programmes visant expressément à éliminer les disparités entre les filles et les garçons en matière de scolarisation, ainsi que les préjugés et stéréotypes de genre dont sont empreints les systèmes, programmes et supports éducatifs, qu'ils découlent de pratiques, d'attitudes sociales ou culturelles ou de conditions juridiques ou économiques discriminatoires, et pour poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence faite aux filles dans le cadre scolaire, y compris en ligne, et à éliminer les obstacles que les filles rencontrent dans l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation de celles-ci, et de réaffirmer l'importance du droit à l'éducation, crucial pour autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, leur donner les moyens d'agir et garantir l'égalité et la non-discrimination ;

b) D'assurer l'accès égal à un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité comprenant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation formelle, ont quitté prématurément l'école ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, et de mettre en place des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles donnant aux jeunes femmes et aux filles soumises à un mariage forcé les moyens de prendre en connaissance de cause les décisions concernant leur vie, leur emploi, les perspectives économiques qui s'offrent à elles, et leur santé, y compris dans le cadre de programmes éducatifs complets, scientifiquement exacts, adaptés à l'âge des intéressés et respectueux de leur culture, qui ciblent les stéréotypes de genre, promeuvent les valeurs d'égalité entre les sexes et de non-discrimination, y compris les formes de masculinité positive, et offrent aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, l'objectif étant de leur permettre de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à décider en connaissance de cause, à communiquer et à maîtriser les risques, et de nouer des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui en ont la garde, les enseignants et les prestataires de soins de santé, afin de contribuer à éliminer le mariage forcé ;

c) De veiller à ce que les adolescentes qui sont mariées, enceintes, ou les deux, les jeunes mères et les mères célibataires, divorcées, séparées ou veuves puissent poursuivre et achever leurs études après la naissance d'un enfant, le mariage ou la dissolution du mariage, en concevant et en appliquant des politiques et des programmes éducatifs, ou en révisant ceux qui existent si nécessaire, pour que les intéressées puissent rester à l'école ou y retourner, aient accès à des moyens de subsistance grâce à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et à l'éducation aux compétences de la vie courante, dont l'éducation financière, et en proposant des services de santé, des services sociaux et des services de soutien, notamment des structures de garde d'enfants et des espaces réservés à l'allaitement, des crèches et des programmes éducatifs auxquels il soit facile d'accéder, selon des horaires flexibles, et auxquels il soit possible de participer à distance, notamment en ligne, compte tenu du rôle important et des responsabilités qui incombent aux pères, y compris aux pères jeunes, à cet égard ;

d) D'encourager la formation adéquate, systématique et régulière des enseignants et des responsables d'établissements scolaires sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la protection de l'enfance, ainsi que sur la mise en place d'un environnement scolaire sûr et favorable pour les élèves, et de faire en sorte que ces enseignants et responsables aient à répondre de leurs actes s'ils violent les droits des enfants scolarisés, portent atteinte à ces

droits ou commettent des violences sexuelles et fondées sur le genre dans les écoles et leurs environs, y compris dans le cadre de mariages forcés ;

5. *Exhorte* les États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, notamment le secteur privé, les collectivités, les organisations à but non lucratif, les organisations dirigées par des jeunes et les organisations de la société civile, à s'attaquer à la pauvreté, au manque de perspectives économiques pour les femmes et les filles et aux diverses incitations et inégalités économiques profondément ancrées qui favorisent le mariage forcé et font qu'il est difficile de mettre fin à une relation forcée ou violente, et à promouvoir le développement durable, et notamment, à cette fin :

a) À garantir que toutes les femmes et toutes les filles jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'héritage et de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, et aient accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès égal des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur participation pleine et entière, égale et réelle à la vie politique, leur accès aux postes à responsabilité et leur droit d'hériter de ressources, de terres et de moyens productifs, de les posséder et d'en disposer ;

b) À mettre en place des mécanismes de protection sociale qui tiennent compte des questions de genre et favorisent la sécurité économique des femmes, à adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la féminisation de la pauvreté et pour prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins aux personnes et de tâches ménagères non rémunérées qui incombent aux femmes et aux filles, notamment en s'attachant à faire évoluer les rôles et responsabilités de chacun en matière de travail domestique et de soins, et à combattre la discrimination et les inégalités entre les sexes, y compris les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, ainsi que l'inégalité des rapports de force faisant que les femmes et les filles sont considérées comme subalternes par rapport aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

c) À investir dans des politiques axées sur la famille qui promeuvent l'égalité des femmes et des filles, visent à lutter contre les inégalités socioéconomiques et l'exclusion sociale susceptibles de faire le lit de la pauvreté des personnes et des ménages, tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, renforcent les capacités de protection des communautés et des familles, ont l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale et mettent l'accent sur l'éducation, la santé, l'emploi, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, le tout en accordant une attention particulière à l'adoption de mesures de protection sociale tenant compte des questions de genre, aux allocations pour enfants à charge et aux pensions de retraite, en assurant protection et soutien aux enfants, y compris aux filles, appartenant à des ménages dirigés par un enfant, et en s'employant à les autonomiser ;

6. *Exhorte également* les États à respecter, protéger et concrétiser le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et, à cette fin :

a) À élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques concernant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, et à renforcer ces systèmes afin de proposer, de manière ininterrompue et en veillant à ce qu'ils soient de qualité, universellement accessibles, acceptables, abordables, disponibles et qu'ils tiennent compte des questions de genre et des besoins des adolescents et des personnes handicapées, des services de santé, des services de soins, d'information et d'éducation portant sur la santé sexuelle et procréative et des produits connexes, des services de prévention, de dépistage, de traitement et de prise en charge du VIH et du sida, des services de santé mentale et de soutien psychosocial, des services d'assainissement et d'hygiène ouverts à tous sur une base équitable, y compris des interventions en matière de santé et d'hygiène menstruelles et de nutrition, et des services de prévention, de traitement et de prise en charge des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, tout en respectant les principes du consentement libre et éclairé, de la confidentialité et du respect de la vie privée et moyennant la fourniture d'un éventail complet de services, y compris des services de planification familiale, des soins prénatals et postnatals, l'accompagnement des accouchements par du

personnel qualifié, des soins obstétricaux et post-partum d'urgence, prodigués sans mauvais traitements et sans violence, et à abroger les lois discriminatoires qui soumettent à l'autorisation d'un tiers l'obtention d'informations sur la santé et de l'accès aux soins de santé ;

b) À assurer la continuité, en les renforçant encore, des services de protection et de soutien offerts aux femmes et aux filles, en particulier aux adolescentes, qui ont subi une forme quelconque de violence, notamment de violence familiale, spécialement aux femmes et filles qui risquent de faire l'objet d'un mariage forcé et à celles qui ont déjà été soumises à cette pratique préjudiciable, à considérer les foyers de protection, les lignes d'assistance téléphonique et d'aide en ligne, les services de santé et de soutien et les services de protection sociale et d'aide juridictionnelle comme des services essentiels dont toutes les femmes et toutes les filles peuvent bénéficier, à mettre en place des mesures de sauvegarde et à sensibiliser et former les policiers, les membres du personnel judiciaire, les secouristes de première ligne, les agents de santé et les membres du personnel des établissements d'enseignement et des services d'aide à l'enfance ;

7. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que le mariage soit subordonné au consentement libre, entier et éclairé des futurs époux et, à cette fin, à considérer le mariage précoce, le mariage d'enfants et le mariage forcé comme des violations des droits humains, des atteintes à ces droits ou des obstacles à leur réalisation, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage, du divorce, de la garde des enfants et des conséquences économiques du mariage et de sa dissolution, à adopter, appliquer, harmoniser, financer et faire respecter des lois et politiques qui visent à prévenir, combattre et éliminer le mariage forcé, qui respectent et protègent l'intégrité physique et l'autonomie des individus et qui protègent les personnes exposées à des risques, et à abolir les pratiques et les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris, le cas échéant, les dispositions du droit civil, du droit pénal et des lois relatives au statut personnel qui régissent le mariage et les relations familiales, notamment en s'employant à remédier aux failles qui pourraient exister dans le droit coutumier ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives au mariage forcé s'inscrivent dans des stratégies intégrées et interministérielles de prévention et d'intervention qui soient fondées sur les droits, tiennent compte des questions de genre et soient associées à des mesures et des services de protection des personnes qui sont, ont été ou risquent d'être soumises à un mariage forcé, et de faire en sorte que ces personnes ne fassent jamais l'objet de poursuites ;

9. *Exhorte* les États à garantir l'accès à la justice, à des mécanismes de responsabilisation et à des voies de recours en vue de l'application efficace et du respect des lois visant à prévenir et à éliminer le mariage forcé et à protéger les droits de celles et ceux qui subissent cette pratique préjudiciable, y compris en informant les intéressés des droits qu'ils tiennent des lois applicables, y compris pendant le mariage et à sa dissolution, en améliorant l'infrastructure juridique, en veillant à ce que l'égalité des sexes et les droits humains soient pris en considération dans le système judiciaire, en assurant un accès égal à l'aide juridictionnelle, y compris aux services d'un avocat ou d'un conseil, ainsi qu'un accès à des voies de recours judiciaires et autres, en remédiant aux incohérences juridiques, en formant les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les professionnels travaillant auprès de femmes et d'enfants, et en veillant à ce que le traitement des cas de mariage forcé soit soumis à un contrôle ;

10. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les personnes en position d'autorité, qu'elles soient issues du secteur public comme du secteur privé, dont les enseignants, les agents de santé, les travailleurs sociaux, les soignants en institution, les responsables et acteurs des communautés religieuses et locales, les chefs traditionnels, les responsables politiques et les membres des forces de l'ordre, y compris au niveau local, aient à rendre des comptes lorsqu'elles n'observent ou n'appliquent pas les lois et règlements relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris au mariage forcé, de façon à empêcher et combattre cette pratique en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui entraînent la violence à l'égard des femmes et des filles et la revictimisation des personnes qui sont ou ont été soumises à cette violence ;

11. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice et à des foyers de protection pendant la procédure d'annulation du mariage, en tenant compte du fait que les victimes peuvent être soumises à des pressions physiques ou psychologiques afin de leur faire renoncer à leur démarche et peuvent faire l'objet de représailles, et à veiller à ce que les personnes qui sont ou ont été soumises à un mariage forcé, et leurs enfants lorsqu'il y en a, obtiennent une réparation intégrale, y compris des mesures de restitution ;

12. *Demande* aux États de veiller à ce que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, notamment en mettant en place, là où ils n'existent pas, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, et affirme qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables, en observant les principes de la confidentialité et du consentement donné en connaissance de cause, sur la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables, ces données devant être ventilées par sexe, âge, handicap, état civil, race, origine ethnique, statut migratoire, situation géographique, situation socioéconomique, niveau d'instruction et selon d'autres facteurs clés, selon le cas, qu'ils améliorent la recherche et la diffusion d'informations factuelles et de bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et qu'ils renforcent le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences pour en garantir l'exécution et l'efficacité ;

13. *Engage* les États à accroître les fonds publics octroyés et les activités de renforcement des capacités proposées aux organisations locales, y compris aux organisations créées ou dirigées par des femmes, des enfants ou des jeunes, y compris des filles, et qui se concentrent sur les droits humains des femmes et des filles, et demande aux États de promouvoir la participation effective des enfants, des femmes, des adolescents et des jeunes, dont les filles déjà mariées, et leur consultation active sur toutes les questions qui les concernent, y compris celles relatives à la santé mentale, de leur donner davantage de moyens d'être entendus, d'agir et de jouer un rôle moteur, et de leur faire mieux connaître leurs droits, y compris s'agissant des conséquences néfastes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, dans le cadre d'espaces sûrs, de forums et de réseaux de soutien, y compris en ligne, où soient proposées des informations et des activités de formation et de mise en pratique portant sur les compétences de la vie courante et l'aptitude à diriger, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation, ainsi que des possibilités de formation continue et d'apprentissage à distance et des services de garde d'enfants, selon les besoins, propres à les autonomiser, à leur permettre de s'exprimer, de participer utilement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des agents du changement dans la collectivité ;

14. *Engage également* les États à travailler en partenariat avec le secteur privé, la société civile, les organisations rurales, locales et confessionnelles, y compris celles qui soutiennent ou que dirigent des femmes, des jeunes femmes, des jeunes et des survivants, des personnes handicapées, des membres de communautés raciales, ethniques ou autochtones marginalisées, des membres de groupes féministes, des défenseuses des droits humains, des femmes journalistes et des professionnelles des médias et des membres de syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes, et à appuyer les initiatives prises par ces organisations, notamment en affectant des ressources financières suffisantes à la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'inclusion, en éliminant la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables et en permettant à la société civile de mener ses activités librement et en toute sécurité, sans avoir à craindre les intimidations ou les représailles ;

15. *Engage en outre* les États à renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme et des systèmes de justice pénale d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions pénales liées à la pratique du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et à suivre les progrès accomplis s'agissant de prévenir et d'éliminer cette pratique préjudiciable ;

16. *Engage* les États à mobiliser, éduquer, encourager et aider les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des sexes, promeuvent des relations respectueuses, s'abstiennent de toute forme de discrimination, de violence à l'égard des femmes et des filles et de pratiques préjudiciables, telles que le mariage forcé, et les condamnent, et à mieux faire comprendre aux hommes et aux garçons les effets néfastes

de la violence sur la personne qui la subit et la société dans son ensemble, afin qu'ils assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment lorsqu'ils commettent des actes qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie, et qu'ils assument la responsabilité de leur comportement en matière de sexualité et de procréation, assurent une part équitable des tâches familiales et des travaux domestiques et partagent équitablement l'accès aux ressources et aux chances au sein de la famille ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des lignes directrices concises et orientées vers l'action qui feront office d'ensemble d'orientations à l'intention des États sur l'adoption effective d'une approche fondée sur les droits de l'homme concernant l'élaboration et l'application de lois, de politiques et de programmes visant à prévenir et à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et de lui présenter ces lignes directrices à sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un rapport complet et adapté aux personnes handicapées, notamment sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre ;

18. *Prie également* le Haut-Commissariat de faciliter l'élaboration ouverte à tous, transparente et inclusive des lignes directrices dans le cadre de consultations avec les États et avec la participation des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des jeunes, des milieux universitaires et d'autres parties prenantes, y compris les organisations de défense des droits des femmes et les femmes et les filles qui sont ou ont été soumises à un mariage forcé, notamment en organisant des consultations informelles en ligne avec les États et d'autres parties prenantes au niveau régional.

36^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/24. Droits humains des migrants : prévention des violations des droits de l'homme dans les situations de transit et application du principe de responsabilité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits humains des migrants, notamment les résolutions 29/2 du 2 juillet 2015 et 47/12 du 12 juillet 2021, toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dont la plus récente est la résolution 76/172 du 16 décembre 2021, ainsi que la résolution 76/141 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021,

Rappelant en outre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, et accueillant avec satisfaction la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, adoptée au premier Forum d'examen des migrations internationales, tenu à New York du 17 au 20 mai 2022, et approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 76/266 du 7 juin 2022,

Considérant que la migration a toujours fait et continuera de faire partie de l'histoire humaine, insistant sur le fait que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, et réaffirmant la nécessité de protéger leur sécurité et leur dignité et de respecter, de protéger et de réaliser leurs droits humains et leurs libertés fondamentales dans toutes les situations, y compris les situations de transit,

Considérant également que les États sont responsables de la promotion, de la protection et du respect des droits humains de toutes les personnes, y compris tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction,

Réaffirmant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur juridiction, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

Profondément préoccupé par le nombre élevé et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui ont perdu la vie, ont été blessés ou ont disparu en tentant de franchir des frontières internationales, notamment en mer,

Considérant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits humains de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirmant l'engagement à agir pour éviter que des migrants perdent la vie, notamment en promouvant et en renforçant les opérations de recherche et de sauvetage dans les régions frontalières dangereuses, en favorisant des voies de migration sûres et régulières et en prévenant les violations des droits de l'homme résultant des pratiques de renvoi, en particulier du refoulement et des expulsions collectives,

Se déclarant préoccupé par les pertes en vies humaines, les disparitions, la violence sexuelle et fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions et la violence fondée sur la race, l'exploitation, la torture et les autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits que subissent les migrants qui entreprennent un périlleux voyage, et soulignant à cet égard qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières,

Se déclarant vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, tout particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants en cours de route, aux frontières et une fois arrivés à destination, de la discrimination liée à certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne, ou d'une combinaison de ces facteurs,

Conscient des responsabilités propres aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination et des responsabilités communes à ces pays, en ce qui concerne la promotion, la protection et le respect des droits humains de tous les migrants, et exhortant tous les États à éviter les politiques susceptibles d'aggraver les situations de vulnérabilité et de marginaliser davantage les migrants, et soulignant qu'il importe de favoriser la coopération, l'échange d'informations et la coordination entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination afin de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des migrants, quel que soit leur statut, tout au long du cycle migratoire,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, en particulier la traite des êtres humains, les pires formes de travail des enfants et le travail forcé, demeurent des problèmes graves et que leur élimination nécessite une évaluation internationale concertée et une action fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination, afin de prévenir le trafic de migrants, d'enquêter sur les actes de cette nature, d'en poursuivre les responsables

et de les sanctionner, ainsi que de prévenir, de combattre et d'éliminer la traite des personnes et de repérer, de protéger et de prêter assistance aux victimes,

Conscient que le retour des migrants, qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés imposent aux États, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-refoulement et les obligations relatives au respect d'une procédure régulière et à l'interdiction des expulsions collectives,

Conscient également qu'il est nécessaire de veiller à ce que les migrants renvoyés soient accueillis et réadmis comme il se doit, conformément aux obligations des États de ne pas priver arbitrairement leurs ressortissants du droit d'entrer dans leur propre pays et de réadmettre leurs propres ressortissants,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation de la xénophobie, du racisme, des formes multiples et croisées de discrimination et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, et par les sanctions disproportionnées infligées aux migrants en situation irrégulière, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

Rappelant les activités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mène en faveur de la promotion et de la protection des droits humains de tous les migrants, en particulier l'élaboration des principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales et l'établissement du rapport du Haut-Commissariat sur la situation des migrants en transit¹⁷⁵, ainsi que l'organisation de la réunion-débat intersessions sur les droits humains des migrants en situation de vulnérabilité et la rédaction du rapport résumant cette réunion¹⁷⁶,

1. *Réaffirme* le devoir de tous les États de promouvoir, protéger et respecter effectivement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés ;

2. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et exhorte tous les pays, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination, à s'abstenir de créer ou d'exacerber des situations de vulnérabilité et à répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration soient conformes au droit international des droits de l'homme, et de promouvoir la jouissance des droits humains par tous les migrants sans discrimination d'aucune sorte, notamment en examinant la législation, les politiques et les pratiques en matière de migration pour prévenir leurs éventuelles conséquences négatives, notamment la création et l'exacerbation de vulnérabilités, susceptibles de mettre les migrants en danger de mort ou de disparition ou de les exposer à la violence sexuelle et fondée sur le genre ou à toute autre forme de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions ou la violence fondée sur la race, à l'exploitation, à la traite des personnes, à la torture et à d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dans les situations de transit ;

4. *Demande également* aux États de collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les migrants et les membres de leur famille ainsi que les autres acteurs concernés dans le but de comprendre, de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que subissent les migrants en transit et d'enquêter sur ces violations et atteintes, qui sont causées ou aggravées par l'absence de mesures de prévention ou la mauvaise application de telles mesures ou par des politiques et des pratiques migratoires qui ne tiennent pas compte des droits de l'homme ;

5. *Engage* les États à établir des cadres juridiques complets garantissant les droits humains des migrants en transit et à renforcer ceux qui existent déjà, comprenant notamment des mesures de prévention des renvois et des expulsions collectives, et à permettre aux

¹⁷⁵ A/HRC/31/35.

¹⁷⁶ A/HRC/50/52.

migrants en situation de vulnérabilité de bénéficier de procédures d'asile équitables et efficaces et d'autres moyens de régulariser leur séjour, conformément au droit international ;

6. *Engage également* les États à tenir compte du genre, du handicap et de l'âge dans l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre efficacement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre les migrants, y compris les migrants en transit, l'approche adoptée devant répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles et des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées, notamment en les protégeant contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus ;

7. *Souligne* qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la stigmatisation, les stéréotypes, les discours haineux et les propos négatifs visant les migrants, conformément au droit international des droits de l'homme, afin de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que subissent les migrants, y compris les migrants en transit, et demande aux États d'adopter et d'appliquer des lois, des politiques et des programmes qui permettent de lutter efficacement contre ces formes de discrimination en garantissant l'accès des victimes à la justice et aux voies de recours, et de favoriser des discours factuels sur la migration ;

8. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour multiplier et élargir les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières afin que les migrants en transit ne subissent pas de violations des droits de l'homme ni d'atteintes à ces droits et qu'ils soient moins contraints d'emprunter des itinéraires dangereux ;

9. *Exhorte* les États à adopter des mesures pour prévenir les décès, les disparitions, les actes de torture, la violence sexuelle et fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence, notamment la violence fondée sur la religion ou les convictions et la violence fondée sur la race, l'usage excessif de la force contre les migrants et les refoulements, et à veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits donnent lieu à des enquêtes indépendantes et transparentes et à ce que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes ;

10. *Exhorte également* les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir et punir toute forme de privation arbitraire de liberté des migrants, y compris des enfants migrants, qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction, et pour enquêter sur de tels actes ;

11. *Exhorte en outre* les États à mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires, et les engage à privilégier des solutions autres que la détention, compte tenu des mesures appliquées avec succès par certains États, et à prendre des mesures pour faire cesser la détention des enfants migrants ;

12. *Demande* aux États de protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité nationale et transnationale organisée, y compris d'enlèvements, du trafic de migrants, de la traite des personnes, des pires formes de travail des enfants, des formes contemporaines d'esclavage et du travail forcé, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

13. *Demande également* aux États de veiller à ce que, aux frontières internationales, les migrants potentiellement en situation de vulnérabilité soient rapidement repérés et orientés vers les services compétents, de fournir une assistance et des secours aux migrants en détresse, quel que soit leur statut migratoire, et de créer des conditions sûres permettant aux acteurs humanitaires concernés d'intervenir sans entraves et en toute sécurité, l'objectif étant entre autres que les dispositions législatives et administratives adoptées au niveau national et leur application facilitent le travail de tous les acteurs qui fournissent une aide humanitaire aux migrants en transit et défendent leurs droits humains, notamment en empêchant leur incrimination et leur stigmatisation ainsi que toute entrave ou restriction à leurs activités, lesquelles seraient contraires au droit international des droits de l'homme ;

14. *Demande en outre* aux États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris dans les ports et les aéroports, aux frontières et dans d'autres zones de transit migratoire, et de former comme il convient les agents de l'État et les autres personnes qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, et prend note à cet égard du document intitulé « Human Rights at International Borders: A Trainer's Guide », publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

15. *Engage* les États à renforcer la coopération, l'échange d'informations et la coordination à tous les niveaux, y compris entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, les organisations de la société civile et les migrants et leur famille, afin d'empêcher que les migrants en transit ne subissent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'enquêter sur les faits de cette nature, de retrouver et d'identifier les migrants portés disparus et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice ;

16. *Se félicite* des travaux que le Réseau des Nations Unies sur les migrations mène actuellement en ce qui concerne les migrants disparus et l'aide humanitaire, conformément à la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, notamment l'échange de bonnes pratiques, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour aider les familles et les populations concernées à empêcher le décès ou la disparition de migrants et à y faire face le cas échéant ;

17. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants¹⁷⁷, prie le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la situation des droits humains des migrants, y compris les migrants en transit, et engage les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial pour promouvoir les droits humains des migrants ;

18. *Prend note* des recommandations que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale¹⁷⁸ ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) De continuer à participer activement au Réseau des Nations Unies sur les migrations, en tant que membre de son comité exécutif, notamment en associant tous les organes compétents en matière de droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, pour assurer une véritable prise en compte des droits de l'homme dans la gouvernance des migrations ;

b) De continuer d'œuvrer à la promotion et à la protection des droits humains de tous les migrants, y compris les migrants en transit, notamment en fournissant une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en présentant les meilleures pratiques aux États, aux acteurs concernés et à la société civile ;

c) D'organiser une réunion-débat intersessions d'une demi-journée, accessible aux personnes handicapées, sur les moyens de prévenir et de combattre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre les migrants en transit et de garantir l'accès des victimes et des membres de leur famille à la justice, notamment en menant des activités de surveillance aux frontières internationales et en soulignant les meilleures pratiques et les difficultés à cet égard, d'assurer une réelle participation des migrants et des membres de leur famille et d'établir un bref rapport sur cette réunion-débat, que le Haut-Commissariat lui soumettra à sa cinquante-septième session et qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

¹⁷⁷ A/HRC/53/26.

¹⁷⁸ A/77/178.

20. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/25 Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant également que ses mandats doivent être réalisés et adéquatement financés sans ingérence quelle qu'elle soit,

Rappelant sa résolution 31/36 du 24 mars 2016, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁷⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général d'allouer au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les compétences et les ressources financières et humaines nécessaires en vue de renforcer la capacité du Haut-Commissariat de faire en sorte que le mandat énoncé dans sa résolution 31/36 soit pleinement rempli, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que les mises à jour annuelles de la base de données rendent compte de l'ajout et de la suppression d'entreprises et de lui rendre compte chaque année, à compter de sa cinquante-septième session, du contenu de la base de données ;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
14 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 3, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizstan, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mexique, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Allemagne, Bénin, Cameroun, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Malawi, Monténégro, Népal, Paraguay, Roumanie et Ukraine.]

¹⁷⁹ A/HRC/22/63.

53/26. Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées, les plus récentes étant la résolution 77/227 du 15 décembre 2022 de l'Assemblée et ses propres résolutions 29/21 du 3 juillet 2015, 34/22 du 24 mars 2017, S-27/1 du 5 décembre 2017, 37/32 du 23 mars 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019, 43/26 du 22 juin 2020, 46/21 du 24 mars 2021, 47/1 du 12 juillet 2021, 49/23 du 1^{er} avril 2022, 50/3 du 7 juillet 2022 et 52/31 du 4 avril 2023, ainsi que sa décision 36/115 du 29 septembre 2017,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingyas et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, qui lui ont été présentés à sa quarante-troisième session¹⁸⁰, et sur l'application des recommandations de la mission indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, notamment celles portant sur le respect du principe de responsabilité, et les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment en ce qui concerne les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui lui ont été présentés à sa quarante-cinquième session¹⁸¹, et réaffirmant qu'il est urgent que les recommandations formulées dans ces deux rapports soient intégralement appliquées,

Prenant note des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement que le Myanmar persiste à ne pas coopérer avec le titulaire du mandat et refuse de le laisser entrer dans le pays depuis décembre 2017, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Prenant note également du travail accompli par les envoyés spéciaux successifs du Secrétaire général pour le Myanmar, qui est essentiel pour la collaboration et le dialogue inclusif avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes,

Prenant note avec satisfaction des travaux en cours et des rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 du 27 septembre 2018, pour recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international, notamment du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme par le Myanmar depuis 2011, notamment du quatrième rapport qui lui a été soumis¹⁸², tout en regrettant que le Mécanisme continue de ne bénéficier d'aucun accès ni d'aucune coopération,

Rappelant le travail considérable accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et ses rapports, notamment son rapport final¹⁸³ et ses rapports sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et sur les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre commises au Myanmar et les conséquences particulières que les conflits ethniques qui se déroulent au Myanmar ont pour les femmes et

¹⁸⁰ A/HRC/43/18.

¹⁸¹ A/HRC/45/5.

¹⁸² A/HRC/51/4.

¹⁸³ A/HRC/42/50.

les filles¹⁸⁴, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Alarmé par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar concernant les preuves de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar qui, selon elle, sont indéniablement constitutifs des crimes les plus graves au regard du droit international, et se déclarant profondément préoccupé par l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la mission d'établissement des faits tendant à ce qu'il soit procédé rapidement à des enquêtes efficaces, approfondies, indépendantes et impartiales et à ce que les auteurs des crimes commis dans l'ensemble du Myanmar aient à répondre de leurs actes,

Condamnant fermement les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, violations qui sont mises en évidence dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et regrettant l'absence de progrès tangibles au Myanmar concernant l'instauration de conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya déplacés de force du Bangladesh au Myanmar,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par les violences ainsi que par les violations et les atteintes aux droits de l'homme commises à l'encontre des musulmans rohingya et d'autres minorités, et par la poursuite des déplacements forcés de civils, y compris de musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques, qui rendent difficile l'instauration de conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force au Myanmar, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Constatant avec préoccupation que les événements résultant de la déclaration et des prolongations ultérieures de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de toutes les personnes déplacées de force, notamment les musulmans rohingya, et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris celles qui l'ont été depuis le 1^{er} février 2021, soulignant à cet égard qu'il faut remédier aux causes profondes de la crise qui sévit dans l'État rakhine, et réaffirmant la nécessité d'un arrêt immédiat du recours à la force armée qui entraînerait de nouveaux déplacements et la commission de nouvelles violations des droits de l'homme contre des civils, notamment des musulmans rohingya et d'autres minorités, à l'intérieur du pays et au-delà des frontières,

Se déclarant préoccupé par les restrictions imposées, en ligne et hors ligne, à la société civile, aux journalistes, aux professionnels des médias et aux travailleurs humanitaires, qui risquent d'aggraver encore les souffrances endurées par les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et ses aspirations démocratiques et à la transition démocratique du pays, et affirmant sans ambiguïté qu'il faut renforcer les institutions et les processus démocratiques, s'abstenir de toute violence et respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les responsables de violations du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, et d'atteintes à ceux-ci, commises dans l'ensemble du Myanmar, en répondent dans le cadre de mécanismes de justice nationaux, régionaux ou internationaux crédibles et indépendants, tout en rappelant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la Cour pénale internationale de situations,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de toutes les personnes se trouvant dans le pays, dont celles

¹⁸⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx>.

appartenant à la communauté rohingya, qu'ils respectent le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'ils mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures soient prises d'urgence pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées du fait de la violence,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que déploient différents titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris des mécanismes de justice internationale et d'établissement des responsabilités, qui s'occupent de la situation au Myanmar, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, et constatant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées et dans les régions touchées d'où de nombreuses personnes ont été déplacées de force et continuent de l'être et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, telles que des musulmans rohingya, ce qui vient exacerber la crise humanitaire, et demandant à toutes les parties, notamment aux forces armées du Myanmar, d'autoriser l'accès aux organisations humanitaires internationales afin qu'elles puissent apporter en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave, une aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin, y compris celles qui ont été déplacées à la suite du conflit,

Prenant note des processus engagés pour que justice soit faite et les responsabilités établies pour les crimes qui auraient été commis contre des musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Prenant note également du fait que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions alléguées relevant de la compétence de la Cour, dans le cadre de l'enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, dans laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et a estimé que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de respecter pleinement l'ordonnance de la Cour,

Se félicitant également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022, dans lequel la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar suite à la requête déposée contre lui par la Gambie en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et jugé la requête de la Gambie recevable,

Soulignant à nouveau que tous les réfugiés ont le droit de rentrer chez eux et qu'il importe que toutes les personnes déplacées puissent retourner chez elles, en toute sécurité et dans la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et demandant à la communauté internationale d'assumer d'urgence la responsabilité collective de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Notant que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la Commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que l'intégralité du rapport de la Commission n'ait pas été publié à ce jour,

Insistant sur l'urgence qu'il y a à redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine qui restent pertinentes et à agir pour remédier aux causes profondes de la crise, notamment mettre fin à la persécution et accorder la citoyenneté aux musulmans rohingya, assurer la liberté de circulation, éliminer

la ségrégation systématique et toutes les formes de discrimination et assurer un accès inclusif et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de toutes les minorités ethniques et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les musulmans rohingya, y compris en ce qui concerne les questions d'octroi de la citoyenneté aux Rohingya, et affirmant l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général à cet égard,

Soulignant qu'il faut appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement pour toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, notamment les musulmans rohingya, et suivre son application, et demandant au Myanmar d'accorder un accès sans entrave au nord de l'État rakhine aux organismes des Nations Unies afin qu'ils puissent participer effectivement à ce processus,

Alarmé par l'afflux constant au Bangladesh, depuis quarante ans, de musulmans rohingya du Myanmar, le nombre de ceux-ci étant ainsi venus dans ce pays s'élevant à plus de 1,1 million, dont plus de 902 000 y vivent actuellement, la plupart d'entre eux étant arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, dont plusieurs mécanismes de l'Organisation des Nations Unies ont fait état,

Constatant que d'autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier en Asie du Sud-Est, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise au Myanmar,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de se creuser, et rappelant qu'il faut répartir équitablement les charges et les responsabilités à cet égard,

Soulignant que les besoins d'aide humanitaire pour les Rohingya se sont accrus à la suite du cyclone Mocha, et notant que le cyclone a eu des répercussions particulières sur les conditions de vie des Rohingya,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment avec l'ensemble des acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture d'une aide humanitaire aux Rohingya réinstallés à Bhashan Char, et conscient des investissements importants consacrés par le Gouvernement bangladais à son projet de Bhashan Char, notamment à des structures d'accueil et des infrastructures,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que le Programme alimentaire mondial a réduit l'aide alimentaire aux Rohingya temporairement hébergés au Bangladesh, en raison de l'insuffisance et de la diminution constante du soutien financier international destiné à ces personnes,

Soulignant que le Myanmar doit s'efforcer réellement de remédier à la situation dans l'État rakhine, en créant les conditions propices au rapatriement volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées, conformément aux accords bilatéraux qu'il a conclus avec le Bangladesh,

Conscient de l'importance des initiatives visant à faciliter le droit de tous les réfugiés rohingya et des musulmans rohingya déplacés de force de retourner volontairement dans leur pays d'origine au Myanmar en toute sécurité et dans la dignité,

Exprimant sa profonde inquiétude quant au fait que l'incertitude prolongée concernant le rapatriement a conduit au désespoir les musulmans rohingya temporairement hébergés au Bangladesh et pourrait avoir des répercussions sur la paix et la stabilité régionales,

Prenant acte de la visite « de reconnaissance », la première du genre depuis l'exode massif des Rohingyas en 2017, effectuée par des Rohingyas dans l'État rakhine afin de vérifier par eux-mêmes si la situation est propice au retour et de déterminer les obstacles au retour,

Soulignant qu'il y a urgence à appliquer la stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar, en pleine concertation avec les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées, afin d'assurer le retour et la réinstallation volontaires, en toute sécurité et dans la dignité de ces personnes, dans le respect des normes internationales, et de garantir qu'elles auront accès sans discrimination à la citoyenneté, reprendront le contrôle de leurs terres d'origine, retrouveront la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et seront indemnisées pour toutes les pertes subies,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme, et que les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés un recours utile tel que des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Sachant le rôle important joué par des organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui aident à créer au Myanmar des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées de force, notamment les musulmans rohingya, et rappelant qu'il faut œuvrer en coordination étroite et en pleine concertation avec les musulmans rohingya ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et remédier aux causes profondes de la crise et des déplacements, de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie à leur retour au Myanmar,

Se félicitant de la déclaration sur la Réunion des dirigeants qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta, dans laquelle le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a, entre autres, engagé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et insistant sur l'importance des efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Saluant l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, parallèlement à celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial pour le Myanmar du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Myanmar, en particulier contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment des arrestations arbitraires, des décès en détention, des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres délibérés d'enfants et des mutilations infligées intentionnellement à des enfants, le travail forcé, l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, le pilonnage aveugle de zones civiles, la destruction de lieux de culte, de bâtiments, d'habitations et de biens civils, l'exploitation socioéconomique, le déplacement forcé, dont le déplacement forcé de plus de 1,5 million de Rohingyas et d'autres membres de minorités au Bangladesh et vers l'ensemble de la région, des discours de haine et d'incitation à la haine, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que des restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin et dans les régions de Sagaing, de Magway et de Mandalay ;

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet des personnes détenues, inculpées ou arrêtées de manière arbitraire le 1^{er} février 2021 et depuis cette date ;

3. *Demande* que soient engagés un dialogue et un processus de réconciliation constructifs et pacifiques, conformes à la volonté et aux intérêts de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques ;

4. *Condamne avec force* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment celles liées à la déclaration de l'état d'urgence le 1^{er} février 2021 et commises à la suite de celle-ci, et demande au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans des conditions d'égalité et de dignité et sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent et atténuer les souffrances, de remédier aux causes profondes de la crise, notamment en abrogeant ou en réformant toutes les lois discriminatoires, de trouver une solution viable, durable et pérenne à la crise en assurant le rapatriement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, et de garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en enquêtant de façon exhaustive, transparente et indépendante sur tous les signalements de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, notamment les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre commises contre des femmes et des enfants et les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre des personnes quelles qu'elles soient, notamment des musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes en usant de tous les instruments juridiques et en recourant aux mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, selon qu'il convient ;

6. *Se félicite* de l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires et exhorte le Myanmar à prendre, conformément aux dispositions de cette ordonnance relative aux Rohingyas présents sur son territoire, toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission de tout acte relevant de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent l'un quelconque de ces actes, à prévenir la destruction des éléments de preuve et à en assurer la conservation, et à fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance ;

7. *Se félicite également* de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022, dans lequel les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont été rejetées, et la requête de la Gambie a été jugée recevable ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

9. *Souligne* qu'il importe de faire scrupuleusement respecter le cessez-le-feu et de mettre un terme à la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, le but étant de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

10. *Demande* l'arrêt immédiat des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national inclusif et global et d'un processus de réconciliation s'étendant au pays tout entier, dans lesquels soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile et des responsables religieux, dans le but de parvenir à une paix durable, et demande également un règlement pacifique passant par un dialogue en faveur de l'unité nationale ;

11. *Demande* au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la Commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux compétents ;

12. *Demande une nouvelle fois* au Myanmar de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, le respect des droits humains et la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, de lutter contre la propagation de la discrimination et des préjugés et de prendre des mesures crédibles pour mettre fin à la discrimination de droit et de fait exercée contre les minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya ;

13. *Demande* au Myanmar de combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités et les discours de haine qui les visent, en ligne et hors ligne, en condamnant publiquement de tels actes, en adoptant des lois qui répriment les discours et les crimes de haine, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et en favorisant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et engage les responsables politiques, religieux et communautaires du pays à œuvrer pour l'unité nationale par le dialogue ;

14. *Demande également* au Myanmar de cesser de bloquer l'accès à Internet et aux services de télécommunication dans toutes les régions du pays, y compris dans l'État rakhine, et d'abroger l'article 77 de la loi relative aux télécommunications afin d'éviter tout nouveau blocage de l'accès à Internet et aux services de télécommunications et les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

15. *Demande en outre* au Myanmar de protéger le droit de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, d'acquérir la citoyenneté, afin d'éliminer l'apatridie, conformément aux obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, d'assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et de mettre fin au recrutement illégal et au travail forcé d'enfants ;

16. *Exhorte* le Myanmar à coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Mécanisme indépendant pour le Myanmar qu'il a établi dans sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant dans le mandat qu'il lui a confié, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et à leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer en toute indépendance la situation des droits de l'homme, et à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées, y compris le nord de l'État rakhine, reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

17. *Salue* les travaux que mène le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, établi par sa résolution 39/2, afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, à partir des informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, et accueille avec satisfaction les rapports que le Mécanisme lui a soumis ;

18. *Demande* qu'une coopération étroite soit entretenue entre le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et violations du droit international commis au Myanmar ;

19. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie des aménagements dont il a besoin, sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États, en particulier ceux de la région, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant tout accès, y compris l'accès à des témoins si nécessaire, et en l'aidant par tous les moyens possibles à s'acquitter de son mandat ;

20. *Réaffirme* qu'il importe que les recommandations contenues dans les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits soient appliquées et exhorte le Myanmar et la communauté internationale à y accorder toute l'attention voulue ;

21. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine afin de remédier aux causes profondes de la crise, notamment les recommandations concernant le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination, l'accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation et l'enregistrement des naissances, en pleine concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses et les personnes vulnérables, notamment les musulmans rohingya, ainsi qu'avec la société civile ;

22. *Demande* au Myanmar de faire de sérieux efforts pour éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques ou religieuses, en particulier des musulmans rohingya et, notamment, d'abroger et de remplacer la loi de 1982 relative à la nationalité, à l'origine de la privation de droits de l'homme ; de garantir le droit de chacun à la nationalité et l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar, en particulier les musulmans rohingya, à la citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification ; de modifier ou d'abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobe la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; d'abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation ainsi que celui d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil, aux services de santé et d'éducation et à des moyens de subsistance ;

23. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que le Myanmar n'a pas progressé dans l'application du consensus en cinq points issu de la Réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui s'est tenue à Jakarta le 24 avril 2021, demande à nouveau d'urgence au Myanmar de donner effet pleinement, rapidement et efficacement au consensus en cinq points afin de faciliter une solution pacifique fondée sur un dialogue inclusif et la cessation immédiate des violences, dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques, et de ses moyens d'existence, et demande à cette fin à toutes les parties prenantes du pays de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de son président, et exprime son soutien à ces efforts ;

24. *Exprime* son soutien à la poursuite des efforts visant à donner effet au consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et, à cet égard, se félicite de l'examen par les dirigeants de l'Association de l'application du consensus en cinq points et de la décision qu'ils ont adoptés à ce sujet aux quarantième et quarante et unième Sommets de l'Association, tenus à Phnom Penh le 11 novembre 2022 ;

25. *Salue* le travail accompli et les efforts déployés par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar en faveur d'un dialogue avec le Myanmar et toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya et d'autres minorités du pays, en vue d'un règlement rapide de la crise ;

26. *Engage* le Myanmar à revoir et à abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les communautés ethniques et religieuses minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

27. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et qu'il soit mis fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

28. *Exhorte* le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et y mettre un terme, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures et locaux commerciaux ou immeubles d'habitations quels qu'en soient les propriétaires, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, dans l'État rakhine et dans tout le pays, dont les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État rakhine depuis 2012, puissent rentrer chez elles et retrouver leurs biens en jouissant de la liberté de circulation et d'un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes et à remédier aux causes profondes de la vulnérabilité et des déplacements forcés ;

29. *Demande* au Myanmar de démanteler les camps de personnes déplacées dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁸⁵, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

30. *Demande également* au Myanmar d'agir conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement qu'il a signés avec le Bangladesh en prenant des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar qui ont été déplacés de force et qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations reflétant la réalité de la situation dans l'État rakhine afin d'apporter des réponses acceptables aux préoccupations de fond des musulmans rohingya ;

31. *Demande en outre* au Myanmar de prendre des mesures propres à renforcer la confiance des musulmans rohingya se trouvant dans des camps au Bangladesh en ce qui concerne leur retour au Myanmar, notamment d'instaurer une communication directe entre les représentants des Rohingya et ses autorités et d'organiser des visites « de reconnaissance » de représentants des Rohingya dans l'État rakhine, afin de les inciter à regagner leurs lieux d'origine au Myanmar ;

32. *Exhorte* le Myanmar à engager immédiatement le rapatriement du Bangladesh et la réintégration volontaires et durables, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les musulmans rohingya et membres d'autres minorités déplacés de force, rappelant à cet égard l'arrangement bilatéral conclu entre le Bangladesh et le Myanmar en novembre 2017,

¹⁸⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine ainsi que de ceux qui résident dans d'autres États d'accueil, notamment en coopérant pleinement avec le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, s'il y a lieu, le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en garantissant aux rapatriés la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens d'existence et des services sociaux, y compris aux services de santé, à l'éducation et au logement, et une indemnisation pour toutes les pertes subies ;

33. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et engage les autres organismes internationaux à apporter au Gouvernement bangladais et au Myanmar tout l'appui dont ils ont besoin pour accélérer le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités du Myanmar déplacés de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

34. *Se déclare vivement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin, ainsi que dans les zones dévastées par le cyclone Mocha, et demande au Myanmar de veiller au plein respect du droit international humanitaire et de permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, d'apporter une aide humanitaire tenant compte de la situation vulnérable des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et d'acheminer des fournitures et du matériel, et d'assurer pleinement la protection, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et médical afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches d'assistance auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et l'engage à permettre aux membres du corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

35. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des mouvements maritimes irréguliers des musulmans rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs et de trafiquants qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes des souffrances qu'ils endurent, et demande à la communauté internationale de prendre des mesures effectives pour faire cesser ces mouvements maritimes irréguliers de musulmans rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités correspondantes soient partagées au niveau international, en particulier par les États parties à la Convention relative au statut des réfugiés ;

36. *Demande* au Myanmar de s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les minorités ethniques dans l'État rakhine, notamment les Rohingyas, et de créer les conditions nécessaires au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés, y compris les réfugiés musulmans rohingya, sachant en particulier qu'à ce jour pas un seul Rohingya n'est revenu au pays dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

37. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une aide humanitaire aux musulmans rohingya et aux membres d'autres minorités déplacés de force jusqu'à ce qu'ils regagnent le Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir une aide humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

38. *Appelle* les États et les autres parties prenantes qui n'ont pas encore contribué au partage des charges et des responsabilités à le faire, en vue d'élargir la base de soutien, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales, et prend acte des efforts que le Gouvernement bangladais a déployés jusqu'à présent pour fournir une aide humanitaire aux musulmans rohingya déplacés et à d'autres minorités, et exprime sa gratitude à cet égard ;

39. *Demande* à la communauté internationale de continuer à apporter des contributions financières adéquates pour les Rohingya déplacés de force et temporairement hébergés au Bangladesh, jusqu'à ce qu'ils retournent dans l'État rakhine, afin d'éviter que des mesures telles que la réduction des rations par le Programme alimentaire mondial aient des effets dévastateurs irréversibles ;

40. *Exhorte* les partenaires humanitaires à agir pour réduire l'écart entre les montants annoncés et les montants reçus, notamment dans le cadre du plan d'intervention conjoint face à la crise humanitaire des Rohingya, et à donner la priorité, dans le cadre de leurs contributions, aux secteurs de première nécessité tels que l'alimentation, la santé, la gestion des sites et les abris ;

41. *Appelle* les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux à mener des opérations humanitaires à grande échelle et demande qu'un accès total soit garanti à tous les acteurs humanitaires dans l'État rakhine ;

42. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises locales, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

43. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris celles qui concernent l'établissement des responsabilités, et d'en assurer le suivi, et de continuer à examiner les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, y compris en ce qui concerne les musulmans rohingya et les autres minorités, avec le concours d'experts et en complément des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et des rapports du Rapporteur spécial, de lui présenter oralement des informations actualisées à sa cinquante-huitième session et un rapport à sa cinquante-neuvième session, chaque présentation devant être suivie d'un dialogue, et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session ;

44. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour résoudre la crise humanitaire, promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et veiller à ce que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes ;

45. *Décide* de rester saisi de la question en s'appuyant, entre autres, sur les rapports des mécanismes de l'ONU compétents.

37^e séance
14 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/27. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention pénale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection

des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les documents issus de leurs conférences d'examen, ainsi que le soutien qu'il apporte à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les résolutions sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles cette dernière a notamment affirmé qu'il fallait prévenir, condamner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et garantir l'accès à la justice des femmes et des filles sur un pied d'égalité et l'engagement de poursuites en cas de violations de leurs droits humains,

Rappelant également les engagements tendant à éliminer des sphères publique et privée toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, que ce soit en ligne (y compris celles permises ou amplifiées par l'utilisation des technologies numériques) ou hors ligne, notamment toutes les formes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle ou autre, à réduire les inégalités, favoriser l'intégration sociale, économique et politique de toutes les personnes et garantir l'égalité des chances, à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, assurer l'accès de toutes et tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et inclusives, ainsi que celui consistant à ne laisser personne de côté, qui ont été pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 – et qui sont reflétés dans les objectifs de développement durable – ainsi que dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant en outre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale,

Se félicitant des travaux menés au titre de ses procédures spéciales sur la violence à l'égard des femmes et des filles et prenant note des rapports connexes présentés, notamment, par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et

l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme,

Soulignant que la « violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence fondée sur le genre qui trouve son origine dans la discrimination, l'inégalité des rapports de forces ou des stéréotypes de genre néfastes et qui cause ou risque de causer à une femme ou une fille une souffrance physique, sexuelle ou psychologique ou un préjudice social ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la négligence, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, par exemple dans l'espace numérique, dans des établissements de soins et dans le monde du travail,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de toutes les formes et de toutes les manifestations de la violence faite aux femmes et aux filles tout au long de leur vie, y compris dans le contexte de la détention pénale, partout dans le monde, et soulignant une nouvelle fois que la violence à l'égard des femmes et des filles porte atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales de ces dernières et en entrave ou en rend impossible la pleine jouissance, qu'elle peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et qu'elle est tout à fait inacceptable,

Vivement préoccupé par le fait que certaines femmes, telles que les migrantes, les réfugiées et les détenues, ainsi que les femmes vivant dans des situations où les Conventions de Genève de 1949 seraient applicables, risquent d'être plus exposées à la violence,

Constatant que la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la détention pénale, est un phénomène mondial qui traduit les inégalités et la discrimination historiques et structurelles dont souffrent les femmes et les filles et qui trouve son origine dans un déséquilibre des rapports de force, les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, la violence et l'exploitation sexuelles, notamment en période de conflit, la traite des personnes et la violence motivée par la xénophobie, entravent ou rendent impossibles l'exercice et la jouissance pleine et entière, par toutes les femmes et toutes les filles, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et exigent que soient apportées des réponses globales allant au-delà des mesures liées à un acte spécifique, à son auteur ou à une victime ou une rescapée,

Sachant que, dans le contexte de la détention pénale, les violences sexuelles et fondées sur le genre peuvent être assimilées à des actes de torture et que les États ont l'obligation de prévenir ce type d'actes,

Conscient que les femmes et les filles, notamment celles qui sont placées en détention pénale, font tout au long de leur vie l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination et de violence fondées notamment sur l'âge, le genre, la race, l'origine ethnique, l'appartenance à un peuple autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, et que l'égalité réelle exige l'élimination des causes profondes des formes structurelles de violence et de discrimination dont elles sont victimes, notamment les systèmes patriarcaux et les stéréotypes de genre profondément enracinés, les normes de genre préjudiciables, les normes sociales et les comportements culturels néfastes, les inégalités sociopolitiques et économiques ainsi que le racisme, la discrimination et la xénophobie systémiques, qui contribuent à ce qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles appartenant à des minorités raciales et ethniques ou à un peuple autochtone, de femmes et de filles d'ascendance africaine et de femmes et de filles handicapées soient placées en détention pénale,

Conscient également de ce que l'exposition disproportionnée des femmes et des filles autochtones ou appartenant à des minorités raciales ou ethniques à la répression policière et à la justice en raison de préjugés raciaux, ethniques et sexistes reste un problème majeur,

Conscient en outre qu'il existe un lien étroit entre la violence à l'égard des femmes et des filles et un risque accru d'incarcération, constatant qu'un nombre disproportionné de femmes placées en détention pénale affirment avoir été victimes, pendant leur enfance, de violences émotionnelles, physiques ou sexuelles et notant que les femmes et les filles peuvent être détenues comme suite à des activités criminelles auxquelles elles auraient été contraintes de prendre part, y compris par des moyens violents, par exemple alors qu'elles étaient victimes de la traite, et que les femmes ayant répondu à un acte de violence en exerçant leur légitime défense peuvent également faire face à des conséquences judiciaires,

S'inquiétant de ce que, partout dans le monde, l'intolérance et la discrimination fondées sur la race ou la religion et les actes de violence connexes ne cessent de se multiplier contre les femmes et les filles, en raison de stéréotypes religieux ou raciaux, condamnant, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhortant les États à prendre des mesures efficaces pour faire face à ces actes et les réprimer,

Constatant que les exigences patriarcales quant au comportement que devraient avoir les femmes et les filles, en public comme en privé, peuvent conduire, pour une même infraction, à l'imposition de sanctions plus lourdes pour une femme ou une fille que pour un homme ou un garçon,

Soulignant les effets préjudiciables de la détention pénale et notant avec inquiétude le nombre croissant de femmes et de filles incarcérées pour des infractions mineures et non violentes ou pour des infractions qui touchent exclusivement ou disproportionnellement les femmes et les filles,

Préoccupé par le fait qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles sont incarcérées pour des infractions liées à la pauvreté, telles que le vol, la fraude ou le défaut de paiement, ou d'autres infractions liées au sans-abrisme ou à leurs conditions de vie difficiles, ou comme suite à l'application discriminatoire des dispositions relatives aux atteintes à l'ordre public, telles que le refus de circuler, le vagabondage, la nuisance publique et l'attentat à la pudeur, infractions souvent retenues contre les femmes et les filles en situation de pauvreté,

Profondément préoccupé par le risque élevé de violence et de harcèlement auquel sont exposées les femmes et les filles tout au long de leur vie et par le continuum de la violence faite aux femmes et aux filles avant, pendant et après une détention pénale, c'est-à-dire que les femmes et les filles qui ont déjà été victimes de violence et de harcèlement, y compris de violence sexuelle ou fondée sur le genre, risquent davantage d'être exposées à la violence ou à d'autres préjudices – dont la prévalence dans le contexte de la détention pénale reste alarmante –, tels que les agressions, les atteintes et le harcèlement sexuels, les avortements et la stérilisation forcés, l'utilisation arbitraire de la force ou de moyens de contention, y compris à l'égard de femmes et de filles enceintes pendant le travail ou l'accouchement, la mise à l'isolement arbitraire, la limitation arbitraire des contacts avec les proches, notamment des visites des membres de la famille et des amis ainsi que des contacts avec les enfants, et un accès limité ou inexistant à des services adéquats de soins de santé physique et mentale et aux informations et services de soins disponibles en matière de santé sexuelle et procréative, certains de ces actes pouvant, dans certaines circonstances, constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres préjudices, et risquent d'être victimes de violences après leur incarcération et de récidiver,

Considérant que les États doivent respecter, protéger et faire appliquer le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, sans coercition, discrimination ni violence, dans le plein respect de la dignité et du droit de disposer de son corps,

Considérant également que les femmes et les filles placées en détention pénale ont des besoins plus importants en matière de santé physique et mentale et sont davantage concernées par un handicap psychosocial et intellectuel et soulignant qu'il conviendrait, lorsque c'est possible, d'appliquer des mesures non privatives de liberté tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, notamment des mesures conformes aux systèmes juridiques autochtones, et que les États devraient garantir la disponibilité,

l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des informations sur la santé et des services de santé, y compris ceux liés à la santé et à l'hygiène menstruelles,

Considérant en outre que les informations et les services relatifs à la santé sexuelle et procréative comprennent notamment les soins apportés après un acte de violence, des services de planification familiale accessibles, confidentiels et inclusifs, une éducation à la sexualité complète et factuelle, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, l'accès à la contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, des programmes de prévention de la violence fondée sur le genre, des informations et services en matière de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, les soins périnataux, les avortements médicalisés s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, les soins après avortement, la prévention et le traitement du VIH, des autres infections sexuellement transmissibles et des cancers de l'appareil reproducteur ainsi que les informations et services en matière de santé et d'hygiène menstruelle,

Profondément préoccupé par l'absence, dans les lieux de détention pénale, y compris de détention provisoire, de mécanismes de plainte indépendants, efficaces, confidentiels, accessibles, fonctionnant selon une approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées et tenant compte des traumatismes subis pour signaler toutes les formes de violence, et l'insuffisance des mécanismes existants, et par le fait que les inégalités de genre, la violence ou la menace de violence, la discrimination, la peur des représailles et la stigmatisation associée à la violence sexuelle ou fondée sur le genre sont autant de facteurs qui dissuadent les femmes et les filles victimes ou rescapées d'utiliser les mécanismes existants pour signaler ce type de violence, demander que justice soit faite et chercher à obtenir réparation pour les violations subies dans le contexte de la détention pénale,

Soulignant qu'un grand nombre de femmes et de filles placées en détention pénale ont des enfants dont elles assument souvent la charge seules ou à titre principal, que la décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en détention pénale devrait être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et que, dans ces cas, il conviendrait de privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié,

Soulignant également que les filles placées en détention pénale font face à des formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent entraîner de nouvelles violences et une mauvaise santé mentale et physique tout au long de leur vie, ce qui a des répercussions sur l'exercice du droit à l'éducation, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du droit au travail,

Reconnaissant que le placement d'enfants, notamment de filles, en détention pénale compromet leur développement et devrait être évité dans toute la mesure du possible, et qu'il convient de tenir compte, dans la prise de décisions, des considérations liées au genre, au handicap et à l'âge, ainsi que des antécédents de violence,

Profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles placées en détention pénale ne bénéficient pas de programmes de réadaptation adéquats tenant compte des considérations liées au genre et à l'âge et des traumatismes subis ni de programmes de réinsertion préalables ou postérieurs à la libération, tels que des programmes de santé mentale ou de traitement de l'usage de drogues ou des programmes d'éducation ou de formation professionnelle de qualité, et que leur précarité sociale et économique ainsi que la stigmatisation dont elles font l'objet de la part de leur communauté et de leur famille peuvent entraver leur réinsertion et les conduire à récidiver,

Rappelant que la société civile a grandement contribué à promouvoir l'égalité des sexes, qu'il est nécessaire de faire participer toutes les parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les organisations de personnes handicapées, les organisations de personnes d'ascendance africaine et les organisations constituées ou dirigées par des personnes ayant une expérience de la détention pénale, ainsi que les peuples autochtones, aux côtés des femmes et des filles, en tant qu'agents du changement, à l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles, qu'il faut s'attaquer aux normes sociales négatives, aux

stéréotypes de genre préjudiciables, à la stigmatisation, aux inégalités économiques et sociales ainsi qu'au racisme et à la discrimination systémiques qui sous-tendent et perpétuent cette violence, y compris dans le contexte de la détention pénale, et qu'il importe de permettre aux acteurs de la société civile de mener leurs activités librement et en toute sécurité sans avoir à craindre de faire l'objet d'intimidations ou de représailles, en ligne et hors ligne,

Estimant qu'il importe que les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques, soient pleinement associés à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris dans le contexte de la détention pénale,

Soulignant la nécessité de promouvoir la participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive des victimes et des rescapées, y compris de la traite des êtres humains, qui sont placées en détention pénale à l'élaboration, à l'application et au suivi des règlements, des lois et des programmes, notamment des politiques et programmes de lutte contre le racisme, visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, et de leur permettre de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine,

Insistant sur l'importance de collecter et d'analyser des données fiables sur les femmes et les filles placées en détention pénale et d'encourager les efforts qui sont déployés pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe, race, âge, handicap et, en fonction du contexte national, tout autre facteur susceptible d'entraîner des disparités, et soulignant la nécessité de disposer de données comparables à l'échelle internationale,

1. *Se déclare indigné* par la persistance et l'ampleur de toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles dans le monde entier, que ce soit en ligne (y compris celles permises ou amplifiées par l'utilisation des technologies numériques) ou hors ligne, les condamne avec la plus grande fermeté et réaffirme qu'il incombe aux États de protéger les femmes et les filles contre la violence, notamment dans le contexte de la détention pénale ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles entravent ou rendent impossible le plein exercice par ces dernières de leurs droits humains et libertés fondamentales, ce qui nuit à leur inclusion ainsi qu'à leur participation pleine, effective et concrète aux sphères publique et privée, les empêche d'y jouer un rôle moteur et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine jouissance par celles-ci de tous leurs droits humains ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire de lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence, de maltraitance, de harcèlement et de négligence tout au long de leur vie, et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les stéréotypes fondés sur le handicap, le genre, l'âge et la race, la xénophobie, le capacitisme, la stigmatisation ainsi que les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

4. *Souligne également* que, lorsque des femmes et des filles sont placées en détention pénale, les États restent tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous leurs droits humains et de défendre leur sécurité, leur dignité et leur vie privée ;

5. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention pénale et, pour cela :

a) D'assurer la promotion, la protection et le respect de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie corporelle des femmes et des filles en détention pénale et de veiller à ce que celles-ci jouissent de tous les droits humains garantis par le droit international ;

b) D'appliquer les mesures visant à assurer la sûreté, la sécurité et la dignité des mères placées en détention pénale, notamment des femmes et des filles enceintes ou allaitantes et des mères en détention avec leur enfant, telles qu'elles sont énoncées dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

c) De promouvoir des campagnes d'information mettant en avant le lien entre la violence et l'incarcération des femmes et des filles, de même que le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention, et de promouvoir et d'appuyer l'organisation, à l'intention du personnel des lieux de détention et de l'appareil de justice pénale, de campagnes et de séances de formation visant à corriger la perception erronée selon laquelle la violence à l'égard des femmes et des filles est acceptable dans les lieux de détention pénale ;

d) D'examiner, d'abroger ou de modifier, selon qu'il convient, toutes les lois et politiques qui visent ou incriminent de manière exclusive ou disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris en raison de toute coutume ou tradition ou de toute utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion, et de créer des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité, prévenir et supprimer toute application discriminatoire de la loi et offrir des voies de recours en cas de discrimination ;

e) D'examiner et, le cas échéant, de modifier l'ensemble des lois, politiques et programmes, qu'ils soient à l'état de projet ou en vigueur, afin de les aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte des Règles de Bangkok et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et d'établir des politiques et des règlements clairs sur la conduite du personnel de l'appareil de justice pénale, le but étant de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, de développer le sens de la dignité et de la valeur des enfants et de respecter pleinement leur âge, leur stade de développement et leur capacité de participer véritablement à la vie en société et d'y contribuer ;

f) De réformer le recours à la détention provisoire de sorte qu'elle ne soit utilisée qu'en dernier ressort, s'il y a lieu, sachant que les femmes et les filles placées en détention provisoire sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et fondées sur le genre, qui constituent des formes de coercition visant à extorquer des aveux ;

g) D'organiser, selon une approche tenant compte des traumatismes subis et centrée sur les victimes et les rescapées, des programmes réguliers, utiles, obligatoires et efficaces d'éducation et de formation sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sur les règles et normes internationales, telles que les Règles de Bangkok, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, à l'intention de l'ensemble du personnel de police, des autorités pénitentiaires, des travailleurs sociaux, des personnels de santé et des membres concernés du personnel des lieux de détention pénale ;

h) D'aiguiller les femmes et les filles vers des systèmes autres que le système de justice pénale, selon qu'il convient, et de les orienter vers des services et programmes tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap et des traumatismes subis et contribuant à remédier aux causes sous-jacentes qui conduisent les femmes et les filles à se retrouver face à la justice pénale, et d'appliquer en priorité des mesures non privatives de liberté tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, telles que des règlements arbitraux, des décisions de restitution aux victimes, des travaux d'intérêt général, une médiation avec la victime, des concertations de groupe familial, des conseils de détermination de la peine, des programmes de traitement de l'usage de drogues et d'autres procédures, services ou programmes de justice réparatrice, notamment des mesures conformes aux systèmes juridiques autochtones ;

i) De réaffirmer que les femmes devraient, autant que possible, être détenues dans des établissements distincts, que, dans les établissements qui accueillent des hommes et des femmes, les locaux destinés à ces dernières devraient être entièrement séparés de ceux

destinés aux hommes et que les mineures devraient être séparées des adultes, conformément aux normes et aux règles internationales ;

j) De veiller à ce qu'il existe des organes de contrôle externes et indépendants dotés de ressources suffisantes, par exemple d'organismes nationaux, régionaux ou internationaux compétents, comme ceux créés en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des services d'inspection, des organes de supervision et des services de surveillance internes à l'administration pénitentiaire, afin de contrôler si les femmes et les filles placées en détention pénale sont correctement traitées et si leurs droits sont respectés, en gardant à l'esprit les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela ainsi que d'autres normes pertinentes et en tenant compte des considérations liées à l'âge et au genre ;

k) D'assurer l'inclusion des femmes et des filles, y compris de celles ayant une expérience de la détention pénale, et de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et utilement à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques, lois, procédures, plans d'action, programmes, stratégies et projets nationaux visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, et prendre des mesures pour garantir la cohérence de cette participation et veiller à ce qu'elle soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité et d'accessibilité, notamment avec le soutien, y compris sous forme de renforcement des capacités, d'acteurs de la société civile et d'organisations de femmes et de filles et de défense de leurs droits ;

l) De soutenir les initiatives visant à faire progresser l'égalité des sexes, l'inclusion des femmes, leur participation à la prise des décisions dans les sphères publique et privée et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui sont entreprises, entre autres, par des organisations internationales ou non gouvernementales ou par des organisations de la société civile, notamment des organisations constituées ou dirigées par des femmes et des filles placées ou ayant été placées en détention pénale, dans le cadre des efforts déployés pour élaborer des programmes et des politiques ciblés, tenant compte des considérations liées au genre, à l'âge et au handicap, y compris en allouant des ressources financières suffisantes et en autorisant l'accès, notamment en accordant la possibilité de visiter et d'observer les lieux de détention pénale ;

6. *Demande également* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention et pour aider et protéger toutes les victimes et les rescapées, et, pour cela :

a) De faire en sorte que les auteurs, notamment ceux qui travaillent dans des lieux de détention pénale, répondent de leurs actes et de mettre fin à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) De veiller à ce que la législation et les politiques rendent possibles, en temps utile et avec efficacité, la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, y compris d'office, l'application de sanctions et l'octroi de réparations effectives dans les affaires de violence faite à des femmes ou des filles ;

c) D'adopter des lois et des politiques qui proscrivent expressément la violence, offrent une protection adéquate à toutes les femmes et les filles placées en détention pénale contre toutes les formes de violence, mettent fin à l'impunité et sanctionnent comme il se doit les infractions impliquant toutes formes de violence et de discrimination commises dans le cadre d'un placement en détention pénale, ou de renforcer les lois et politiques existantes, et de les appliquer ;

d) De garantir l'égalité d'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation aux fins de l'application et du respect effectifs des lois et politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en fournissant aux femmes et aux filles, sous des formes accessibles, y compris dans une langue simplifiée, des informations sur les droits que leur reconnaissent les lois et politiques pertinentes, notamment sur la possibilité de porter plainte, d'établir des procédures claires de signalement et des procédures de plainte indépendantes et confidentielles, par exemple un mécanisme de contrôle externe ouvert à tous, de mettre en

place des mesures de protection qui tiennent compte des risques de représailles, d'instaurer une culture de responsabilisation dans les lieux de détention pénale et d'offrir des voies de recours rapides et efficaces ;

e) De procéder sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de violence, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'ouvrir une enquête indépendante chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte pourrait avoir été commis et de veiller à ce que les personnes qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent ou commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention pénale où il est constaté qu'un acte interdit a été commis, répondent de leurs actes et soient traduits en justice et sanctionnés ;

f) D'assurer aux victimes et aux rescapées de la violence des recours efficaces, notamment l'accès à une protection juridique et à des services confidentiels de conseil juridique, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique centrés sur leurs besoins qui évitent toute victimisation secondaire et réactivation du traumatisme, y compris des recours juridiques permettant, en cas d'arrestation inappropriée, de mettre les personnes concernées à l'abri de poursuites ou d'effacer leur casier judiciaire, de fournir des services d'appui, d'information et d'éducation inclusifs, sous des formes accessibles et dans une langue simplifiée, portant notamment sur les moyens de prévenir, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, y compris de traite des personnes, de violence et de maltraitance, d'encourager les victimes et les rescapées à signaler de tels actes et de faciliter ce signalement, de veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de représailles et de signaler toute blessure grave à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente qui soit indépendante de l'administration du lieu de détention pénale et mandatée pour mener une enquête ;

g) De respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles placées en détention pénale, y compris des femmes et des filles handicapées et des femmes et des filles enceintes ou allaitantes, sans discrimination, coercition ni violence, d'agir sur les déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, d'éliminer les obstacles juridiques, d'élaborer et d'appliquer des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques respectant la dignité, l'intégrité et l'autonomie corporelle, de garantir l'accès de toutes aux services de santé sexuelle et procréative disponibles, en veillant à ce qu'ils soient accessibles, acceptables et de bonne qualité, ainsi qu'à une information et une éducation factuelles en la matière, notamment en ce qui concerne la santé menstruelle et la planification familiale, et d'assurer l'accès en temps voulu à des services de santé maternelle et à des soins obstétricaux d'urgence, y compris le traitement des morbidités liées à la grossesse, dans le respect du principe de confidentialité ;

h) De concevoir et d'utiliser des mécanismes et des outils complets tenant compte, en vue de les améliorer, de la santé mentale et du bien-être de toutes les femmes et de toutes les filles placées en détention pénale qui sont victimes ou rescapées de la violence fondée sur le genre, y compris de celles présentant un handicap psychosocial ;

i) De concevoir et d'exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, y compris des programmes planifiés et menés par des autochtones, tenant compte des besoins spécifiquement liés au genre et à l'âge des femmes et des filles, dans le cadre desquels seraient dispensées une éducation et une formation professionnelle de qualité, et de recourir autant que possible à des formules comme les permissions de sortir et les programmes et services à assise communautaire pour faciliter le passage de la détention pénale à la liberté, réduire la stigmatisation et la discrimination et permettre à ces femmes de maintenir des liens avec leur famille ;

j) De renforcer les systèmes permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des statistiques genrées et des données statistiques ventilées par sexe, âge, handicap, race et toute autre caractéristique pertinente en fonction du contexte national sur les populations en détention pénale et sur toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles placées en détention pénale, y compris sur les plaintes enregistrées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées dans les affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements, ou de mettre en place de tels systèmes, et d'utiliser ces données pour élaborer dans tous les secteurs des politiques et programmes plus efficaces qui tiennent compte des considérations liées au genre, à l'âge et

au handicap en vue de prévenir et de combattre la violence dans le respect des droits de l'homme et de la vie privée ainsi que des principes de transparence, de responsabilité et de participation ;

7. *Se félicite* de sa journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct, sous une forme accessible, en langue simplifiée, facile à lire et à comprendre, sur les débats annuels qui auront lieu au cours de la présente et de la cinquante-sixième sessions, de lui soumettre ces rapports à ses cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions, respectivement, et de prendre les dispositions voulues pour que les personnes handicapées puissent avoir pleinement accès au débat annuel sur les droits humains des femmes ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport accessible, en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre, sur la situation des droits humains des femmes et des filles placées en détention pénale, contenant des informations sur les pratiques et les mesures visant à prévenir et à combattre la violence faite aux femmes et aux filles dans le contexte de la détention pénale ainsi que sur les bonnes pratiques à suivre et les difficultés rencontrées en ce qui concerne les politiques et programmes de réadaptation et de réinsertion, qu'il établira en sollicitant la contribution de toutes les parties prenantes, notamment des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organismes et institutions des Nations Unies, des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, les organisations de défense des droits des femmes et des filles ainsi que de femmes et de filles ayant une expérience personnelle de la justice pénale ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa cinquante-neuvième session.

37^e séance
14 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/28. La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que 2023 est l'année du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et conscient de l'importance de ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions [35/21](#), du 22 juin 2017, [41/19](#), du 12 juillet 2019, et [47/11](#), du 12 juillet 2021,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Considérant que l'objectif du développement est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus moyennant la participation active, libre et utile de chacun au développement et au partage équitable des avantages qui en résultent,

Soulignant qu'un développement inclusif et durable joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques, et mettant l'accent sur l'importance de la coopération pour le développement et de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour ce qui est de garantir que personne ne soit laissé de côté,

Considérant que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la satisfaction de l'aspiration des populations à une vie meilleure est la priorité de chaque État, et qu'il importe de parvenir à un développement inclusif et durable,

Considérant que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant de l'adoption du Programme 2030, qui comporte un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels, axés sur l'être humain et porteurs de transformation en matière de développement durable, et réaffirmant que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et tient compte des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et respecte les politiques et priorités nationales, et que les objectifs et les cibles qui y sont énoncés sont universels, intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable,

Constatant que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de certains des objectifs et cibles de développement durable, mais qu'ils ne l'ont pas été au rythme requis pour réaliser cet ambitieux programme et qu'ils ont été inégaux d'un pays et d'une région à l'autre, et soulignant que des progrès doivent être faits de toute urgence en vue d'atteindre tous les objectifs,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde, en particulier les répercussions disproportionnées sur les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, et par le risque que les progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 soient annulés,

Réaffirmant que l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue un grand défi pour l'humanité, ainsi qu'une condition indispensable et une priorité absolue pour la réalisation du développement durable, et profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a grandement entravé les efforts mondiaux de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant également que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent rester une priorité absolue de la communauté internationale, et que les efforts conjoints axés sur cet objectif devraient être renforcés,

Affirmant les engagements pris d'éliminer la pauvreté et la faim, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, et de faire en sorte que tous les êtres humains puissent réaliser leur potentiel dans des conditions de dignité et d'égalité et dans un environnement sain,

Se félicitant des immenses efforts déployés et succès obtenus par les États dans la promotion du développement durable et dans l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, réaffirmant que chaque pays se heurte à des problèmes qui lui sont propres pour ce qui est de parvenir au

développement durable et d'éliminer la pauvreté, et considérant qu'il importe de soutenir les actions que mènent les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Rappelant que les États sont fortement invités à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement,

Rappelant également qu'il a été admis qu'il convient de tenir compte des problèmes qui se font jour et des nouvelles méthodes mises au point dans la réalisation du Programme 2030, et invitant la communauté internationale à coopérer le plus largement possible pour surmonter les défis qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et parvenir à un développement de qualité qui soit respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant des projets de développement nationaux, régionaux et internationaux qui facilitent la réalisation du Programme 2030 en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable afin de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Affirmant que la coopération internationale pour le développement durable a un rôle essentiel à jouer dans l'édification de notre avenir commun, en particulier en aidant les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à promouvoir le développement durable et à éliminer les obstacles au développement moyennant l'organisation d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités à la demande de ces pays, et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts de promotion de la coopération internationale pour le développement fondés sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel personne ne doit être laissé de côté,

Prenant note du concept d'économie axée sur les droits de l'homme proposé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant qu'outil au service d'une approche fondée sur le plein respect des droits de l'homme, qui vise à réduire les inégalités et à réaliser le Programme 2030 et dont l'objectif est de s'attaquer aux obstacles structurels à l'égalité, la justice et la durabilité ainsi qu'à leurs causes profondes, l'accent étant mis sur la participation inclusive et le dialogue social, notamment sur l'obtention, pour les populations et pour la planète, de meilleurs résultats qui soient ancrés dans les droits économiques, civils, politiques, sociaux, culturels et environnementaux,

Attendant avec intérêt le Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, qui aura lieu les 18 et 19 septembre 2023 et qui marquera la mi-parcours de la période de mise en œuvre du Programme 2030 et le début d'une nouvelle phase d'accélération des progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable,

Attendant également avec intérêt le Sommet de l'avenir, qui sera organisé en septembre 2024 et qui jouera un rôle important pour ce qui est de réaffirmer la Charte, de redynamiser le multilatéralisme, de favoriser l'exécution des engagements existants, de convenir de solutions concrètes aux problèmes et de rétablir la confiance entre les États Membres,

1. *Réaffirme* l'importance de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous ;

2. *Considère* que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;

3. *Demande* à tous les États de promouvoir le développement durable afin de renforcer la jouissance des droits de l'homme, de parvenir à l'égalité des sexes et de promouvoir l'égalité des chances en matière de développement ;

4. *Demande également* à tous les États de promouvoir un développement des peuples, par les peuples et pour les peuples, qui donne une place centrale à l'être humain ;

5. *Engage* tous les États à ne ménager aucun effort pour promouvoir le développement durable, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, afin de se relever de la pandémie, et à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'ensemble de la population de chaque État bénéficie d'un développement inclusif et durable et qu'il soit remédié aux inégalités dans les États et entre eux dans le cadre du redressement après la pandémie de COVID-19 et demande aux États de faire en sorte que les mesures prises pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin d'édifier des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résilientes, où personne n'est laissé de côté ;

7. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en éliminant l'extrême pauvreté, et souligne que l'élimination de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable du développement durable et un objectif primordial du Programme 2030 ;

8. *Salue et apprécie* les efforts que les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes ont faits pour éliminer la pauvreté, ainsi que les progrès notables qui ont été accomplis dans ce domaine, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, progrès qui revêtent une importance particulière pour la jouissance des droits de l'homme, et préconise un renforcement de la coopération et des échanges internationaux aux fins de l'élimination de la pauvreté ;

9. *Demande* aux États Membres et au système des Nations Unies, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, de continuer de mobiliser des ressources, conformément à leur mandat, afin de soutenir la coopération pour le développement et d'aider les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés, à promouvoir un développement durable ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à tenir compte du Programme 2030 dans les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme qu'ils mènent à la demande des pays bénéficiaires dans le domaine des droits de l'homme ;

11. *Invite* les mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme à continuer de tenir compte du rôle du développement dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat, et de tenir compte de la question du développement dans leurs travaux ;

12. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation des cinq séminaires régionaux sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme et attend avec intérêt de recevoir le rapport succinct sur ces séminaires, conformément à sa résolution 47/11, pour examen à sa cinquante-quatrième session ;

13. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer ses travaux et son action en matière de lutte contre la pauvreté et les inégalités dans le contexte de la réalisation du Programme 2030, qui contribue à la jouissance de tous les droits de l'homme, et prie le Secrétaire général d'accroître les ressources du Haut-Commissariat qui y sont consacrées afin de renforcer les travaux et l'action concernant ces questions, y compris au niveau régional, et de fournir ce soutien accru ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir une compilation des meilleures pratiques en ce qui concerne la contribution du développement à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme dans le contexte du redressement après la pandémie de COVID-19 et de lui soumettre ce document, y compris sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, à sa cinquante-sixième session ;

15. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il élaborera la compilation, de solliciter la contribution de spécialistes venant de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre

des procédures spéciales, de son comité consultatif, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme, du monde universitaire et de la société civile ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
14 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Costa Rica, Géorgie, Inde et Paraguay.]

53/29 Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et affirmant que les droits qui s'appliquent hors ligne s'appliquent également en ligne,

Réaffirmant l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent que leurs activités aient des incidences négatives sur les droits de l'homme ou y contribuent, qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Rappelant également sa résolution [47/23](#) du 13 juillet 2021 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées et que l'Assemblée générale a adoptées, dont les plus récentes sont ses résolutions [31/7](#) du 23 mars 2016 sur les technologies de l'information et des communications et l'exploitation sexuelle des enfants, [47/16](#) du 13 juillet 2021 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, et [48/4](#) du 7 octobre 2021 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et les résolutions de l'Assemblée [70/125](#) du 16 décembre 2015 contenant le document final de la réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, [75/316](#) du 17 août 2021 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, [77/150](#) du 14 décembre 2022 sur les technologies de l'information et des communications au service du

développement durable, et 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère numérique, et prenant note de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle,

Prenant note des initiatives du Secrétaire général sur les nouvelles technologies, notamment de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique lancé en juin 2020 et de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies,

Prenant note également de l'élaboration en cours d'un pacte numérique mondial qui doit être approuvé au Sommet de l'avenir les 22 et 23 septembre 2024, ainsi que de la proposition du Secrétaire général visant à ce que le pacte énonce des principes, des objectifs et des mesures propres à avancer vers un avenir numérique centré sur l'être humain, ancré dans les droits de l'homme universels et permettant d'atteindre les objectifs de développement durable,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à appliquer les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans le contexte des nouvelles technologies numériques et des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application pratique des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques, qui lui a été présenté à sa cinquantième session¹⁸⁶, et du rapport du Haut-Commissariat sur les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques, qui lui a été présenté à sa cinquante-troisième session¹⁸⁷,

Conscient que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, à réduire toutes les fractures numériques, à favoriser – notamment – l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, les progrès de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Conscient également des risques que les nouvelles technologies numériques peuvent présenter pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit à un recours effectif, les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits de l'enfant relatifs à la protection contre la violence, les abus, la négligence et l'exploitation sexuelle, et le droit à la vie privée, conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme,

Conscient en outre que les technologies de l'information et des communications offrent de réelles possibilités s'agissant de renforcer les institutions démocratiques et la résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

¹⁸⁶ A/HRC/50/56.

¹⁸⁷ A/HRC/53/42.

Ayant à l'esprit que les nouvelles technologies numériques peuvent être des catalyseurs essentiels du développement, et soulignant la nécessité de combler toutes les fractures numériques afin de garantir que les avantages des nouvelles technologies numériques sont accessibles à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

Conscient que les fractures numériques, y compris les fractures liées à l'âge, au handicap, au sexe, à la géographie et au fait de vivre en ville ou à la campagne, peuvent refléter et amplifier les inégalités sociales, culturelles et économiques existantes,

Conscient également que les nouvelles technologies numériques, en particulier les technologies d'assistance, peuvent réellement contribuer au plein exercice des droits humains des personnes handicapées, et que ces technologies devraient être conçues en consultation avec celles-ci et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits,

Conscient en outre que les risques que les nouvelles technologies numériques présentent pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme peuvent toucher les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment en perpétuant les schémas existants d'inégalité et de discrimination entre les sexes, exacerbés par la sous-représentation des femmes dans les secteurs des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ce qui limite leur participation à la conception et au développement des nouvelles technologies, et soulignant la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, que la technologie permet ou amplifie,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme et l'intégrité des institutions démocratiques, notamment quand la technologie évolue à un rythme exponentiel, sont encore mal compris, et doivent être analysés plus avant d'une manière globale, inclusive et approfondie afin que l'on puisse mettre le plein potentiel des nouvelles technologies numériques au service du progrès humain et du développement pour tous,

Notant que les utilisations des nouvelles technologies numériques qui influent sur l'exercice des droits de l'homme peuvent ne pas faire l'objet d'une réglementation adéquate, et conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes de ces technologies sur les droits de l'homme, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme et aux responsabilités qui sont celles des entreprises en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient, en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques, de la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme, contre la mésinformation et la propagation de la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, ainsi que pour propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation,

Conscient également que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent, lorsque de solides garanties en matière de droits de l'homme sont en place, contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en facilitant l'accès à l'information et la participation à la vie publique, en renforçant l'efficacité et l'accessibilité des services de santé, en permettant une plus grande disponibilité et accessibilité de l'éducation, en faisant progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en contribuant au plein exercice des droits de l'homme des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, en renforçant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et en soutenant la protection de l'environnement,

Conscient en outre que les systèmes d'intelligence artificielle, lorsqu'ils sont utilisés sans garanties appropriées et notamment à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de production d'images de synthèse et d'images photoréalistes, de prédiction des comportements ou de notation des personnes, peuvent

présenter des risques graves pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, tels que le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, les droits à une égale protection de la loi et à être entendu équitablement et publiquement, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en intégrant et en exacerbant les préjugés qui peuvent aboutir à la discrimination et à l'inégalité, et en intensifiant les menaces provenant de la désinformation, de la désinformation et de l'incitation à la haine, qui peuvent conduire à la violence, y compris la violence politique, et soulignant que certaines applications de l'intelligence artificielle présentent un risque inacceptable pour les droits de l'homme,

Soulignant l'importance d'une approche des nouvelles technologies numériques fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte des obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme, d'une compréhension globale de la technologie et de mesures d'ensemble en matière de gouvernance et de réglementation,

Soulignant également la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et autres au niveau national,

Soulignant en outre qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et les évaluations des incidences des nouvelles technologies numériques, et dans la normalisation technique de ces technologies, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris du secteur privé, des milieux universitaires, des médias et de la société civile,

Ayant à l'esprit les incidences positives et négatives que les normes techniques relatives aux nouvelles technologies numériques et leur adoption ultérieure peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, et l'importance d'intégrer les droits de l'homme dans les processus et organes de normalisation et de leur permettre de renforcer leurs compétences en matière de droits de l'homme, ainsi que de promouvoir la transparence, l'ouverture et l'inclusivité de ces processus et organes,

Soulignant qu'il est indispensable que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, les milieux techniques et universitaires et tous les autres acteurs concernés prennent en considération les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et considérant que les gouvernements doivent créer un environnement propice à ce que la société civile, les médias indépendants et les institutions nationales des droits de l'homme puissent contribuer à sensibiliser les acteurs aux liens étroits entre les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à faire en sorte que soit respecté le principe de responsabilité dans les cas de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits,

Conscient que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales et régionales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, tout en soulignant qu'il est du devoir de tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, en ligne et hors ligne,

1. *Réaffirme* l'importance d'une approche globale, inclusive et approfondie et la nécessité que toutes les parties prenantes collaborent plus étroitement pour faire face aux conséquences et aux enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et pour en exploiter les apports potentiels ;

2. *Note* que le Secrétaire général a demandé aux États Membres de placer les droits de l'homme au centre des cadres réglementaires et de la législation sur la mise au point et l'utilisation des technologies numériques, et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des orientations à l'échelle du système sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les évaluations des conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies ;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte de la dignité inhérente à la personne humaine, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et, à cette fin, qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière aux points suivants :

a) Protéger les personnes des dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle, notamment en assurant la sécurité des systèmes d'intelligence artificielle, en mettant en place des cadres pour les évaluations de leurs effets sur les droits de l'homme, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets néfastes sur les droits de l'homme, et en garantissant des recours effectifs et une surveillance humaine, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité juridique ;

b) Protéger les personnes contre la discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, la religion et la langue, résultant de la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement ultérieur de systèmes d'intelligence artificielle, tout en prêtant attention aux personnes dont les droits risquent davantage d'être touchés de manière disproportionnée par l'intelligence artificielle, notamment les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses, linguistiques ou raciales, les peuples autochtones ainsi que les communautés locales, les habitants des zones rurales, les personnes économiquement défavorisées et les personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, en particulier en veillant à ce que les données utilisées pour la formation des algorithmes soient exactes, pertinentes et représentatives et à ce que l'on vérifie que celles-ci ne sont pas entachées de préjugés ;

c) Promouvoir la transparence des systèmes d'intelligence artificielle et l'explicabilité adéquate des décisions fondées sur l'intelligence artificielle, en tenant compte des différents niveaux de risque pour les droits de l'homme découlant de ces technologies ;

d) Veiller à ce que les données destinées aux systèmes d'intelligence artificielle soient collectées, utilisées, partagées, archivées et supprimées selon des modalités compatibles avec les obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme et avec les responsabilités des entreprises conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

e) Renforcer, si nécessaire, les capacités de surveillance et d'application des États concernés par l'intelligence artificielle et les secteurs dans lesquels l'intelligence artificielle est appliquée, afin de permettre l'adoption de mesures plus efficaces de protection des droits de l'homme contre les risques liés à l'intelligence artificielle ;

f) Promouvoir la recherche et le partage des meilleures pratiques pour garantir la transparence, la surveillance humaine et la responsabilité quant à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, de manière à prévenir et éviter la propagation de la désinformation et des discours de haine, y compris dans les cas où ces systèmes sont utilisés au service de la modération des contenus, tout en veillant à ce que le droit des personnes à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et les autres droits de l'homme soient protégés, promus et respectés ;

4. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et, à cette fin, note qu'il importe de réduire les fractures numériques, de promouvoir l'éducation numérique ainsi que la connaissance et la compréhension des nouvelles technologies numériques auprès du public, de promouvoir la sensibilisation aux risques et les moyens de se protéger en suivant des formations et des orientations, et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités, afin d'améliorer la compréhension, les connaissances et les compétences relatives aux incidences des nouvelles technologies numériques sur les droits de l'homme ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, un rapport qui répertorie ses propres travaux et ses recommandations, ainsi que les travaux et les recommandations du Haut-Commissariat, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme et des nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et qui recense les lacunes et les difficultés et formule des recommandations sur la manière d'y remédier, tout en tenant dûment compte des travaux menés à l'échelle du système des Nations Unies sur les nouvelles technologies numériques, et de lui présenter ledit rapport à sa cinquante-sixième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accroître les capacités du Haut-Commissariat en vue de faire progresser les droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies numériques, y compris à l'échelle régionale, et de fournir aux États qui en font la demande des conseils et une assistance technique sur les questions relatives aux droits de l'homme et aux nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et, selon qu'il convient, à tous les organismes et organes des Nations Unies ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre ses travaux sur l'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques, notamment en organisant une consultation d'experts, y compris avec les États et les entreprises commerciales, en particulier les entreprises technologiques, la société civile et les milieux universitaires, afin d'examiner les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées et les enseignements tirés dans ce domaine, y compris concernant les activités liées à l'intelligence artificielle, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session ;

8. *Encourage* les discussions entre les États et les parties concernées, y compris la société civile, afin d'examiner les moyens pour lui d'œuvrer plus efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des nouvelles technologies numériques de manière holistique, globale et inclusive, en s'appuyant sur les travaux de ses mécanismes, sur ceux des organes conventionnels et sur d'autres travaux pertinents sur ce sujet ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
14 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/30. Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015, 32/29 du 1^{er} juillet 2016, 35/31 du 23 juin 2017, 41/25 du 12 juillet 2019 et 47/22 du 13 juillet 2021, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance à ce pays dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 49/1 du 4 mars 2022 et 52/32 du 4 avril 2023, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, et sa résolution S-34/1 du 12 mai 2022, sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 68/262 du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/192 du 15 décembre 2020, 76/179 du 16 décembre 2021 et 77/229 du 15 décembre 2022, sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées,

Rappelant la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa onzième session extraordinaire d'urgence,

Prenant acte des efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés et obstacles qui subsistent à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et constatant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction,

Prenant note des rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis en application des résolutions 71/205¹⁸⁸ et 72/190¹⁸⁹ de l'Assemblée générale, et des rapports que le Secrétaire général a soumis en application des résolutions 73/263¹⁹⁰, 74/168¹⁹¹, 75/192¹⁹², 76/179¹⁹³ et 77/229 de l'Assemblée,

Se félicitant de la coopération que le Gouvernement ukrainien entretient avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux concernés relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance des rapports que le Haut-Commissariat établit régulièrement, sur la base des conclusions de la mission de surveillance, pour une bonne évaluation de la situation des droits de l'homme en Ukraine et des besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Soutenant l'engagement accru de l'Ukraine en faveur du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction et sa coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les institutions internationales,

Conscient de la nécessité de continuer d'établir des rapports, notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Sachant qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales concernant les conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine que le Haut-Commissariat a faites aux États membres du Conseil et aux observateurs, conformément à ses résolutions 29/23, 32/29, 35/31, 41/25 et 47/22, de sa quarante-huitième à sa cinquante-troisième session ;

¹⁸⁸ Voir A/72/498.

¹⁸⁹ Voir A/73/404.

¹⁹⁰ A/74/276.

¹⁹¹ A/75/334 et A/HRC/44/21.

¹⁹² A/HRC/47/58.

¹⁹³ A/77/220.

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui rendre compte oralement des conclusions de chacun des rapports du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à chacune de ses sessions, jusqu'à sa cinquante-neuvième session, et avant la fin de 2023 et 2024, cette présentation étant suivie à chaque fois d'un dialogue.

38^e séance
14 juillet 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 3, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mexique, Monténégro, Paraguay, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Chine, Cuba et Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Émirats arabes unis, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Soudan et Viet Nam.]

B. Décisions

53/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchéquie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Tchéquie le 23 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Tchéquie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁹⁴, les observations de la Tchéquie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁹⁵.

26^e séance
6 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Argentine

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

¹⁹⁴ A/HRC/53/4.

¹⁹⁵ A/HRC/53/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Argentine le 23 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Argentine, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁹⁶, les observations de l'Argentine sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁹⁷.

26^e séance
6 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Gabon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Gabon le 24 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Gabon, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel¹⁹⁸, les observations du Gabon sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail¹⁹⁹.

26^e séance
6 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Ghana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Ghana le 24 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Ghana, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²⁰⁰, les observations du Ghana sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²⁰¹.

26^e séance
6 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

¹⁹⁶ A/HRC/53/5.

¹⁹⁷ A/HRC/53/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

¹⁹⁸ A/HRC/53/6.

¹⁹⁹ A/HRC/53/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

²⁰⁰ A/HRC/53/7.

²⁰¹ A/HRC/53/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

53/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Pérou

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Pérou le 25 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Pérou, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²⁰², les observations du Pérou sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²⁰³.

27^e séance
7 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Guatemala

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Guatemala le 25 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Guatemala, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²⁰⁴, les observations du Guatemala sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²⁰⁵.

27^e séance
7 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Bénin

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Bénin le 26 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

²⁰² A/HRC/53/8.

²⁰³ A/HRC/53/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

²⁰⁴ A/HRC/53/9.

²⁰⁵ A/HRC/53/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Bénin, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²⁰⁶, les observations du Bénin sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²⁰⁷.

27^e séance
7 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la République de Corée le 26 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la République de Corée, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²⁰⁸, les observations de la République de Corée sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²⁰⁹.

28^e séance
7 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Suisse

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Suisse le 27 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Suisse, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²¹⁰, les observations de la Suisse sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²¹¹.

28^e séance
7 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

²⁰⁶ A/HRC/53/10.

²⁰⁷ A/HRC/53/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

²⁰⁸ A/HRC/53/11.

²⁰⁹ A/HRC/53/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

²¹⁰ A/HRC/53/12.

²¹¹ A/HRC/53/12/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

53/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Zambie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Zambie le 30 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Zambie, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²¹², les observations de la Zambie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²¹³.

28^e séance
7 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Pakistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Pakistan le 30 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Pakistan, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²¹⁴, les observations du Pakistan sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²¹⁵.

29^e séance
10 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Japon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Japon le 31 janvier 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

²¹² A/HRC/53/14.

²¹³ A/HRC/53/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

²¹⁴ A/HRC/53/13.

²¹⁵ A/HRC/53/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/53/2, deuxième partie, chap. VI.

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Japon, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²¹⁶, les observations du Japon sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²¹⁷.

29^e séance
10 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

53/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Sri Lanka le 1^{er} février 2023 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Sri Lanka, à savoir le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel²¹⁸, les observations de Sri Lanka sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail²¹⁹.

29^e séance
10 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]

²¹⁶ [A/HRC/53/15](#).

²¹⁷ [A/HRC/53/15/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/53/2](#), deuxième partie, chap. VI.

²¹⁸ [A/HRC/53/16](#).

²¹⁹ [A/HRC/53/16/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/53/2](#), deuxième partie, chap. VI.

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, ses décisions et les déclarations de son président

	<i>Page</i>
Logement convenable	
Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard	rés. 52/10 57
Algérie	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Algérie.....	déc. 52/106 179
Argentine	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Argentine.....	déc. 53/102 312
Transferts d'armes	
Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme	rés. 53/15 237
Bahreïn	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahreïn.....	déc. 52/101 177
Bélarus	
Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020.....	rés. 52/29 135
Situation des droits de l'homme au Bélarus	rés. 53/19 253
Bénin	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bénin.....	déc. 53/107 314
Brésil	
Textes issus de l'Examen périodique universel : Brésil.....	déc. 52/111 181
Entreprises	
Entreprises et droits de l'homme.....	rés. 53/3 193
Enfants	
Mandat de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants	rés. 52/26 122
Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	rés. 53/9 214
Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : éliminer et prévenir le mariage forcé.....	rés. 53/23 265
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ; prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention pénale	rés. 53/27 292
Société civile	
Champ d'action de la société civile.....	rés. 53/13 230

Changements climatiques

Droits de l'homme et changements climatiques..... rés. 53/6 198

Colombie

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition rés. 53/22 262

Organisations régionales de défense des droits de l'homme

Coopération avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme..... rés. 52/15 82

Corruption

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme..... rés. 53/17 245

Tchéquie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchéquie..... déc. 53/101 312

Démocratie

Droits de l'homme, démocratie et état de droit rés. 52/22 102

L'incompatibilité entre démocratie et racisme rés. 53/21 259

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée..... rés. 52/28 126

Développement

Promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces..... rés. 52/8 53

Promotion et protection des droits de l'homme et application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 rés. 52/14 79

La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme rés. 53/28 301

Technologies numériques

Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme rés. 53/29 305

Discrimination

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard..... rés. 52/10 57

Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée..... rés. 52/36 156

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions rés. 52/38 158

Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence..... rés. 53/1 189

Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre (maladie de Hansen) et des membres de leur famille rés. 53/8 212

Droits économiques, sociaux et culturels

Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels rés. 52/11 59

Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 52/17	89
Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	rés. 52/18	90
Équateur		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Équateur	déc. 52/102	177
Environnement		
Le droit à un environnement propre, sain et durable.....	rés. 52/23	106
Érythrée		
Situation des droits de l'homme en Érythrée	rés. 53/2	191
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires		
Mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	rés. 53/4	194
Extrême pauvreté		
Extrême pauvreté et droits de l'homme.....	rés. 53/10	221
Finlande		
Textes issus de l'Examen périodique universel: Finlande.....	déc. 52/109	180
Dette extérieure		
Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 52/17	89
Liberté d'opinion et d'expression		
Liberté d'opinion et d'expression : mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	rés. 52/9	56
Gabon		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Gabon.....	déc. 53/103	313
Géorgie		
Coopération avec la Géorgie	rés. 52/40	164
Ghana		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Ghana	déc. 53/104	313
Guatemala		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Guatemala	déc. 53/106	314
Haïti		
Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée	rés. 52/39	162

Conseil des droits de l'homme

Efficacité du Conseil des droits de l'homme – remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps PRST OS/16/1 24

Contribution du Conseil des droits de l'homme eu égard aux incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme rés. 52/24 112

Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme rés. 53/25 281

Déclarations relatives aux droits de l'homme

Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne rés. 52/19 92

Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban rés. 52/37 157

Défenseurs et défenseuses des droits humains

Mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains rés. 52/4 44

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice rés. 52/3 38

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé rés. 52/33 145

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination rés. 52/34 147

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé rés. 52/35 149

Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme rés. 53/25 281

Fonds d'origine illicite

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale rés. 52/21 96

Indépendance des juges et des avocats

Mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats rés. 53/12 230

Inde

Textes issus de l'Examen périodique universel : Inde déc. 52/108 179

Indonésie

Textes issus de l'Examen périodique universel : Indonésie déc. 52/105 178

Coopération internationale

Coopération avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme rés. 52/15 82

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'une amélioration de la coopération internationale rés. 52/21 96

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme rés. 53/11 223

Solidarité internationale

Mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	rés. 53/5	196
--	-----------	-----

Iran (République islamique d')

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants.....	rés. S-35/1	21
Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	rés. 52/27	124

Israël

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 52/35	149
Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme	rés. 53/25	281

Japon

Textes issus de l'Examen périodique universel : Japon	déc. 53/112	316
---	-------------	-----

Royaume des Pays-Bas

Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume des Pays-Bas	déc. 52/113	181
--	-------------	-----

Libye

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye	rés. 52/41	167
--	------------	-----

Mali

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 52/42	168
--	------------	-----

Migrants

Droits humains des migrants : mandat de Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants	rés. 52/20	94
Droits humains des migrants : prévention des violations des droits de l'homme dans les situations de transit et application du principe de responsabilité.....	rés. 53/24	276

Minorités

Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	rés. 52/5	46
--	-----------	----

Maroc

Textes issus de l'Examen périodique universel : Maroc	déc. 52/104	178
---	-------------	-----

Myanmar

Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	rés. 52/31	139
Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar	rés. 53/26	282

Nicaragua

Promotion et protection des droits de l'homme Nicaragua	rés. 52/2	31
---	-----------	----

Pakistan

Textes issus de l'Examen périodique universel : Pakistan	déc. 53/111	316
--	-------------	-----

Personnes handicapées

Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées rés. 53/14 234

Pérou

Textes issus de l'Examen périodique universel : Pérou déc. 53/105 314

Philippines

Textes issus de l'Examen périodique universel : Philippines..... déc. 52/110 180

Pologne

Textes issus de l'Examen périodique universel : Pologne..... déc. 52/112 181

Racisme

Mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée..... rés. 52/36 156

Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban..... rés. 52/37 157

L'incompatibilité entre démocratie et racisme rés. 53/21 259

Religion

Liberté de religion ou de conviction..... rés. 52/6 47

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions rés. 52/38 158

Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence..... rés. 53/1 189

République de Corée

Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Corée déc. 53/108 315

Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation rés. 53/7 205

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation rés. 52/16 84

Droit à une nationalité

Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique rés. 53/16 240

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Santé mentale et droits de l'homme rés. 52/12 65

Le droit à un environnement propre, sain et durable rés. 52/23 106

Contribution du Conseil des droits de l'homme eu égard aux incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme..... rés. 52/24 112

Droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique..... rés. 52/25 117

État de droit

Droits de l'homme, démocratie et état de droit	rés. 52/22	102
Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.....	rés. 52/25	117
Mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	rés. 53/12	230
Le droit à une nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et dans la pratique.....	rés. 53/16	240

Forum social

Le Forum social.....	rés. 53/20	257
----------------------	------------	-----

Afrique du Sud

Textes issus de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud	déc. 52/114	182
--	-------------	-----

Soudan du Sud

Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud.....	rés. 52/1	26
Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud	rés. 52/43	174

Sri Lanka

Textes issus de l'Examen périodique universel : Sri Lanka	déc. 53/113	317
---	-------------	-----

Soudan

Les effets du conflit actuel au Soudan sur les droits de l'homme	rés. S-36/1	183
--	-------------	-----

Suisse

Textes issus de l'Examen périodique universel : Suisse	déc. 53/109	315
--	-------------	-----

République arabe syrienne

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 52/30	139
Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 53/18	249

Golan syrien

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 52/33	145
Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 52/35	149
Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.....	rés. 53/25	281

Assistance et coopération techniques

Coopération avec les organisations régionales de défense des droits de l'homme	rés. 52/15	82
Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti, en lien avec la demande des autorités haïtiennes d'une action internationale coordonnée et ciblée	rés. 52/39	162
Coopération avec la Géorgie	rés. 52/40	164
Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye	rés. 52/41	167
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 52/42	168
Assistance technique et renforcement des capacités pour le Soudan du Sud	rés. 52/43	174

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en Colombie aux fins de l'application des recommandations de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition.....	rés. 53/22	262
Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme	rés. 53/30	310
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial	rés. 52/7	51
Traite des personnes		
Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	rés. 53/9	214
Tunisie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tunisie.....	déc. 52/103	177
Ukraine		
Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe	rés. 52/32	139
Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme	rés. 53/30	310
Mesures coercitives unilatérales		
Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme	rés. 52/13	72
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	déc. 52/107	179
Examen périodique universel		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Algérie.....	déc. 52/106	179
Textes issus de l'Examen périodique universel : Argentine.....	déc. 53/102	312
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bahreïn.....	déc. 52/101	177
Textes issus de l'Examen périodique universel : Bénin.....	déc. 53/107	314
Textes issus de l'Examen périodique universel : Brésil.....	déc. 52/111	181
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tchèque.....	déc. 53/101	312
Textes issus de l'Examen périodique universel : Équateur	déc. 52/102	177
Textes issus de l'Examen périodique universel : Finlande.....	déc. 52/109	180
Textes issus de l'Examen périodique universel : Gabon.....	déc. 53/103	313
Textes issus de l'Examen périodique universel : Ghana	déc. 53/104	313
Textes issus de l'Examen périodique universel : Guatemala	déc. 53/106	314
Textes issus de l'Examen périodique universel : Inde	déc. 52/108	179
Textes issus de l'Examen périodique universel : Indonésie	déc. 52/105	178
Textes issus de l'Examen périodique universel : Japon	déc. 53/112	316
Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume des Pays-Bas	déc. 52/113	181
Textes issus de l'Examen périodique universel : Maroc	déc. 52/104	178

Textes issus de l'Examen périodique universel : Pakistan	déc. 53/111	316
Textes issus de l'Examen périodique universel : Pérou	déc. 53/105	314
Textes issus de l'Examen périodique universel : Philippines.....	déc. 52/110	180
Textes issus de l'Examen périodique universel : Pologne.....	déc. 52/112	181
Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Corée	déc. 53/108	315
Textes issus de l'Examen périodique universel : Afrique du Sud	déc. 52/114	182
Textes issus de l'Examen périodique universel : Sri Lanka	déc. 53/113	317
Textes issus de l'Examen périodique universel : Suisse	déc. 53/109	315
Textes issus de l'Examen périodique universel : Tunisie.....	déc. 52/103	177
Textes issus de l'Examen périodique universel : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	déc. 52/107	179
Textes issus de l'Examen périodique universel : Zambie	déc. 53/110	316
 Femmes et droits des femmes		
Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	rés. 53/9	214
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles placées en détention pénale	rés. 53/27	292
 Zambie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Zambie	déc. 53/110	316